

Département des Hautes-Alpes



ELABORATION DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

Arrêté, par délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2017

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2018

Le Maire
Rose Marie JOUSSELME

POS initial approuvé : le 20 octobre 1987

Juillet 2018

PLU approuvé

Auteur : DD / CK



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 impasse du muséum
05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr

1. Rapport de Présentation

Table des matières

CARTE D'IDENTITE DE LA ROCHETTE	9
DIAGNOSTIC TERRITORIAL	13
Evolution de la Population Permanente	15
Les tendances démographiques	15
Les évolutions de la structure de la population	17
Les ménages	18
Prévisions démographiques	19
Evolution de la Population Active	20
La population de 15 à 64 ans par type d'activité	20
Les conditions d'emploi	21
La géographie de l'emploi	22
Les activités économiques	24
Les établissements actifs sur La Rochette	24
Les Equipements et les Services	27
La mairie	27
Scolarité	27
Les salles municipales	27
Caractéristiques du parc de logement	28
Les Tendances d'Evolution	28
Le Parc de Résidences Principales	29

L'Environnement Physique	35
Le Climat	35
Le relief	35
La géologie	36
L'hydrographie	37
Les risques naturels	38
L'environnement biologique	39
Les inventaires	39
L'occupation des Sols : les milieux Naturels	40
La faune et la flore	42
Les continuités écologiques : la trame verte et bleue	51
L'environnement Humain	54
Circulation douce, motorisée et stationnement	54
Le paysage	56
Les formes urbaines	66
Le patrimoine	68
Les ressources naturelles présentes	70
Les terres agricoles	70
Les espaces forestiers	71
La ressource en eau potable	72
Le potentiel des énergies renouvelables	76
Les ressources en énergie acheminée	77
Les réseaux d'énergie	77
Le réseau de télécommunications numériques	77
Pollutions et nuisances	78
La gestion de l'assainissement	78
La gestion des déchets	79
Les émissions de gaz à effet de Serre (Source : AirPACA, inventaire des émissions 2013)	81
Le bruit	81

ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS 83

Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés au regard du POS de 1987	85
Surface restante à bâtir au POS en vigueur	86
Besoin en logements et capacités foncières suivant le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT de l'Aire Gapençaise	88
Promouvoir une organisation équilibrée du territoire et du développement : passer d'une organisation territoriale héritée à une stratégie partagée	88
Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire : tendre vers un développement résidentiel plus équilibré	90
Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire : mettre en adéquation le développement résidentiel attendu et les capacités foncières nécessaires	91
Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédentes	92
EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU PADD	95
Mise en parallèle des objectifs retenus pour la révision du POS en PLU avec les axes de développement retenus au PADD	97
Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques	99
Le PADD définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs	103
Justifications des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace définis par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques	106
Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD	106
Cohérence des objectifs de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain du PLU avec les objectifs de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain du SCOT de l'Aire Gapençaise	107
EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR REALISER UNE ETUDE DE PROGRAMMATION SUR PONT SARRAZIN ET CONSEQUENCES SUR LA FORME ET LE CONTENU DU PLU	109
Du projet communal aux enjeux supra-communaux	111
La nécessité d'une étude de programmation pour l'aménagement et le développement de Pont Sarrazin	113
Les conséquences du choix de réaliser une étude de programmation sur la forme et le contenu du PLU	113
COHERENCE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD	115
Cohérence spatiale des OAP avec les orientations et objectifs du PADD	117
Cohérence des principes écrits des OAP avec les orientations et objectifs du PADD	119
Pour le secteur « Les Férauds »	119
Pour le secteur « Pont Sarrazin sud »	120

NECESSITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DES DIFFERENCES QU'ELLES COMPORTENT 121

Nécessité des dispositions édictées par le règlement dans les zones U et AU pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent	124
Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone U et AU	124
Dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs Ua, Ub, 1AUa et 1AUb	125
Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone Ue	129
Dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs Ue	129
Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone N	131
Dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs N	131
CONSTRUCTIBILITE AUTORISEE ET INTERDITE	131
Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone A	133
Principes d'organisation de la zone agricole retenus pour retranscrire le PADD	134
Dispositions communes aux secteurs A, Ae et As pour mettre en œuvre le PADD	134
Dispositions particulières pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs A	136
CONSTRUCTIBILITE AUTORISEE ET INTERDITE	136
Dispositions particulières pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs Ae	137
CONSTRUCTIBILITE AUTORISEE ET INTERDITE	137
Dispositions particulières pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs As	138

COMPLEMENTARITE DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES AVEC LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 139

DELIMITATION DU ZONAGE ET BILAN DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE 143

La délimitation du zonage	145
La zone naturelle	145
La zone agricole	147
Les zones urbaines et à urbaniser	149
Bilan de la consommation de l'espace	151
Répartition des surfaces par grands types de zones	151
Analyse de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain au PLU / Compatibilité avec les objectifs du SCOT de l'Aire Gapençaise	152
Limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (référence sur 10 ans)	155
Justifications de l'emplacement réservé	156
Rappel du contexte	156
Emplacement réservé retenu	156

JUSTIFICATIONS PARTICULIERES NECESSAIRES EN APPLICATION DU CODE DE L'URBANISME 157

Etude complémentaire au titre du L 111-8 du code de l'urbanisme	159
Situation des secteurs au PLU et application de l'article L111-6	159
Caractéristiques paysagères et environnementales de part et d'autre de la RN 94 sur la commune de La Rochette	161
Motivations de la commune	163
Dispositions réglementaires aux secteurs soumis à l'application de l'article L111-8 du code de l'urbanisme et situés au nord de la RN94	164
Dispositions réglementaires du secteur soumis à l'application de l'article L111-8 du code de l'urbanisme et situé au sud de la RN94	164
1AU 8 : Stationnement	169
Justifications des sites retenus au regard du L111-8	170

EFFETS ET INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 173

Milieux naturels et biodiversité	175
Les zones à enjeu environnemental autre que le SRCE	175
Les réservoirs et continuité écologiques	178
Ressource en eau	183
Capacités en eau potable	184
Capacités en assainissement	185
Paysages, patrimoine naturel et bâti	188
Sols et sous-sol, déchets	189
Risques et nuisances	190
Air, Climat, Energie	192
Conclusions et avis de l'autorité environnemental	194
Copie de la décision n° CU-2017-93-05-03 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la révision du plan local d'urbanisme de La Rochette (05)	194

INDICATEURS NECESSAIRES A L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION 197

Carte d'identité de La Rochette

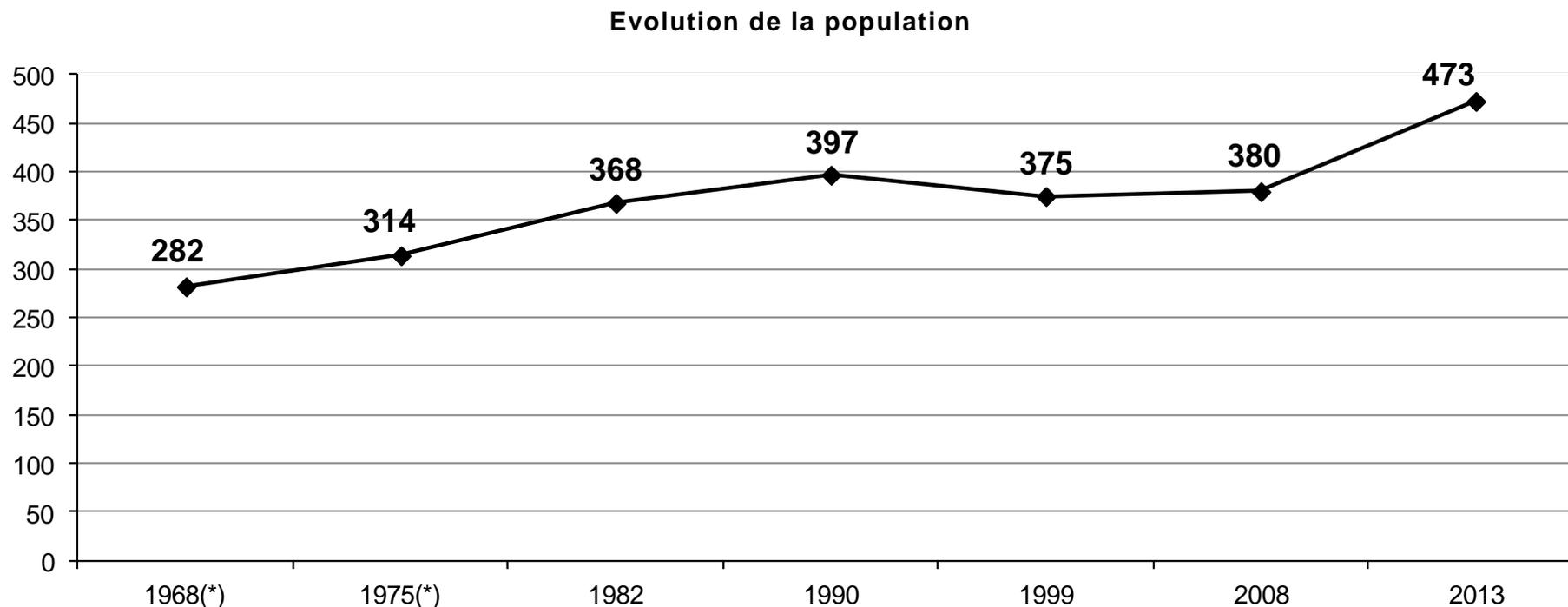
Administration		Localisation
Pays	France	
Région	Provence Alpes Côte d'Azur	
Département	Hautes Alpes	
Arrondissement	Gap	
Canton	Chorges	
Intercommunalité	Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance	
Démographie		
Population principale	475 habitants (RP 2014)	
Densité	46 hab/km ²	
Géographie		
Altitude	779 m à 1 637 m d'altitude	
Superficie	10,34 km ²	

Diagnostic territorial

EVOLUTION DE LA POPULATION PERMANENTE

Les tendances démographiques

En 2013, La Rochette compte 468 habitants (RP INSEE 2013).



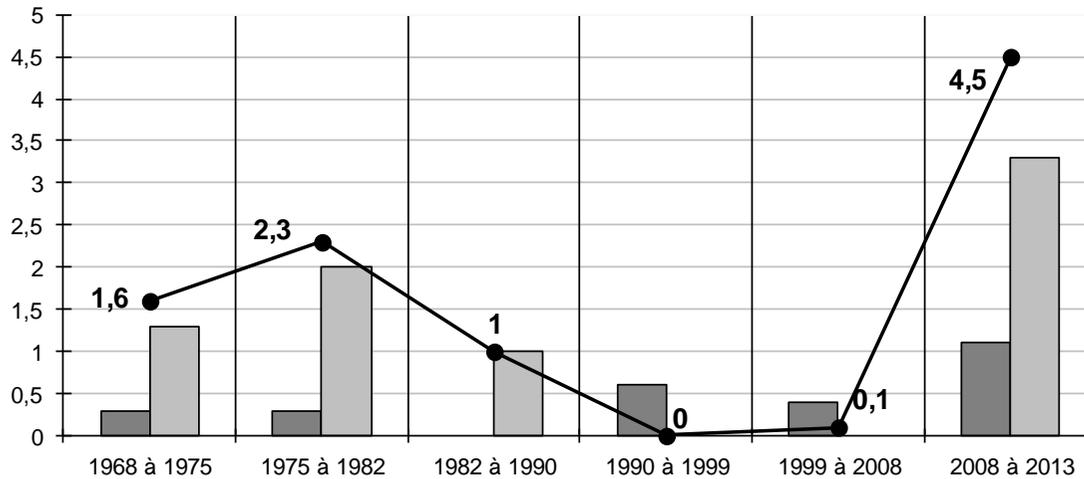
Source : RP INSEE 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2008 et 2013

Entre la fin des années 1970 et la fin des années 1980, la population croît d'un recensement à l'autre. En 2 ans elle augmente de 41% soit 115 habitants supplémentaires. Cette croissance marque la fin de l'exode rural et le développement de maisons individuelles dispersées principalement le long des routes départementales et communales.

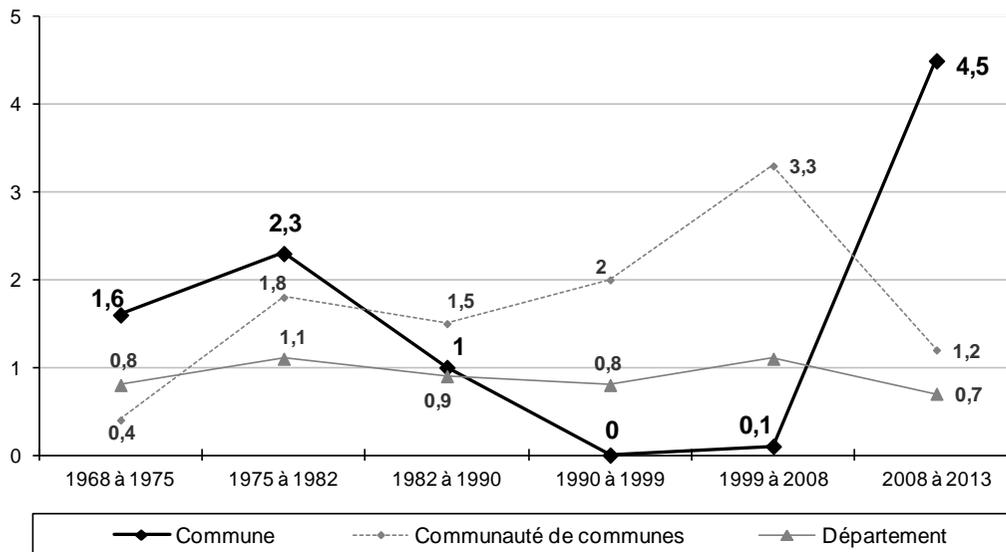
Entre 1990 et 2008, le nombre d'habitants diminue légèrement mais la variation reste minimale, 20 habitants en moins en près de 20 ans.

Sur la dernière période intercensitaire, la population augmente de 93 habitants soit un accroissement de 25% en l'espace de 5 ans. Cette forte croissance est principalement due à la création et donc à l'urbanisation et à la construction de deux lotissements sur la commune : celui de La Fonze à Pont Sarrazin et celui des Férauds.

Variation annuelle moyenne de la population suivant les périodes de recensements de la



Variation annuelle moyenne de la population sur la Commune, la Communauté de Communes et de Département



La variation annuelle moyenne de la population met en valeur le rythme d'accroissement du nombre d'habitants par année.

Le graphique de la page précédente montre une augmentation conséquente de la population jusqu'à la fin des années 1980. Le graphique ci-contre met en valeur que cette forte croissance s'est principalement produite entre 1968 et 1982.

Entre 1990 et 2008, le taux de variation annuelle moyen de la population est proche de zéro, reflet de la stagnation de l'évolution du nombre d'habitants.

Sur La Rochette, le rythme le plus important enregistré est sur la période 2008/2013. En 5 ans, la commune a accueilli ¼ d'habitants supplémentaires, enregistrant un taux de variation annuelle moyen de la population conséquent : +4,5%.

Hormis sur les périodes de stagnation de la population, la part de la variation due au solde apparent des entrées/sorties est nettement plus importante que celle due au solde naturel : la croissance de la population est portée par l'arrivée de nouveaux habitants. Depuis 2008, parallèlement à un solde apparent des entrées/sorties conséquent, le solde naturel a nettement augmenté. Cette augmentation est certainement due à la création du lotissement de La Fonze.

Le graphique ci-contre montre qu'entre 1975 et 1999, le rythme d'accroissement de la population de La Rochette est nettement plus variable que celui observé à l'échelle de la communauté de communes.

Depuis 1975, la population de la communauté de communes s'accroît plus rapidement que celle du département, avec un écart particulièrement marqué entre 1990 et 2008.

Source : RP INSEE 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2008 et 2013

Les évolutions de la structure de la population

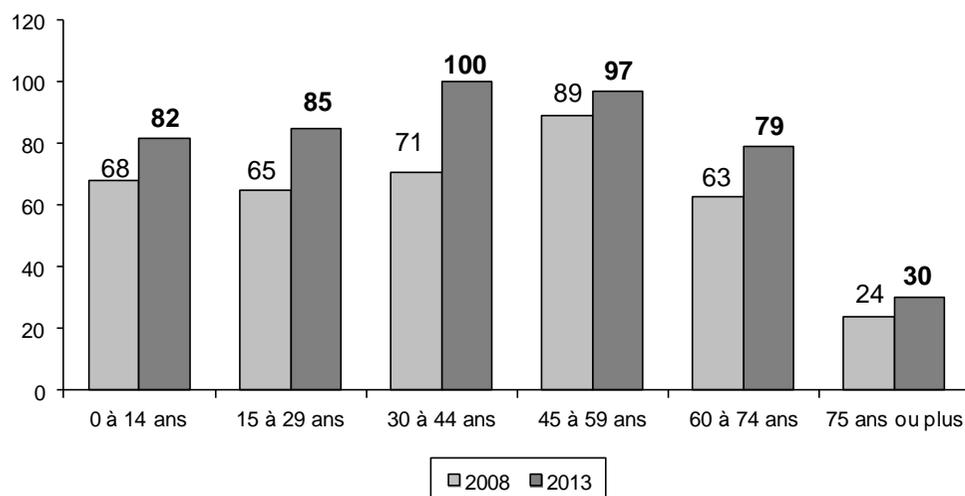
L'arrivée conséquente de nouveaux habitants entre 2008 et 2013 a modifié de façon significative la structure de la population.

En 2008, la classe d'âge des 45-59 ans est nettement majoritaire sur la commune. Elle représente près de $\frac{1}{4}$ du nombre d'habitants, 23,4% exactement, alors que les autres classes d'âge représentent moins de 19% de la population.

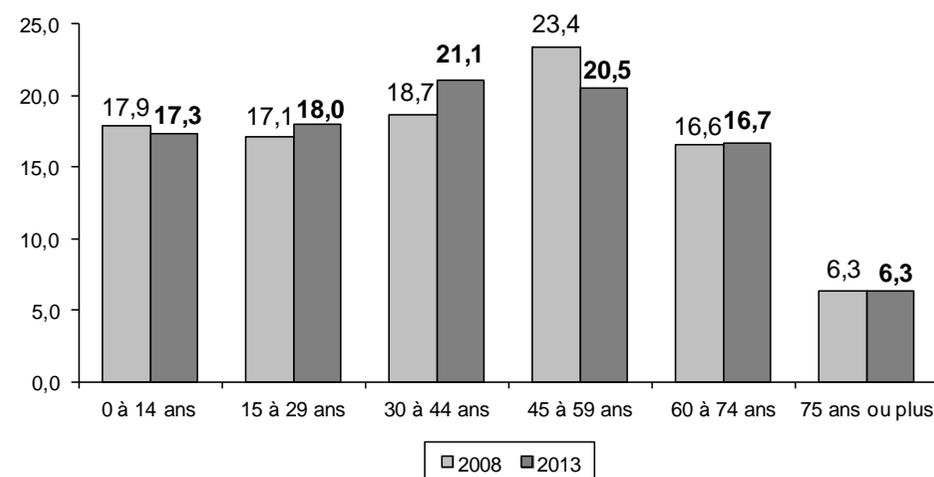
Entre 2008 et 2013, toutes les tranches d'âge ont connu un accroissement de population. Les augmentations les plus importantes sont sur les 15/29 ans et les 30/44 ans.

Cette arrivée conséquente de nouveaux habitants a rééquilibré la proportion de chaque classe d'âge dans la population communale et limité l'importance du vieillissement de la population pourtant constaté sur de nombreuses communes hautes alpines.

Les grandes tranches d'âge en %



Les grandes tranches d'âge en nombre

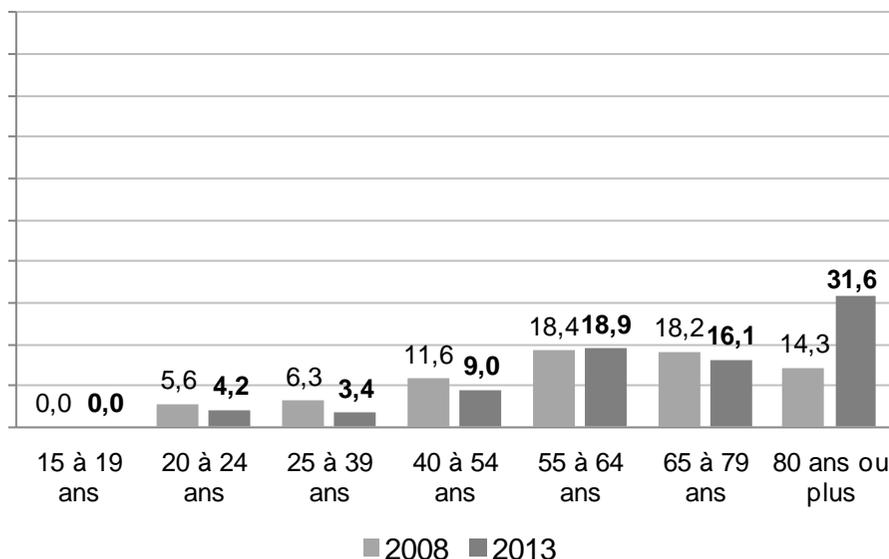


Source : RP INSEE 2008 et 2013

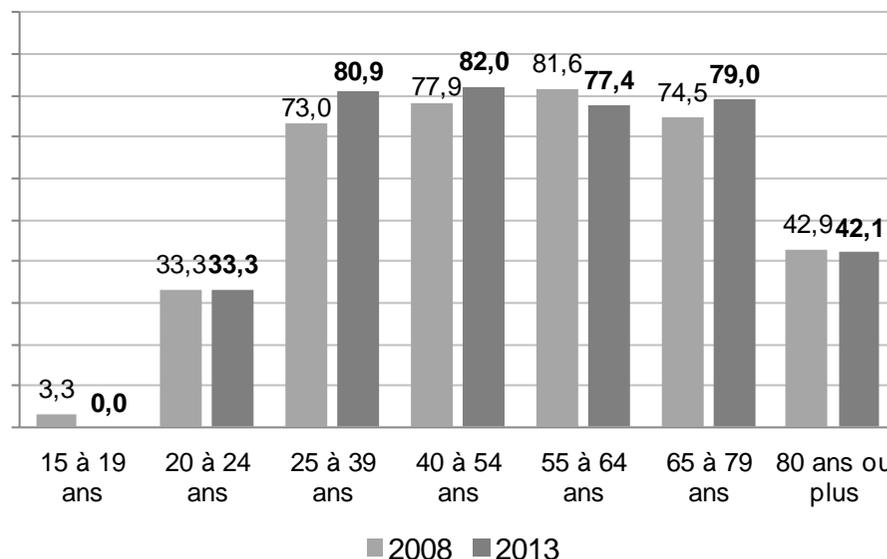
Les ménages

A La Rochette, le nombre de personnes par ménage est de 2,5 alors qu'au niveau départemental il est de 2,18 et au niveau national de 2,29.

Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge



Personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couple selon l'âge



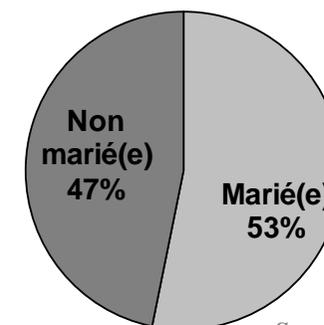
Source : RP INSEE 2008 et 2013

Entre 2008 et 2013, la proportion de personnes vivant seules diminue pour les 20/24 ans, les 25/39 ans, les 40/54 ans et les 65/79 ans. Elle augmente pour les 55/64 ans et les 80 ans ou plus. Pour l'ensemble des classes d'âges, la part des personnes vivant seules est nettement inférieure à celles enregistrées au niveau départemental et national.

Dans la continuité de ces constats, « en miroir » des personnes vivant seules, la part des personnes vivant en couple est nettement supérieure sur la commune de La Rochette par rapport au niveau des Hautes Alpes et plus largement du territoire français (en moyenne + 10 points).

Etat matrimonial légal des personnes de 15 ans ou plus en 2009

La proportion de personnes de plus de 15 ans mariées est nettement plus importante à La Rochette que dans le département (45,5%) et en France (45,5%).



Source : RP INSEE 2013

Prévisions démographiques

Scénarii démographiques

A partir de l'évolution démographique, 3 scénarii de développement de la population sont envisagés d'ici à 2032 :

- ⇒ Scénario 1, suivant la croissance constatée de 1999 à 2013,
- ⇒ Scénario 2, suivant la croissance constatée de 1990 à 2013,
- ⇒ Scénario 3, suivant la croissance constatée de 1968 à 2013.

Au vue des données INSEE, les projections du nombre d'habitants dans les 15 ans à venir sont :

- ⇒ Si la variation annuelle de la population calculée sur la période 1999 - 2013 se maintient, la population de La Rochette devrait atteindre 648 habitants en 2032.
- ⇒ Si le taux enregistré entre 1990 - 2013 est retenu soit +0,76 %, la population devrait compter 547 habitants en 2032.
- ⇒ Si on retient le taux moyen de variation annuelle de la population depuis 45 ans, La Rochette devrait compter 686 habitants d'ici une quinzaine d'années.

		Projection 2032 à partir de l'évolution de la population		
	En 2013	Evolution 1999 - 2013 Tx croiss annuel +1,67 %	Evolution 1990 - 2013 Tx croiss annuel +0,76 %	Evolution 1968 - 2013 Tx croiss annuel +1,98 %
Population	473	648	547	686
Nombre habitants supplémentaires	en hbts	175	74	213

En terme de besoin en logements, si on retient une moyenne un peu inférieure à celle constatée au recensement 2013 soit 2,3 personnes par logement cela signifie :

- ⇒ Dans le scénario 1, un besoin de 76 logements supplémentaires d'ici à 2032,
- ⇒ Dans le scénario 2, un besoin de 32 logements supplémentaires d'ici à 2032,
- ⇒ Dans le scénario 3, un besoin de 93 logements supplémentaires d'ici à 2032.

EVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE

« La population active au sens du recensement de la population comprend les personnes qui déclarent :

- ⇒ exercer une profession (salarisée ou non) même à temps partiel ;
- ⇒ aider une personne dans son travail (même sans rémunération) ;
- ⇒ être apprenti, stagiaire rémunéré ;
- ⇒ être chômeur à la recherche d'un emploi ou exerçant une activité réduite ;
- ⇒ être étudiant ou retraité mais occupant un emploi ;
- ⇒ être militaire du contingent (tant que cette situation existait).

Cette population correspond donc à la population active occupée à laquelle s'ajoutent les chômeurs en recherche d'emploi et les militaires du contingent tant que cette situation existait.

Remarque : ne sont pas retenues les personnes qui, bien que s'étant déclarées chômeurs, précisent qu'elles ne recherchent pas d'emploi. C'est ce qui distingue cette définition de la population active au sens du recensement de la population d'une définition utilisée antérieurement de population active spontanée (ou auto-déclarée) ». (Source : INSEE)

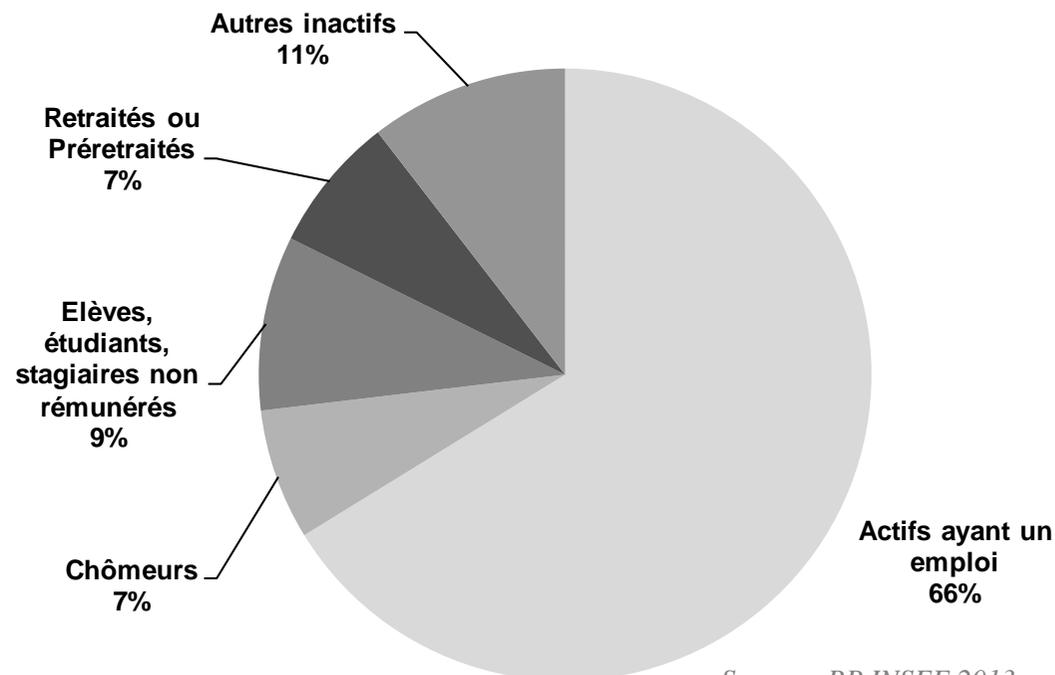
La population de 15 à 64 ans par type d'activité

Entre 2008 et 2013, l'INSEE enregistre 60 actifs supplémentaires et parallèlement la part des actifs ayant un emploi passe de 63,4% en 2008 à 66,3% en 2013.

En 2013, la commune compte donc 309 actifs : 202 personnes soit 66,3% des actifs ont un emploi ce qui représente un pourcentage inférieur à celui enregistré au niveau départemental (67,5%) mais supérieur au niveau national (63,5%).

La part de chômeurs est moins importante qu'à l'échelle départementale et à l'échelle du territoire français (10%).

La part des retraités de moins de 64 ans est similaire à celle rencontrée au niveau départemental et national (7%).

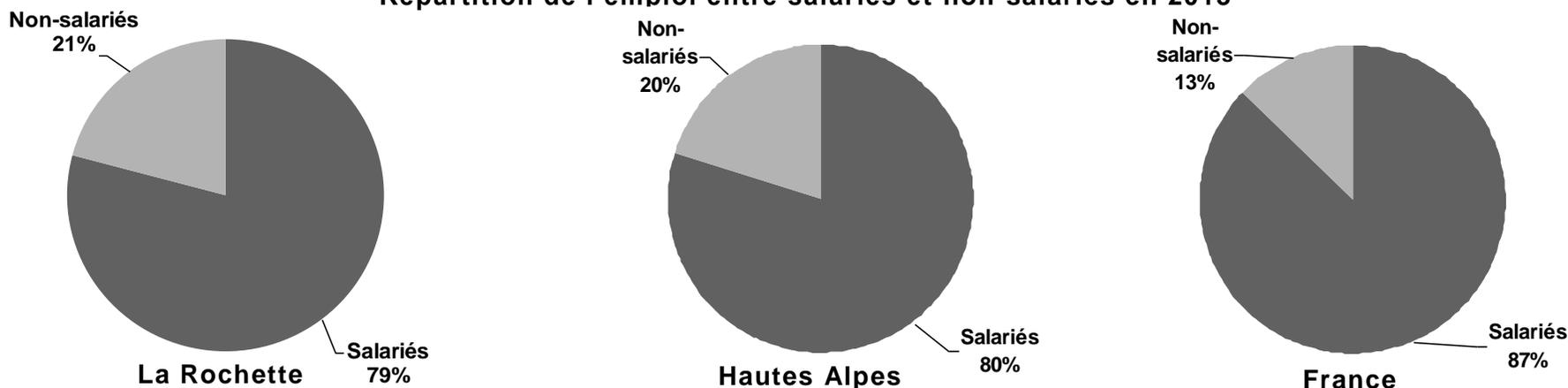


Source : RP INSEE 2013

Les conditions d'emploi

La répartition entre salariés et non-salariés sur La Rochette est différente de celle des Hautes Alpes et de la France.

Répartition de l'emploi entre salariés et non-salariés en 2013

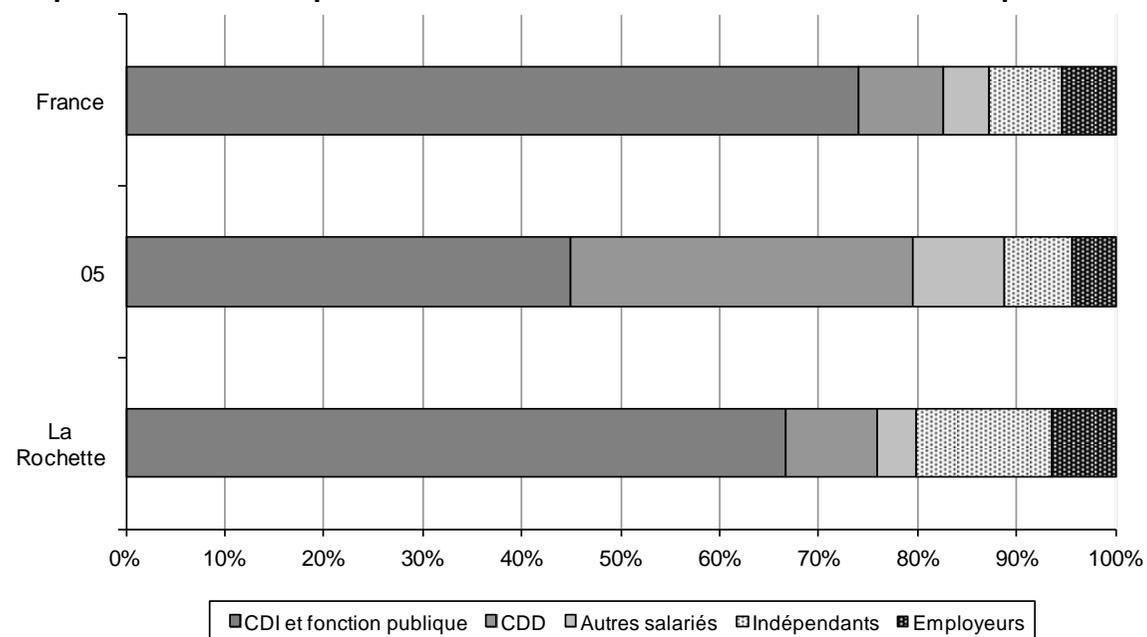


La part des personnes en CDI est moins forte à La Rochette qu'au niveau national. Sur de nombreuses communes du département où les activités économiques sont liées au tourisme ou à l'agriculture le constat est similaire, même plus marqué sur les communes très arboricoles ou les « stations de skis ».

Elle s'accompagne d'une part de personnes en CDD plus importante, généralement reflet du travail saisonnier. Sur la commune la part d'actifs en CDD reste nettement inférieure à celle enregistrée à l'échelle départementale.

La part des employeurs et principalement des travailleurs indépendants est nettement plus forte, reflet également du statut des emplois liés au tourisme et à une partie de l'agriculture.

Répartition de l'emploi suivant le statut et les conditions d'emploi en 2013



Source : RP INSEE 2013

La géographie de l'emploi

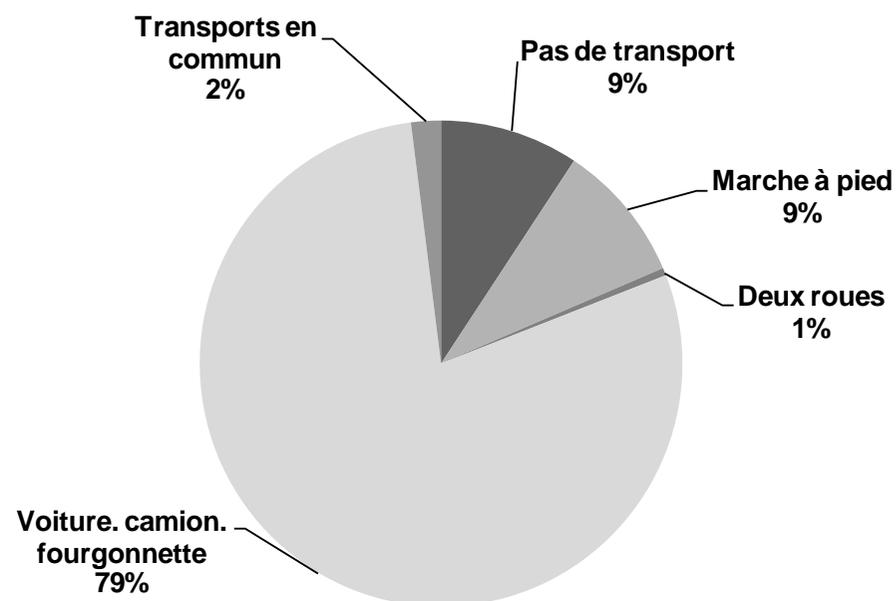
L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidants dans la zone. A La Rochette, l'indicateur de concentration d'emplois est de 63,7, ce qui signifie que pour 1 actif ayant un emploi il y a 0,64 emploi. Sur 131 emplois, 59 sont occupés par des actifs qui travaillent et résident à La Rochette, 72 par des actifs résidants dans une autre commune. Et parallèlement, 143 habitants de La Rochette partent quotidiennement travailler dans une autre commune.

L'indicateur de concentration d'emplois est passé de 67,2 à 63,7 entre 2008 et 2013. Même si 23 emplois ont été créés sur le territoire communal et si 5 personnes en plus résident et travaillent à La Rochette, la baisse de l'indicateur de concentration d'emplois montre que nombreux des nouveaux rochettins partent travailler dans une autre commune.

Pour les actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi et résidant sur la commune, le moyen de transport utilisé pour se rendre au travail en 2013 est principalement la voiture.

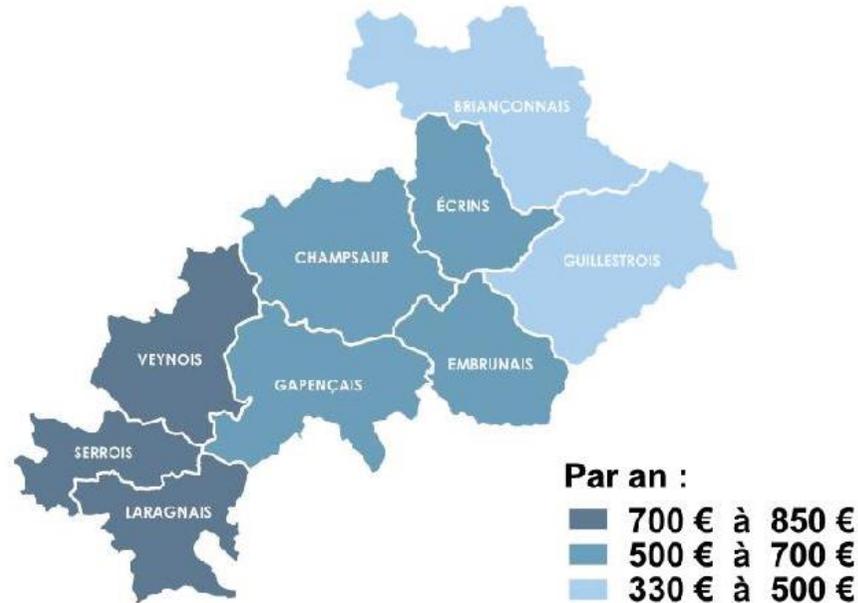
143 habitants partent travailler quotidiennement dans une autre commune et près de 80% de l'ensemble des actifs utilisent leur voiture. Dans les contextes économiques et environnementaux actuels, ces données sont importantes car les déplacements pendulaires :

- ⇒ sont un coût non négligeable pour les ménages,
- ⇒ ont un impact environnemental fort, les transports étant des sources principales de production de gaz à effet de serre.



Source : RP INSEE 2013

Coût en carburant par ménage se déplaçant en voiture



Source : Etude sur la vulnérabilité énergétique des ménages, DDT 05, janvier 2011.

La carte ci-contre indique uniquement le coût en carburant par an par ménage se déplaçant en voiture.

Le tableau ci-dessous montre le coût des trajets par voiture par an pour 1 ménage résidant sur la commune de La Rochette et travaillant sur Gap.

Le coût mentionné sur ce tableau prend en compte : les congés, les dépenses d'entretien, d'assurance et de carburant. Il ne prend pas en compte les frais de stationnement, de péage et de contravention.

Coût des déplacements pour un plein temps

Lieu d'habitation	Lieu de travail	Distance	Coût
Pont Sarrazin	Gap centre ville	4,5 km	932 €
	Gap Zone Tokoro	2,5 km	518 €
Les Férauds	Gap centre ville	9;3 km	1925 €
	Gap Zone Tokoro	7,3 km	1511 €

Source : Calculatrice de l'Ademe.

LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Les établissements actifs sur La Rochette

Les activités liées aux services aux particuliers sont les plus nombreuses sur la commune de La Rochette, elles comprennent :

- ⇒ Les commerces, transports et services divers ;
- ⇒ L'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale ;

En 2° position arrivent la construction, suivie de l'agriculture et de l'industrie.

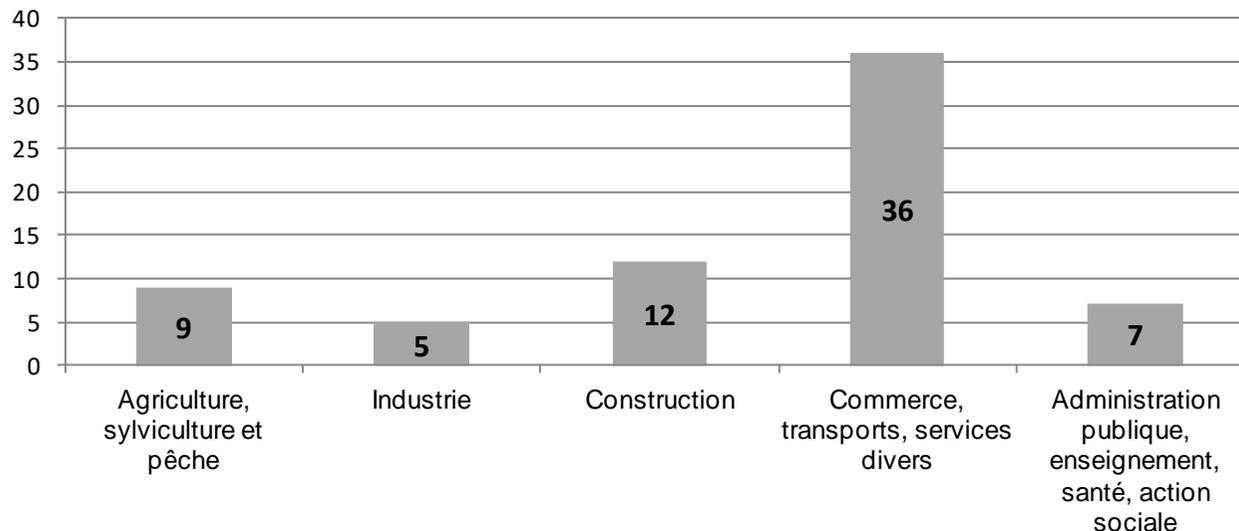
La sphère économique des Hautes Alpes est majoritairement présentielle. L'économie présentielle est constituée d'activités qui répondent à la demande de la population présente sur un territoire, qu'il s'agisse de résidents ou de touristes.

Les activités présentielles représentent 81% des activités dans le département contre 72 % dans la région et 65 % en France métropolitaine.

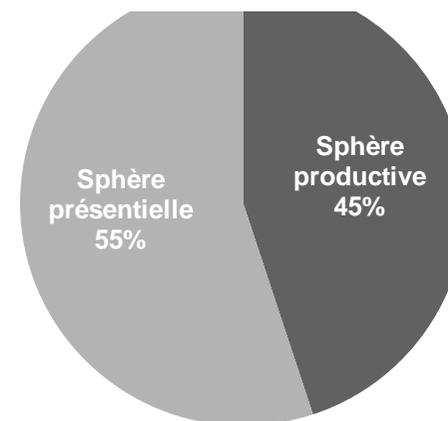
Sur la commune de La Rochette, la sphère économique présentielle est majoritaire mais elle n'est pas autant prédominante qu'à échelle départementale : 55% des établissements sont rattachés à la sphère présentielle pour 45% à la sphère productive.

Cette particularité s'explique en grande partie par la proximité de la ville de Gap voir l'appartenance géographique de Pont Sarrazin au bassin Gapençais. La ville de Gap et son bassin géographique étant l'espace économique le plus important des Hautes Alpes.

Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2014



Établissements selon les sphères de l'économie



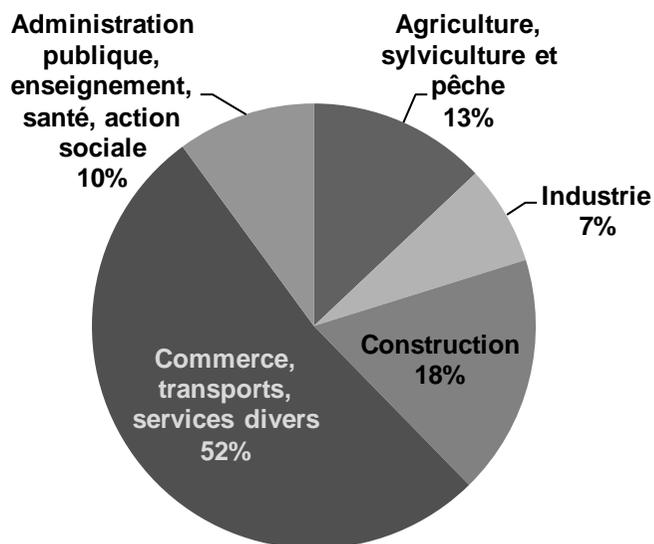
Source : INSEE 2014

Sur 69 établissements seulement 18 comptent des salariés. Ce constat est en corrélation avec les conditions d'emploi évoquées précédemment, conditions d'emploi qui mettaient en valeur une importance conséquente de la proportion de travailleurs non-salariés (21% sur La Rochette pour 13% au niveau national). Cependant, même si seulement ¼ des établissements ont des salariés, certains secteurs d'activités présents sur le territoire sont des employeurs importants comme en attestent les graphiques suivants.

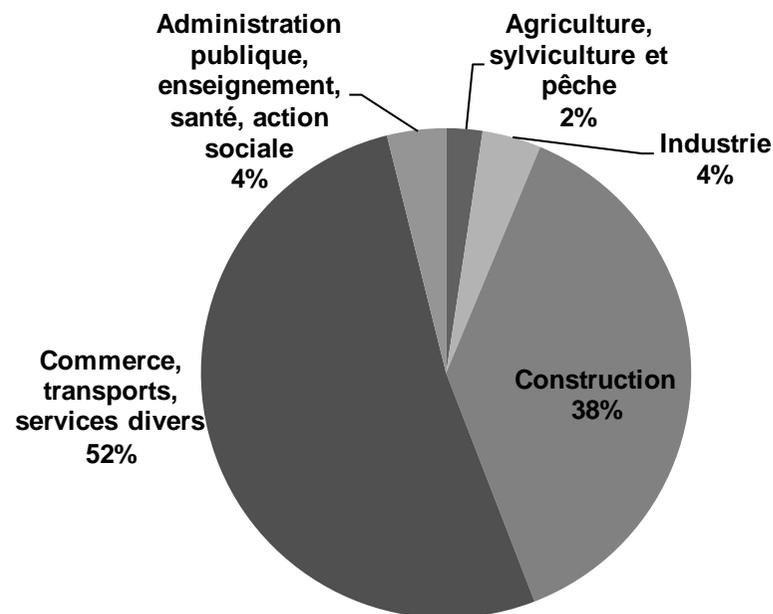
Le graphique, à gauche ci-dessous, reprend la répartition des établissements actifs évoquée à la page précédente. Le graphique, à droite ci-dessous, met en valeur la répartition des postes salariés par secteur d'activités. La proportion du secteur « commerce, transports et services divers » est la même sur les deux graphiques. Ce secteur d'activité emploie de nombreux salariés, 66 personnes suivant les données INSEE 2014 soit en moyenne 2 postes salariés pour un établissement. Le secteur de la construction est également un secteur d'emplois salariés important voire supérieur au secteur « commerce, transports et services divers » en terme de proportion. En effet, il compte 48 salariés suivant les données INSEE 2014 soit en moyenne 4 postes salariés pour un établissement.

A l'inverse, les 3 autres secteurs d'activité sur La Rochette sont des secteurs où le nombre de travailleurs non-salariés est nettement inférieur au nombre de travailleurs salariés. Cette différence est particulièrement marquée pour le secteur agricole, sur 9 établissements actifs il y a seulement 3 emplois salariés.

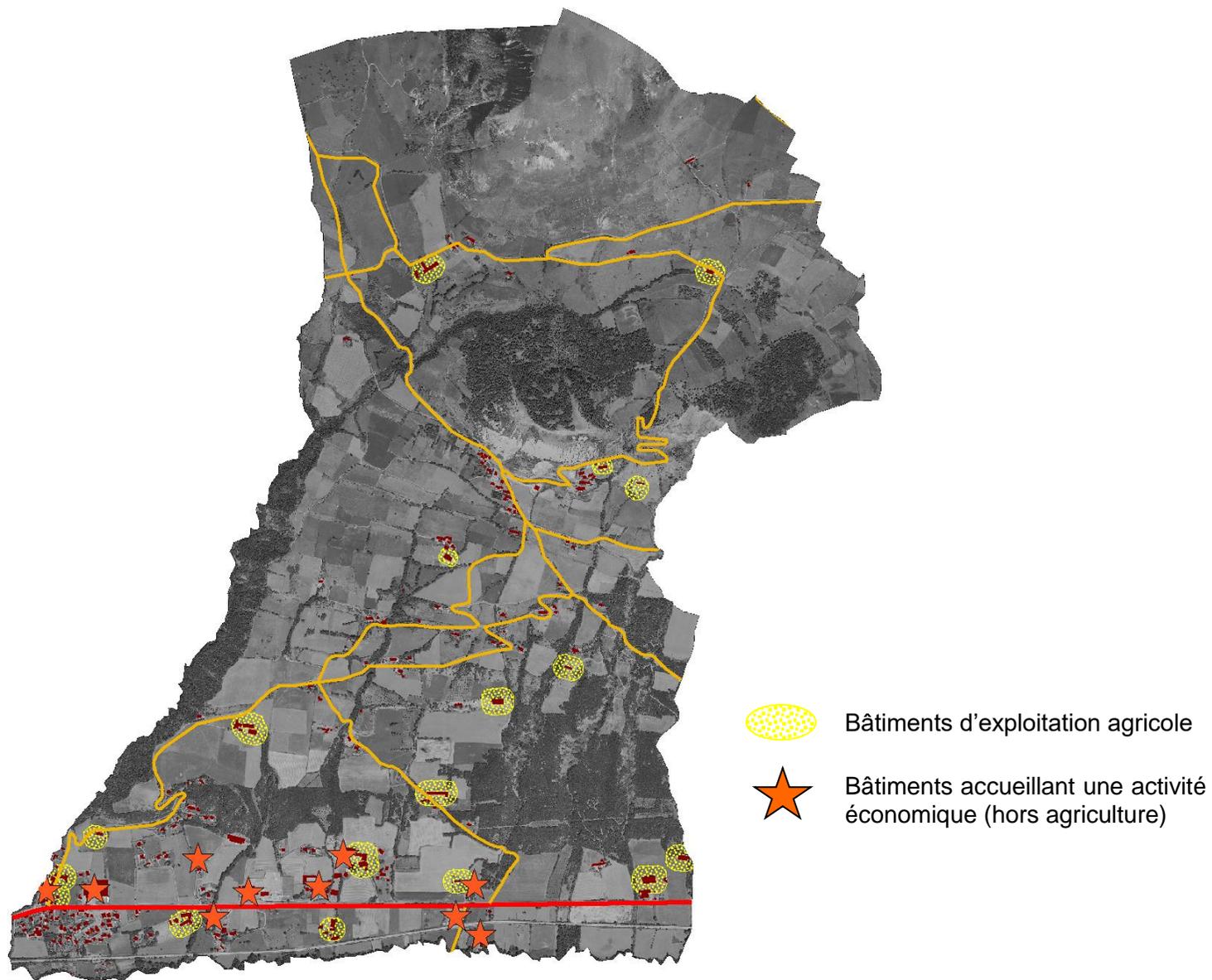
Répartition des établissements actifs par secteur d'activité



Postes salariés par secteur d'activité



Géographie des activités de la commune



LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES

La mairie

Les locaux de la Mairie sont situés au hameau des Férauds, au 1^o étage d'un bâtiment entièrement communal.

La commune emploie un secrétaire de mairie à mi-temps.

La mairie est ouverte au public du lundi au vendredi de 9h à 12h.

Scolarité

L'école de La Rochette a été fermée en 2011. Depuis les enfants sont scolarisés sur la commune de Gap et la commune de La Bâtie-Neuve mais doivent fournir une dérogation attestée par le Maire. Les collégiens vont soit au collège de La Bâtie-Neuve, soit aux collèges de Gap. Les lycées sont uniquement sur la commune de Gap.

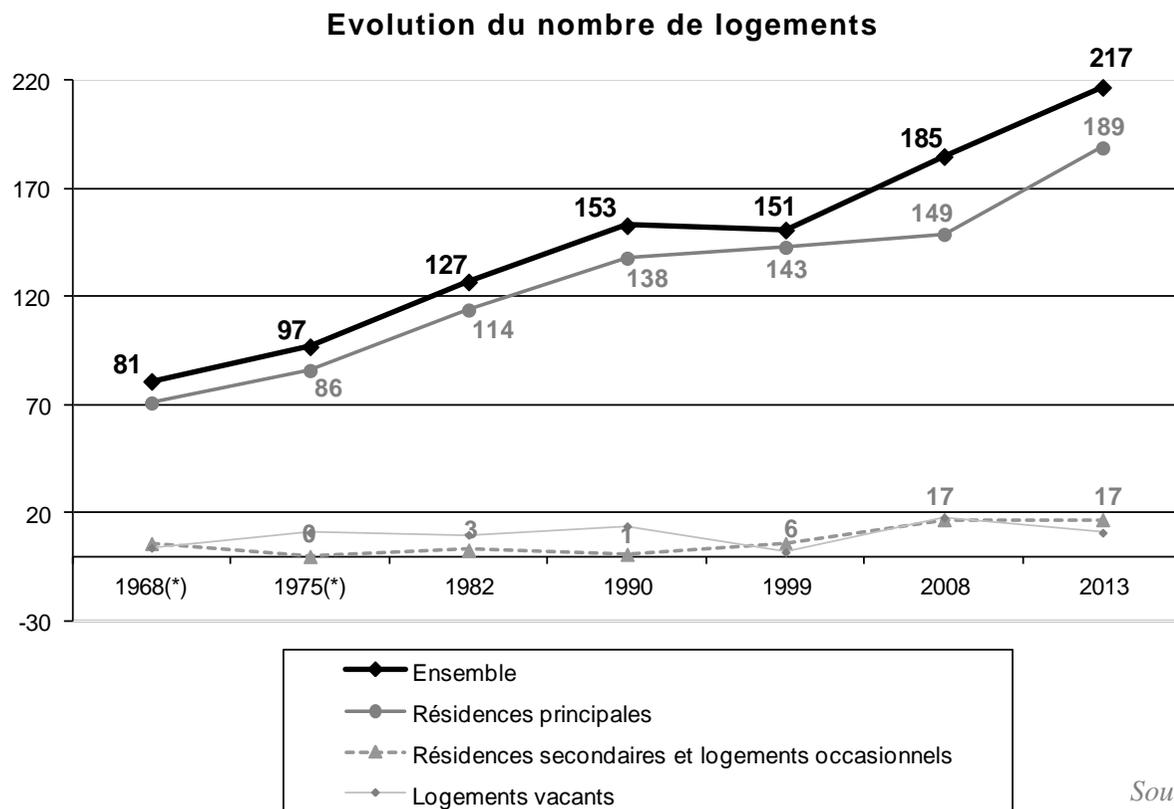
Les salles municipales

La commune dispose de 3 salles pour les activités associatives ou privées :

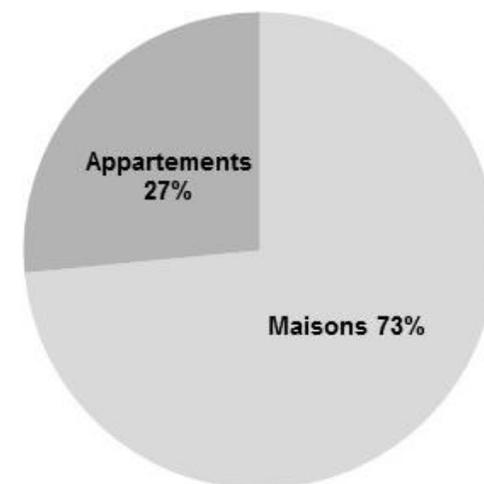
- ⇒ La salle polyvalente située au hameau des Férauds dans le même bâtiment que la mairie,
- ⇒ L'ancienne école au hameau du Petit Lara (2 salles de réunion).

CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENT

Les Tendances d'Evolution



Répartition du parc de logements entre maison et appartement en 2013



Source : RP INSEE 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2008 et 2013

En 2013, le parc de logements de La Rochette compte 217 habitations dont 189 résidences principales et 17 résidences secondaires.

Le développement du parc de logements est presque entièrement porté par la croissance du nombre de résidences principales. Ces dernières sont passées en 45 ans de 81 à 217. La courbe d'évolution des résidences principales suit la même trajectoire que celle de l'évolution de la population permanente.

En 2013, le parc est constitué pour 73,5% de maisons et 26,5% d'appartements.

Le Parc de Résidences Principales

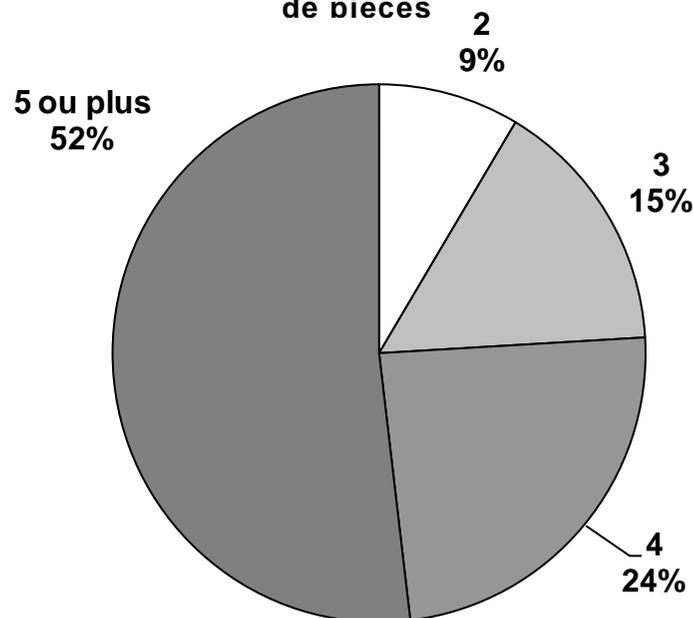
Le type de logements permanents

Les petites résidences principales (type 2) représentent 9% du parc. L'offre en logements se compose principalement, pour près de 76% du parc, de grands logements : 4 pièces, 5 pièces et plus.

Cette répartition du parc de logements est similaire à la majorité des communes résidentielles rurales hautes alpines. La maison de 5 pièces et plus, représente très souvent plus de 50% des résidences principales.

Sur La Rochette, 24% du parc est constitué de T2 et T3 ce qui permet, même si les grands logements restent largement majoritaires, de répondre à minima aux besoins des différents parcours résidentiels.

Répartition des résidences principales par nombre de pièces



Âge du Parc de résidences principales

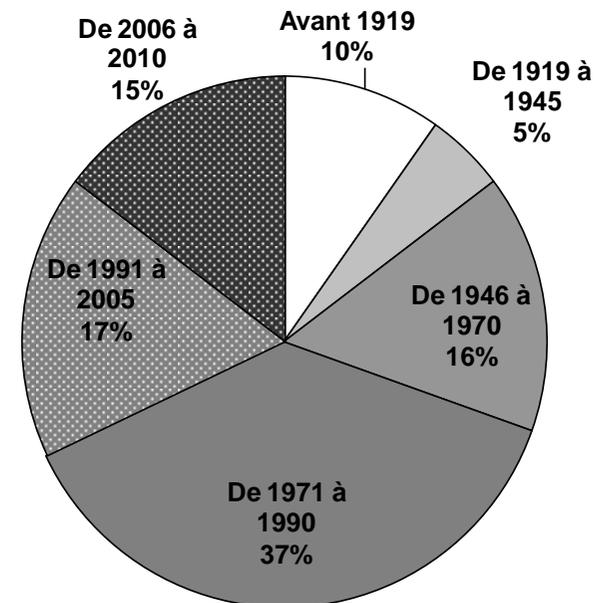
Seulement 15% du parc de logements existait à la fin des deux premières guerres mondiales.

La commune a connu deux périodes où le rythme de construction de résidences principales a été relativement soutenu :

- ⇒ un peu moins de 4 se construisent chaque année entre 1971 et 1990,
- ⇒ un peu moins de 7 se construisent chaque année entre 2006 et 2010.

Ce rythme de construction est supérieur au rythme d'accroissement de la population principale évoqué précédemment.

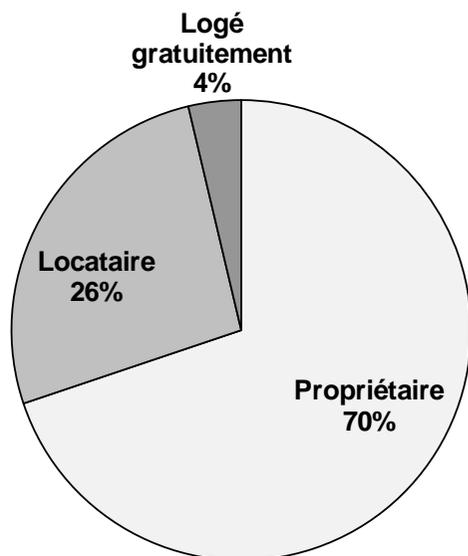
Résidences principales en 2013 selon la période d'achèvement



Source : RP INSEE 2013

Les statuts d'occupation

Résidences principales selon le statut d'occupation



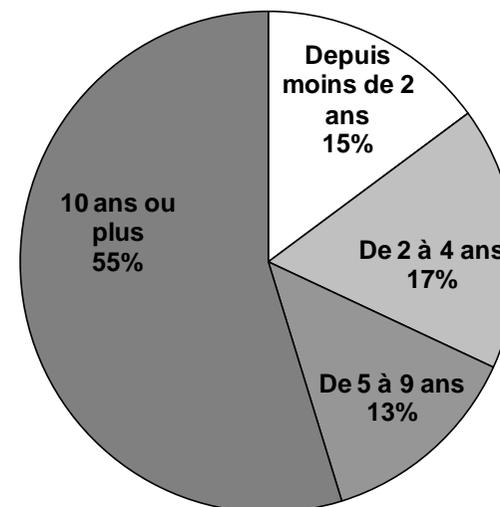
Source : RP INSEE 2013

Lorsqu'on effectue l'analyse sociodémographique des Hautes Alpes en enlevant les 3 communes principales que sont Gap, Briançon et Embrun, la répartition des statuts d'occupation est totalement modifiée. Dans « l'espace rural » haut alpin, il y a 89% de propriétaires pour 11% de locataires, dans les « 3 communes plus urbaines », il y a 49% de locataires et 51% de propriétaires.

La Rochette s'inscrit à mi-chemin entre la logique rurale et les « 3 communes plus urbaines ». Tout comme le constat fait précédemment dans l'analyse des types de logement, le profil du parc de résidences principales permet cependant de répondre à minima aux besoins des différents parcours résidentiels.

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2013



Source : RP INSEE 2013

55 % des ménages sont installés dans leur résidence principale depuis plus de 10 ans.

Cette proportion est légèrement supérieure aux taux départementaux et nationaux :

- ⇒ sur l'ensemble des Hautes Alpes, 49,4 % de ménages installés dans leur résidence principale depuis plus de 10 ans.
- ⇒ en France, 49,7 % de ménages installés dans leur résidence principale depuis plus de 10 ans.

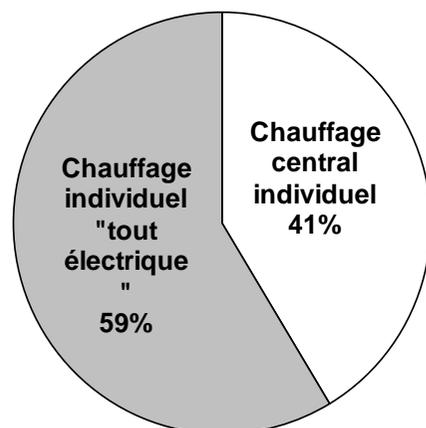
32% des ménages sont installés depuis moins de 4 ans. Cette proportion conséquente correspond à la création récente des lotissements de la Fonze et des Férauds.

Chauffage des résidences principales

Le chauffage individuel « tout électrique » est utilisé par près de 59% des résidences principales ce qui est nettement supérieur à la moyenne nationale (32%).

L'importance du chauffage « tout électrique » correspond à l'âge de la majorité du parc : 51% des logements ont été construits entre 1946 et 1990.

Confort des résidences principales



Source : RP INSEE 2013

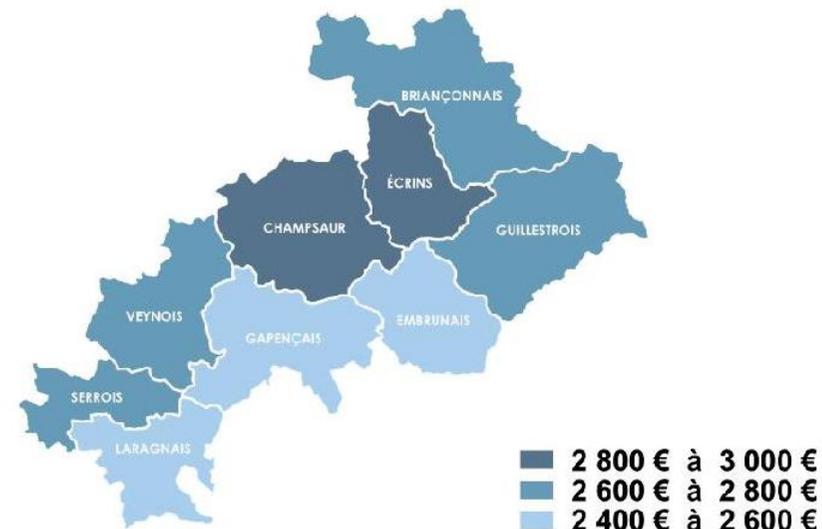
Cet élément d'analyse est important car une étude de 2011 réalisée par la DDT 05 sur la vulnérabilité des ménages Hauts-Alpins indique que dans le Gapençais, les ménages ont entre 2400 et 2600 € de dépenses énergétiques par an. Cette dépense représente entre 7,9% et 9% de leur budget.

Dans cette étude, 2 postes de dépenses énergétiques élémentaires liées au logement sont retenus :

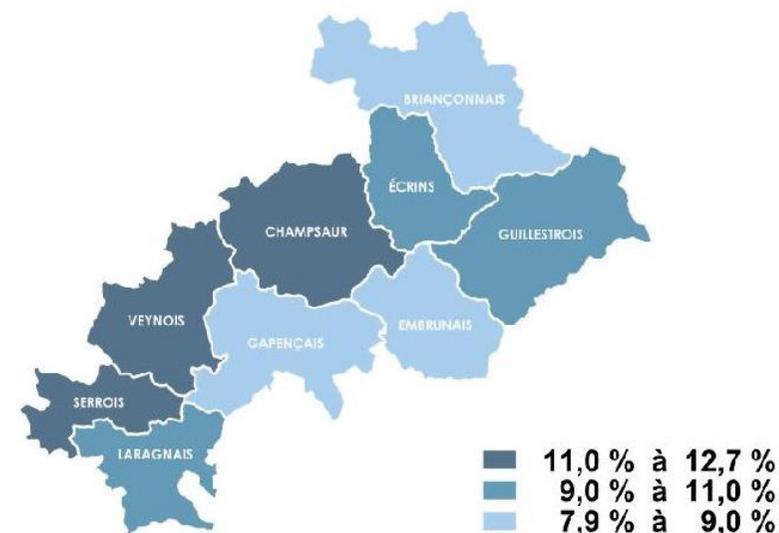
- ⇒ La consommation énergétique domestique (chauffage, eau chaude, cuisson, éclairage),
- ⇒ Les déplacements domicile-travail.

Sur la 1^o carte seul le poste lié au logement est analysé, sur la 2^o carte, les 2 postes de dépenses énergétiques sont pris en compte.

Coût moyen en énergie par logement par bassins de vie



Part de l'énergie dans le revenu selon les bassins de vie



Etat Initial de l'environnement

L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

Le Climat

La commune de La Rochette « est soumise à la fois à l'influence méditerranéenne chaude qui concerne surtout la vallée de la Durance et les coteaux de Céüse, et à l'influence dauphinoise, porteuse de précipitations en bordure septentrionale. La Rochette est ainsi nettement plus arrosée que la vallée de la Durance, qui à l'inverse bénéficie de plus de soleil. »

Source : atlas des paysages de Hautes Alpes.

Le relief

La commune s'étage de 779 à 1637 mètres d'altitude. Le Chapeau de Napoléon à 1412 mètres forme une barrière avec la partie haute du territoire communal, sorte de plateau suspendu avec comme point le plus haut, le Puy de Manse à 1637 mètres.

La commune est implantée en versant adret, en rive droite de la Luye.

Les coteaux sont en pente douce avec des sillons liés à l'érosion du sol. Les villages, hameaux et autres bâtis isolés s'égrènent sur l'ensemble du versant.

La partie basse de la commune est constituée d'une plaine agricole entrecoupée de noyaux bâtis dont le plus important est aujourd'hui Pont Sarrazin. Cette partie basse du territoire est traversée par la route nationale RN94.

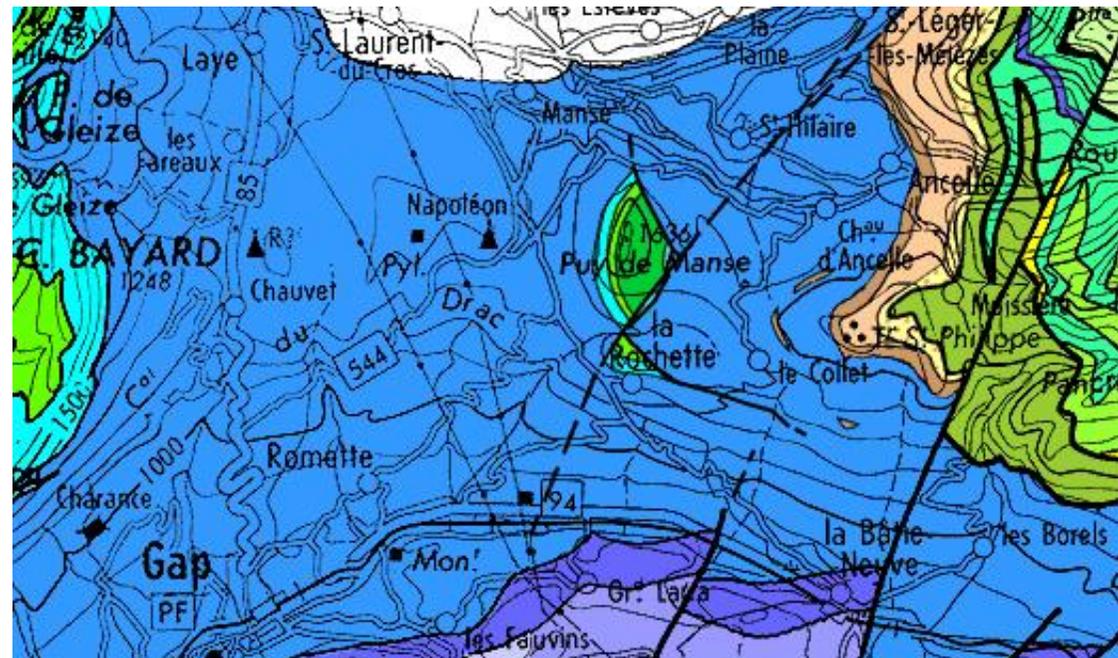
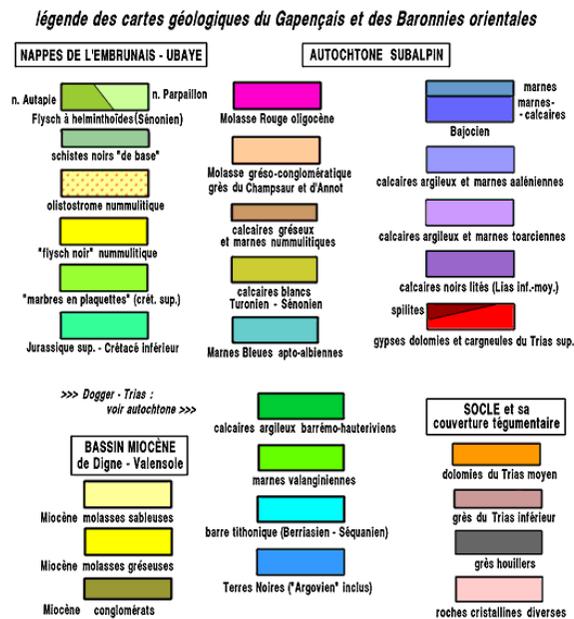


La géologie

La commune est dans le sillon de Gap, vaste dépression dans le paysage formée par l'érosion glaciaire. La partie creusée du sillon est liée à la structure meuble du sol constitué de terres noires.

L'érosion se poursuit par des ravines qui entaillent le paysage.

La barre lithonique, complétée par des calcaires argileux, constitue des entités plus résistantes qui forment les reliefs dominant la commune : falaise du Chapeau de Napoléon et Puy de Manse.



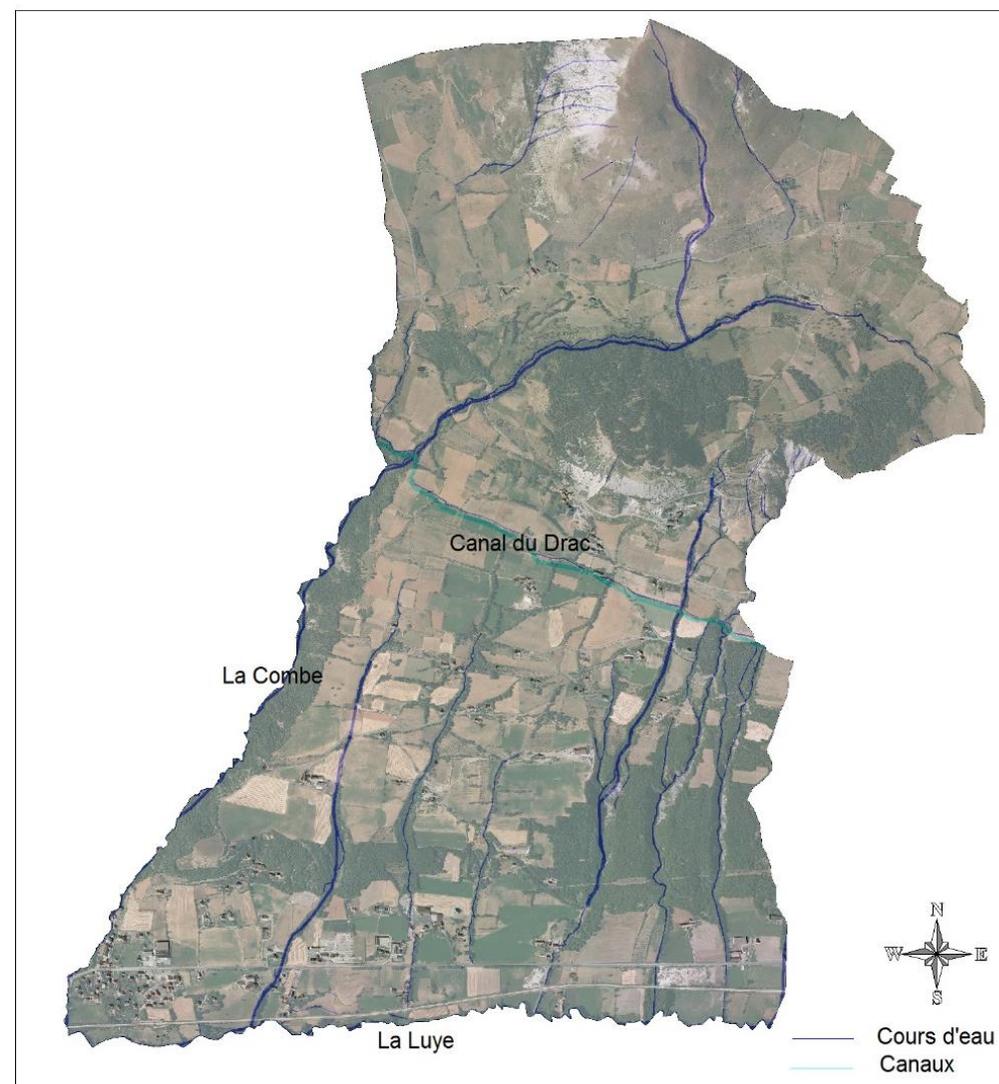
L'hydrographie

La Luye marque la limite communale sud. Elle présente un profil sinueux accompagné de forêts. La partie basse de la commune (en dessous de la nationale) constitue la plaine alluviale de la Luye marquée par la présence de zones humides sur la quasi-totalité de sa surface. La nature argileuse des sols favorise la présence de ces zones.

Le Torrent de La Combe prend sa source dans la partie haute de la commune puis vient s'écouler dans la vaste dépression boisée qui marque la limite ouest de la commune.

De nombreuses ravines accompagnées d'espaces boisés marquent le versant adret de la commune, elles permettent de drainer le versant mais ne sont pas constituées de cours d'eaux pérennes.

Le canal du Drac passe en aval des hameaux de l'Eglise et des Férauds. Il prend sa source dans le réservoir des Jaussauds et s'écoule en direction de la Bâtie-Neuve. Le canal a été busé sur la quasi-totalité de son tracé.



Les risques naturels

Carte des aléas naturels

La commune de La Rochette ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques Naturels. Cependant, la DDT 05 met à disposition une carte des aléas naturels présents.

Le risque correspond à la rencontre entre un aléa avec une entité vulnérable. De nombreux aléas sont identifiables. Ils concernent les aléas liés aux crues torrentielles, aux glissements de terrains et chutes de blocs ainsi qu'aux avalanches.

Les aléas sont principalement concentrés autour des cours d'eau et des espaces rocheux.

Ouvrages hydrauliques de protection

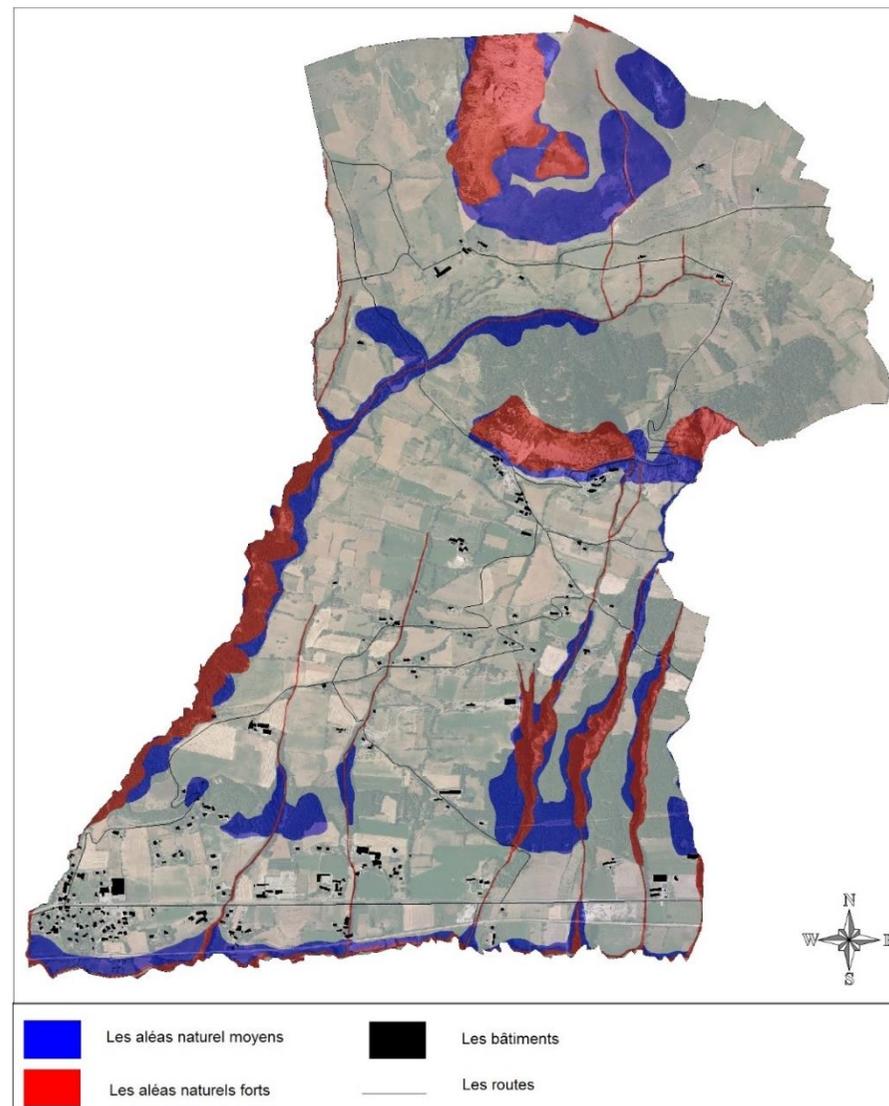
La commune de La Rochette ne compte pas d'ouvrage hydraulique de protection soumis à entretien et contrôle au regard du classement des digues.

Obligations relatives à la défense des forêts contre l'incendie

La Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) a pour fondements juridiques dans le département :

- l'article L 2213-25 du code général des collectivités territoriales,
- les articles L 321-1 à L 323-2 et R 321-1 à R 321-38 du code forestier,
- l'arrêté préfectoral n° 2004-43-4 du 12 février 2004 réglementant l'utilisation du feu,
- l'arrêté préfectoral n° 2004-161-3 du 9 juin 2004, relatif à la réglementation du débroussaillage applicable dans le département des Hautes Alpes.

D'après ce dernier arrêté préfectoral, la commune de La Rochette est située en zone de risque fort d'incendie de forêt. Elle est donc soumise au débroussaillage obligatoire.

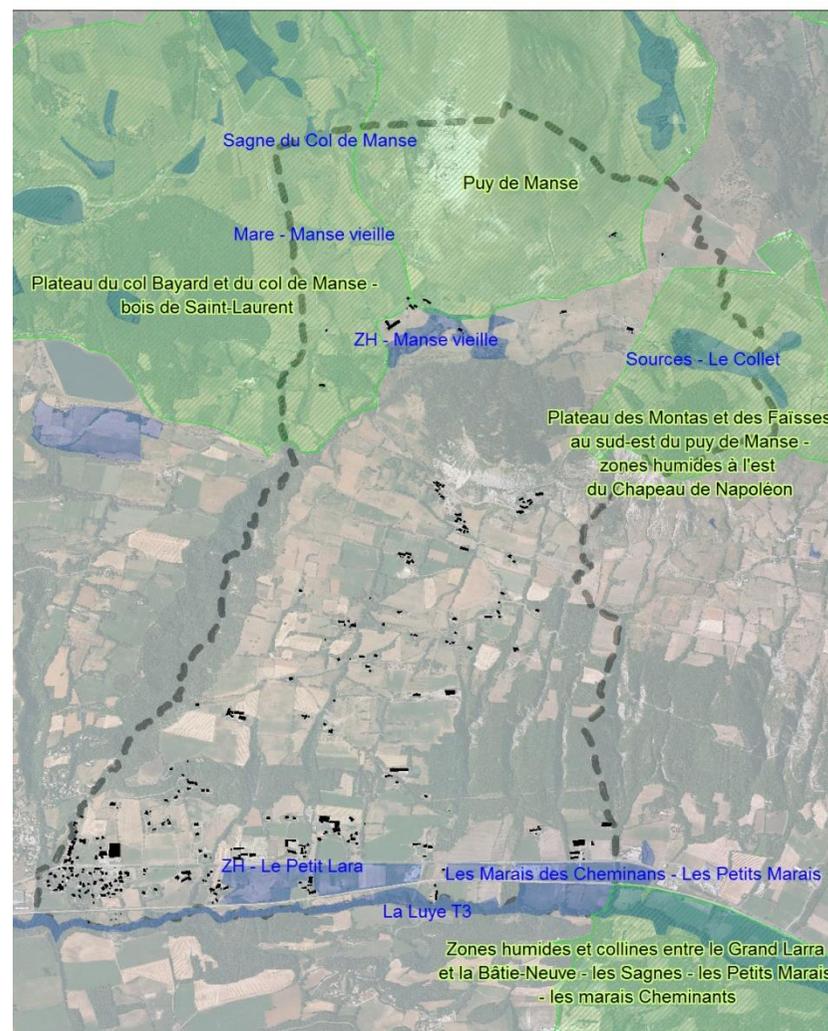


L'ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE

Les inventaires

Deux types d'inventaires ont été réalisés sur la commune :

- ⇒ 4 ZNIEFF de type 1 :
 - Plateau du col Bayard et du col de Manse - bois de Saint-Laurent. Ce complexe de prairies semi-humides et de zones humides permet le développement d'espèces rares ou remarquables.
 - Puy de Manse. Ces espaces ouverts liés aux pratiques pastorales sont favorables au développement d'une faune de forte valeur patrimoniale.
 - Plateau des Moutons et des Faïsses au sud-est du Puy de Manse - zones humides à l'est du Chapeau de Napoléon. Les zones humides présentent une grande richesse biologique notamment grâce aux corridors biologiques que forment les haies.
 - Zones humides et collines entre le Grand Larra et la Bâtie-Neuve - les Sagnes - les Petits Marais - les marais des Cheminants. Ce site à proximité de la commune connaît un intérêt particulièrement lié aux zones humides ainsi qu'aux corridors écologiques liés.
- ⇒ Différents types de zones humides :
 - De bas fond en tête de bassin : la sagne du Col de Manse, la source du Collet
 - Une zone humide temporaire : La zone humide de Manse Vieille,
 - Des marais aménagés dans un but agricole : La Zone humide Le petit Lara, Les marais des Cheminants, les petits marais.
 - Un cours d'eau, La Luye.



L'occupation des Sols : les milieux Naturels

Le milieu naturel de la commune est dissociable en deux parties franches :

- ⇒ La partie basse, sous le Chapeau de Napoléon,
Le coteau en adret est constitué d'un parcellaire agricole complexe entrecoupé de franges boisées organisées en bocage. Les espaces boisés accompagnent généralement les cours d'eau. La végétation dans ces espaces est majoritairement constituée de feuillus à l'exception du secteur de La Combe constitué de forêt mélangée.



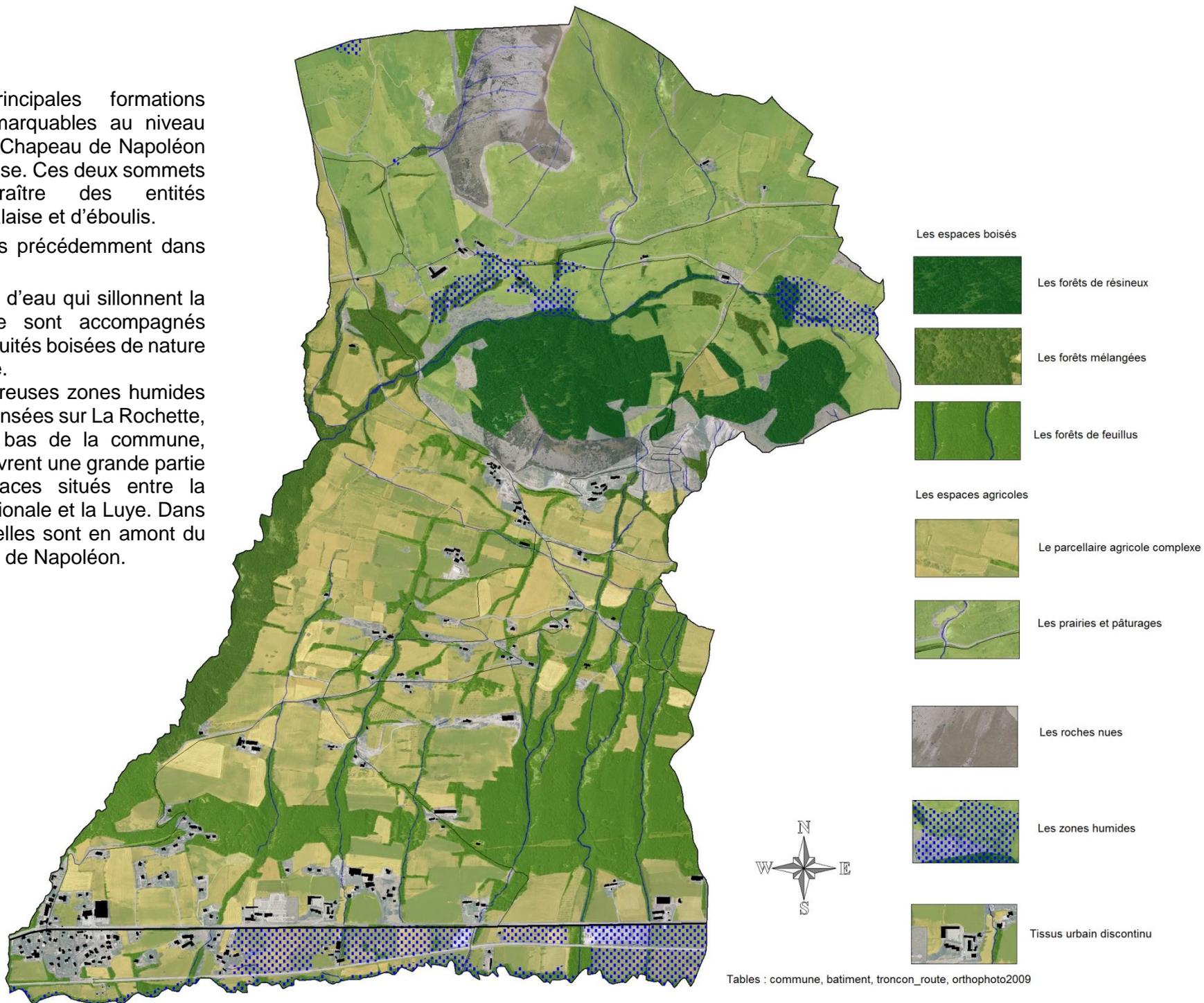
- ⇒ La partie haute, du Chapeau de Napoléon au Puy de Manse,
Cet espace est marqué par le Chapeau de Napoléon, coiffé d'une forêt de résineux, puis des espaces agricoles à dominance de prairies et de pâturages. Le sommet du Puy de Manse se compose d'une alternance de prairies, de pâturages et d'espaces rocheux.



Les deux principales formations géologiques remarquables au niveau du relief sont le Chapeau de Napoléon et le Puy de Manse. Ces deux sommets laissent apparaître des entités rocheuses, de falaise et d'éboulis.

Comme évoqués précédemment dans le rapport :

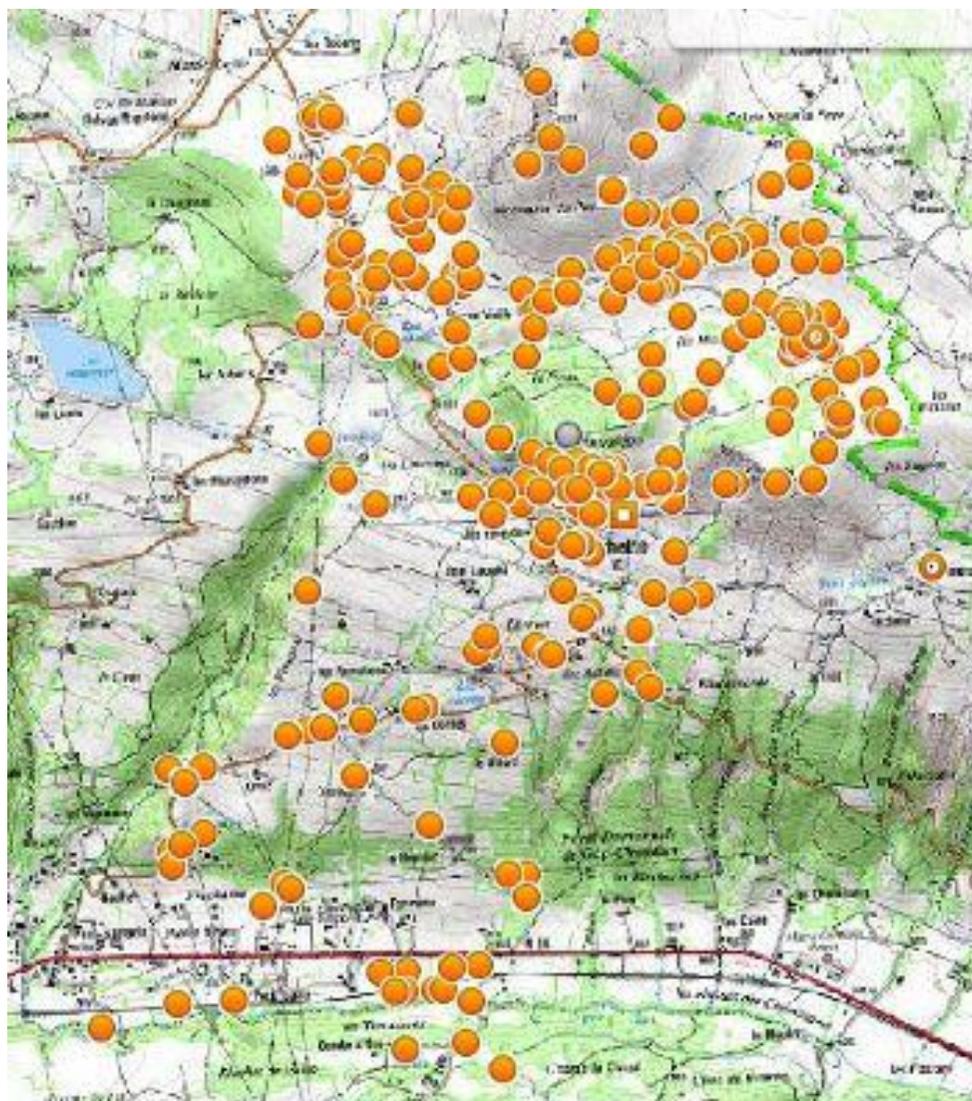
- ⇒ les cours d'eau qui sillonnent la commune sont accompagnés de continuités boisées de nature différente.
- ⇒ de nombreuses zones humides sont recensées sur La Rochette, Dans le bas de la commune, elles couvrent une grande partie des espaces situés entre la route nationale et la Luye. Dans le haut, elles sont en amont du Chapeau de Napoléon.



La faune et la flore

La faune

Suivant les données du portail Silène Faune EU 171 espèces ont été observées sur le territoire communal de La Rochette grâce à 1569 relevés dont les plus récents ont été effectués en 2016.



Observations :

● actuelle(s)

● < à 1990

Couches :

● Relevés

Relevés

■ Commune (avant 1990)

● Lieudit (avant 1990)

● Pointage précis (avant 1990)

■ Commune

● Pointage précis

○ Lieudit

Sur ces 171 espèces, 102 ont un statut de protection de rang national et/ou concernée par une directive habitat.

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Niveau de protection	Directives européennes	Nombre d'observations	Date de dernière observation
Amphibiens	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	Alyte accoucheur, Crapaud accoucheur	Nat	DH IV	17	26/03/2012
Amphibiens	<i>Bufo calamita</i> (Laurenti, 1768)	Crapaud calamite	Nat	DH IV	10	30/03/2016
Amphibiens	<i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803)	Pélodyte ponctué	Nat		10	07/04/2016
Amphibiens	<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758	Grenouille rousse	Nat		10	06/04/2015
Amphibiens	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	Crapaud commun	Nat		7	03/10/2007
Mammifères	<i>Canis lupus</i> Linnaeus, 1758	Loup gris	Nat	DH IV, DH II	3	13/01/1800
Mammifères	<i>Erinaceus europaeus</i> Linnaeus, 1758	Hérisson d'Europe	Nat		1	15/04/1990
Reptiles	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles	Nat	DH IV	8	22/05/2012
Reptiles	<i>Lacerta bilineata</i> Daudin, 1802	Lézard vert occidental	Nat	DH IV	6	01/06/2006
Reptiles	<i>Coronella girondica</i> (Daudin, 1803)	Coronelle girondine, Coronelle bordelaise	Nat		1	29/10/2005
Reptiles	<i>Hierophis viridiflavus</i> (Lacepède, 1789)	Couleuvre verte et jaune	Nat	DH IV	1	02/07/2003
Rhopalocères	<i>Maculinea teleius</i> (Bergsträsser, 1779)	Azuré de la Sanguisorbe (L'), Argus strié (L'), Télégone (Le)	Nat	DH II, DH IV	15	11/07/2003
Rhopalocères	<i>Euphydryas aurinia</i> (Rottemburg, 1775)	Damier de la Succise (Le), Artémis (L'), Damier printanier (Le), Mélitée des marais (La), Mélitée de la Scabieuse (La), Damier des marais (Le)	Nat	DH II	1	23/05/2007

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Niveau de protection	Directives européennes	Nombre d'observations	Date de dernière observation
Oiseaux	<i>Sylvia communis</i> Latham, 1787	Fauvette grisette	Nat		88	04/06/2016
Oiseaux	<i>Emberiza citrinella</i> Linnaeus, 1758	Bruant jaune	Nat		85	05/06/2016
Oiseaux	<i>Emberiza hortulana</i> Linnaeus, 1758	Bruant ortolan	Nat	DO I	77	17/07/2014
Oiseaux	<i>Anthus trivialis</i> (Linnaeus, 1758)	Pipit des arbres	Nat		75	05/06/2016
Oiseaux	<i>Emberiza cia</i> Linnaeus, 1766	Bruant fou	Nat		60	29/05/2012
Oiseaux	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	Faucon crécerelle	Nat		43	17/07/2014
Oiseaux	<i>Corvus corax</i> Linnaeus, 1758	Grand corbeau	Nat		33	22/03/2013
Oiseaux	<i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Linotte mélodieuse	Nat		33	17/07/2014
Oiseaux	<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	Pie-grièche écorcheur	Nat	DO I	33	10/07/2016
Oiseaux	<i>Corvus monedula</i> Linnaeus, 1758	Choucas des tours	Nat		30	17/07/2014
Oiseaux	<i>Saxicola torquatus</i> (Linnaeus, 1766)	Tarier pâtre, Traquet pâtre	Nat		29	05/06/2016
Oiseaux	<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758	Mésange charbonnière	Nat		22	17/07/2014
Oiseaux	<i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)	Traquet tarier, Tarier des prés	Nat		21	24/07/2016
Oiseaux	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Chardonneret élégant	Nat		20	17/07/2014
Oiseaux	<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758	Pinson des arbres	Nat		20	10/04/2013
Oiseaux	<i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)	Fauvette des jardins	Nat		19	29/05/2012

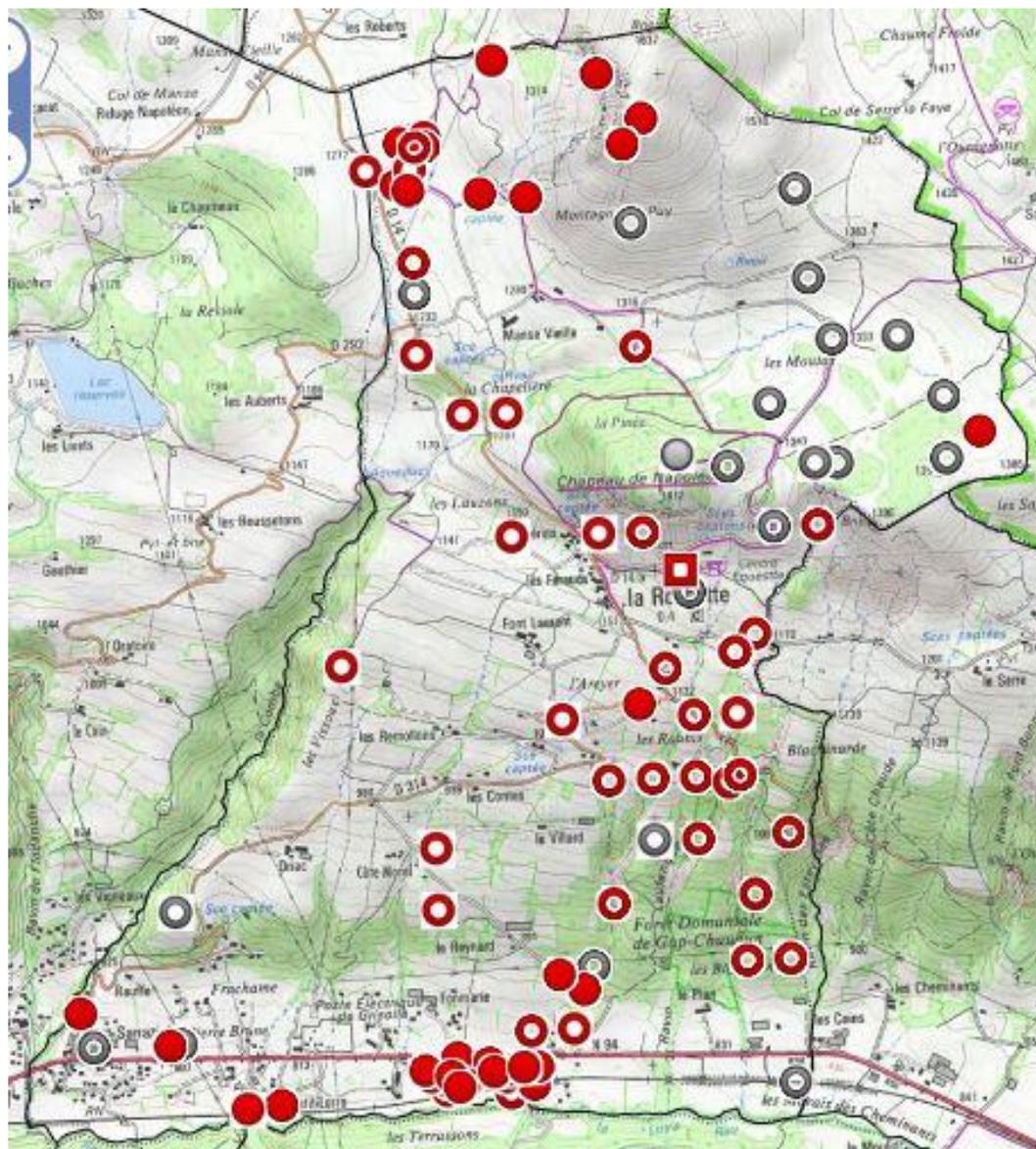
Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Niveau de protection	Directives européennes	Nombre d'observations	Date de dernière observation
Oiseaux	Falco peregrinus Tunstall, 1771	Faucon pèlerin	Nat	DO I	19	13/02/2013
Oiseaux	Buteo buteo (Linnaeus, 1758)	Buse variable	Nat		18	26/02/2016
Oiseaux	Hirundo rustica Linnaeus, 1758	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée	Nat		17	08/05/2016
Oiseaux	Coturnix coturnix (Linnaeus, 1758)	Caille des blés	Nat		16	17/07/2014
Oiseaux	Serinus serinus (Linnaeus, 1766)	Serin cini	Nat		16	10/04/2013
Oiseaux	Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)	Pouillot véloce	Nat		15	18/04/2013
Oiseaux	Pyrrhonorax pyrrhonorax (Linnaeus, 1758)	Crave à bec rouge	Nat	DO I	15	02/03/2012
Oiseaux	Ptyonoprogne rupestris (Scopoli, 1769)	Hirondelle de rochers	Nat		14	29/05/2012
Oiseaux	Milvus migrans (Boddaert, 1783)	Milan noir	Nat	DO I	13	22/03/2017
Oiseaux	Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire	Nat		13	17/07/2014
Oiseaux	Upupa epops Linnaeus, 1758	Huppe fasciée	Nat		13	10/07/2016
Oiseaux	Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)	Rougegorge familier	Nat		13	10/04/2013
Oiseaux	Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)	Rougequeue noir	Nat		13	10/04/2013
Oiseaux	Emberiza cirulus Linnaeus, 1758	Bruant zizi	Nat		13	10/04/2013
Oiseaux	Parus caeruleus Linnaeus, 1758	Mésange bleue	Nat		13	10/04/2013
Oiseaux	Luscinia megarhynchos C. L. Brehm, 1831	Rosignol philomèle	Nat		13	06/05/2013
Oiseaux	Lullula arborea (Linnaeus, 1758)	Alouette lulu	Nat	DO I	12	12/04/2015

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Niveau de protection	Directives européennes	Nombre d'observations	Date de dernière observation
Oiseaux	Jynx torquilla Linnaeus, 1758	Torcol fourmilier	Nat		11	05/06/2016
Oiseaux	Cuculus canorus Linnaeus, 1758	Coucou gris	Nat		11	05/06/2016
Oiseaux	Falco vespertinus Linnaeus, 1766	Faucon kobez	Nat	DO I	10	27/05/2015
Oiseaux	Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)	Épervier d'Europe	Nat		10	18/02/2012
Oiseaux	Oenanthe oenanthe (Linnaeus, 1758)	Traquet motteux	Nat		10	04/05/2013
Oiseaux	Sylvia curruca (Linnaeus, 1758)	Fauvette babillarde	Nat		9	28/08/2007
Oiseaux	Parus ater Linnaeus, 1758	Mésange noire	Nat		9	22/05/2012
Oiseaux	Phylloscopus bonelli (Vieillot, 1819)	Pouillot de Bonelli	Nat		9	18/04/2013
Oiseaux	Passer domesticus (Linnaeus, 1758)	Moineau domestique	Nat		9	10/04/2013
Oiseaux	Picus viridis Linnaeus, 1758	Pic vert, Pivert	Nat		8	10/04/2013
Oiseaux	Otus scops (Linnaeus, 1758)	Hibou petit-duc, Petit-duc scops	Nat		8	09/06/2014
Oiseaux	Parus cristatus Linnaeus, 1758	Mésange huppée	Nat		7	14/01/2007
Oiseaux	Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	Nat	DO I	6	22/05/2012
Oiseaux	Fringilla montifringilla Linnaeus, 1758	Pinson du nord, Pinson des Ardennes	Nat		6	11/11/2013
Oiseaux	Passer montanus (Linnaeus, 1758)	Moineau friquet	Nat		6	04/05/2013
Oiseaux	Emberiza calandra Linnaeus, 1758	Bruant proyer	Nat		6	03/06/2016
Oiseaux	Regulus regulus (Linnaeus, 1758)	Roitelet huppé	Nat		5	26/02/2011
Oiseaux	Ficedula hypoleuca (Pallas, 1764)	Gobemouche noir	Nat		5	23/09/2007

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Niveau de protection	Directives européennes	Nombre d'observations	Date de dernière observation
Oiseaux	Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)	Troglodyte mignon	Nat		5	10/04/2013
Oiseaux	Sitta europaea Linnaeus, 1758	Sittelle torchepot	Nat		5	10/04/2013
Oiseaux	Phoenicurus phoenicurus (Linnaeus, 1758)	Rougequeue à front blanc	Nat		5	02/06/2013
Oiseaux	Tachymarpis melba (Linnaeus, 1758)	Martinet à ventre blanc, Martinet alpin	Nat		4	29/05/2012
Oiseaux	Motacilla alba Linnaeus, 1758	Bergeronnette grise	Nat		4	29/05/2012
Oiseaux	Circæus gallicus (Gmelin, 1788)	Circète Jean-le-Blanc	Nat	DO I	4	10/07/2016
Oiseaux	Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)	Pic épeiche	Nat		4	10/04/2013
Oiseaux	Montifringilla nivalis (Linnaeus, 1766)	Niverolle alpine, Niverolle des Alpes	Nat		3	27/02/2010
Oiseaux	Larus michahellis Naumann, 1840	Goéland leucophee	Nat		3	26/02/2011
Oiseaux	Milvus milvus (Linnaeus, 1758)	Milan royal	Nat	DO I	3	22/10/2013
Oiseaux	Certhia brachydactyla C.L. Brehm, 1820	Grimpeur des jardins	Nat		3	22/03/2013
Oiseaux	Carduelis chloris (Linnaeus, 1758)	Verdier d'Europe	Nat		3	17/07/2014
Oiseaux	Delichon urbicum (Linnaeus, 1758)	Hirondelle de fenêtre	Nat		3	17/05/2010
Oiseaux	Strix aluco Linnaeus, 1758	Chouette hulotte	Nat		3	10/04/2013
Oiseaux	Asio otus (Linnaeus, 1758)	Hibou moyen-duc	Nat		3	01/05/2011
Oiseaux	Circus pygargus (Linnaeus, 1758)	Busard cendré	Nat	DO I	2	31/05/2008
Oiseaux	Aquila chrysaetos (Linnaeus, 1758)	Aigle royal	Nat	DO I	2	23/03/2010
Oiseaux	Prunella modularis (Linnaeus, 1758)	Accenteur mouchet	Nat		2	22/05/2003
Oiseaux	Gyps fulvus (Hablizl, 1783)	Vautour fauve	Nat	DO I	2	20/05/2013
Oiseaux	Anthus campestris (Linnaeus, 1758)	Pipit rousseline	Nat	DO I	2	18/05/2004
Oiseaux	Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)	Mésange à longue queue	Nat		2	18/04/2013
Oiseaux	Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)	Pouillot fittis	Nat		2	17/08/2008
Oiseaux	Locustella naevia (Boddaert, 1783)	Locustelle tachetée	Nat		2	15/08/1997
Oiseaux	Coccothraustes coccothraustes (Linnaeus, 1758)	Grosbec casse-royaux	Nat		2	14/02/2004
Oiseaux	Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)	Busard Saint-Martin	Nat	DO I	1	25/02/2008
Oiseaux	Apus apus (Linnaeus, 1758)	Martinet noir	Nat		1	24/07/2006
Oiseaux	Monticola saxatilis (Linnaeus, 1758)	Monticole de roche, Merle de roche	Nat		1	23/04/2001
Oiseaux	Pyrrhocorax graculus (Linnaeus, 1766)	Chocard à bec jaune	Nat		1	22/03/2013
Oiseaux	Falco subbuteo Linnaeus, 1758	Faucon hobereau	Nat		1	21/08/2006
Oiseaux	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	Pic noir	Nat	DO I	1	20/01/2010
Oiseaux	Loxia curvirostra Linnaeus, 1758	Bec-croisé des sapins	Nat		1	18/05/2011
Oiseaux	Oriolus oriolus (Linnaeus, 1758)	Loriot d'Europe, Loriot jaune	Nat		1	17/08/2008
Oiseaux	Petronia petronia (Linnaeus, 1766)	Moineau souldie	Nat		1	17/05/2008
Oiseaux	Corvus corone comix Linnaeus, 1758	Cornelle mantelée	Nat		1	16/10/1998
Oiseaux	Alectoris graeca (Meisner, 1804)	Perdrix bartavelle	Nat	DO I	1	15/11/2009
Oiseaux	Caprimulgus europaeus Linnaeus, 1758	Engoulevent d'Europe	Nat	DO I	1	12/06/2011
Oiseaux	Tichodroma muraria (Linnaeus, 1758)	Tichodrome échellette	Nat		1	04/12/1989

La flore

Suivant les données du portail Silène Flore EU 466 espèces ont été observées sur le territoire communal de La Rochette grâce à 2048 relevés dont les plus récents ont été effectués en 2013



Observations :

● actuelle(s)

● < à 1990

Couches :

● Relevés

Relevés

■ Commune (avant 1990)

● Lieudit (avant 1990)

● Pointage précis (avant 1990)

■ Commune

● Pointage précis

○ Lieudit

Sur ces 466 espèces, 28 ont un statut de protection de rang régional, national et/ou communautaire.

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nombre d'observations	Date de dernière obs.
Plantes vasculaires	<i>Gymnadenia conopsea</i> (L.) R.Br., 1813	Gymnadénie moucheron, Orchis moucheron, Orchis moustique	8	01/01/2003
Plantes vasculaires	<i>Dactylorhiza majalis</i> (Rchb.) P.F.Hunt & Summerh., 1965	Dactylorhize de mai	6	03/03/2004
Plantes vasculaires	<i>Cephalanthera longifolia</i> (L.) Fritsch, 1888	Céphalanthère à feuilles étroites, Céphalanthère à feuilles longues, Céphalanthère à feuilles en épée	4	01/01/1989
Plantes vasculaires	<i>Cephalanthera damasonium</i> (Mill.) Druce, 1906	Céphalanthère à grandes fleurs, Helléborine blanche	3	02/02/1992
Plantes vasculaires	<i>Epipactis helleborine</i> (L.) Crantz subsp. helleborine	Elléborine à larges feuilles	3	02/02/1992
Plantes vasculaires	<i>Dactylorhiza viridis</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	Orchis vert, Orchis grenouille, Satyrion vert	3	01/01/1989
Plantes vasculaires	<i>Potentilla alba</i> L., 1753	Potentille blanche	3	01/01/1983
Plantes vasculaires	<i>Epipactis muelleri</i> Godfery, 1921	Épipactis de Müller	2	02/02/1992
Plantes vasculaires	<i>Dactylorhiza fuchsii</i> (Druce) Soó, 1962	Orchis de Fuchs, Orchis tacheté des bois, Orchis de Meyer, Orchis des bois	2	01/01/1989
Plantes vasculaires	<i>Dactylorhiza sambucina</i> (L.) Soó, 1962	Dactylorhize à feuilles larges	2	01/01/1989
Plantes vasculaires	<i>Neotinea ustulata</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	Orchis brûlé	2	01/01/1989
Plantes vasculaires	<i>Platanthera bifolia</i> (L.) Rich., 1817	Platanthère à deux feuilles, Platanthère à fleurs blanches	2	01/01/1989
Plantes vasculaires	<i>Traunsteinera globosa</i> (L.) Rchb., 1842	Orchis globuleux	2	01/01/1984
Plantes vasculaires	<i>Epipactis palustris</i> (L.) Crantz, 1769	Épipactis des marais	1	01/01/2003
Plantes vasculaires	<i>Gentiana lutea</i> L., 1753	Gentiane jaune	1	01/01/2003

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nombre d'observations	Date de dernière obs.
Plantes vasculaires	<i>Gagea villosa</i> (M.Bieb.) Sweet, 1826	Gagée des champs	1	01/01/1994
Plantes vasculaires	<i>Gentiana pneumonanthe</i> L., 1753	Gentiane des marais, Gentiane pulmonaire des marais, Gentiane pneumonanthe	1	01/01/1992
Plantes vasculaires	<i>Ranunculus flammula</i> L., 1753	Renoncule flammette, Petite douve, Flammule	1	01/01/1992
Plantes vasculaires	<i>Dactylorhiza incarnata</i> (L.) Soó subsp. <i>incarnata</i>	Orchis couleur de chair	1	01/01/1989
Plantes vasculaires	<i>Herminium monorchis</i> (L.) R.Br., 1813	Orchis musc, Herminium à un seul tubercule	1	01/01/1989
Plantes vasculaires	<i>Neottia ovata</i> (L.) Bluff & Fingerh., 1837	Grande Listère	1	01/01/1989
Plantes vasculaires	<i>Salix repens</i> L., 1753	Saule à feuilles étroites, Saule rampant	1	01/01/1989
Plantes vasculaires	<i>Schoenus ferrugineus</i> L., 1753	Choin ferrugineux	1	01/01/1989
Plantes vasculaires	<i>Orchis mascula</i> (L.) L., 1755	Orchis mâle, Herbe à la couleuvre	1	01/01/1984
Plantes vasculaires	<i>Platanthera chlorantha</i> (Custer) Rchb., 1828	Orchis vert, Orchis verdâtre, Platanthère à fleurs verdâtres	1	01/01/1984
Plantes vasculaires	<i>Dracocephalum ruyschiana</i> L., 1753	Dracocéphale de ruysch, Tête-de-dragon de Ruysch	1	01/01/1980
Plantes vasculaires	<i>Epipactis atrorubens</i> (Hoffm.) Besser, 1809	Épipactis rouge sombre, Épipactis brun rouge, Épipactis pourpre noirâtre, Helléborine rouge	1	01/01/1980
Plantes vasculaires	<i>Heracleum pumilum</i> Vill., 1779	Berce naine	1	01/01/1889

***Gymnadenia conopsea* (L.)
R.Br**



***Dactylorhiza majalis*
(Rchb.)
P.F.Hunt &
Summerh**



Les continuités écologiques : la trame verte et bleue

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces où la biodiversité est plus marquée, mieux représentée et plus représentative des espèces locales et régionales. Dans ces espaces, les espèces présentes ou potentiellement présentes trouvent plus facilement les conditions vitales à leur maintien et au fonctionnement des écosystèmes.

Les corridors biologiques sont des espaces stratégiques, propices aux déplacements de la faune et la flore sauvage entre les réservoirs de biodiversité.

L'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sous la forme de trames dites « vertes et bleues » a pour objectif de préserver les espèces sauvages en maintenant les espaces favorables à la réalisation de leur cycle de vie. Dans la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels.

A l'échelle régionale : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La présente carte localise la commune au sein des trames vertes et bleues identifiées dans le SRCE. Il s'agit d'un « état des lieux » de la fonctionnalité potentielle des milieux à un instant donné.

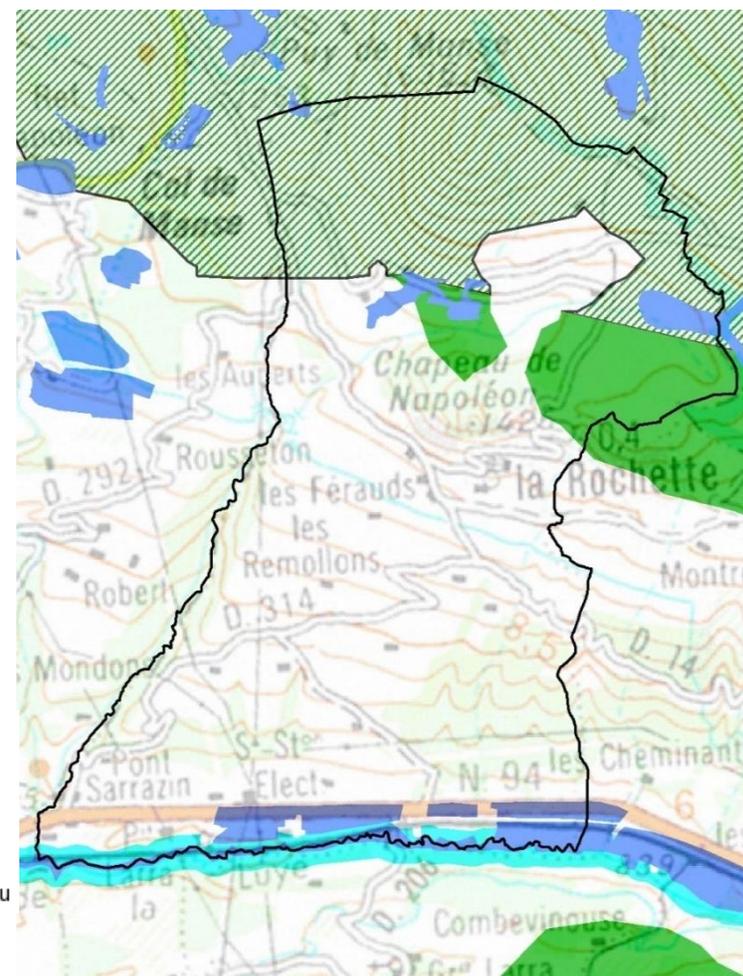
Le SRCE n'identifie pas de corridors écologiques sur le territoire communal à l'exception du bas de la commune où la Luye apparaît comme un « espace de mobilité des cours d'eau » soit un rôle similaire à un corridor écologique.

Les zones humides sont clairement identifiées comme participant pleinement à la trame bleue.

Sur le haut de la commune un grand espace est identifié comme réservoir de biodiversité. Selon les préconisations du SRCE :

- ⇒ le secteur correspondant au versant ubac du Chapeau de Napoléon doit être préservé,
- ⇒ les versants du Puy de Manse sont aujourd'hui plus fragiles et doivent être remis en bon état.

Corridors Ecologiques SRCE	Cours d'eau SRCE	Obstacles et Pressions SRCE
▭ A préserver	▬ A préserver	▭ Faible
▭ A remettre en bon état	▬ A remettre en bon état	▭ Moyen
Réservoirs de Biodiversité SRCE	Zones Humides et Plans d'eau SRCE	Espaces de Mobilité SRCE
▭ A préserver	▭ A préserver	▭ Espaces de Mobilité des cours d'eau
▭ A remettre en bon état	▭ A remettre en bon état	



A l'échelle de l'Aire Gapençaise

La méthode utilisée pour identifier les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Aire Gapençaise se base « sur un regard inversé ». Autour des bâtiments, des « zones tampons » à 50, 100, 250 et 500 mètres sont modélisées comme marqueurs de l'impact de l'urbanisation. Au delà de 500 mètres des bâtiments existants, l'impact de l'urbanisation est considéré comme nul. Certains espaces naturels, comme des rivières avec leurs ripisylves, des zones humides, des espaces bocagers peuvent également être identifiés comme participant au réseau de déplacement de la faune et de la flore.

Cette méthode permet d'identifier la trame verte et bleue du territoire, de mettre en valeur des continuités existantes et aujourd'hui parfois mises en péril par la fragmentation des milieux liée à l'évolution de l'urbanisation.

Cette cartographie des trames vertes et bleues a été réalisée par le syndicat mixte du SCOT en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Régionale de Grenoble et d'autres acteurs comme le conservatoire national de botanique.

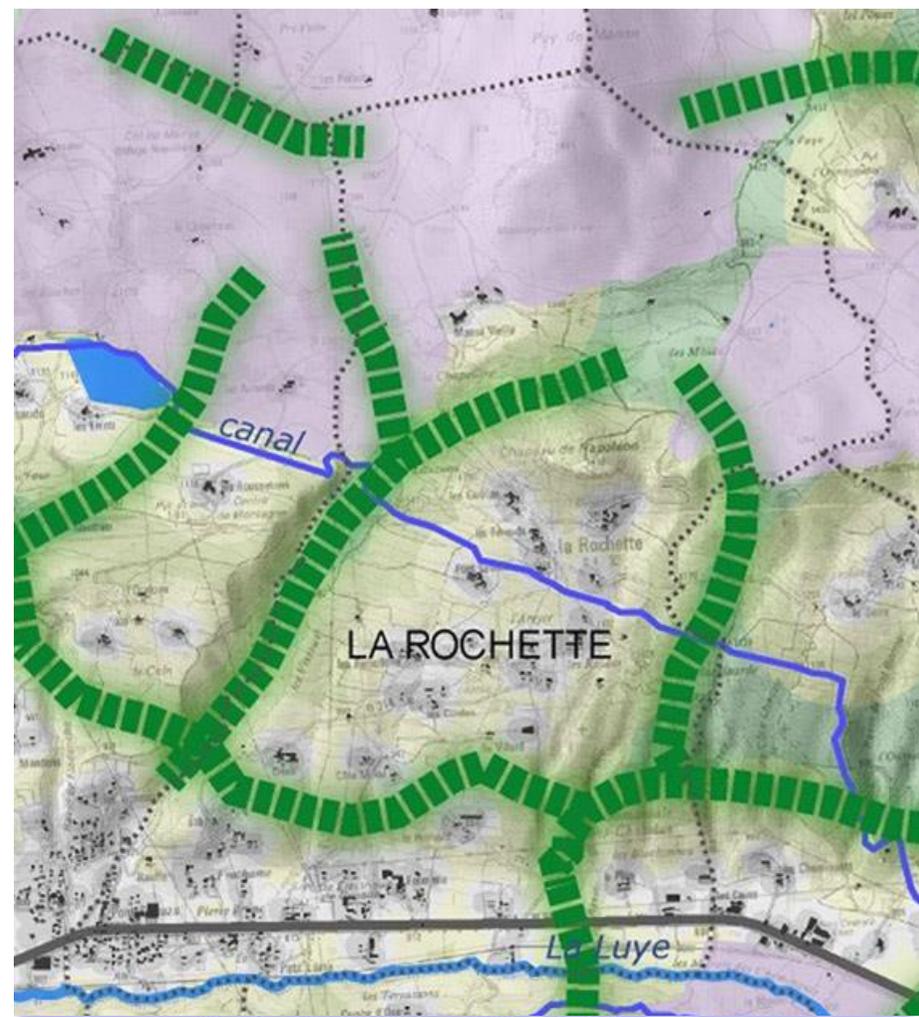
Tout comme dans le SRCE, le SCOT identifie :

- ⇒ le haut de la commune comme réservoir de biodiversité nécessaire au maintien d'une biodiversité importante,
- ⇒ le bas de la commune, la Luye comme participant à la trame bleue de l'Aire Gapençaise.

Pour la trame bleue, en complément du SRCE, le SCOT identifie également le canal de Gap et retranscrit plusieurs connexions d'intérêt écologique qui permettent de mailler le territoire et d'assurer le déplacement de la faune et la flore sauvage.

Composantes de la Trame verte et bleue à vocation prescriptive

- Réservoirs de biodiversité pour maintenir la richesse du territoire
 - Les ZNIEFF de type 1 (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)
- Les corridors écologiques pour garantir la fonctionnalité et le maillage du territoire
 - Connexions d'intérêt écologique
- La Trame bleue pour préserver les continuités aquatiques et la fonctionnalité des zones humides
 - Cours d'eau et tronçons de cours d'eau reconnus pour la trame bleue du SCOT



Fonds cartographiques : éléments informatifs sans vocation prescriptive

- Distances par rapport à l'urbanisation
 - > 500 m (espaces de bonne fonctionnalité écologique)
 - Entre 250 m et 500 m
 - Entre 100 m et 250 m
 - Entre 50 m et 150 m

Fond IGN scan 25®

A l'échelle de la commune

La carte ci-contre a été réalisée en s'inspirant de la méthode utilisée par l'Aire Gapençaise, son objectif est d'analyser plus précisément le fonctionnement de la trame verte et bleue à l'échelle communale.

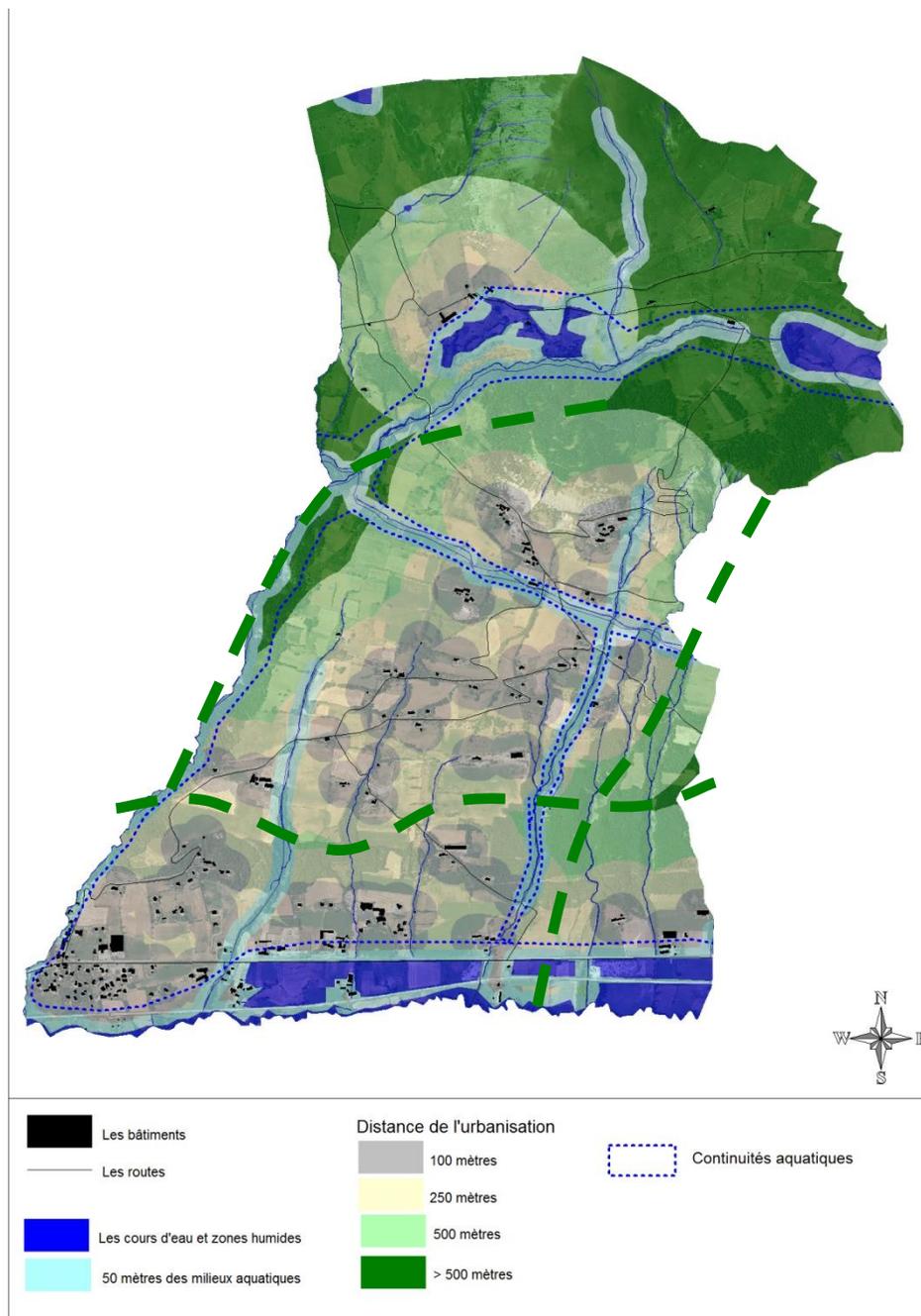
Tout comme le SCOT, plusieurs connexions d'intérêt écologique sont identifiées sur la commune :

- ⇒ une traversant d'est en ouest en amont de Pont Sarrazin et des constructions dispersées au dessus de la route nationale,
- ⇒ une le long du cours d'eau de La Combe à travers l'espace forestier situé en amont du Chapeau de Napoléon et ce jusqu'à rejoindre le corridor évoqué au point précédent,
- ⇒ une descendant depuis l'est du Chapeau de Napoléon vers la Luye par les différentes ravines accompagnées de végétation.

L'analyse à l'échelle communale montre que les continuités liées à la trame bleue sont nettement plus présentes. En complément des continuités identifiées d'est en ouest par le SCOT, plusieurs corridors « bleus » nord-sud sont mis en valeur :

- ⇒ Le torrent de la Combe ainsi que les zones humides situées sur le haut de la commune,
- ⇒ Les continuités aquatiques accompagnées de franges boisées dans l'axe des ravines descendant le versant.

La méthode utilisée par le SCOT de l'Aire Gapençaise ne prend pas en compte les zones humides. Dans l'analyse faite à l'échelle de la commune, tout comme dans le SRCE, elles sont intégrées. Leur affichage cartographique montre qu'elles participent et confortent de façon conséquente la trame bleue présente sur La Rochette.



L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

Circulation douce, motorisée et stationnement

Le réseau de déplacements motorisés et les transports en commun

La commune a une desserte uniquement routière. La voie ferrée reliant Gap à Briançon traverse la commune d'est en ouest mais ne s'y arrête pas. La route nationale RN 94 reliant Gap à Briançon traverse le sud du territoire communal. La partie haute de La Rochette dont le chef lieu « Les Férauds » est desservi par plusieurs routes départementales :

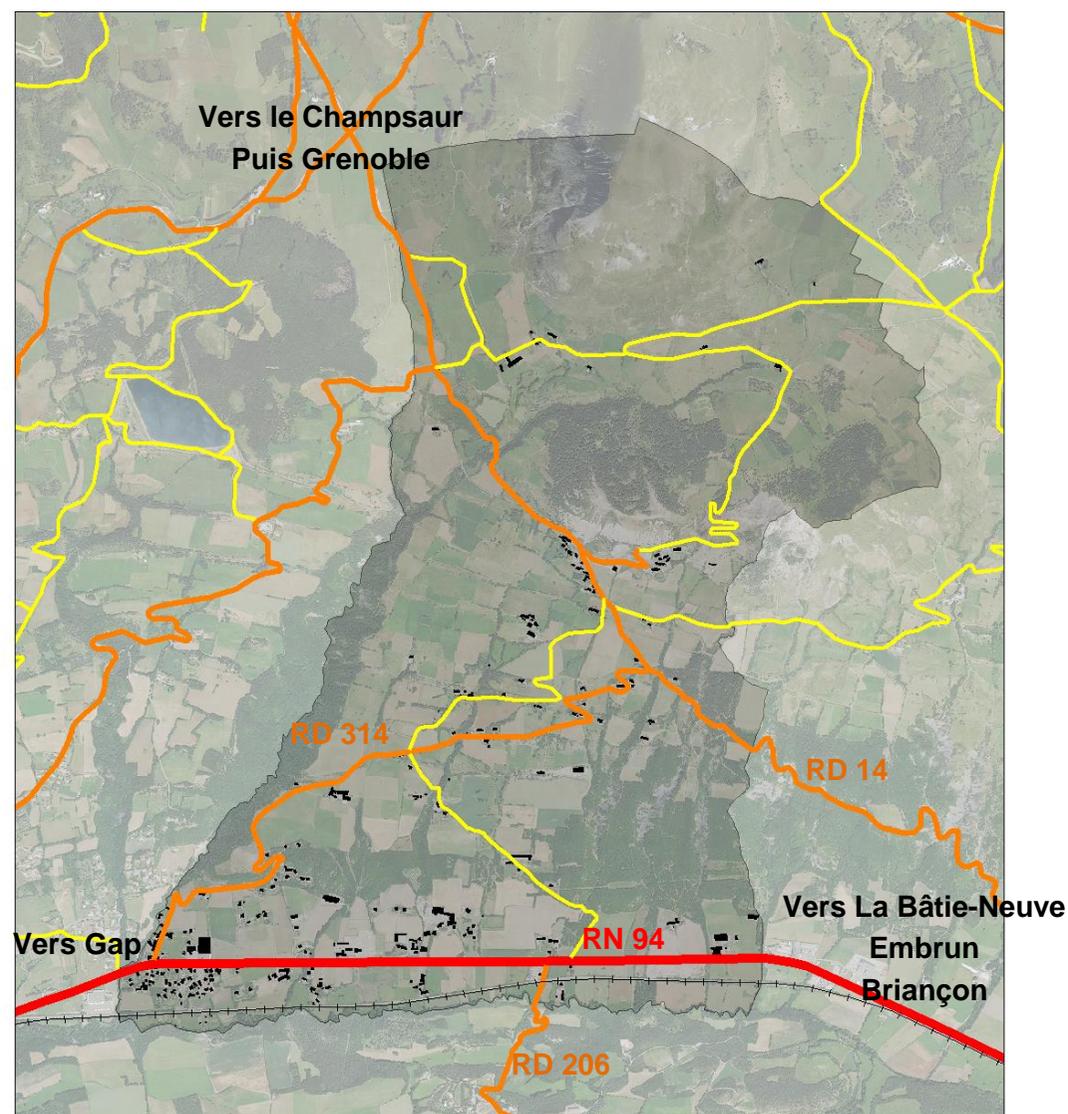
- ⇒ La RD 14 permet de relier La Bâtie-Neuve à l'est et la vallée du Champsaur à l'ouest,
- ⇒ La RD 314 part de la RD 14 au sud du hameau Les Ferauds pour rejoindre la RN 94 au niveau de Pont Sarrazin

Au sud, la RD 206 permet de relier la RN 94 à la commune de La Bâtie Vieille.

Plusieurs routes et chemins communaux complètent le réseau de routes nationales et départementales.

Plusieurs lignes de bus desservent la commune au niveau de Pont Sarrazin :

- ⇒ Les lignes du réseau 05 Voyageurs (Conseil Départemental des Hautes Alpes) :
 - Ligne S13 : Gap – Chorges – Réallon
2 fois par jour, tous les jours en période hivernale, uniquement le samedi et le dimanche le reste de l'année,
 - Ligne E : Gap – Chorges
Ligne ouverte du lundi au vendredi en période scolaire, 3 horaires sont proposés dans le sens Chorges - Gap et 5 dans le sens Gap – Chorges.
- ⇒ Par la SCAL (Société de Cars Alpes Littoral) :
 - Ligne 29 : Marseille – Gap – Briançon
3 ou 4 fois par jour, les horaires varient en fonction des jours ouvrés, des dimanches et jours fériés.



— Route Nationale
— Route Départementale
— Route Communale

++++ Voie ferrée

Itinéraire de randonnée et ballades

Des sentiers de grandes randonnées (GR) sont présents sur le haut de la commune. Un GR permet d'accéder au Chapeau de Napoléon. Un GR permet également de faire le tour du Puy de Manse. L'accès à ce sommet est possible mais moins évident car il n'y a pas de sentier aussi bien balisé qu'un GR.

Le reste du territoire communal est couvert par des sentiers et chemins communaux mais il n'existe pas d'organisation spécifique de ce réseau de déplacements doux (carte des itinéraires, balisage piétons, vtt, etc...).

Les axes principaux de déplacements motorisés ne sont pas à ce jour doublés d'itinéraires doux.

Un projet d'aménagement de chemin piétonnier est en cours sur Pont Sarrazin. L'objectif de ce projet est de permettre aux personnes utilisant les transports en commun de pouvoir relier plus aisément les arrêts de bus et les quartiers d'habitation.

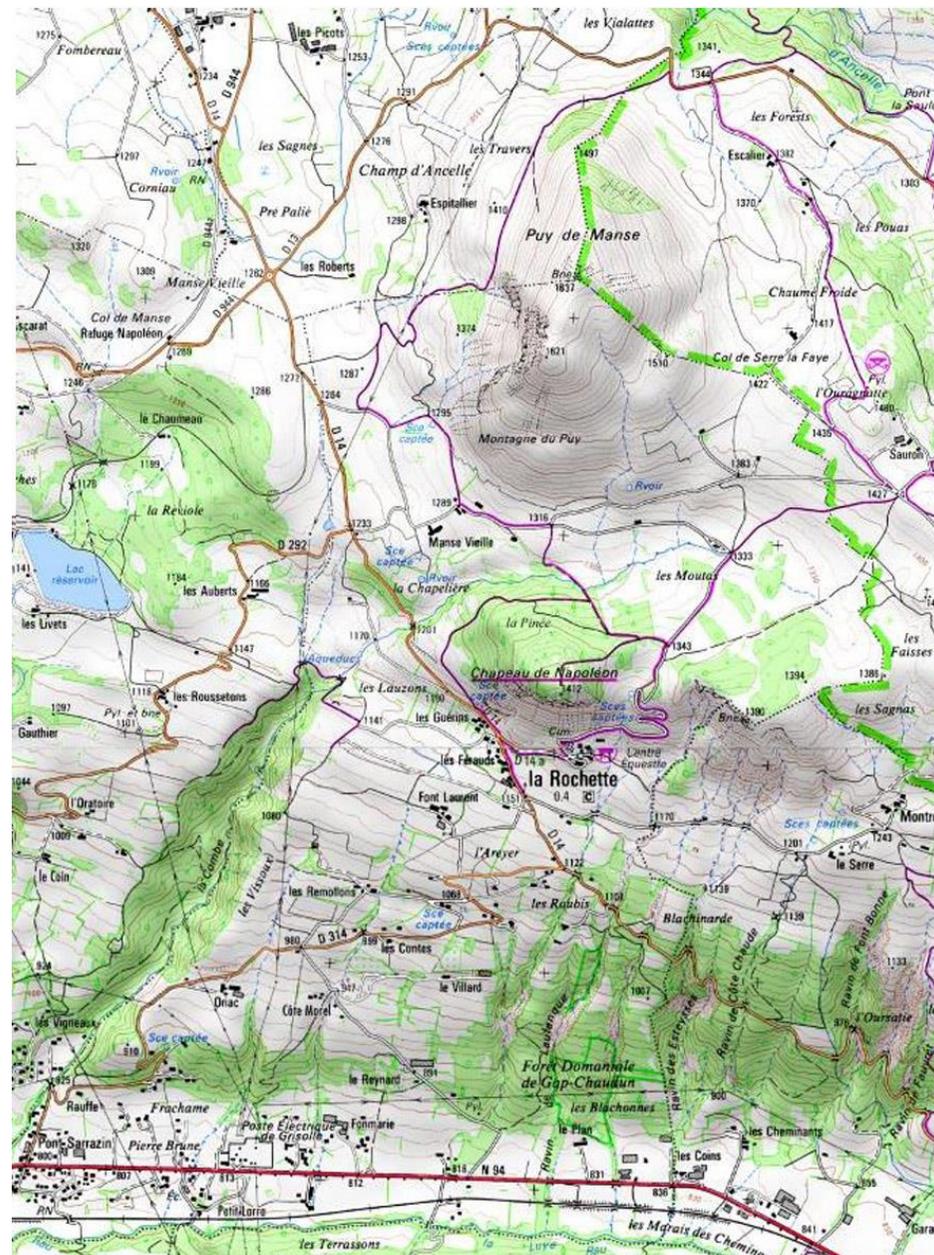
Le projet de voie verte, piste cyclable reliant Gap à Serre-Ponçon, ne passera finalement pas par La Rochette. L'itinéraire retenu traverse les communes riveraines situées au sud de La Rochette ! Rambaud et La Bâtie Vieille.

Le stationnement : emplacements et capacités

La commune compte 2 pôles de stationnements publics :

- ⇒ Une trentaine de place autour de la Mairie au hameau Les Férauds,
- ⇒ Une trentaine de place au hameau de L'Eglise, principalement autour du cimetière.

A ce jour, il n'y a pas de stationnement public et ouvert au public sur le bas de la commune.



Le paysage

Synthèse de l'analyse paysagère de la commune dans le cadre du Scot de l'Aire Gapençaise

L'approche paysagère réalisée dans le cadre du SCOT de l'Aire Gapençaise identifie sur la commune trois grands ensembles paysagers :

- ⇒ « Piémont et vallée de transit » depuis la Luye jusqu'au pied du Chapeau de Napoléon,
- ⇒ « Coteau et versant » au niveau du Chapeau de Napoléon,
- ⇒ « Plateau et vallon » dans la partie haute.

Le versant adret principal du territoire communal est identifié comme ayant une forte sensibilité visuelle, sur ce secteur l'enjeu est de maîtriser l'urbanisation.

Le haut de la commune, **le secteur « plateau et vallon » est classé comme espace identitaire de l'Aire Gapençaise. Ce secteur doit être traduit dans le PLU.**

En cohérence avec la trame verte, l'analyse paysagère met en valeur une coupure verte à maintenir pour maîtriser l'urbanisation sur de part et d'autre la RN94 à l'est de la commune.

La RN 94 est un itinéraire de découverte offrant des points de vue emblématiques sur le grand paysage, Dans ce sens, au niveau de Pont Sarrazin, il convient d'améliorer l'organisation des zones d'activités ou commerciales tout en prenant soin de requalifier l'entrée vers la ville de Gap.

1. Valoriser les sites et espaces à forte valeur paysagère :

Les grands ensembles paysagers à préserver et conforter :

-  Sanctuaires de nature
-  Plateaux et vallons
-  Massifs mosaïques
-  Coteaux et versants
-  Piémonts et vallées de transit
-  Rivières et torrents principaux

Les espaces agricoles identitaires à préserver / valoriser :

-  Plaines ou plateaux agricoles
-  Bocage
-  Vignes
-  Vergers
-  Jardins familiaux

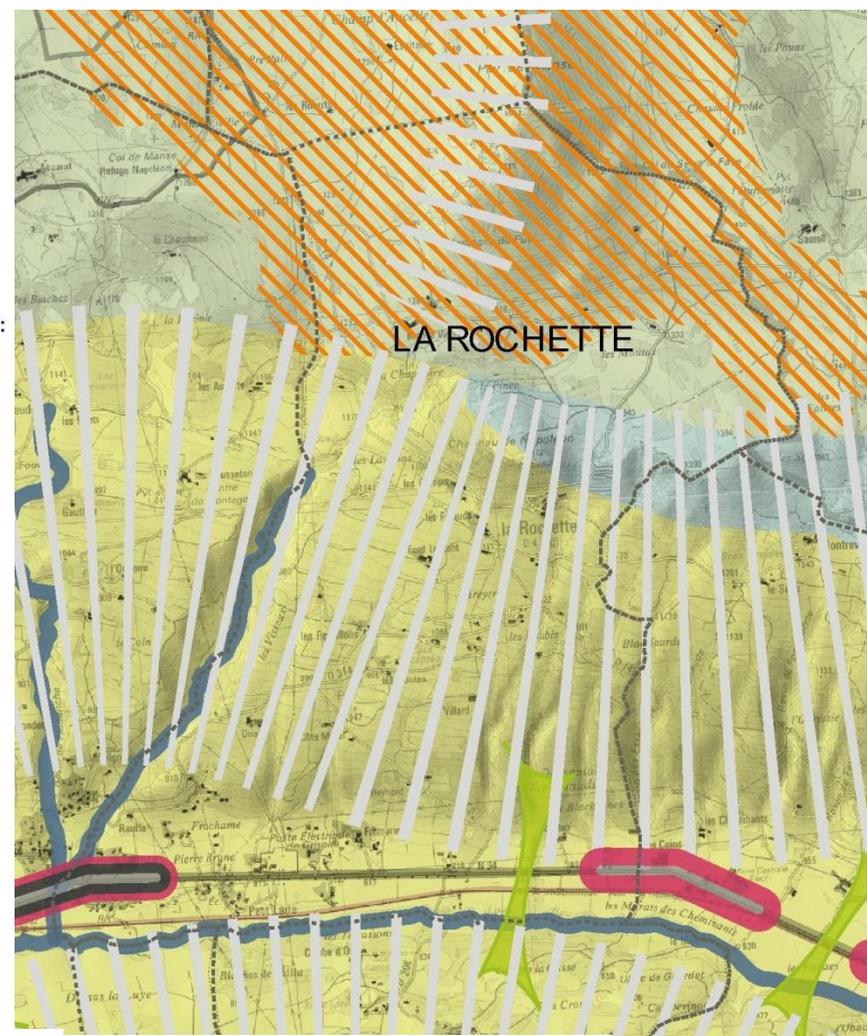
2. Valoriser les identités villageoises et requalifier les espaces bâtis

Le patrimoine bâti à respecter et valoriser :

-  Silhouettes de bourg à préserver ou valoriser

Maîtriser l'urbanisation :

-  Secteurs à forte sensibilité visuelle
-  Coupures vertes à maintenir et / ou renforcer



3. Valoriser les itinéraires de découverte et les points de vue emblématiques :

-  Panoramas à pérenniser et valoriser
-  Points de vue dynamiques à préserver / valoriser
-  Interfaces route / zone d'activité ou commerciale à améliorer
-  Entrées de ville et de l'Aire Gapençaise à qualifier

Autres éléments de repères :

-  Limites communales
-  Routes principales
-  Routes secondaires
-  Voie ferrée
-  Zones urbanisées

Analyse paysagère complémentaire de la commune

Les unités paysagères du territoire communal

L'analyse paysagère complémentaire détaille les unités paysagères identifiées dans le cadre du SCOT de l'Aire Gapençaise :

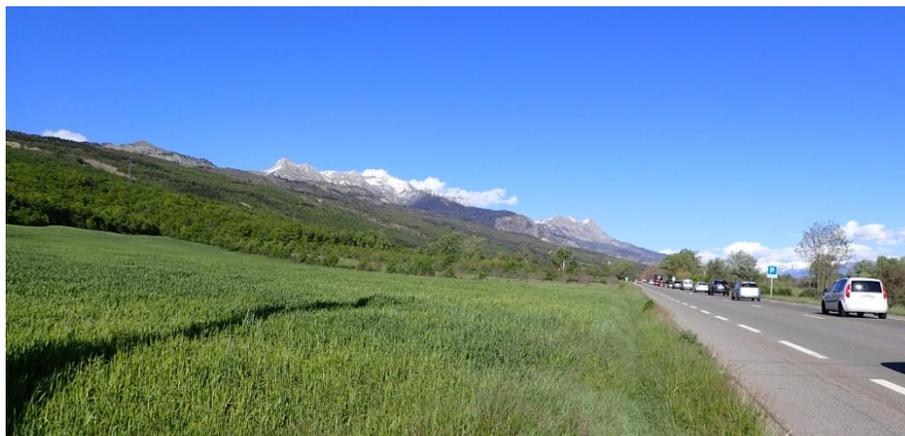
- ⇒ Le secteur de « piémont et vallée de transit » situé entre la Luye et le pied du Chapeau de Napoléon présente plusieurs sous unités :
 - La plaine agricole située de part et d'autre de la route nationale,
 - L'espace agricole du versant adret de la commune entre la plaine et les hameaux des Férauds et de l'Eglise,
 - Les deux principaux hameaux : Pont Sarrazin et Les Férauds,
 - Les espaces boisés rythmés par des cours d'eau et ravines,
 - Le Chapeau Napoléon et sa ligne de crête.
- ⇒ Le secteur de « coteau et versant » situé à l'est du Chapeau de Napoléon compose une seule et même unité paysagère,
- ⇒ Le secteur de « plateau et vallon » dans la partie haute peut se diviser en deux unités :
 - Le plateau du col de Manse et le vallon menant vers le Collet d'Ancelle,
 - Le Puy de Manse, sommet du territoire communal culminant à 1637 mètres d'altitude.



➤ La plaine agricole

Située de part et d'autre de la route nationale, la plaine agricole de La Rochette est le résultat d'un façonnage long réalisé par l'homme. La vocation agricole reste prédominante, une alternance de prairies temporaires ou permanentes et de champs de cultures (différentes céréales) rythme la traversée de la commune. La plaine agricole est ponctuée de fermes isolées souvent composées d'un regroupement de plusieurs bâtiments d'exploitation et d'une ou plusieurs habitations. Les unités foncières agricoles sont encore relativement grandes et les exploitations agricoles visibles depuis la route nationale donnent le sentiment de bénéficier de périmètre de fonctionnalité attachant aux bâtiments d'exploitation. Les limites entre ces unités foncières agricoles sont généralement des haies bocagères et/ou ripisylves des torrents. Les clôtures sont rares et souvent temporaires.

La vocation agricole de l'espace reste certes prédominante mais l'ensemble de la plaine est déjà marquée par la présence de nombreuses autres activités. De part et d'autre de la route nationale, sont installés une casse automobile, un poste de transformation de puissance électrique rassemblant de nombreuses lignes à moyenne, haute et très haute tension, un métallier, une zone de stockage de matériaux... Légèrement en recul, il y a un menuisier, une entreprise de travaux publics. L'impact paysager de ces activités est parfois fort car elles sont implantées dans la plaine donc sans rupture de relief et peu ou pas entourées d'éléments paysagers minimisant leur visibilité. A l'inverse des exploitations agricoles, ces activités nécessitent, pour des raisons de sécurité, de clôtures conséquentes pour protéger leur site d'exploitation.



➤ Le versant adret de la commune

Situé entre la plaine et les hameaux des Férauds et de l'Eglise, le versant adret de La Rochette est le résultat d'un façonnage long réalisé par l'homme. La vocation agricole reste prédominante, l'espace est majoritairement constitué de prairies temporaires, quelques champs sont utilisés pour la culture des céréales. Tout comme la plaine agricole, le versant est ponctué de fermes isolées souvent composées d'un regroupement de plusieurs bâtiments d'exploitation et d'une ou plusieurs habitations. Des haies bocagères légères rythment le paysage agricole, elles sont complétées par les ripisylves des torrents qui descendent le versant.

Depuis une cinquantaine d'années, plusieurs maisons isolées se sont bâties sur le versant. Le nombre de ces constructions est important, le mitage de ce versant agricole est donc conséquent. Les habitations sont principalement implantées en collier de perles relativement éparées de part et d'autre de la RD 14 et des routes communales. Leur impact sur l'activité agricole du territoire est donc minimisé. Les exploitations présentes ont conservé des périmètres de fonctionnalité autour de leurs bâtiments d'exploitation, les accès aux champs depuis les routes principales sont encore possibles.



➤ Les deux principaux secteurs d'habitat

Le versant adret de la commune, unité paysagère à vocation agricole principale, évoqué au paragraphe précédent est encadré au nord par les hameaux des Guérins, Les Férauds et l'Eglise, au sud par Pont Sarrazin. Ces deux secteurs d'urbanisation sont les principaux quartiers d'habitations.

L'implantation dans le paysage de ces deux secteurs est très différente :

- ⇒ Les Guérins, Les Férauds et l'Eglise sont des hameaux historiques implantés en haut du versant principal, au pied du Chapeau de Napoléon. Ils sont composés de petits fronts bâtis composés d'habitations mitoyennes souvent implantées en limite de propriété côté domaine public. Les Guérins et Les Férauds sont aujourd'hui reliés par un petit lotissement d'habitation.
- ⇒ Pont Sarrazin est un quartier beaucoup plus récent, il est situé à l'extrémité ouest de la plaine agricole, en entrée de la commune. Pont Sarrazin est aujourd'hui le principal quartier d'habitation de La Rochette. Il est situé sur les axes de déplacements routiers et possède des points de desserte en transports en commun. Principalement composé de maisons individuelles, ce secteur est un grand lotissement qui s'est développé à plusieurs époques. La dernière grande extension est le lotissement de La Fonze construit dans les années 2000. Pont Sarrazin a également un secteur à vocation économique.

Le chapitre suivant est consacré aux formes urbaines présentes sur La Rochette, il reviendra donc plus précisément sur ces deux secteurs d'urbanisation et notamment sur leur rôle et leur fonction dans l'organisation territoriale.



➤ Les espaces boisés

L'ensemble paysager « piémont et vallée de transit » identifié dans le cadre du SCOT de l'Aire Gapençaise est également composé d'espaces boisés qui accompagnent les cours d'eau et les ravines.

Ces espaces boisés encadrent le versant agricole évoqué précédemment : ripisylve du torrent de La Combe à l'est, limite entre le coteau et la plaine au sud, espace boisé des ravines à l'est.

➤ Le Chapeau Napoléon et sa ligne de crête

Le Chapeau Napoléon marque la limite nord de l'ensemble paysager « piémont et vallée de transit » identifié dans le cadre du SCOT de l'Aire Gapençaise. La forme de ce sommet et sa ligne de crête sont très caractéristiques et participent pleinement à l'identité de la commune et plus largement de l'Aire Gapençaise.

➤ Le secteur de « coteau et versant » situé à l'est du Chapeau de Napoléon compose une seule et même unité paysagère

Cet espace identifié dans le cadre du SCOT de l'Aire Gapençaise est principalement constitué d'une forêt de conifères sur le versant ubac du Chapeau de Napoléon et d'une végétation plus clairsemée entre le versant ubac du Chapeau de Napoléon et la limite est de la commune.



➤ Le secteur de « plateau et vallon »

Cet espace identifié dans le cadre du SCOT de l'Aire Gapençaise est composé de deux unités paysagères :

- ⇒ le Puy de Manse, sommet de la commune, culmine à 1621 mètres d'altitude. Il ressemble à une grande colline, principalement constituée d'espaces d'estives et de landes. Seul une partie du versant nord-est est de la roche nue.
- ⇒ le plateau du col de Manse et du vallon menant vers le Collet d'Ancelle est un espace à dominante agricole. Il est principalement constitué de prairies permanentes et quelques champs sont utilisés pour la culture des céréales. 2 exploitations agricoles sont installées sur ce plateau agricole et quelques habitations isolées ponctuent l'espace. Hormis la ripisylve du torrent de La Combe, il y a très peu d'arbres, les haies existantes sont encore plus légères que sur le versant adret.

Ces deux unités paysagères s'englobent plus largement dans celle des plateaux de Bayard et Manse dont le Puy de Manse est le sommet ; elles font pleinement partie du patrimoine remarquable de l'Aire Gapençaise car elles participent à son identité. Dans ce sens, le SCOT Gapençais l'a qualifiée d'espace identitaire qu'il faut préserver.



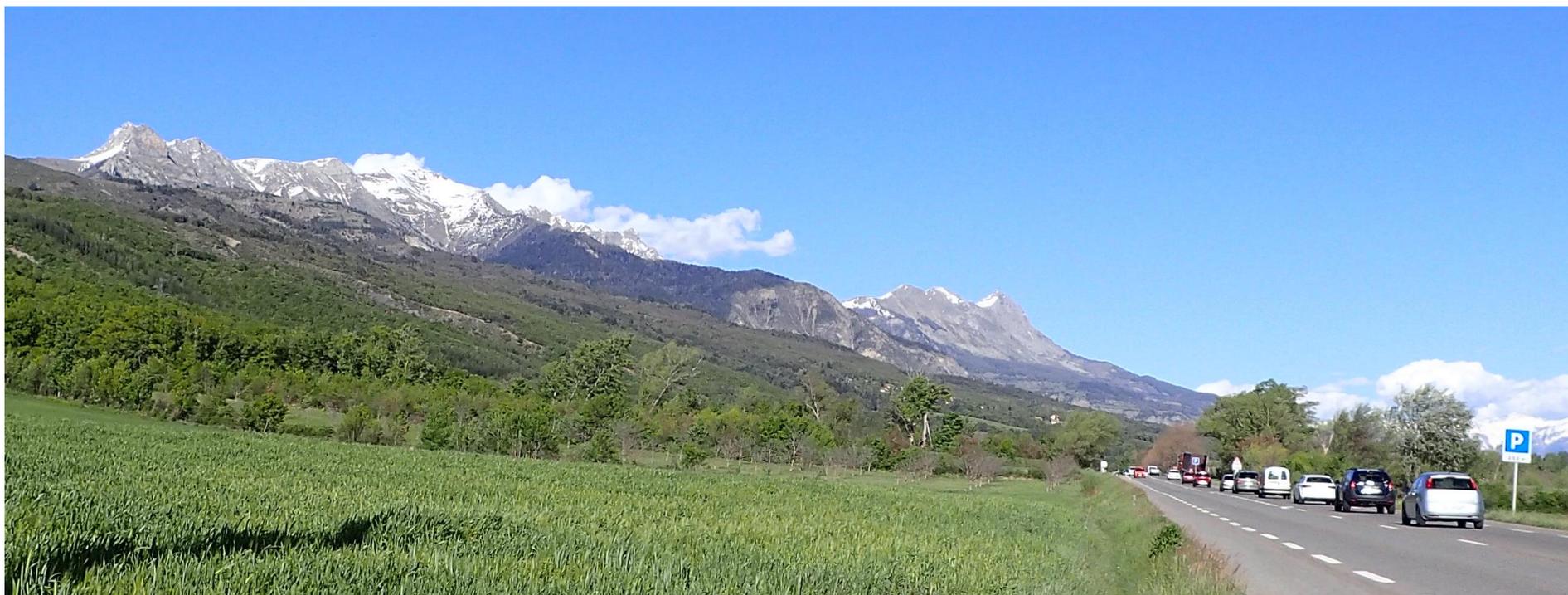
Un territoire constamment ouvert sur le grand paysage

Sur La Rochette, le grand paysage est omniprésent. Peu importe la pratique que l'on a du territoire, de nombreux lieux et la quasi-totalité des itinéraires de déplacements doux et motorisés offrent des vues imprenables sur l'Aire Gapençaise. Sans pour autant prétendre dresser une liste exhaustive de tous les points de vue remarquables du territoire communal, les 3 paragraphes qui suivent reprennent 3 itinéraires qui reflètent particulièrement la richesse d'accès au grand paysage :

⇒ Depuis la route nationale

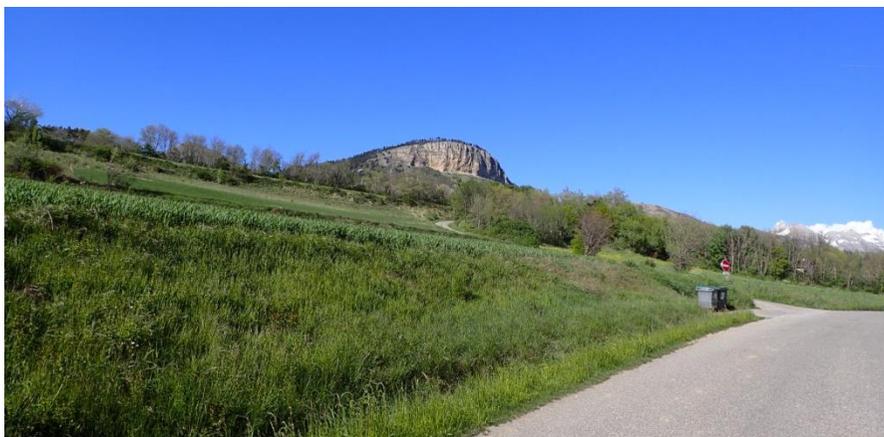
L'axe de déplacement principal qui traverse la commune au sud, d'est en ouest, offre des cônes de vue sur le grand paysage. Ces cônes de vue sont constitués d'un premier plan agricole, la plaine, puis des versants, adret du côté principal de la commune et ubac pour les communes riveraines de La bâtie Vieille et Rambaud. En arrière-plan de ces cônes de vue, les sommets de l'aire gapençaise sont toujours présents et particulièrement le Chapeau de Napoléon, sommet identitaire du bassin gapençais.

Aujourd'hui, depuis cet axe, la notion de cônes de vue sera plus facilement empruntée que celle de séquence paysagère remarquable car d'une part il s'agit de vue offerte sur le grand paysage et d'autre part, les activités autres qu'agricoles présentes sur la plaine, et évoquées précédemment, impactent parfois fortement les vues rapprochées. Seuls certains espaces bordant la nationale sont aujourd'hui presque « intacts » et génèrent des cônes de vue sur le grand paysage.



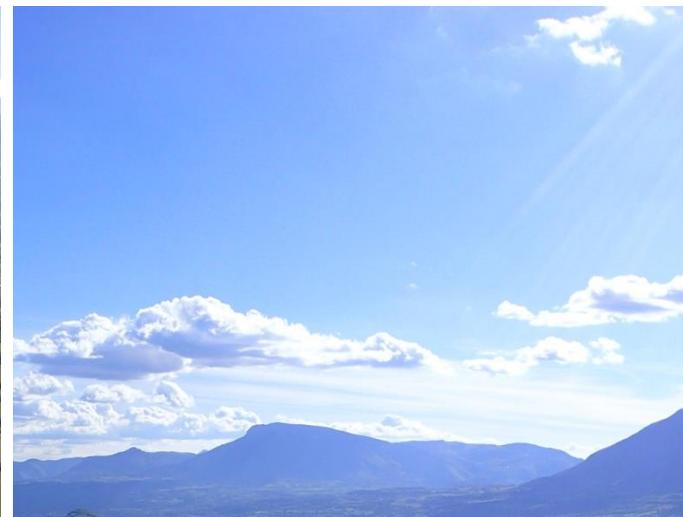
⇒ Depuis la route départementale RD 14

La RD 14 est l'axe nord sud principal de la commune, il relie Pont Sarrazin aux hameaux des Guérins, Les Férauds et l'Eglise. L'emprunter, depuis le sud vers le nord offre des vues régulières sur le Chapeau de Napoléon et plus largement les crêtes du col de manse à l'ouest et vers le Piolit à l'est. Le descendre, depuis le nord vers le sud donne le sentiment de plonger petit à petit dans le bassin gapençais, cet itinéraire permet d'appréhender pleinement la place de Gap et des communes alentours dans le grand paysage (massif du Puy Servier, massif de Colombis, massif de Céüse, crête de Charance et à l'arrière le Champsaur).



⇒ Depuis le Chapeau de Napoléon ou le Puy de Manse

Les deux sommets de la commune, le Chapeau de Napoléon et le Puy de Manse offrent de superbes panoramas sur l'Aire Gapençaise. Ces sommets ne sont pas accessibles par voies motorisées. Un chemin de Grande Randonnée (GR) permet d'accéder au Chapeau de Napoléon et à son belvédère à plus de 180° vers le sud, au dessus de la vallée de la Luye. Un GR permet également de faire le tour du Puy de Manse, circuit à flan de coteau avec des vues sur l'ensemble du Champsaur. L'accès au sommet est possible mais moins évident car il n'y a pas de sentier aussi bien balisé qu'un GR. Depuis le Puy de Manse, un panorama à 360° s'ouvre sur le paysage de l'Aire Gapençaise.



Les formes urbaines

La commune de La Rochette peut se lire au travers de 4 grandes typologies de bâti :

⇒ Les hameaux historiques des Guérins, des Férauds et de l'Eglise,

Ces trois hameaux sont implantés au pied du Chapeau de Napoléon. Les Guérins et les Férauds sont situés le long de la route départementale RD 14. L'Eglise est un hameau plus isolée auquel on accède en empruntant la route qui relie la RD14 au col situé à l'est du Chapeau de Napoléon. Ce hameau est marqué par l'histoire et les pratiques religieuses de la commune : présence de l'église de La Rochette et du cimetière communal. Le hameau des Férauds est aujourd'hui le « cœur administratif » et l'espace de lien social car il accueille la mairie et la salle polyvalente. Les Guérins, à l'origine hameau d'habitations isolées, il est aujourd'hui relié au hameau des Férauds par un lotissement et forme ainsi une seule et même entité urbaine.



⇒ Pont Sarrazin,

Secteur d'habitations développé à partir des années 1960, Pont Sarrazin est aujourd'hui le principal quartier de la commune. En terme de forme urbaine, il se compose de plusieurs unités : un secteur de maisons relativement grandes construites dans la 2^e moitié du 20^e siècle, un secteur « le lotissement de la Fonze » bâti il y a une dizaine d'années avec une densité urbaine plus importante et offrant différentes formes d'habitat (maisons individuelles, maisons mitoyennes, petits collectifs) et un espace dédié aux activités économique.



⇒ L'habitat dispersé et les fermes isolées

Historiquement plusieurs fermes isolées étaient réparties sur le territoire communal, principalement sur le versant adret. Elles bénéficiaient pour leur exploitation de périmètres de fonctionnalité confortables et de terres de proximité.

Aujourd'hui certaines de ces fermes sont encore en activité et ont toujours des périmètres de fonctionnalité peu impactés par l'urbanisation récente. Certaines ont cessé leur activité et sont devenues des habitations isolées.

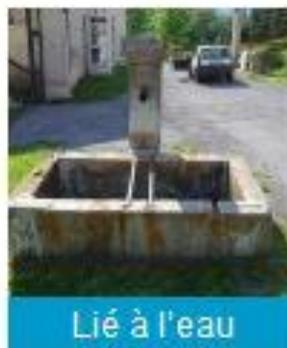
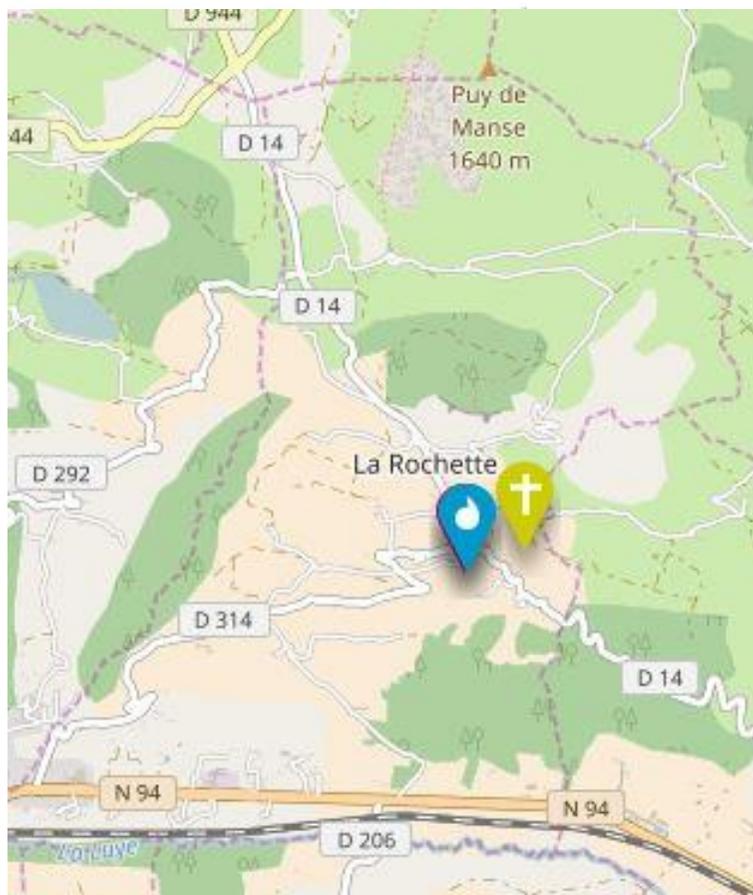
En complément de ce bâti ancien, depuis une cinquantaine d'années, plusieurs maisons isolées ont été bâties sur le versant. Le nombre de ces constructions est important, le mitage de ce versant agricole est donc conséquent. Ces habitations sont principalement implantées en collier de perles relativement éparses de part et d'autre de la RD 14 et des routes communales. Leur impact sur l'activité agricole du territoire est donc minimisé. Les exploitations présentes ont conservé des périmètres de fonctionnalité autour de leurs bâtiments d'exploitation, les accès aux champs depuis les routes principales sont encore possibles.



Le patrimoine

Le patrimoine rural

La commune ne bénéficie pas d'un grand nombre de patrimoine remarquable (église, chapelle, abbaye) et de petit patrimoine ordinaire (agricole et de village) seule une église sur le hameau de l'Eglise et une fontaine sur Les Férauds sont identifiées par le Pays Gapeçais dans le cadre de son inventaire du petit patrimoine sur l'ensemble du territoire.



Fontaine

LA ROCHETTE

Datation : 1901

Lié à l'eau



Eglise saint Victor

LA ROCHETTE

Datation : non connue

Religieux

En complément de ce patrimoine rural communal, quelques éléments privés relevant du patrimoine ordinaire sont également présents sur La Rochette dont une fontaine au hameau des Remouroux, un four aux Férauds.

Les bâtiments communaux : le patrimoine civil

La commune a et utilise régulièrement 2 bâtiments communaux :

- ⇒ Le bâtiment de la mairie et de la salle polyvalente au hameau des Férauds,
- ⇒ Le bâtiment de l'ancienne école du petit Lara.

La mairie et la salle polyvalente

Ancienne école de garçons ce bâtiment est aujourd'hui divisé en locaux de la mairie et un appartement vacant au 1^o étage et salle polyvalente au rez-de-chaussée. Même si un petit lotissement a vu le jour sur le haut du hameau, ces dernières années, le développement urbain de la commune s'est concentré sur Pont Sarrazin, le long de la route nationale RN 94. L'urbanisation en partie basse de commune représente actuellement près des $\frac{3}{4}$ de la population communale. Au-delà de la nécessité de réaménager et réorganiser les locaux de la mairie pour des raisons de mise aux normes en termes de sécurité et d'accessibilité, l'objectif à terme serait de s'appuyer sur cet équipement et les parcelles communales attenantes pour réaffirmer le cœur de vie de la commune à son emplacement historique.

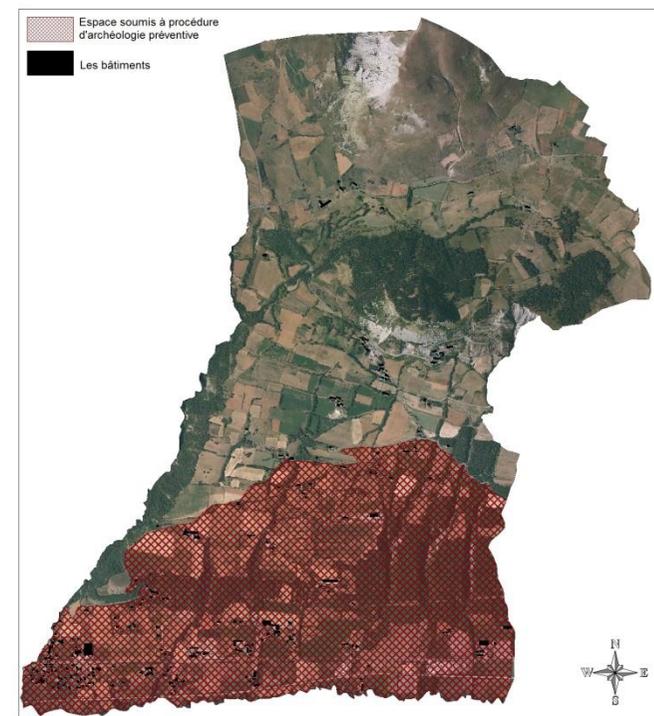
L'ancienne école du petit Lara

L'école de La Rochette a été fermée en 2011. Le bâtiment et sa cour ont donc perdu leur vocation première. Toujours communale, cette ancienne école est aujourd'hui en partie réhabilitée et permet d'organiser dans de bonnes conditions les réunions de travail de l'équipe municipale. L'objectif est que cet équipement soit à terme optimisé en l'utilisant pour d'autres activités et services.

La zone archéologique

Le département est un territoire d'histoire dont certaines zones sont susceptibles de conserver des vestiges enfouis. Une carte localise les zones soumises au décret 2004 – 490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures d'archéologie préventive.

Un large secteur dans la partie basse de la commune est concerné par ces mesures d'archéologie préventive. Certaines autorisations d'urbanisme sont donc soumises à des procédures de consultation préalable.



LES RESSOURCES NATURELLES PRESENTES

Les terres agricoles

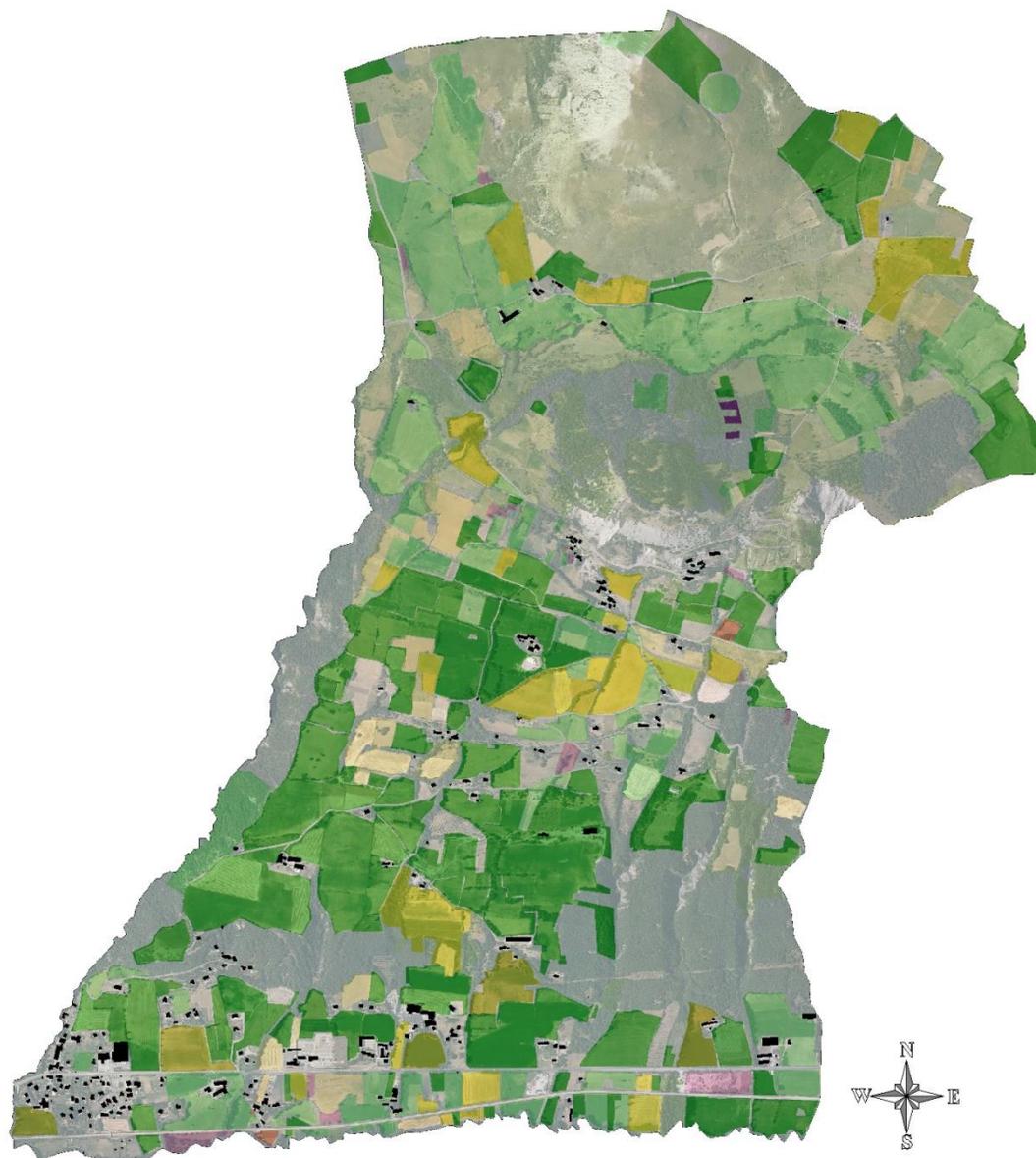
La Rochette est une commune très agricole. Le versant adret est très favorable à la pratique de l'agriculture : 68,7 % du territoire communal est déclaré à la PAC dont majoritairement des prairies et landes d'estives (plus de 600 hectares). Les cultures de céréales représentent plus de 80 hectares.

L'activité agricole se découpe en deux secteurs aux pratiques agricoles différentes :

- dans la partie basse, une majorité de prairies temporaires couplée à des cultures céréalières,
- dans la partie haute, en amont du Chapeau de Napoléon, des prairies permanentes ainsi que des landes d'estives.

Les parcelles sont de taille moyenne à l'exception de la partie située entre la route nationale et la Luye où elles sont d'une taille plus réduite.

Les terres déclarées à la PAC en 2010	
AUTRES CEREALES	42,4 Ha
BLE TENDRE	8,7 Ha
DIVERS	6,4 Ha
ESTIVES LANDES	225,5 Ha
LEGUMES-FLEURS	1 Ha
MAIS GRAIN ET ENSILAGE	13,5 Ha
ORGE	33,6 Ha
PAS D'INFORMATION	0,6 Ha
PRAIRIES PERMANENTES	148,9 Ha
PRAIRIES TEMPORAIRES	230,1 Ha
■ Les bâtiments	



Tables : RGP2010, Orthophoto2009, commune, bâtiments

Les espaces forestiers

Suivant l'analyse de la base de données « Corine Land Cover », l'espace forestier couvre près de 161 hectares de la commune. La nature de ces espaces est principalement découpée en deux types :

- ⇒ les forêts de résineux,
- ⇒ les forêts de feuillus.

Deux espaces de forêts gérées sont identifiés sur le territoire communal et concernent 24 hectares :

- ⇒ 13 hectares sont en gestion communale. Il s'agit de la forêt des résineux située sur le versant ubac du Chapeau de Napoléon,
- ⇒ 11 hectares sont en gestion domaniale, il s'agit d'une forêt de feuillus située dans l'espace boisé des ravines au sud-est du territoire communal.

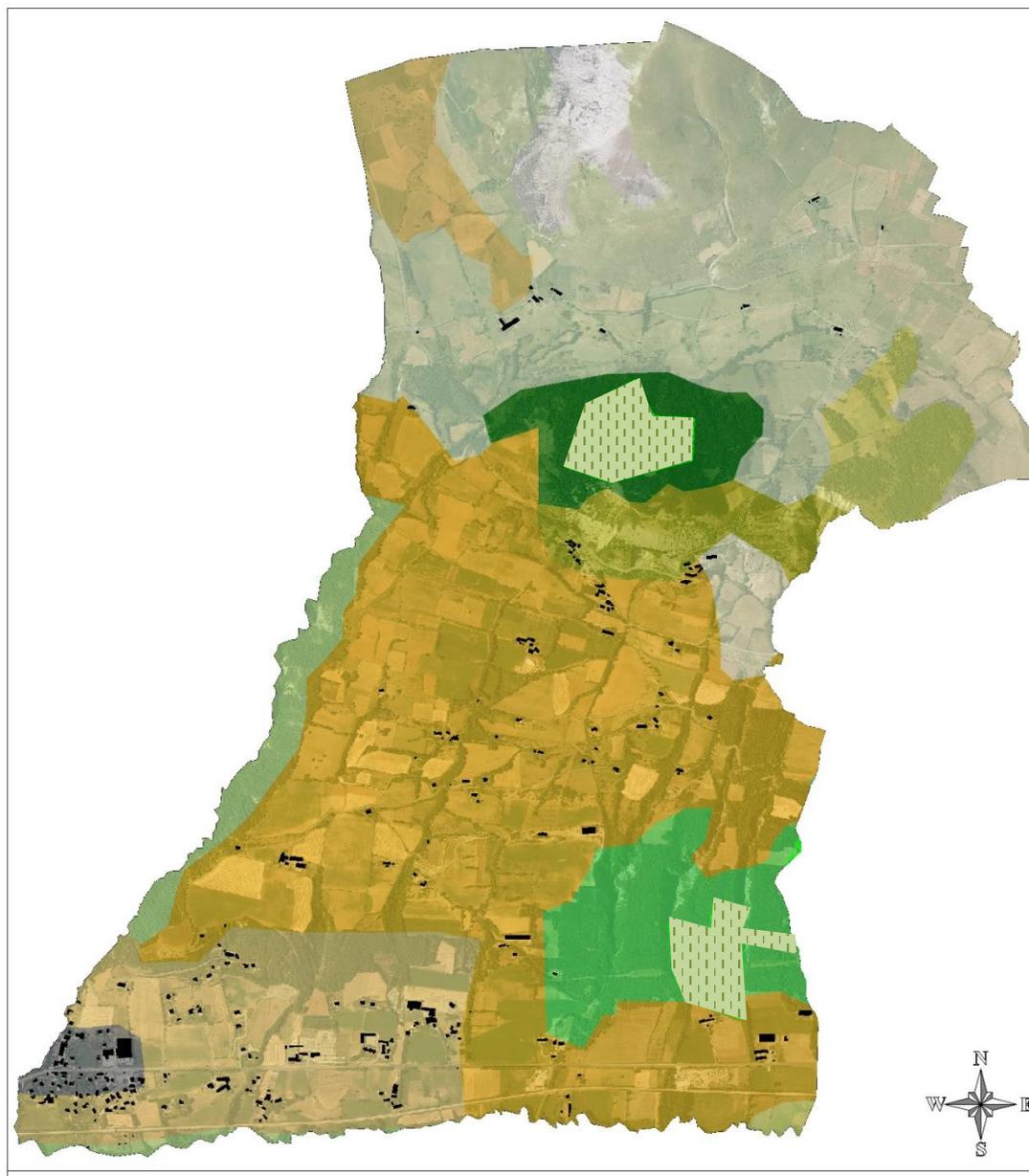
D'après l'ONF, depuis 4-5 ans, sur La Rochette, les pins ont tendance à disparaître au profit des feuillus.

Les milieux Corine Land Cover

- Forêts de conifères
- Forêts de feuillus
- Forêts mélangées
- Pelouses et pâturages naturels
- Prairies
- Roches nues
- Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels
- Systèmes culturaux et parcellaires complexes
- Terres arables hors périmètres d'irrigation
- Tissu urbain discontinu
- Végétation clairsemée

■ Les forêts gérées

■ Les bâtiments



La ressource en eau potable

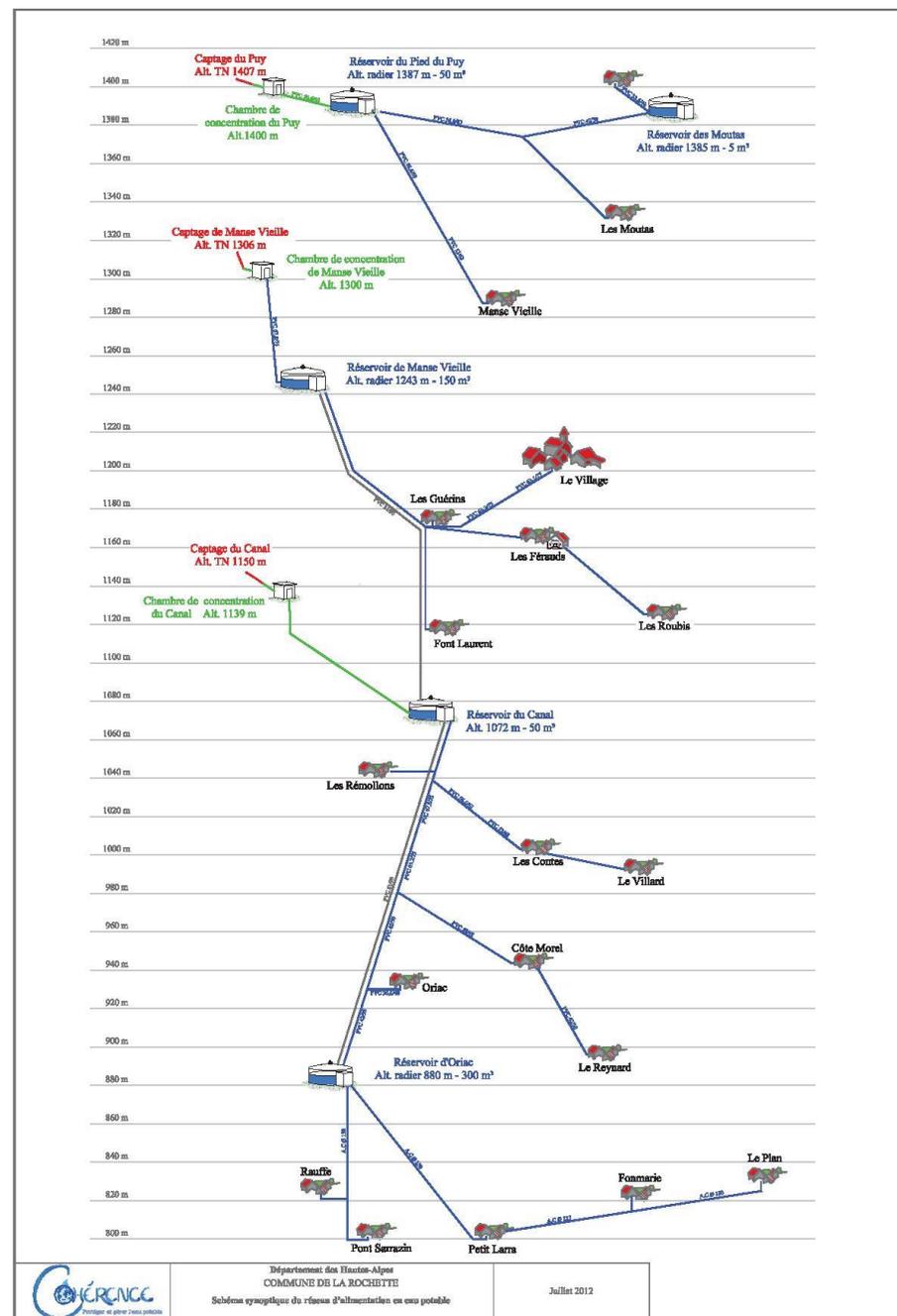
source : Dossier de « Protection et autorisation des captages, commune de La Rochette », bureau d'études Cohérence, 2014 actualisé en 2016

La commune de La Rochette est desservie par deux unités d'alimentation non maillées :

- ⇒ l'unité du Puy, en tête de laquelle se trouve le captage du même nom;
- ⇒ l'unité principale, ayant pour ressources les captages étagés de Manse Vieille et du Canal.

Les trois captages communaux présentent les principales caractéristiques suivantes :

Captage	Débit minimum (en l/s)	Conformité sanitaire (en %)	
		physicochimique	bactériologique
LE PUY	0,015	100	91
MANSE VIEILLE	1	100	91
LE CANAL	0,83	100	100



Département des Hautes-Alpes
COMMUNE DE LA ROCHETTE
Schéma synoptique du réseau d'alimentation en eau potable

Juillet 2012

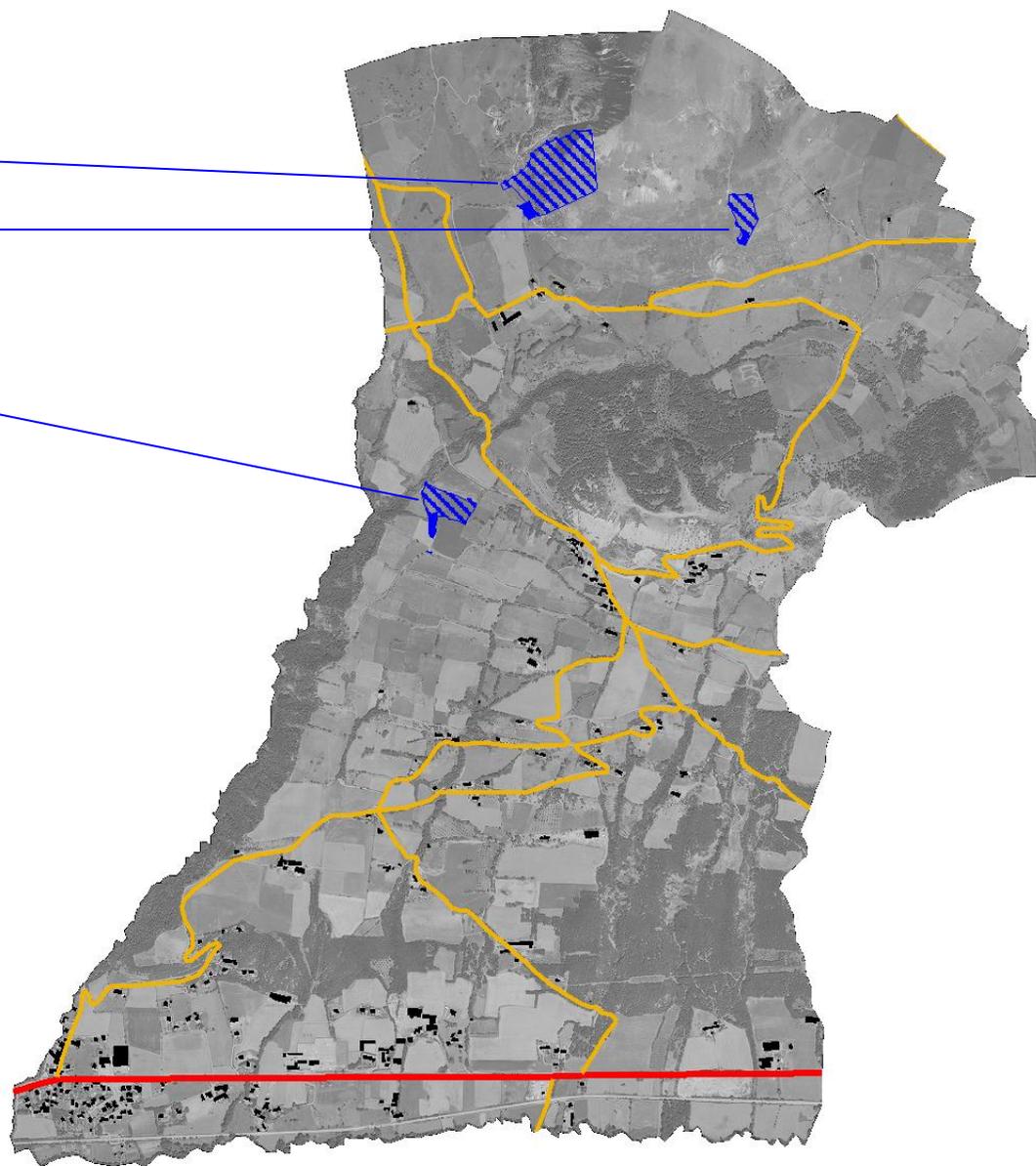
Localisation de la ressource en eau potable

Captage De manse vieille

Captage du Puy

Captage du canal

-  Périmètre de protection immédiat
-  Périmètre de protection rapproché



Les besoins actuels et prévisibles

source : Dossier de « Protection et autorisation des captages, commune de La Rochette », bureau d'études Cohérence, 2014 actualisé en 2016

Besoins actuels

Les réservoirs étant équipés de compteur de distribution, les besoins actuels peuvent être approchés à partir des volumes distribués, diminués des fuites mises en évidence dans les relevés mensuels des compteurs. On ne recense pas d'écoulements permanents sur le réseau d'alimentation en eau potable.

Entre 2012 et 2015, les volumes annuels distribués sont restés voisins de 52000 m³ (maximum de 57500 m³ en 2012 et minimum de 44700 m³ en 2015) avec la répartition suivante :

Unité d'alimentation	Réservoir (capacité en m ³)	Volume annuel moyen distribué (m ³ /an)
Le Puy	Pied du Puy (50)	130
Chef-lieu	Manse Vieille (150)	8300
Bas service	Lauzons (ou Canal) (50) Oriac (300)	43700

Les volumes maximaux distribués sur cette même période (décembre 2011-2015) ont été les suivants :

Unité d'alimentation	Réservoir (capacité en m ³)	Volume mensuel maximum comptabilisé (m ³) et mois	Besoin de pointe journalier estimé (m ³)
Le Puy	Pied du Puy (50)	20 juin 2014	12(*)
Chef-lieu	Manse Vieille (150)	1200 octobre 2014	50
Bas service	Canal (50) Oriac (300)	4500 décembre 2012	155

(*) estimé sur la base du nombre d'habitants, des besoins agricoles et d'un ratio de fuite de 4 m³/j/km.

La petite unité d'alimentation du Puy connaît une situation spécifique : le réservoir du Pied du Puy permet en effet la desserte de quatre abonnés dont deux résidences secondaires et une ferme disposant de sa propre source. Le volume distribué comptabilisé ne correspond ainsi actuellement qu'au besoin d'un abonné. Le besoin de pointe journalier peut donc être estimé, sur la base de la consommation d'une vingtaine d'habitants et en tenant compte d'un ratio de fuites de 4 m³/j/km, à 12 m³ par jour.

Demande future

Les besoins actuels présentés ci-dessus correspondent ici aux volumes distribués d'un réseau régulièrement géré et entretenu et sans écoulement permanent. Ces 52000 m³/an peuvent se décomposer en :

- ⇒ besoins domestiques : ce sont les besoins d'environ 500 habitants permanents estimés, pour un ratio de 55 m³/an/ habitant, à 27500 m³/an ;
- ⇒ besoins agricoles/ ce sont 1100 U.G.B. qui sont actuellement desservis par le réseau d'eau potable, soit une consommation évaluée à 11500 m³/an (1100 UGB x 0,06 m³/jour x 175 jour).
- ⇒ volume de fuites : 13000 m³/an pour un rendement de réseau de 75%.

Sur cette base, la demande en eau annuelle à l'horizon 2030 peut être déterminée comme suit :

- ⇒ besoins domestiques : 680 habitants x 55 m³/an = 37400 m³/an(*) ;
- ⇒ besoins agricoles : 1200 UGB x 60 l/jour x 175 jour = 12600 m³/an ;
- ⇒ volume de fuites : 17 km de distribution x 2,5 m³/jour/km x 365 jours = 15500 m³/an, soit un volume annuel total évalué à 65500 m³.

Les besoins journaliers futurs en pointe sont quant à eux estimés à 260 m³/jour, avec la décomposition suivante :

- ⇒ 800 personnes x 150 l/jour = 120 m³/jour (*) ;
- ⇒ 1200 UGB x 60 l/jour = 72 m³/jour ;
- ⇒ 4 m³/jour/km d'indice linéaire de fuites x 17 km de réseau = 68 m³/jour.

La répartition par unité d'alimentation de ces besoins futurs est évaluée comme suit :

Unité d'alimentation	Besoins	
	m ³ /jour	m ³ /an
Le Puy	12	3200
Chef-lieu	62	10 300
Bas service	186	52 000
Total	260	65 500

(*) scénario de développement retenu dans le dossier « Protection et autorisation des captages, commune de La Rochette » réalisé par le bureau d'études Cohérence. Ce scénario est supérieur au scénario de développement retenu dans le cadre du PLU et explicité dans les chapitres qui suivent.

Le potentiel des énergies renouvelables

Potentiel solaire

La commune de La Rochette jouie d'un ensoleillement exceptionnel avec près de 300 jours de soleil par an. La valorisation du potentiel solaire dans la construction présente donc un réel enjeu.

Les principes du bio climatisme : s'insérer dans la pente, se protéger du vent et de la neige, profiter au mieux du soleil, sont autant de composantes qui permettent de minimiser les besoins en énergie, par ailleurs très importants dans les régions froides de montagnes.

Le potentiel solaire dans la construction relève aussi bien de l'optimisation du solaire passif (principes du bio climatisme) que dans la production d'énergie renouvelable : solaire thermique (chauffage et eaux chaudes sanitaires) et photovoltaïque.

Le potentiel de production d'énergie renouvelable solaire est de plus en plus utilisé dans la construction sur la commune.

La valorisation de la production en masse d'énergie photovoltaïque, par l'implantation de centrale photovoltaïque au sol est quant à elle inadaptée à la commune, en raison des enjeux paysagers remarquables.

Potentiel hydraulique

Les cours d'eau de la commune de La Rochette ne présentent pas de potentiel notable au regard de la production d'énergie hydraulique.

Potentiel bois énergie et bois de construction

Les espaces forestiers peuvent être valorisés. Le bois-énergie est une solution alternative aux ressources énergétiques non renouvelables, bien qu'émettrice de micro particules entraînant une dégradation de la qualité de l'air localement. Les sources de bois local peuvent avoir une utilité pour le domaine de la construction et particulièrement pour l'utilisation du Mélèze.

Potentiel éolien

L'énergie du vent présente un potentiel alternatif à l'utilisation des énergies fossiles. L'implantation des éoliennes est cependant délicate. L'impact paysager de ces équipements est fort, particulièrement dans un département très marqué par le relief.

Tout comme pour le potentiel solaire, la question de la gestion de l'impact paysager se pose donc. Comment utiliser le potentiel éolien sans nuire au capital commun qu'est la qualité paysagère de la commune ?

Dans tous les cas, de par sa situation « ventée », en contre bas du Col de Mans, la commune de La Rochette pourrait présenter un enjeu au regard des énergies éoliennes.

LES RESSOURCES EN ENERGIE ACHEMINEE

Les réseaux d'énergie

La commune ne produit pas d'énergie par contre elle est fortement marquée d'un point paysager par le réseau d'alimentation en électricité car un des postes électriques les plus importants du département est situé sur son territoire, le long de la route nationale. Il s'agit du poste de Grisolles qui gère la répartition de l'électricité entre des lignes à haute, moyenne et basse tension. Prochainement, le poste de Grisolles sera également un des points clés de l'installation de la ligne à très haute tension qui doit remonter la vallée de la Durance pour rejoindre l'Italie.

La commune ne dispose pas d'autres réseaux d'énergie type réseau de distribution de gaz naturel ou réseaux de chaleur alimenté par une chaudière collective.

Le réseau de télécommunications numériques

Le Département des Hautes-Alpes a élaboré son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

Ce document a pour objectif d'orchestrer les initiatives de déploiement des opérateurs privés sur leurs fonds propres et les actions des collectivités des Hautes-Alpes au travers de leur propre projet d'aménagement numérique.

Le SDTAN définit un plan d'action permettant de couvrir 100% du territoire à haut débit avec un minimum de 10 Mbits par différentes technologies (fibre optique, cuivre et satellite), tout en apportant le très haut débit (100 Mbits) sur fibre optique à 100% des services publics (administratif, santé, social, éducation...), des zones d'activités et des stations de ski.

A terme, la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) sera disponible auprès de plus de 90% du secteur résidentiel.

Grâce au SDTAN, le plan de déploiement d'accès au haut débit s'est étendu sur la commune de La Rochette. Le renforcement du réseau numérique, au niveau de Pont Sarrazin a permis en juillet 2014 aux Rochetins du haut et du bas de la commune d'accéder à un débit « presque » correct. La mairie peut ainsi pratiquer la dématérialisation avec tous les services administratifs.

POLLUTIONS ET NUISANCES

La gestion de l'assainissement

La Rochette ne dispose pas de système dédié uniquement à la commune.

Un réseau de collecte gravitaire existe sur la commune au niveau de Pont Sarrazin. Il est raccordé à la station d'épuration de la commune de Gap, cet accord est régi par une convention.

Cette convention autorise un débit et des concentrations suivantes :

- 40 m³/jour
- 2,5 l/s soit 9 m³/h en pointe
- MES : 500 mg/L
- DCO : 1 100 mg/L
- DBO₅ : 500 mg/L.

Pour le reste de la commune, les habitations disposent d'un assainissement individuel.

Zonage d'assainissement

Le schéma directeur d'assainissement est en cours de réalisation, il fera l'objet d'une enquête publique conjointe avec le PLU.

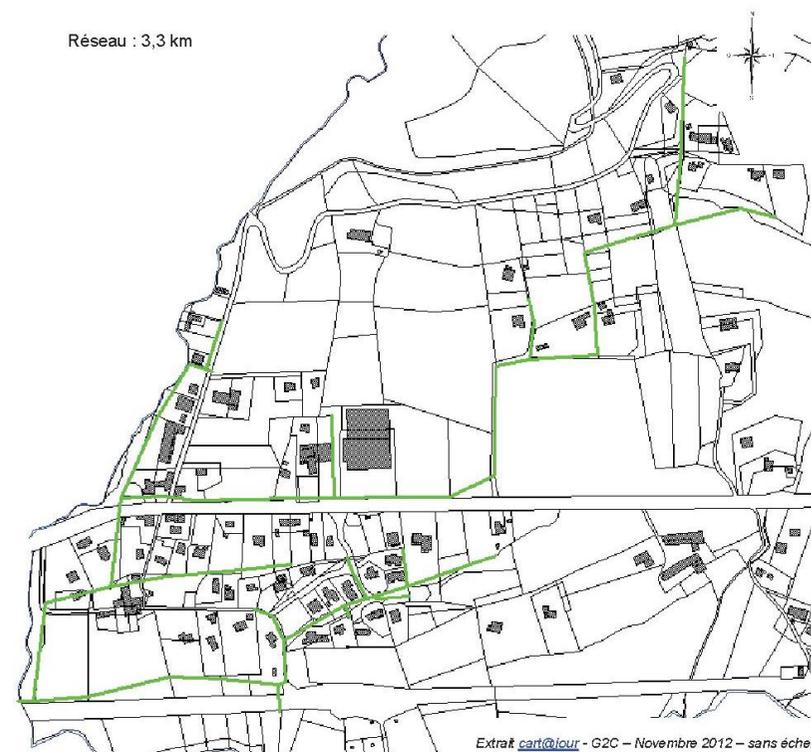


Figure 9 : Synoptique du réseau d'assainissement

La gestion des déchets

Dès sa création, par arrêté préfectoral du 14 décembre 2000, la communauté de communes de la Vallée de l'Avance a pris la compétence en matière de gestion et collecte des ordures ménagères. La modification des statuts de la communauté de communes par arrêté préfectoral du 28 mars 2006 a précisé la définition de cette compétence optionnelle « Protection et Mise en valeur de l'Environnement » :

- ⇒ Etude de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- ⇒ Gestion ou délégation de la collecte, du traitement et de l'élimination des déchets,
- ⇒ Etude, création, extension, gestion ou délégation de service de la déchèterie,
- ⇒ Etude de faisabilité et réhabilitation de la décharge du Lozerot située sur la commune de Charges.

Au 1^{er} janvier 2017, suite à la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) de nouvelles compétences sont confiées aux collectivités territoriales et modifient le découpage des intercommunalités en France. Dans ce contexte, les communautés de communes de la Vallée de l'Avance et de Serre-Ponçon fusionnent. Les habitants du territoire auront donc la possibilité de se rendre dans les deux déchèteries intercommunales de ce nouveau périmètre.

La déchèterie intercommunale

Comme évoqué précédemment avec la fusion des communautés de communes de la Vallée de l'Avance et de Serre-Ponçon, le territoire intercommunal dispose aujourd'hui de 2 déchèteries :

- ⇒ la déchèterie intercommunale d'Avançon
- ⇒ la déchèterie intercommunale de Théus

Pour les Rochettins, la déchèterie implantée sur la commune d'Avançon est nettement plus proche. Les déchets acceptés sur ce site sont les suivants :

- | | |
|---|---|
| ⇒ Ferrailles et métaux non ferreux | ⇒ Lampes usagées à l'exception des ampoules halogènes et à filament |
| ⇒ Huiles moteur usagées | ⇒ Pneumatiques |
| ⇒ Huiles alimentaires | ⇒ Emballages souillés : bidons vides (peintures, vernis, colles, huiles grasses, solvants, détergents), chiffons, gants et combinaisons souillés par des peintures. |
| ⇒ Déchets encombrants : polystyrène, moquettes, matelas, mobiliers (sauf ferrailles)... | ⇒ DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) . |
| ⇒ Bois : palettes, planches, cagettes, portes ou mobiliers en bois non peints ou traités à la lasure. | ⇒ Les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux). |
| ⇒ Déchets de jardins : feuilles mortes, tailles, branches. | ⇒ Radiographies (sans emballages) |
| ⇒ Gravats, matériaux de démolition, de bricolage. | ⇒ Les cartouches d'encre, et téléphones cellulaires |
| ⇒ Piles | ⇒ Les déchets spécifiques des ménages (produits de jardinage, peinture,...) |
| ⇒ Batteries | |
| ⇒ Cartons | |
| ⇒ Textiles | |
| ⇒ Verre, Journaux - Magazines, Emballages Ménagers recyclables | |

Pour chacun de ces types de déchets, la communauté de communes a un contrat avec des repreneurs (entreprises privées ou associations).

La collecte des déchets ménagers

Depuis le 6 Mai 2003, la Société Alpes Assainissement (Véolia), localisée à Châteauvieux, assure cette prestation qui prend en compte la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères. Elle collecte ainsi les déchets suivants :

- ⇒ les ordures ménagères,
- ⇒ les encombrants,
- ⇒ les déchets issus du tri sélectif.

Le marché attribué en 2009 est arrivé à son terme en avril 2013, c'est pour cela que la collectivité a lancé un nouveau marché à l'automne 2012. Celui-ci a été attribué à l'entreprise Alpes Assainissement - Véolia Propreté le 11 décembre 2012, conformément à la délibération n°2012-7-1. La durée du nouveau marché commence à la date fixée par le bon de commande soit le 23 avril 2013 pour une durée de 12 mois. Il est renouvelable trois fois par reconduction expresse. La durée totale ne pourra excéder 48 mois.

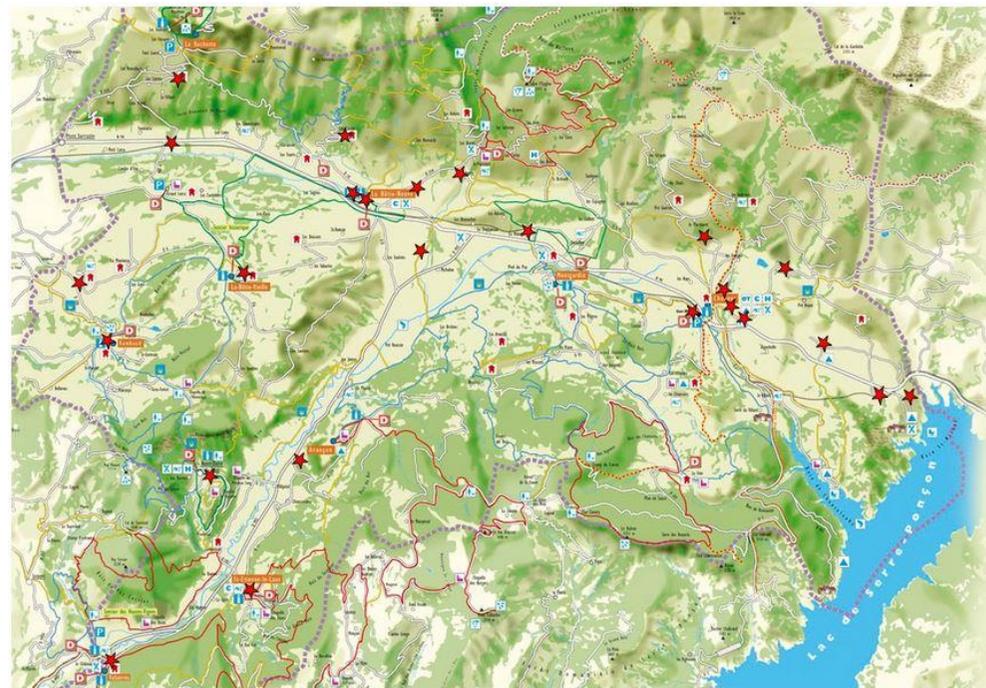
En 2015 :

- ⇒ 2 043 tonnes d'ordures ménagères ont été collectées pour un coût total de 411 500 € TTC.
- ⇒ 663 tonnes d'encombrants ont été collectées pour un coût total de 92 200 € TTC.
- ⇒ 514 tonnes de déchets issus du tri collectif ont été collectées pour un coût total de 103 650 € TTC.

Les ordures ménagères sont enfouies au site de Beynon. Le site ISDND (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux) de Beynon certifié ISO 14001 est situé sur la commune de Ventavon, à mi chemin entre Gap et Sisteron.

Les déchets issus du tri collectif partent au centre de tri de Beynon, situé à côté du site d'enfouissement. Après le tri, les déchets sont transportés vers les usines de recyclage pour être transformés en objets ou en emballages neufs

Source : site internet de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Avance et rapport annuel de gestion des déchets 2015.

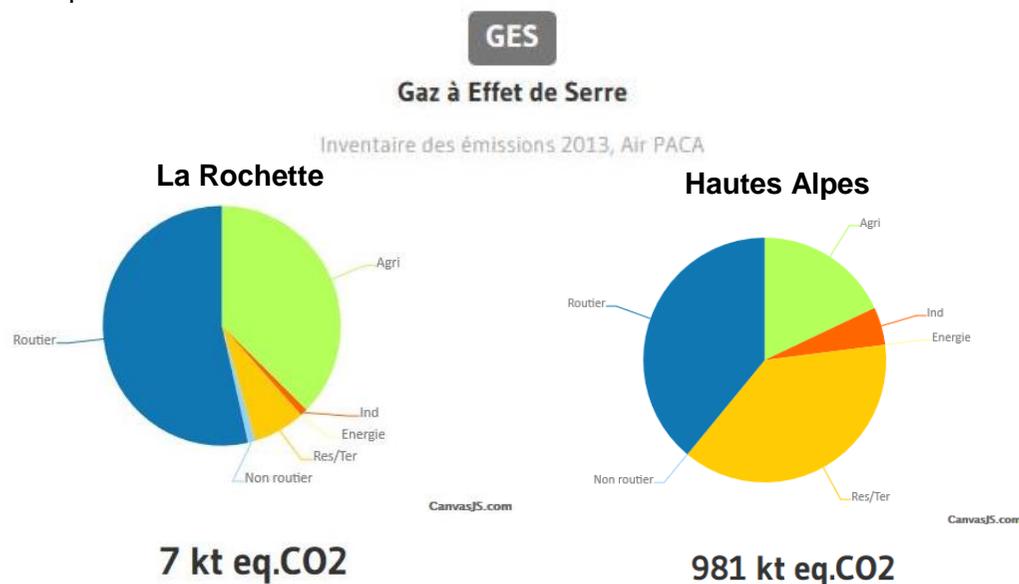


Les émissions de gaz à effet de Serre (Source : AirPACA, inventaire des émissions 2013)

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (LAURE), codifiée dans le code de l'environnement, indique qu'il revient à l'Etat d'assurer, avec le concours des collectivités locales et des entreprises, la surveillance de la qualité de l'air. Dans ce cadre, l'Etat confie à des associations agréées une mission de surveillance et d'information en matière de pollution atmosphérique. L'association AirPACA assure cette mission en Provence Alpes Côte d'Azur.

Le site internet Air Paca permet d'avoir accès à l'inventaire 2012 des émissions polluantes sur la région PACA. Cette base de données rassemble les émissions d'une trentaine de polluants incluant les principaux gaz à effet de serre d'origine humaine et naturelle. Cet inventaire est construit à l'échelle du kilomètre.

Le Département des Hautes Alpes compte 2 stations de suivi de la qualité de l'air sur GAP. Les 2 premières sources d'émissions de CO₂, et donc d'influence sur le réchauffement climatique, sur le département sont très largement le résidentiel – tertiaire et le transport routier. L'agriculture arrive en 3^o position.



Sur La Rochette, le transport routier est largement la part la plus importante des sources d'émissions de CO₂. L'agriculture arrive en 2^o position ; avec une part similaire à celle occupée par le résidentiel – tertiaire à l'échelle départementale. Le résidentiel – tertiaire arrive en 3^o position sur La Rochette, avec une part nettement inférieure à celle enregistrée pour les Hautes Alpes. La part représentative des émissions de CO₂ de la commune de La Rochette représente 7 kt eq. CO₂ soit 0,7 % des émissions du département des Hautes Alpes.

Par arrêté n° 2014-330-0012 du 26 novembre 2014, certaines voies à grande circulation sont classées comme génératrices de nuisances sonores sur certains de leurs tronçons. Pour la commune de La Rochette, c'est le cas sur la RN 94 pour les tronçons :

- ⇒ Limite commune La Bâtie-Neuve / Panneau d'entrée d'agglomération, tronçon classé en catégorie 2 (niveau sonore diurne 79 db – niveau sonore nocturne 74 db),
- ⇒ Panneau d'entrée d'agglomération / Croisement RD 314, tronçon classé en catégorie 3 (niveau sonore diurne 73 db – niveau sonore nocturne 68 db),
- ⇒ Croisement RD 314 / Limite commune Gap, tronçon classé en catégorie 2 (niveau sonore diurne 79 db – niveau sonore nocturne 74 db),

Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis

ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS IDENTIFIES AU REGARD DU POS DE 1987

L'analyse de la capacité de densification et de mutation du POS en vigueur depuis 1987, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, montre que plus de 5,69 hectares sont urbanisables à vocation principale d'habitation.

Sur La Rochette, la densité constatée concernant l'habitat sur les 10 dernières années est de 14 logements/ha.

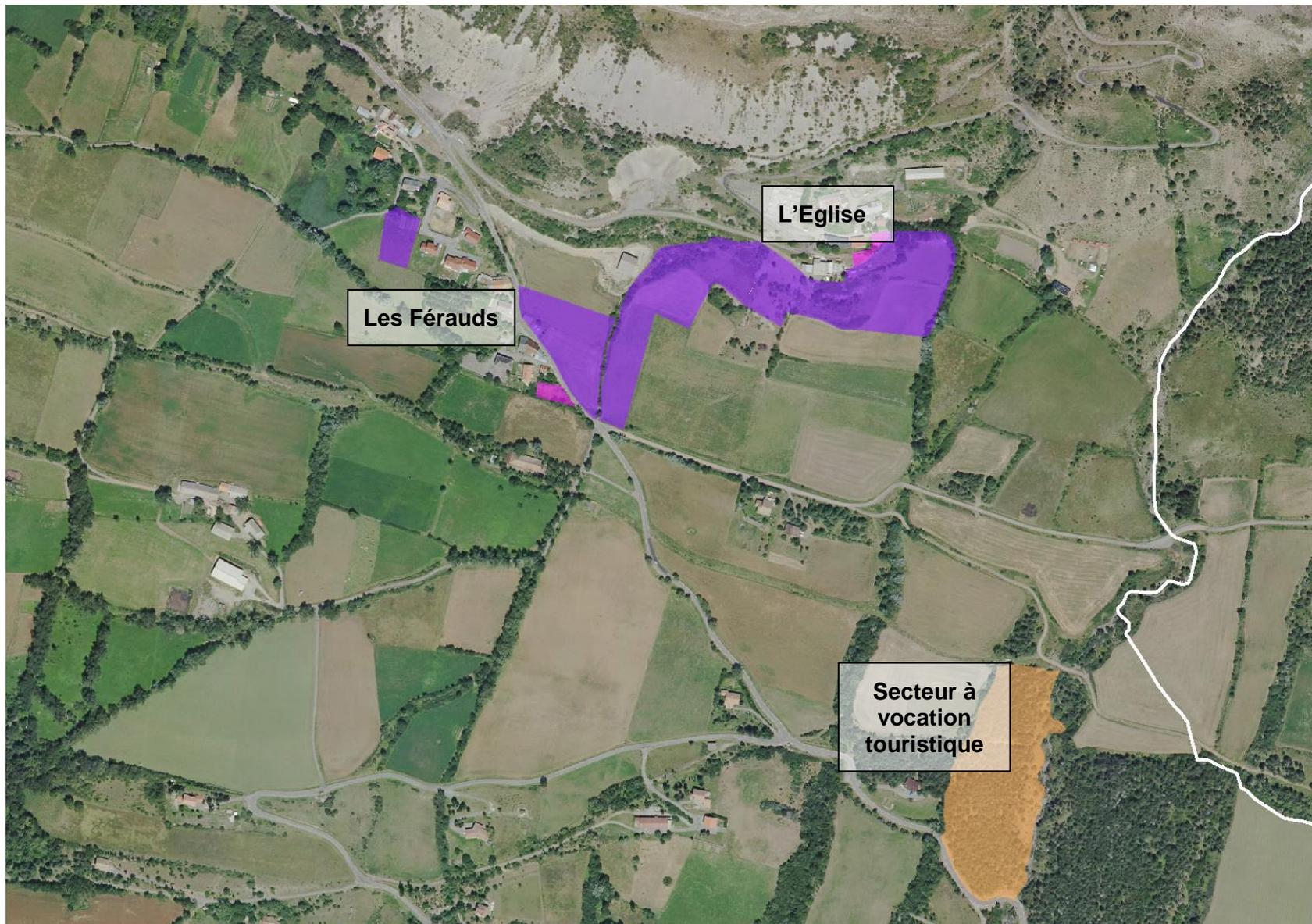
D'après ces données et le tableau ci-contre, le POS de 1987 permettrait dans les années à venir d'accueillir plus de 183 habitants supplémentaires (5,69 ha x 14 lgt/ha x 2,3 pers/ménage).

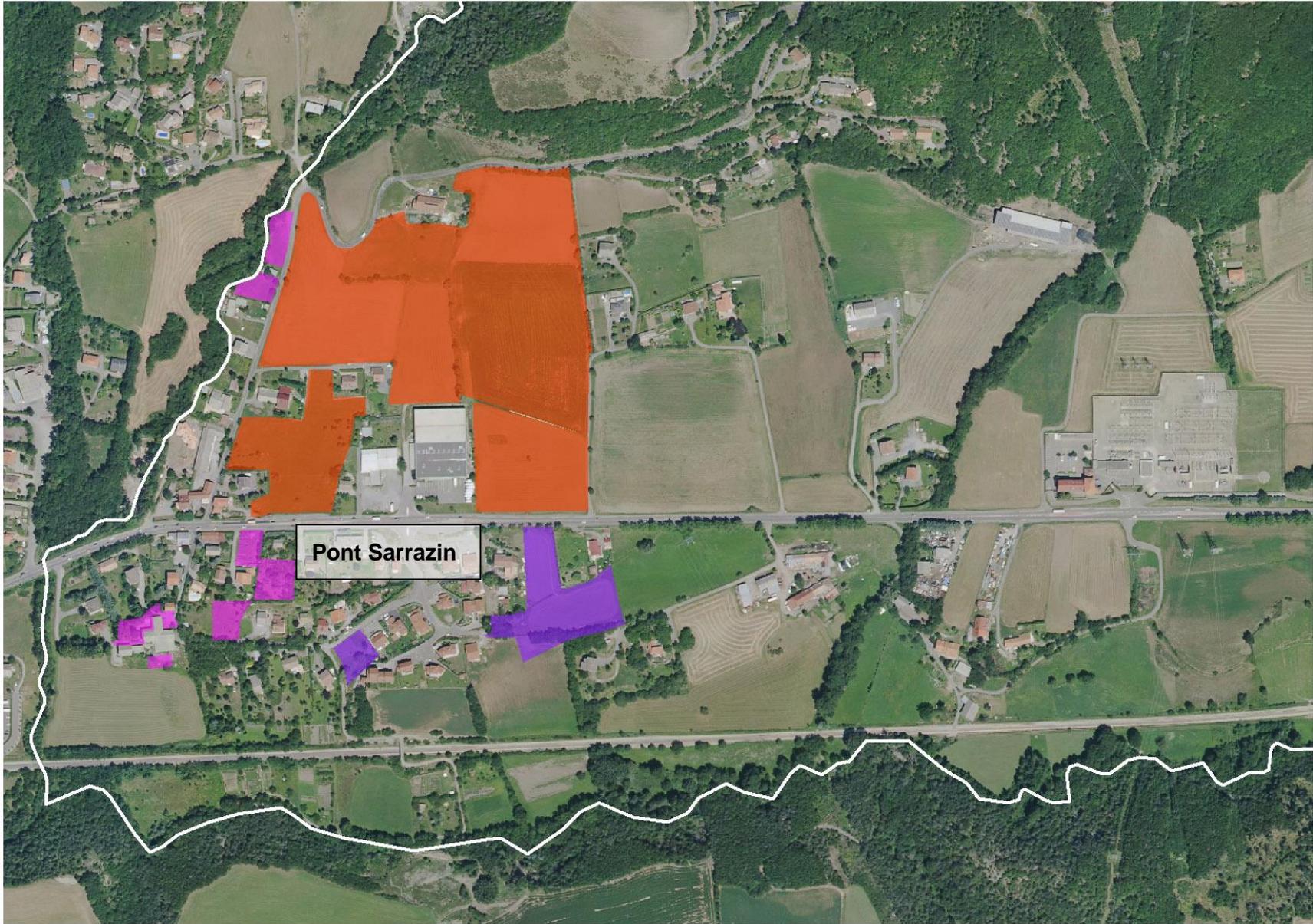
Au potentiel de développement en habitat, s'ajoute pour le POS en vigueur, 2 autres types de zone prévus pour le développement du tourisme et des activités économiques (artisanales, commerciales et industrielles) :

- ⇒ le POS de 1987 prévoyait la création d'un secteur à destination touristique d'environ 2 hectares sur le haut de la commune, entre les routes de Montreviol et de la Bâtie-Neuve. Ce secteur en discontinuité de l'urbanisation existante était situé sur un espace non agricole.
- ⇒ le POS prévoyait de conforter largement le rôle artisanal, commercial et industriel de Pont Sarrazin en ouvrant plus de 10 hectares de zone consacrée au développement économique. Sur ces 10 hectares, à ce jour, seul 1 hectare a été bâti et aménagé.

Vocation Habitat				
Type de zone	Objet, forme urbaine et architecturale	Lieu dit	Surfaces restant à bâtir	Surface restant à bâtir identifiée sur les extraits suivant en:
INah	Urbanisation future à réaliser au fur et à mesure du renforcement et du développement des réseaux existants. Forme urbaine et architecturale type extension discontinue de village où les constructions ne sont généralement pas contigües les unes aux autres.	Pont Sarrazin	1,12	
		Les Férauds	0,19	
		Férauds/Eglise	1,96	
		L'Eglise	1,50	
Total des surfaces restant en zone INah			4,77	
Nb	Zone où les constructions existantes sont reconnues. Les nouvelles constructions en dehors des lotissements sont autorisées sous réserve de prendre l'extension de réseaux à leur charge.	Pont Sarrazin	0,81	
		Les Férauds	0,06	
		L'Eglise	0,05	
Total des surfaces restant en zone Nb			0,92	
Total des surfaces restant à vocation d'habitat au POS en vigueur			5,69	
Vocation Touristique				
Type de zone	Objet, forme urbaine et architecturale	Lieu dit	Surfaces restant à bâtir	Surface restant à bâtir identifiée sur les extraits suivant en:
IINa	Urbanisation future à vocation touristique à réaliser sous de schéma d'urbanisation et suite à une modification du POS	Entre les routes de la Bâtie Neuve et de Montreviol	2,04	
Total des surfaces restant à vocation touristique au POS en vigueur			2,04	
Vocation économique				
Type de zone	Objet, forme urbaine et architecturale	Lieu dit	Surfaces restant à bâtir	Surface restant à bâtir identifiée sur les extraits suivant en:
IINa	Urbanisation future à réaliser au fur et à mesure du renforcement et du développement des réseaux existants.	Pont Sarrazin	9,04	
Total des surfaces restant à vocation économique au POS en vigueur			9,04	

Surface restante à bâtir au POS en vigueur





BESOIN EN LOGEMENTS ET CAPACITES FONCIERES SUIVANT LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS (DOO) DU SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE

Le chapitre qui suit est constitué d'extraits du DOO du SCOT de l'Aire Gapençaise.

Promouvoir une organisation équilibrée du territoire et du développement : passer d'une organisation territoriale héritée à une stratégie partagée

Orientations

Les collectivités doivent assurer un développement maîtrisé et équilibré dans les espaces urbains, ruraux et montagnards.

Pour ce faire, elles doivent orienter la localisation des futurs aménagements et constructions et leur contenu (offre en logements, équipements, activités économiques, commerciales et de services) sur la base de « l'armature urbaine et rurale » proposée par le SCOT. Il s'agit d'une organisation territoriale fondée sur la proximité et la complémentarité intelligente entre :

- ⇒ des bassins de vie et de services : Gap, les secteurs de l'Avance, le Champsaur, le Valgaudemar, le Dévoluy, les Deux Bûech, de Tallard Barcillonnette, le Pays de Serre-Ponçon ;
- ⇒ Un maillage de villages, pôles locaux, bourgs relais et bourgs principaux ;
- ⇒ La ville centre Gap disposant de fonctions desservant l'ensemble de l'aire gapençaise.

Objectifs

Pour orienter les choix que sera amenée à faire chaque collectivité en matière de développement, une « armature urbaine et rurale » hiérarchisée en 6 catégories est définie :

- ⇒ Les communes touristiques et de loisirs ;
- ⇒ Les villages ;
- ⇒ Les bourgs locaux
- ⇒ Les bourgs relais ;
- ⇒ Les bourgs principaux ;
- ⇒ La ville centre.

Cette armature urbaine et rurale présentée à la carte page suivante, détaille les rôles et fonctions de chacun des secteurs et des communes de l'aire gapençaise. Elle intègre les projets de grands équipements en cours ou programmés sur le territoire.

Légende :

- 
Pour les villages : communes de 400 habitants et moins
 - Permettre un développement résidentiel raisonné et cohérent en adéquation avec la taille des communes et leur niveau d'équipements, commerces et services.

- 
Pour les six communes touristiques et de loisirs (communes disposant d'un taux de résidences secondaires supérieur à 75%) : Agnières en Dévoluy, St Etienne en Dévoluy, Orcières, Ancelle, St Léger les Mélézes, St Michel de Chaillol
 - Permettre le confortement de leur attractivité touristique et de loisirs, avec une ambition d'amélioration quantitative et qualitative de l'hébergement touristique ;
 - Permettre le maintien et le développement d'une offre en commerces, services, équipements, aménagements et installations nécessaires aux habitants permanents et temporaires.

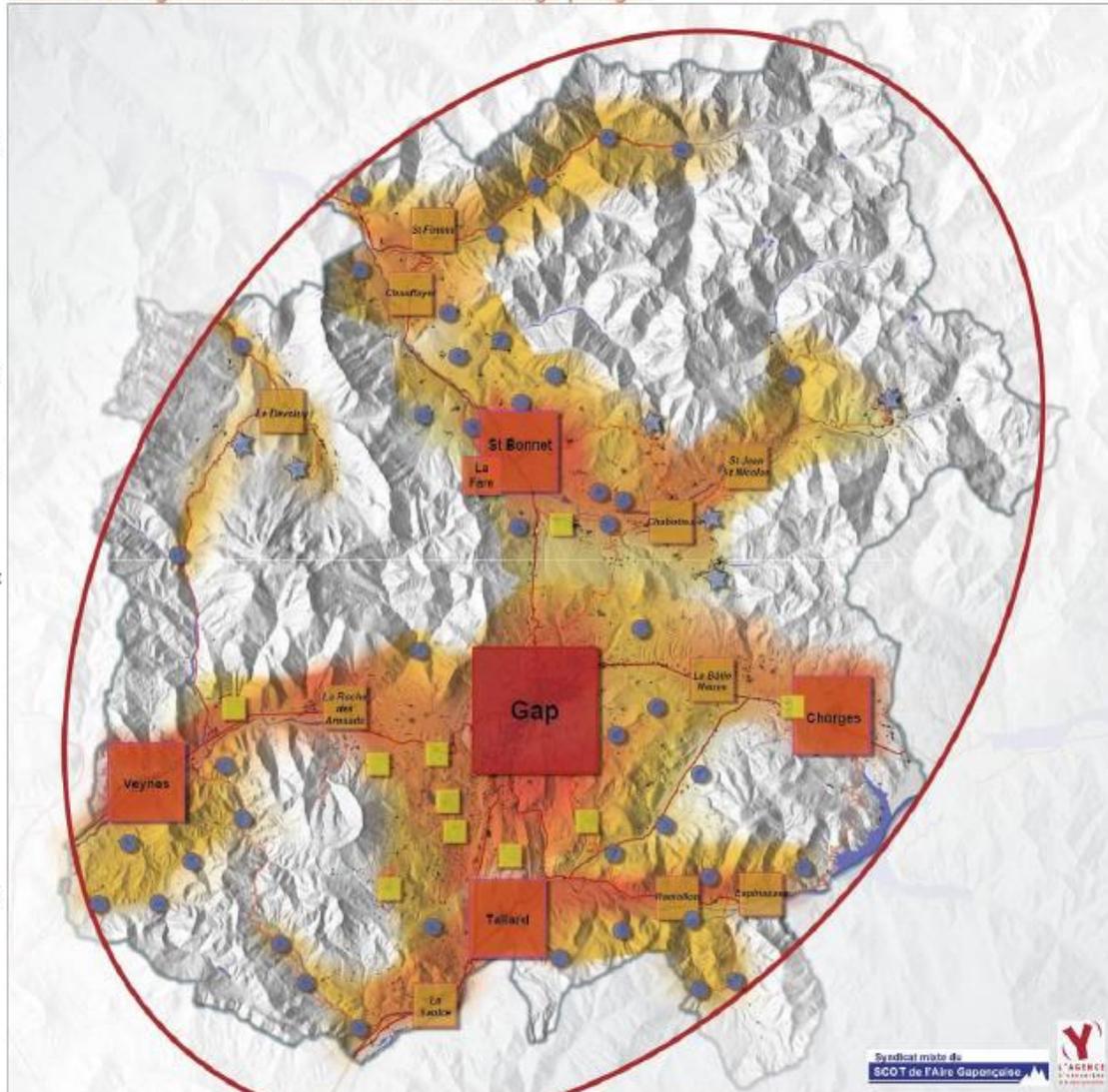
- 
Pour les bourgs locaux : Sigoyer, Pelleautier, Neffes, Montmaur, La Freissinouse, St Laurent du Cros, Châteauneuf, Montgardin, Manteyer, Jarjayes
 - Créer les conditions du développement résidentiel qui favorisent le maintien voire le développement de l'offre en commerces, services et équipements sur les communes ;
 - Permettre un développement raisonné et cohérent en adéquation avec l'offre en emplois, commerces, services, équipements existant sur la commune ou les communes voisines.

- 
Pour les bourgs relais : Chauffayer, St Firmin, Chabottes, St Jean St Nicolas, La Bâtie Neuve, Espinasses, Remollon, La Saulce, La Roche des Arnauds, le Dévoluy
 - Créer les conditions du développement qui favorisent le maintien voire le développement de l'offre en commerces services et équipements ;
 - Permettre un développement résidentiel attractif et diversifié en adéquation avec la taille de la commune (nombre d'habitants) et le niveau d'équipements, de services et d'emplois.

- 
Pour les bourgs principaux : Veynes, Tallard, Chorges, St Bonnet-La Fare en Champsaur
 - Créer les conditions du développement qui favorisent le développement de l'offre en commerces services et équipements rayonnant à l'échelle du bassin de vie et pouvant être une alternative à la ville centre pour les fonctions de proximité et occasionnelles ;
 - Permettre un développement résidentiel attractif et une offre en logement suffisamment diversifiée en adéquation avec la taille de la commune (nombre d'habitants) et le niveau d'équipements, de services et d'emplois.

- 
Pour la ville centre : Gap
 - Créer les conditions permettant de développer, diversifier l'offre en commerces services et équipements en privilégiant l'accueil de fonctions et d'équipements ayant un rayonnement à l'échelle de l'aire gapençaise et au-delà ;
 - Permettre un développement et une diversification de l'offre en logements.

Passer d'une organisation territoriale héritée à une stratégie partagée



Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire : tendre vers un développement résidentiel plus équilibré

Orientations

Conformément à la loi, le SCOT doit préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune. Ces objectifs ne sont pas des droits ou des obligations à construire. Ils permettent d'évaluer les besoins en foncier nécessaire au développement résidentiel attendu et d'établir une programmation de logements à construire lors de l'élaboration des Programmes Locaux de l'Habitat.

La localisation et la répartition du développement résidentiel doit s'appuyer sur l'armature urbaine et rurale hiérarchisée définie dans un souci de maîtrise des besoins en déplacements, de cohérence avec la localisation des emplois et des équipements, commerces et services.

Objectifs

Les objectifs d'offre en logements nouveaux doivent permettre :

- ⇒ aux villages, de poursuivre leur développement résidentiel de manière raisonnée, en cohérence avec leur niveau d'équipements, commerces et services, dans une optique d'usage économe de l'espace ;
- ⇒ pour les communes touristiques et de loisirs, en plus des objectifs comme les autres villages, de privilégier une amélioration quantitative et qualitative de l'hébergement touristique, permettant de garantir la qualité de l'accueil et l'attractivité du territoire tout en réduisant la consommation d'espace ;
- ⇒ aux bourgs locaux, de bénéficier d'une dynamique démographique suffisante pour faire vivre et développer les commerces, les équipements et les services. Ce développement résidentiel devra s'accompagner d'une diversification plus importante de l'offre en nouveaux logements tant dans les formes d'habitat que les modes d'occupation, afin de réduire la consommation d'espace ;
- ⇒ aux bourgs relais et bourgs principaux, de conforter leur rôle au sein de leur bassin de vie avec une offre en logements significative, diversifiée et attractive pour les ménages en lien avec leur niveau de desserte, d'équipements et de services, leur niveau d'emplois et dans un cadre d'économie d'espace ;
- ⇒ à la ville centre, d'accueillir une grande part des nouveaux ménages (environ la moitié) en produisant une offre en logements diversifiée, financièrement abordable et attractive, tout en réduisant la consommation d'espace.

Les documents d'urbanisme locaux de chaque commune doivent permettre d'accueillir le nombre de logements supplémentaires d'ici 2032 précisé dans les tableaux du DOO du SCOT. Ci-dessous l'extrait de ces tableaux concernant La Rochette :

	Situation actuelle		Objectifs d'offre en nouveaux	
	Nombre d'habitants en 2009 (INSEE)	Nombre de logements en 2009 (INSEE)	Objectifs bas (valeur arrondie)	Objectifs dynamiques (valeur arrondie)
Villages	7 767	5 970	1 270	1 780
La Rochette	400	194	65	90

Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire : mettre en adéquation le développement résidentiel attendu et les capacités foncières nécessaires

Depuis les années 80, la densité construite est en moyenne de (source : DDT 05) :

- ⇒ Ville centre : 17 logements/ha ;
- ⇒ Bourgs principaux : 11 logements/ha ;
- ⇒ Bourgs relais : 10 logements/ha ;
- ⇒ Bourgs locaux : 5 logements/ha ;
- ⇒ Villages : 12 logements/ha ;
- ⇒ Communes touristiques et de loisirs : 100 logements/ha (toutes constructions comprises).

Aller vers une urbanisation plus dense des villages, bourgs et ville

Orientations

Conformément à la loi, la diminution de la consommation du foncier agricole et naturel dédié à l'habitat, au développement économique et touristique est l'une des orientations clé du SCOT de l'aire gapençaise.

A ce titre, le réinvestissement du tissu bâti existant (renouvellement urbain ou densification de grandes parcelles déjà bâties) doit être privilégié à la consommation de nouveaux espaces non bâtis et / ou non équipés à usage encore agricole ou naturel. En second lieu, le foncier non bâti doit être utilisé de façon économe, notamment par une augmentation des densités bâties.

Il s'agira d'adopter pour les constructions nouvelles, hors résidences touristiques, des densités moyennes supérieures à celles observées actuellement.

Objectifs

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux devront proposer des densités moyennes équivalentes à :

- ⇒ Pour la ville centre : 25 logements/ha ;
- ⇒ Pour les bourgs principaux : 20 logements/ha ;
- ⇒ Pour les bourgs relais : 15 logements/ha ;
- ⇒ Pour les villages et bourgs locaux : au moins 15 logements/ha ;
- ⇒ Pour les 6 communes touristiques et de loisirs mentionnées ci-avant : 15 logements/ha hors résidences touristiques. Pour les résidences touristiques en station, la densité des futures opérations sera au moins équivalente à celle observée localement.

Ces objectifs constituent une moyenne communale des densités à permettre pour les nouvelles constructions dans les zones urbaines U libres et zones à urbaniser AU libres des documents d'urbanisme locaux.

Cet objectif sert de base de calcul pour estimer le gisement foncier nécessaire dans les documents d'urbanisme locaux.

Les collectivités doivent élaborer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de favoriser la diversification des formes d'habitat au sein d'une même opération, permettant d'atteindre l'objectif cité ci-avant.

ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AU COURS DES DIX ANNEES PRECEDENTES

Le comparatif des photos aériennes de 2003 et 2013 a permis d'établir le bilan des surfaces naturelles, agricoles et forestières consommées sur dix années.

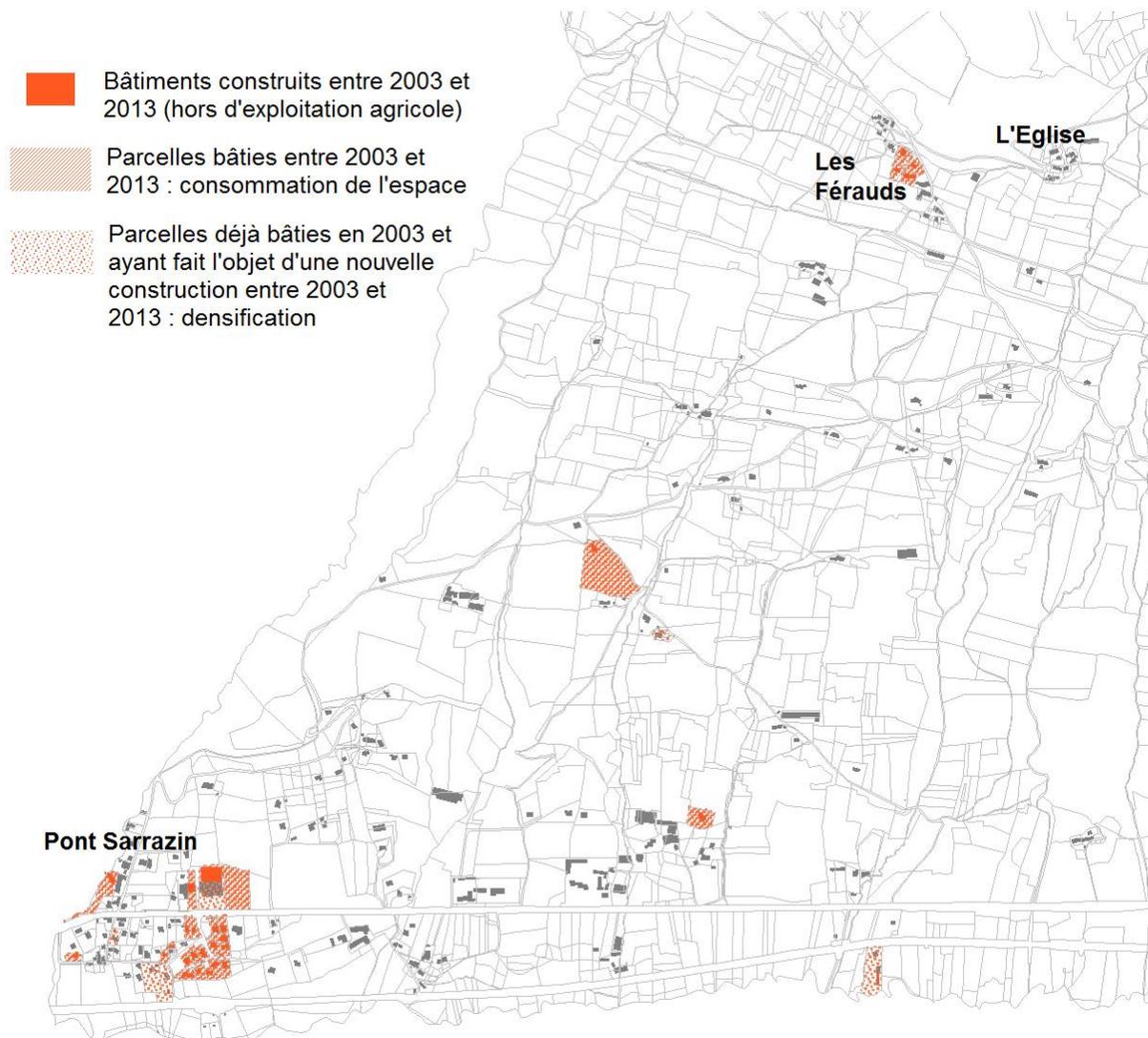
Sur La Rochette, le bilan à 10 ans des surfaces naturelles, agricoles et forestières consommées est de 5,6 ha.

2 hectares ont également fait l'objet d'une densification. Il s'agit de parcelles déjà bâties en 2003 et ayant au cours de ces 10 dernières années accueillies de nouvelles constructions.

Cette consommation concerne presque uniquement les espaces agricoles. Les espaces naturels et forestiers n'ont pas diminué entre 2003 et 2013.

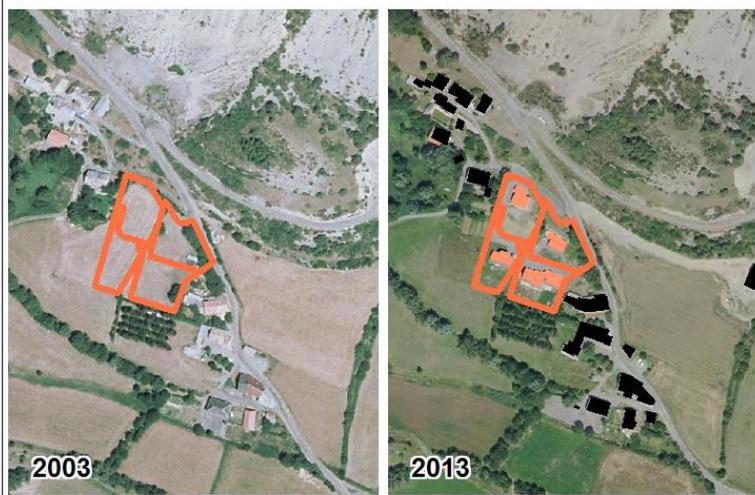
Les espaces agricoles consommés sont, suivant la base de données « Corine Land Cover », des prairies permanentes et temporaires.

Parcelles bâties et densifiées entre 2003 et 2013



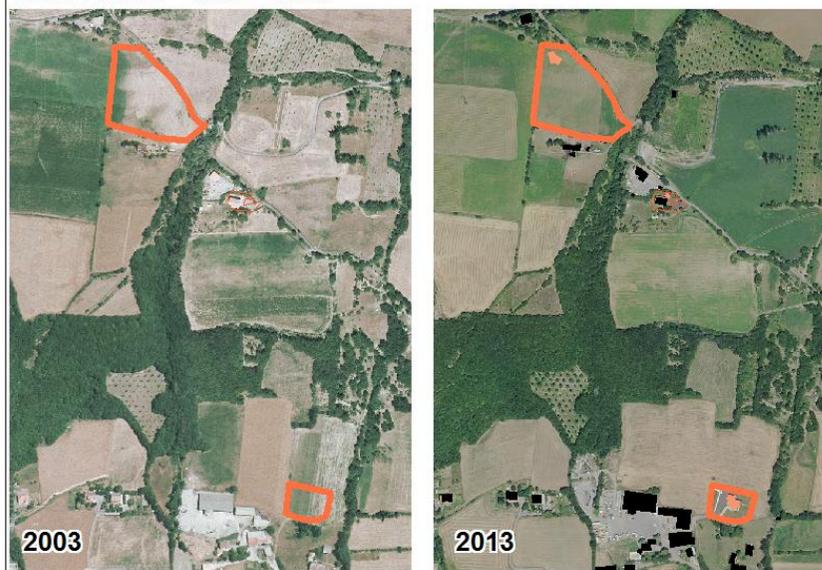
Espaces naturels, agricoles et forestiers consommés entre 2003 et 2013

Les Férauds - 1cm = 50m

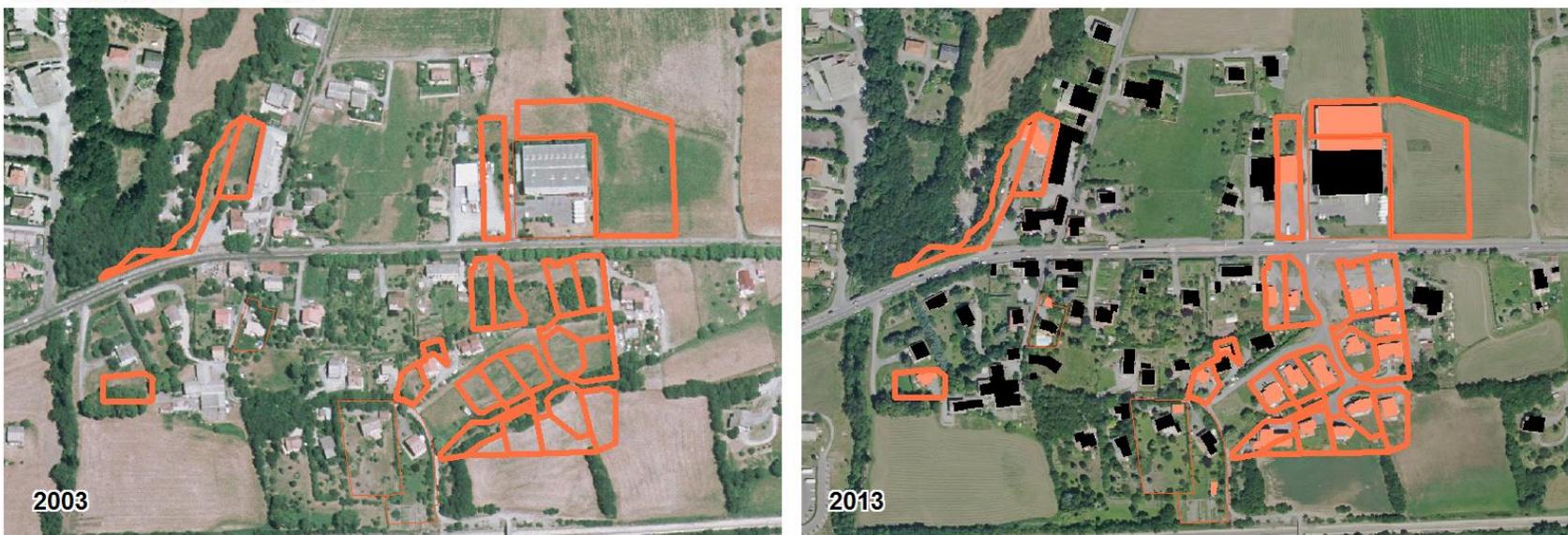


 Parcelles bâties entre 2003 et 2013 : consommation de l'espace

A mi-côteau - 1cm = 100m



Pont Sarrazin - 1cm = 50m



Explication des choix retenus au PADD

MISE EN PARALLELE DES OBJECTIFS RETENUS POUR LA REVISION DU POS EN PLU AVEC LES AXES DE DEVELOPPEMENT RETENUS AU PADD

Par délibération en date du 5 avril 2012, la commune s'est fixé des objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

- Objectif 1 : mise en place d'un nouvel outil,
Le plan d'occupation des sols en cours date de 1987 et son ancienneté le rend obsolète par rapport aux besoins nouveaux de la population en matière d'urbanisme.
- Objectif 2 : possibilité de faire évoluer le document à l'avenir selon les besoins,
Le Plan d'occupation des sols est quasiment figé. En effet, il ne peut plus évoluer légalement, hormis pour des modifications mineures.
- Objectif 3 : prendre en compte l'évolution démographique de la commune,
368 habitants en 1982, et 463 habitants en 2012 (valeur qui sera vraisemblablement officialisée en 2013 suite au recensement de la population de cette année).
- Objectif 4, permettre de nouvelles constructions dans un cadre raisonné, tout en respectant les atouts naturels de la commune.
- Objectif 5, tirer les leçons des effets de l'actuel plan d'occupation des sols
Au vu de l'expérience acquise, un nouveau document doit rendre le développement de la commune plus cohérent et efficace.

Les articles L123-1 et R123-1 du code de l'urbanisme disposent que les PLU comprennent un PADD. Conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU. La délibération en date du 15 septembre 2016 acte de ce débat.

PADD de La Rochette

Dans le respect du développement durable, le fil conducteur du projet d'aménagement de La Rochette est de trouver l'équilibre entre :

- les noyaux urbains existants et l'habitat disséminé sur les coteaux,
- l'agriculture de montagne dans toutes ses composantes,
- les activités présentes et en développement dans les zones prévues à cet effet, mais également réparties sur le territoire,
- la prise en compte de l'environnement dans sa globalité : biodiversité, continuités écologique, paysage, ressources, lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement
- la prévention des risques naturels.

Ce fil conducteur est traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable par 9 Orientations :

- ⇒ Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée,
- ⇒ Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain
- ⇒ Maintenir et renforcer la qualité de vie par le lien social sur les différents hameaux,
- ⇒ Favoriser le maintien et permettre le développement des activités agricoles,
- ⇒ Aller vers des objectifs d'aménagement économique compatibles avec le SCOT de l'Aire Gapençaise en ayant conscience de l'organisation actuelle des activités sur le territoire communal,
- ⇒ Améliorer les réseaux et les modes de connexion entre les déplacements,
- ⇒ Retranscrire et valoriser les trames vertes et bleues à l'échelle du territoire communal,
- ⇒ Gérer les ressources naturelles comme un capital commun,
- ⇒ Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Continuités écologiques à préserver

-  Réservoir de biodiversité (Znieff)
-  Trame Verte structurante
-  Cours d'eaux pérennes et temporaires
-  Trame Bleue structurante
-  Zones humides

Enjeux paysager et agricole

-  Entretien et restaurer le bocage montagnard
-  Stopper le développement linéaire de long de la RN94
-  Périmètre de réciprocity des bâtiments d'élevages

Développement résidentiel

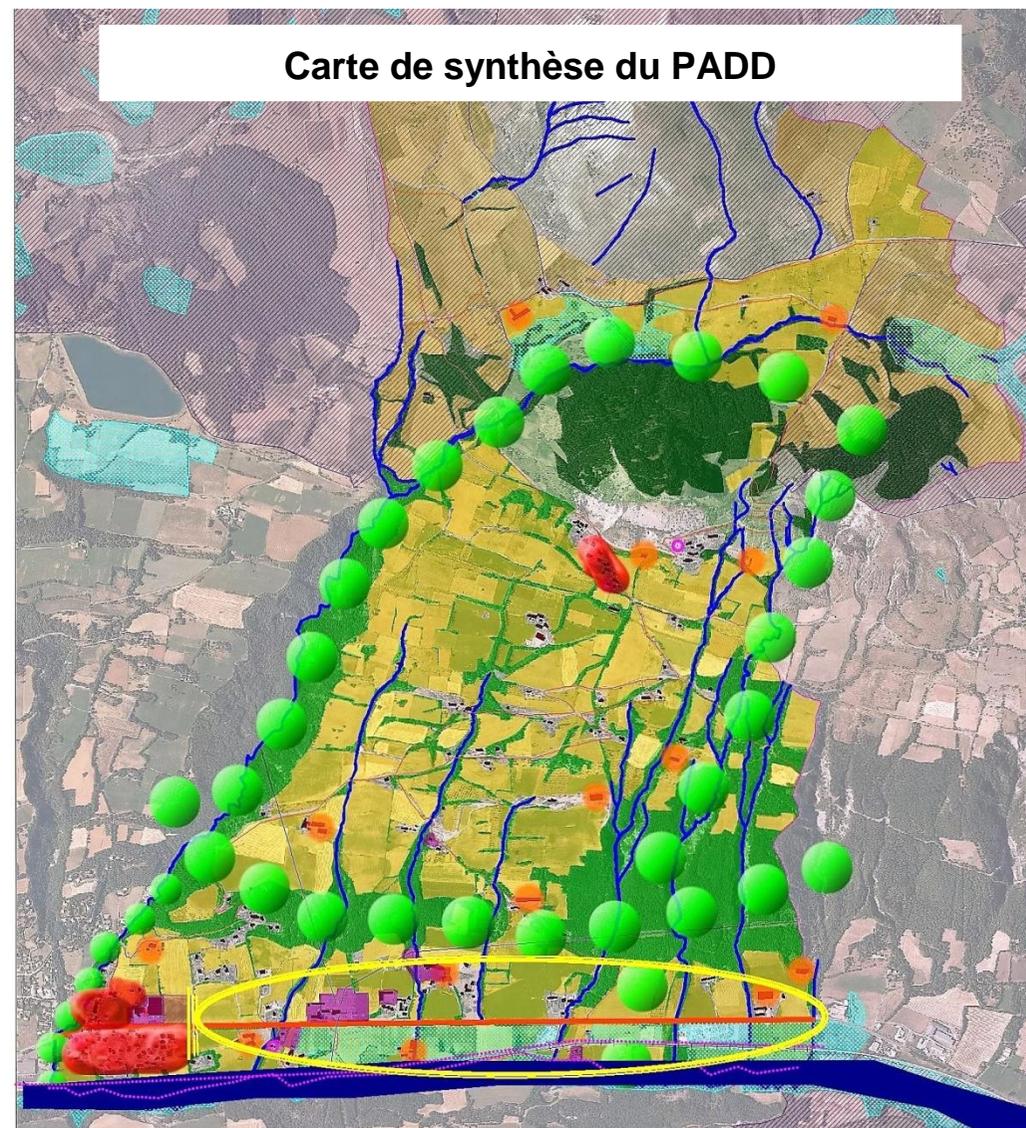
-  Secteurs de développement prioritaires
-  Equipements publics et services

Développement économique

-  Structures économiques existantes à soutenir
-  Potentiel d'extension de la zone d'activité de Pc

Déplacement et cheminement doux

-  Axes routiers structurants
-  Liaison Ferroviaire
-  Cheminement de promenade à valoriser



Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme

Objectifs retenus au PADD

Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée

- ⇒ Développer les hameaux principaux que sont Les Férauds et Pont Sarrazin
- ⇒ Conforter les hameaux liés à des équipements et à un fonctionnement actuel et passé : L'Eglise et Le Petit Lara

Maintenir et renforcer la qualité de vie par le lien social sur les différents hameaux

- ⇒ Améliorer le fonctionnement et l'utilisation du bâtiment communal des Férauds : mairie et salle multiculturelle permettant l'accueil d'activités des loisirs rochetins et autres associations,
- ⇒ Optimiser et anticiper la reconversion du bâtiment de l'ancienne école du petit Lara,
- ⇒ Aménager des espaces publics de qualité : autour des bâtiments communaux et abords du cimetière.

Enjeux issus du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et justifications des choix du PADD

La mairie et la salle des fêtes se trouvent au hameau des Férauds. Récemment, la commune a réaménagé et réorganisé les locaux de la mairie pour des raisons de mise aux normes en termes de sécurité et d'accessibilité. La commune souhaite conforter ce cœur de vie historique du territoire.

Pont Sarrazin est aujourd'hui le principal quartier d'habitation de La Rochette. Il est situé sur les axes de déplacements routiers et possède des points de desserte en transports en commun. Le projet de voie verte, piste cyclable reliant Gap à Serre Ponçon le traversera. Pont Sarrazin est aussi desservi par l'assainissement collectif et la fibre optique. Pont Sarrazin s'impose donc naturellement comme un des deux secteurs de développement résidentiel prioritaire.

L'Eglise et Le Petit Lara sont deux hameaux au profil différent de ceux évoqués au point précédent. Leur statut de hameau à ce PLU s'appuie sur la présence d'équipements plus que sur de futures capacités d'urbanisation. Au Petit Lara, il y a l'ancienne école, bâtiment communal réhabilité et aujourd'hui utilisé pour différentes activités et réunions. Au hameau de L'Eglise, il y a l'église et le cimetière. Un projet d'aménagement des espaces publics attenants à ces équipements est en cours.

Même si un petit lotissement a vu le jour sur Les Férauds, ces dernières années, le développement urbain de la commune s'est concentré sur Pont Sarrazin, le long de la route nationale RN 94. L'urbanisation en partie basse de commune représente actuellement près des ¾ de la population communale. Au-delà de la nécessité de réaménager et réorganiser les locaux de la mairie pour des raisons de mise aux normes en termes de sécurité et d'accessibilité, l'objectif est de réaffirmer le cœur de vie de la commune à son emplacement historique.

L'école de La Rochette a été fermée en 2011. Le bâtiment et sa cour ont donc perdu leur vocation première. Il est aujourd'hui en partie réhabilité et permet d'organiser dans de bonnes conditions les réunions de travail de l'équipe municipale. L'objectif est d'optimiser à terme l'utilisation de cet équipement en servant à d'autres activités et services.

La commune souhaite également travailler sur les espaces publics pour conforter la qualité de vie et le lien social. Plusieurs espaces communaux peuvent à terme répondre à cet objectif. Le premier sera les abords du cimetière au hameau de L'Eglise. Le projet est en cours et les travaux d'aménagement seront terminés mi-2017.

Gérer les ressources naturelles comme un capital commun

- ⇒ Privilégier l'implantation de l'urbanisation nouvelle dans les secteurs déjà desservis (ou en projet) par l'assainissement collectif des eaux usées respectant la réglementation en vigueur,
- ⇒ Autoriser lorsque nécessaire, l'assainissement individuel, dans les milieux aptes et régulièrement contrôlés,
- ⇒ Dimensionner les projets d'urbanisation nouvelle ou d'extension des hameaux en fonction de la capacité des milieux récepteurs,
- ⇒ Favoriser la prise en compte en amont des projets de la gestion des eaux pluviales et ce dans une logique de protection des bassins versants contre les risques d'inondation et de séparation des eaux claires du traitement des eaux usées,
- ⇒ Optimiser la ressource en eau et se donner les moyens de préserver sa qualité (prise en compte des mesures de protection des périmètres de captage),

Les projets d'urbanisation nouvelle concernent uniquement Les Férauds et Pont Sarrazin :

- ⇒ Le secteur de Pont Sarrazin fait partie des 2 secteurs prioritaires d'urbanisation notamment car il est équipé en assainissement collectif. Son réseau est relié à l'assainissement de la commune de Gap.
- ⇒ Les Férauds restent en assainissement non collectif comme une grande partie du territoire communal. Les installations devront répondre à la réglementation en vigueur et seront régulièrement contrôlées dans le cadre du SPANC.

Le PLU veillera à ce que les aménagements réalisés sur les terrains garantissent un écoulement dans le réseau collecteur d'eaux pluviales ou en cas d'insuffisance de ce réseau, que les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales soient réalisés avec des dispositifs adaptés et sans porter préjudice aux fonds voisins.

La commune termine actuellement la procédure concernant la mise en place des périmètres de protection des sources.

Orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

Objectifs retenus au PADD

Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée

- ⇒ Permettre à l'habitat disséminé dans les espaces agricoles et naturels d'évoluer

Favoriser le maintien et permettre le développement des activités agricoles

- ⇒ Lutter contre le mitage,
- ⇒ Préserver des terres cultivées en réaffirmant leur rôle économique,
- ⇒ Permettre le développement des exploitations agricoles,
- ⇒ Favoriser la pluriactivité en soutenant les projets de transformation et vente des produits locaux,
- ⇒ Entretenir et restaurer le bocage montagnard pour sa valeur ajoutée agricole et sa participation au maintien de la biodiversité,
- ⇒ Appuyer le rôle paysager de l'agriculture.

Enjeux issus du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et justifications des choix du PADD

Pour préserver le grand paysage, il est nécessaire de stopper le mitage de l'urbanisation à flanc de coteau et le long du linéaire de la RN 94. La Rochette hérite de nombreuses constructions à destination d'habitat et d'activités réparties dans les zones agricoles et naturelles. Tout comme le permet le code de l'urbanisme et pour une nécessaire compatibilité avec le SCOT de l'Aire Gapençaise, l'objectif de ce PLU est d'encadrer ce bâti existant tout en lui permettant d'évoluer sans se démultiplier.

Comme évoqué ci-dessus, pendant plusieurs décennies des constructions non nécessaires à l'activité agricole ont été bâties en dehors des zones urbanisées, principalement le long de la route départementale. Le PLU, en cohérence avec les lois actuelles et le SCOT de l'Aire gapençaise cela sera plus strict.

Sur le territoire communal, l'agriculture de montagne est présente dans toutes ses composantes. Certaines terres ont une valeur agricole plus forte, c'est le cas de tout le fond de vallée. L'enjeu est grand et pour maintenir la vocation agricole et donc économique de cet espace ; le PLU adaptera le règlement de la zone agricole.

La réflexion sur la préservation des terres agricoles de qualité dans le PLU doit se faire de concert avec le soutien au développement des exploitations agricoles. La prise en compte des périmètres de réciprocité et de fonctionnalité des exploitations est un des enjeux de ce PLU.

La présence d'une activité agricole dans toutes ces composantes signifie également d'intégrer au PLU les évolutions actuelles de l'agriculture, permettre d'avoir une activité qui va de la production à la vente.

Le bocage participe à la limitation de l'impact du vent et des ruissellements. Il stabilise les terres sur certains secteurs et évite ainsi les glissements de terrains. Il constitue un élément fort de la trame verte et joue un rôle de corridor écologique.

L'agriculture a plusieurs fonctions : économique, environnementale et paysagère. Ce 3^o volet doit nécessairement être pris en compte sur La Rochette car les entités paysagères de son territoire sont rythmées par toutes les composantes de l'agriculture de montagne : fond de vallée à forte valeur agricole, coteau exploité entre plateau cultivé et pâturage, alpage sur le haut de la commune

Aller vers des objectifs d'aménagement économique compatible avec le SCOT de l'Aire Gapençaise en ayant conscience de l'organisation actuelle des activités sur le territoire communal

- ⇒ Améliorer l'intégration urbaine et paysagère des espaces économiques afin de promouvoir la dynamique économique et la haute qualité du cadre de vie local,

Gérer les ressources naturelles comme un capital commun

- ⇒ Privilégier l'implantation de l'urbanisation nouvelle dans les secteurs déjà desservis (ou en projet) par l'assainissement collectif des eaux usées respectant la réglementation en vigueur,
- ⇒ Autoriser lorsque nécessaire, l'assainissement individuel, dans les milieux aptes et régulièrement contrôlés,
- ⇒ Dimensionner les projets d'urbanisation nouvelle ou d'extension des hameaux en fonction de la capacité des milieux récepteurs,
- ⇒ Favoriser la prise en compte en amont des projets de la gestion des eaux pluviales et ce dans une logique de protection des bassins versants contre les risques d'inondation et de séparation des eaux claires du traitement des eaux usées,
- ⇒ Optimiser la ressource en eau et se donner les moyens de préserver sa qualité (prise en compte des mesures de protection des périmètres de captage),

Le PLU définit, pour les espaces économiques des règles qui intègrent une réelle volonté de traitement paysager : insertion dans le grand paysage et traitement en espaces verts des parcelles.

Les projets d'urbanisation nouvelle concernent uniquement Les Férauds et Pont Sarrazin :

- ⇒ Le secteur de Pont Sarrazin fait partie des 2 secteurs prioritaires d'urbanisation notamment car il est équipé en assainissement collectif. Son réseau est relié à l'assainissement de la commune de Gap.
- ⇒ Les Férauds restent en assainissement non collectif comme une grande partie du territoire communal. Les installations devront répondre à la réglementation en vigueur et seront régulièrement contrôlées dans le cadre du SPANC.

Le PLU veillera à ce que les aménagements réalisés sur les terrains garantissent un écoulement dans le réseau collecteur d'eaux pluviales ou en cas d'insuffisance de ce réseau, que les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales soient réalisés avec des dispositifs adaptés et sans porter préjudice aux fonds voisins.

La commune termine actuellement la procédure concernant la mise en place des périmètres de protection des sources.

Retranscrire et valoriser les trames vertes et bleues à l'échelle du territoire communal

- ⇒ Renforcer la protection des zones humides par leur non constructibilité
- ⇒ Retranscrire les principales continuités écologiques au sein du PLU
- ⇒ Préserver les ripisylves structurantes et les réservoirs de biodiversité par un zonage adapté,
- ⇒ Entretien et restaurer le bocage montagnard notamment ses valeurs ajoutées : agricole et de biodiversité,

Les zones humides participent pleinement au fonctionnement écologique du territoire. Sur la Rochette, une grande partie de l'espace situé au sud de la RN est répertoriée en zone humide. Sur ce secteur la pression foncière est forte. Le PLU s'appuiera sur les zones humides pour y limiter voire y interdire la constructibilité.

Retranscrire les principales continuités écologiques au sein du PLU et en particulier :

- ⇒ les coupures vertes au niveau de la RN94,
- ⇒ les ripisylves des torrents principaux,
- ⇒ la continuité transversale à flanc de coteau constituée par le réseau de formations boisées au sein des terres agricoles.

Le territoire de La Rochette est en grande partie agricole. La zone agricole maintient les continuités écologiques et leurs connexions aux réservoirs de biodiversité, car tout comme dans la zone naturelle la constructibilité y est fortement limitée. Mais, pour clarifier et mettre en valeur les espaces à préserver, le PLU utilisera le zonage naturel pour les ripisylves structurantes et les réservoirs de biodiversité,

Le bocage fait partie intégrante du réseau de continuité écologique qui relie les différents réservoirs de biodiversité. Il permet notamment à la faune de circuler.

Le PADD définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs

Orientations générales concernant l'habitat

Objectifs retenus au PADD

Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée

- ⇒ Permettre à l'habitat disséminé dans les espaces agricoles et naturels d'évoluer

Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain

- ⇒ Définir un gisement foncier constructible disponible et cohérent,
- ⇒ Réinvestir le tissu bâti existant

Enjeux issus du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et justifications des choix du PADD

Pour préserver le grand paysage, il est nécessaire de stopper le mitage de l'urbanisation à flanc de coteau et le long du linéaire de la RN 94. La Rochette hérite de nombreuses constructions à destination d'habitat et d'activités réparties dans les zones agricoles et naturelles. Tout comme le permet le code de l'urbanisme et pour une nécessaire compatibilité avec le SCOT de l'Aire Gapençaise, l'objectif de ce PLU est d'encadrer ce bâti existant tout en lui permettant d'évoluer sans se démultiplier.

Le projet est d'avoir des capacités foncières cohérentes avec les objectifs d'offre en nouveaux logements et la croissance démographique souhaitée. Cet objectif rejoint la volonté d'identifier des espaces prioritaires d'urbanisation sur les 2 hameaux principaux. Dans ces espaces prioritaires, des possibilités de densification et de renouvellement urbain existent mais elles seront couplées avec des extensions et des greffes urbaines pour répondre aux besoins en logement.

Les 2 autres hameaux identifiés, L'Eglise et Le Petit Lara, ainsi que la volonté de permettre à l'habitat disséminé d'évoluer, s'inscrivent dans l'objectif de réinvestir le bâti existant en favorisant la réhabilitation. Ce point, tout comme le précédent, permet d'éviter une surconsommation des espaces agricoles et naturels.

Orientations générales concernant les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques

Objectifs retenus au PADD

Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée

- ⇒ Développer les hameaux principaux que sont Les Férauds et Pont Sarrazin

Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain

- ⇒ Encourager les économies d'énergies,
- ⇒ Permettre l'installation de dispositifs d'énergie renouvelable.

Améliorer les réseaux et la connexion entre les modes de déplacements

- ⇒ Participer à la limitation des déplacements individuels,
- ⇒ Intégrer dans le projet de développement résidentiel et économique de Pont Sarrazin la nécessaire amélioration du carrefour entre la RD 314 et la RN 94,
- ⇒ Sécuriser les cheminements doux et les lieux de connexion avec le réseau de transports en commun.

Aller vers des objectifs d'aménagement économique compatible avec le SCOT en ayant conscience de l'organisation actuelle des activités sur la commune

- ⇒ Favoriser le développement du télétravail,

Enjeux issus du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et justifications des choix du PADD

La mairie et la salle des fêtes se trouvent au hameau des Férauds. Récemment, la commune a réaménagé et réorganisé les locaux de la mairie pour des raisons de mise aux normes en termes de sécurité et d'accessibilité. La commune souhaite conforter ce cœur de vie historique du territoire.

Pont Sarrazin est aujourd'hui le principal quartier d'habitation de La Rochette. Il est situé sur les axes de déplacements routiers et possède des points de desserte en transports en commun. Le projet de voie verte, piste cyclable reliant Gap à Serre Ponçon le traversera. Pont Sarrazin est aussi desservi par l'assainissement collectif et la fibre optique. Pont Sarrazin s'impose donc naturellement comme un des deux secteurs de développement résidentiel prioritaire.

La mise en œuvre des économies d'énergie sera facilitée à travers les règles d'urbanisme du PLU.

Au même titre que les économies d'énergies, le développement des énergies renouvelables sera favorisé au sein des règles du PLU et axé sur des projets intégrés aux constructions, le respect de l'insertion paysagère ne devant pas pour autant être occulté.

Le développement des secteurs d'habitat doit se faire prioritairement à proximité des points de desserte en transports en commun (Pont Sarrazin) et des cœurs de vie existant (proximité des équipements communaux : mairie/ salle multiculturelle – ancienne école).

L'ancien document d'urbanisme prévoyait l'aménagement d'un nouveau carrefour plus à l'ouest de celui existant entre la RD 314 et le RN94. Cet aménagement se justifiait par :

- ⇒ le développement d'une zone économique de plus de 10 hectares à flanc de coteaux entre la RN et la RD,
- ⇒ la création du lotissement « La Fonze » au sud de la RN.

Le carrefour a été en grande partie aménagé car le lotissement s'est bâti et sur la zone d'activité, 1,5 ha a été construit en bordure de la RN. Aujourd'hui, prévoir l'urbanisation d'encre 9 ha de surface économique ne serait pas cohérent avec les lois actuelles et donc le SCOT de l'Aire Gapençaise. Mais, ce carrefour pour partie réalisée et l'élaboration de ce PLU sont l'opportunité de repenser la connexion entre la RD et la RN.

Le PLU se fera, si nécessaire, le relais des aménagements prévus aux abords de la RN94 au niveau de Pont Sarrazin. Les objectifs de ces projets sont de créer des liaisons sécurisées entre les arrêts de cars et les quartiers d'habitation.

Pour cet objectif, la commune s'appuie sur le déploiement de l'ADSL dans le cadre du SDANT05 (schéma directeur d'aménagement numérique des territoires).

Orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs

Objectifs retenus au PADD

Favoriser le maintien et permettre le développement des activités agricoles

- ⇒ Préserver des terres cultivées en réaffirmant leur rôle économique,

Aller vers des objectifs d'aménagement économique compatible avec le SCOT de l'Aire Gapençaise en ayant conscience de l'organisation actuelle des activités sur le territoire communal

- ⇒ Mener une réflexion intercommunale à l'échelle de la vallée de l'Avance sur le développement et la répartition territoriale des espaces d'accueil économique futurs,
- ⇒ Maintenir et soutenir les structures économiques déjà existantes par un zonage et un règlement adaptés à leur situation,

Améliorer les réseaux et la connexion entre les modes de déplacements

- ⇒ Valoriser les chemins ruraux et sentiers de promenade à pied ou en VTT notamment sur les bords de Luye et au niveau du chemin d'exploitation de la voie ferrée.

Enjeux issus du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et justifications des choix du PADD

Sur le territoire communal, l'agriculture de montagne est présente dans toutes ses composantes. Certaines terres ont une valeur agricole plus forte, c'est le cas de tout le fond de vallée. L'enjeu est grand et pour maintenir la vocation agricole et donc économique de cet espace, le PLU adaptera le règlement de la zone agricole.

Le secteur d'activités de Pont Sarrazin à proximité des installations déjà existantes dont l'objectif est d'accueillir de nouvelles entreprises s'inscrit dans une volonté d'équilibre et d'articulation avec les autres zones économiques de la communauté de communes Serre Ponçon Val d'Avance.

Tout comme pour l'habitat, La Rochette hérite d'une organisation économique constituée d'un pôle principal sur Pont Sarrazin et d'une dizaine d'activités artisanales et de services dispatchés sur le territoire. Le PLU doit prendre en compte ce contexte tout en étant compatible avec le SCOT de l'Aire Gapençaise.

En collaboration avec la communauté de communes, le PLU s'appuiera sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR) au niveau du Chapeau de Napoléon et sur le projet de liaison verte de Gap à Serre Ponçon.

JUSTIFICATIONS DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN COMPRIS DANS LE PADD AU REGARD DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION DE L'ESPACE DEFINIS PAR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET AU REGARD DES DYNAMIQUES ECONOMIQUES ET DEMOGRAPHIQUES

Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD

Objectifs retenus au PADD		Enjeux issus du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et justifications des choix du PADD
Principes	Chiffres	
<p>Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Définir un gisement foncier constructible disponible et cohérent, <p>Favoriser le maintien et permettre le développement des activités agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Lutter contre le mitage, ⇒ Permettre le développement des exploitations agricoles <p>Modérer la consommation d'espace</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Favoriser la mobilisation des terrains non bâtis en zone urbanisée, ⇒ Encourager une densité plus efficiente des terrains constructibles, ⇒ Permettre la réhabilitation de l'habitat existant et des anciens corps de ferme en secteur diffus, <p>Lutter contre la rétention foncière.</p> <p>Lutter contre l'étalement urbain</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Encadrer voire stopper le développement linéaire des constructions résidentielles, économiques et agricoles le long de la RN94 : fixer des limites et coupures fermes, ⇒ Regrouper le développement des nouveaux logements sur des espaces déjà sous influence directe de l'urbanisation actuelle 	<p>Surface maximale ouverte à l'urbanisation résidentielle comprise entre : 4 et 6 ha</p>	<p>Les projections à 15 ans du développement de la population à partir des données INSEE recensées entre 1968 et 2013 donnent des scénarios d'évolution de la population très variés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Si le taux enregistré entre 1990 - 2013 est retenu (+0,76 %), la population devrait compter 547 habitants en 2032, soit 74 habitants supplémentaires et un besoin de 32 logements supplémentaires ⇒ Si la variation annuelle de la population calculée sur la période 1999 - 2013 se maintient, la population de La Rochette devrait atteindre 648 habitants en 2032, soit 175 habitants supplémentaires et un besoin de 76 logements supplémentaires. ⇒ Si on retient le taux moyen enregistré depuis 45 ans (+1,98%), La Rochette devrait compter 686 habitants d'ici une quinzaine d'années, soit 213 habitants supplémentaires et un besoin de 93 logements supplémentaires. <p>L'analyse de l'évolution de la population a montré que la forte hausse récente du nombre d'habitants est due à l'ouverture à l'urbanisation du lotissement de La Fonze soit un projet bien particulier et relativement conséquent.</p> <p>En cohérence avec une nécessaire modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain, avec le SCOT de l'Aire Gapençaise, avec les éléments du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, le PLU retient un scénario de développement légèrement supérieur au scénario n°2, c'est-à-dire la production d'environ 80 nouveaux logements d'ici à 15 ans.</p>

Cohérence des objectifs de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain du PLU avec les objectifs de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain du SCOT de l'Aire Gapençaise

En compatibilité avec le SCOT de l'Aire Gapençaise, le scénario de développement retenu par la commune de La Rochette dans son projet de PLU s'appuie sur les scénarios 1 et 3.

Extraits du PADD contenant les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain **2 objectifs :**

Modérer la consommation d'espace :

- ⇒ Favoriser la mobilisation des terrains non bâtis en zone urbanisée,
- ⇒ Encourager une densité plus efficiente des terrains constructibles,
- ⇒ Permettre la réhabilitation de l'habitat existant et des anciens corps de ferme en secteur diffus,
- ⇒ Lutter contre la rétention foncière.

Lutter contre l'étalement urbain :

- ⇒ Encadrer voire stopper le développement linéaire des constructions résidentielles, économiques et agricoles le long de la RN94 : fixer des limites et coupures fermes,
- ⇒ Regrouper le développement des nouveaux logements sur des espaces déjà sous influence directe de l'urbanisation actuelle.

Surface maximale ouverte à l'urbanisation résidentielle comprise entre : 4 et 6 ha

**Explications des choix
retenus pour réaliser une
étude de programmation sur
Pont Sarrazin et
conséquences sur la forme
et le contenu du PLU**

DU PROJET COMMUNAL AUX ENJEUX SUPRA-COMMUNAUX

Lors de l'élaboration de ce PLU, les différentes échelles du territoire et leur articulation ont constamment guidé la définition du PADD présenté et expliqué au chapitre précédent.

Ainsi, dans son PADD, la commune a retenu d'engager un urbanisme fondé sur le développement durable et plus particulièrement la sobriété de la consommation foncière en repensant l'organisation urbaine de La Rochette autour :

- ⇒ Du développement des 2 espaces d'urbanisation prioritaire :
 - Les Férauds : confortement du cœur de vie historique et administratif de la commune,
 - Pont Sarrazin : principal quartier d'habitation de la commune et quartier multifonctionnel directement en connexion avec le réseau routier structurant dont la RN94, le réseau de transport en commun ainsi que des projets de déplacements alternatifs (voie douce, liaison piétonne, circuit touristique...) et le réseau numérique.
- ⇒ Du confortement des hameaux liés à des équipements et à un fonctionnement hérité : hameau de l'Eglise et du Petit Larra (bâtiment de l'ancienne école communale à remobiliser),
- ⇒ Du maintien de l'habitat disséminé (habitat existant en zone agricole et naturelle) sans création de secteur de taille et de capacité limitée mais en lui reconnaissant une certaine capacité d'adaptation et d'évolution.

La commune a également acté, qu'au-delà de l'échelle communale, la position géographique de Pont Sarrazin le place comme « porte entrée Est » de l'agglomération de Gap. L'aménagement et le développement de Pont Sarrazin doivent donc être appréhender comme un enjeu majeur d'image qualitative de l'Aire Gapençaise intégrant notamment :

- ⇒ L'interdépendance des opérations :
 - Mixité d'opérations d'habitats, de développement économique à vocation intercommunale, d'aménagements des espaces publics, de sécurisation des espaces de déplacements,
 - Enjeu d'intégration urbaine et paysagère renforcées en raison de la position en entrée d'agglomération de Gap : amélioration de la lisibilité, création d'image de marque du territoire (en particulier au niveau de la zone d'activité).
 - Enjeu de développement de liaisons douces, de connexion numérique et de transition énergétique.
- ⇒ Le renforcement de la fonctionnalité et la sécurisation des déplacements :
 - Réalisation d'une déviation pour relier la RN94 et la RD 314 au niveau du carrefour du lotissement de la Fonze,
 - Création d'une liaison piétonne en bord de RN94 entre le lotissement de la Fonze et l'arrêt de bus urbain situé en limite ouest de la commune,
 - Aménagement du chemin de Pont Sarrazin Bas (passage des réseaux sous chaussée, gestion des eaux pluviales et connexion numérique),
 - Développement de liaisons douces inter-quartiers : Pont Sarrazin haut et Bas, Pont Sarrazin - Petit Larra (ancienne école), Pont Sarrazin - Gap, voire Gap – Serre Ponçon (circuits touristiques).

L'objectif est de privilégier dans le projet d'aménagement et développement du quartier de Pont Sarrazin : le renouvellement urbain, le développement conjoint des axes de transports et d'urbanisation, la densification appliquée aux questions du logement mais aussi l'emploi dans les zones existantes.

LA NECESSITE D'UNE ETUDE DE PROGRAMMATION POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE PONT SARRAZIN

Suite au diagnostic territorial, à l'état initial de l'environnement, à la définition du PADD et à l'importance des enjeux détaillés ci-dessus, en terme de contenu et de procédure d'élaboration du PLU, la commune avec l'assistance du bureau d'études est arrivée aux constats suivants : il est nécessaire de définir un projet global pour Pont Sarrazin afin de répondre aux enjeux communaux et supra-communaux et d'atteindre des objectifs architecturaux, urbains et environnementaux forts. La définition de ce projet global passe par la réalisation d'une étude de programmation qui permettra d'accompagner la conception et la réalisation de programmes combinant les thématiques du logement, du développement des activités, de la création et de la réhabilitation d'équipements publics, d'aménagement d'espace public et de liaisons douces.

LES CONSEQUENCES DU CHOIX DE REALISER UNE ETUDE DE PROGRAMMATION SUR LA FORME ET LE CONTENU DU PLU

A ce jour, cette étude de programmation n'a pas commencé. Ces conclusions restent inconnues : choix des principes architecturaux, urbains et environnementaux encadrant parfaitement les attentes de la commune ? Politique de l'habitat retenue ? Activités économiques attendues ? Stratégie foncière ?

Ainsi, si le PLU définit dès aujourd'hui les OAP et le règlement des secteurs constructibles non bâtis de Pont Sarrazin cela génère plusieurs risques :

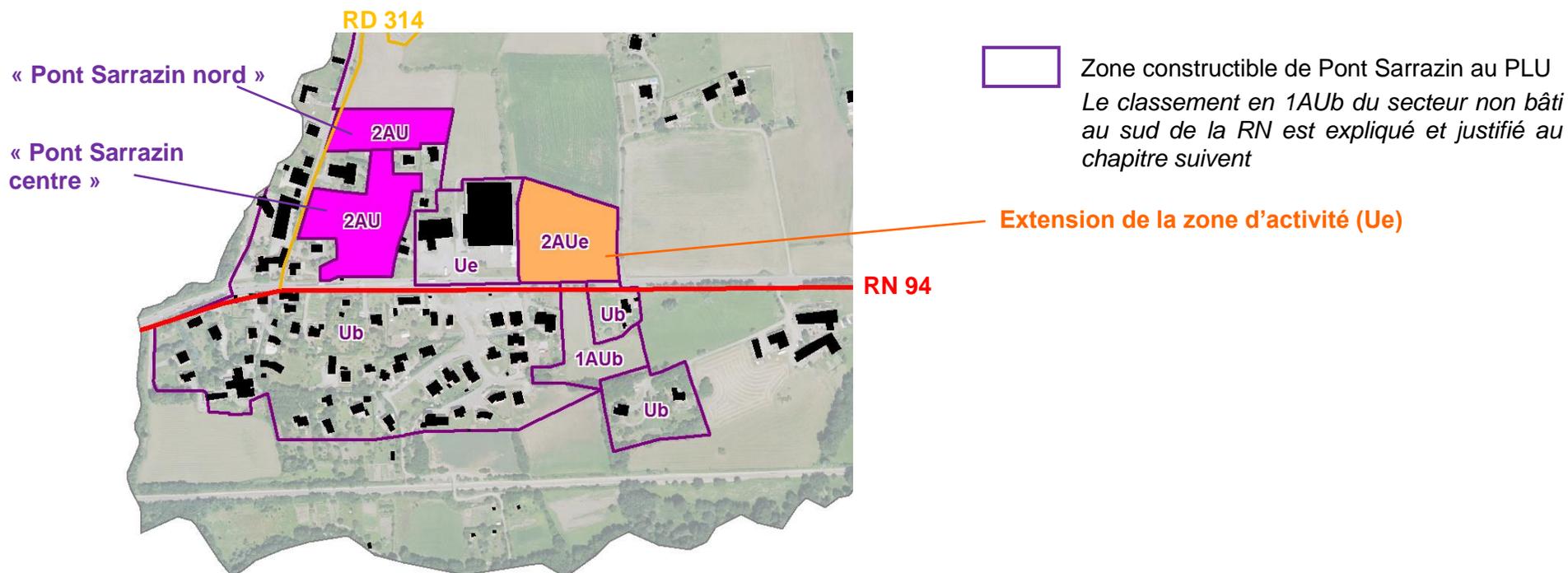
- ⇒ Voir des projets se réaliser sans une cohérence globale d'aménagement et de développement pour Pont Sarrazin,
- ⇒ Voir des réalisations qui au travers d'interprétations des OAP et du règlement défini, ne correspondent pas aux souhaits réels de la commune et aux enjeux définis à l'échelle de l'Aire Gapençaise,
- ⇒ Devoir faire une modification du PLU car les OAP et le règlement prévoient des caractéristiques que le chef d'orchestre de l'aménagement (promoteur par exemple), du ou des secteurs cités ci-dessus, explique non tenables et/ou non réalisables pour X raisons (relief et topographie du site, coût des équipements définis par les OAP incohérent avec le prix des logements attendus,...)

Pour éviter ces risques et en anticipation d'une modification du PLU qui sera certainement nécessaire pour une urbanisation cohérente de Pont Sarrazin, la commune a choisi, suivant l'article R 151-20 du code de l'urbanisme, de subordonner la quasi totalité des secteurs restant à bâtir à modification ou révision du plan local d'urbanisme.

Les 3 secteurs concernés sont :

- ⇒ « Pont Sarrazin nord »,
- ⇒ « Pont Sarrazin centre »,
- ⇒ l'agrandissement de la zone d'activité en zones à urbaniser subordonnées.

Pour identifier le statut spécifique de ces 3 zones à urbaniser, elles sont indiquées avec un 2 précédant la mention AU. L'agrandissement de la zone d'activité ayant un objectif différent des secteurs de « Pont Sarrazin nord » et « Pont Sarrazin centre », il est également indiqué avec « e » pour spécifier la destination économique attendue.



La ou les modification(s) et/ou une révision(s) ultérieure(s) du PLU devront définir les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs et le règlement applicable à ces zones.

En application du code de l'urbanisme, les chapitres qui suivent justifient de :

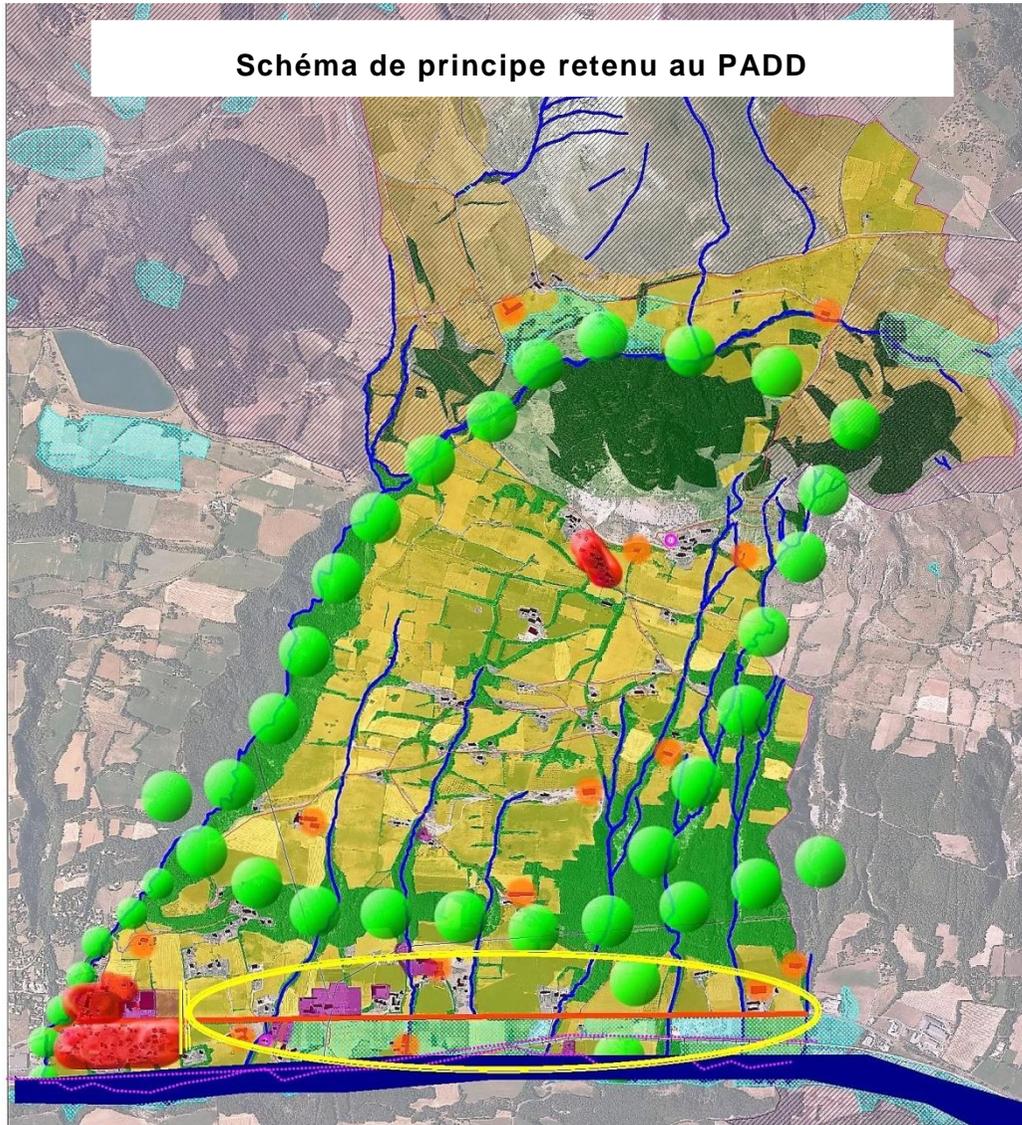
- ⇒ La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- ⇒ La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
- ⇒ La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation

Les zones 2AU et 2AUe n'ayant ni orientations d'aménagement et de programmation ni règlement, elles ne sont donc pas évoquées dans les chapitres qui suivent.

Cohérence des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec les orientations et objectifs du PADD

COHERENCE SPATIALE DES OAP AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

Schéma de principe retenu au PADD



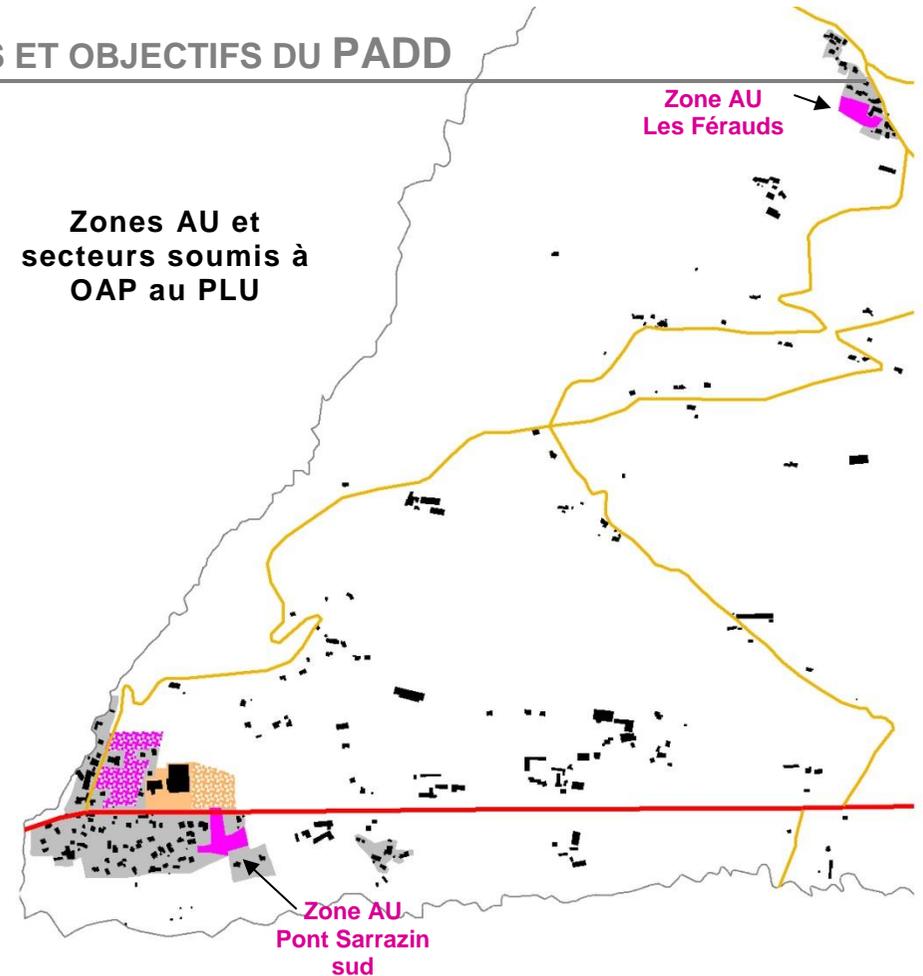
Développement résidentiel

- Secteurs de développement prioritaires
- Equipements publics et services

Développement économique

- Structures économiques existantes à soutenir
- Potentiel d'extension de la zone d'activité de Pont Sarrazin

Zones AU et secteurs soumis à OAP au PLU



- Zones urbaines à vocation principale d'habitat
- Zones à urbaniser à vocation principale d'habitat et soumises à OAP
- Zones à urbaniser à vocation principale d'habitat non soumises à OAP
- Zones urbaines à vocation principale d'activités
- Zones à urbaniser à vocation principale d'activités non soumises à OAP

Les secteurs soumis à OAP sont :

- ⇒ Les Férauds,
- ⇒ Pont Sarrazin sud.

Ils sont en cohérence avec les espaces de développement résidentiel futur envisagés au PADD et, plus particulièrement, la volonté de développer les deux hameaux principaux : Les Férauds et Pont Sarrazin.

Sur Les Férauds, un seul secteur d'urbanisation future est envisagé en cohérence avec l'échelle et la forme urbaine actuelle du hameau.

Sur Pont Sarrazin, ce village est aujourd'hui le principal quartier d'habitation de la commune et également le principal quartier économique. En cohérence avec les différentes échelles du territoire, leur articulation et la forme urbaine actuelle du lieu, le secteur représente 90 % du potentiel de développement du PLU à destination d'habitat et 100 % de la surface ouverte à destination économique. Il constitue le centre de la politique du projet d'aménagement et de développement durable de la commune. Ce choix a des conséquences en termes de contenu et de procédure pour les secteurs de « Pont Sarrazin nord », « Pont Sarrazin centre » et l'agrandissement de la zone d'activité. Ces conséquences sont détaillées dans le paragraphe qui suit. Le secteur de Pont Sarrazin sud n'est pas concerné directement par ces conséquences car de part sa situation géographique, seul secteur situé au sud de la RN94, il peut se développer indépendamment des 3 autres secteurs.

COHERENCE DES PRINCIPES ECRITS DES OAP AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

L'article L151-6 du code de l'urbanisme définit que « les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».

Pour le secteur « Les Férauds »

Dispositions à traiter suivant l'article L151-6 du code de l'urbanisme	Objectifs du PADD	Retranscription dans les OAP actant de la cohérence avec le PADD
Principe d'aménagement : habitat et forme urbaine	<p>Développer les hameaux principaux que sont Les Férauds et Pont Sarrazin</p> <p>Définir un gisement foncier constructible disponible et cohérent</p> <p>Modérer la consommation d'espace</p>	<p>La mise en œuvre de constructions mitoyennes ou de constructions regroupant plusieurs logements est fortement encouragée sur la zone. Conformément aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain fixés par le SCOT de l'Aire Gapeñaaise, la densité de logements attendus doit être au moins égale à 20 logements à l'hectare. <u>L'aménagement de la zone se fera par opération d'aménagement d'ensemble</u> en raison de la nécessité de partage d'équipements communs au secteur.</p>
Transports et déplacements	<p>Améliorer les réseaux et la connexion entre les modes de déplacements</p>	<p>Les Férauds et donc la zone AU ne sont aujourd'hui pas desservis par les transports en commun. L'unique voie d'accès motorisée est la RD 14. Le secteur est en lien direct avec le réseau de sentiers et chemins du Chapeau de Napoléon.</p>
Principe d'aménagement : Desserte et réseaux	<p>Autoriser lorsque nécessaire, l'assainissement individuel, dans les milieux aptes et régulièrement contrôlés</p>	<p>La desserte de la zone se fera en limite Est par la création d'une voirie d'accès interne via la parcelle située à l'est au cadastre. Les accès des différents lots à la voirie interne pourront être mutualisés ou indépendants les uns des autres.</p> <p>La zone AU des Férauds est en assainissement autonome.</p> <p>Le raccordement en eau se fera au niveau de la voirie communale.</p> <p>La desserte électrique se fera également depuis le point de raccordement au réseau public le plus pertinent.</p>

Pour le secteur « Pont Sarrazin sud »

Dispositions à traiter suivant l'article L151-6 du code de l'urbanisme	Objectifs du PADD	Retranscription dans les OAP actant de la cohérence avec le PADD
Principe d'aménagement : habitat et forme urbaine	<p>Développer les hameaux principaux que sont Les Férauds et Pont Sarrazin</p> <p>Définir un gisement foncier constructible disponible et cohérent</p> <p>Modérer la consommation d'espace</p> <p>Lutter contre l'étalement urbain</p>	<p>La mise en œuvre de constructions mitoyennes ou de constructions regroupant plusieurs logements est fortement encouragée sur la zone. Conformément aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain fixés par le SCOT de l'Aire Gapençaise, la densité de logements attendus doit être au moins égale à 20 logements à l'hectare. <u>L'aménagement de la zone se fera par opération d'aménagement d'ensemble</u> en raison de la nécessité de partage d'équipements communs au secteur.</p>
Transports et déplacements	<p>Participer à la limitation des déplacements individuels</p> <p>Sécuriser les cheminements doux et les lieux de connexion avec le réseau de transports en commun</p>	<p>Pont Sarrazin et donc la zone AU sont desservis par les lignes de bus départementales. Courant 2017, un cheminement piétonnier doit être aménagé sur Pont Sarrazin pour relier correctement les quartiers d'habitations à l'arrêt de bus du réseau de transports en commun de l'agglomération gapençaise située en limite ouest de la commune.</p>
Principe d'aménagement : Desserte et réseaux	<p>Privilégier l'implantation de l'urbanisation nouvelle dans les secteurs déjà desservis (ou en projet) par l'assainissement collectif des eaux usées respectant la réglementation en vigueur</p>	<p>La desserte de la zone se fera par la création d'une voirie d'accès interne reliée à la voie du lotissement La Fonze. Les accès des différents lots à la voirie interne pourront être mutualisés ou indépendants les uns des autres. Le parti d'aménagement retenu devra anticiper les possibilités de retournement des véhicules motorisés sur le secteur, notamment les véhicules de secours.</p> <p>Le raccordement en eau se fera au niveau de la voie communale. Le réseau d'assainissement traverse la zone.</p> <p>La desserte électrique se fera également depuis le point de raccordement au réseau public le plus pertinent.</p>

Nécessité des dispositions édictees par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent

La mise en œuvre du PADD se traduit nécessairement par une organisation territoriale. La définition de cette organisation territoriale et son application sont retranscrites dans le règlement du PLU. Ce dernier se compose de 2 documents principaux : le règlement écrit et le règlement graphique (le plan de zonage).

La traduction territoriale du règlement s'organise à travers la définition de différentes zones. Chaque zone comporte un règlement écrit et une délimitation spatiale. Le code de l'urbanisme définit que le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A), les zones naturelles et forestières (N).

Peuvent être classés

- ⇒ en zone U, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter,
- ⇒ en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation,
- ⇒ en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- ⇒ en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 - 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
 - 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
 - 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
 - 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans chacune de ces zones (U, AU, A et N), le règlement définit un nouveau secteur à chaque fois qu'il y a une règle différente qui s'applique.

NECESSITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT DANS LES ZONES U ET AU POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DES DIFFERENCES QU'ELLES COMPORTENT

Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone U et AU

Enjeux du PADD mis en œuvre dans les zones U et AU	Objectifs du PADD traduisant concrètement l'enjeu
Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée	Développer les hameaux principaux que sont Les Férauds et Pont Sarrazin, Conforter les hameaux liés à des équipements et à un fonctionnement actuel et passé : L'Eglise et Le Petit Lara
Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain	Définir un gisement foncier constructible disponible et cohérent Réinvestir le tissu bâti existant Encourager les économies d'énergies Permettre l'installation de dispositif d'énergie renouvelable
Favoriser le maintien et permettre le développement des activités agricoles	Lutter contre le mitage
Aller vers des objectifs d'aménagement économique compatible avec le SCOT de l'Aire Gapençaise en ayant conscience de l'organisation actuelle des activités sur le territoire communal	Favoriser le développement du télétravail Maintenir et soutenir les structures économiques déjà existantes par un zonage et un règlement adaptés à leur situation
Gérer les ressources naturelles comme un capital commun	Privilégier l'implantation de l'urbanisation nouvelle dans les secteurs déjà desservis (ou en projet) par l'assainissement collectif des eaux usées respectant la réglementation en vigueur Autoriser lorsque nécessaire, l'assainissement individuel, dans les milieux aptes et régulièrement contrôlés, Dimensionner les projets d'urbanisation nouvelle ou d'extension des hameaux en fonction de la capacité des milieux récepteurs Favoriser la prise en compte en amont des projets de la gestion des eaux pluviales et ce dans une logique de protection des bassins versants contre les risques d'inondation et de séparation des eaux claires du traitement des eaux usées,
Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	Modérer la consommation d'espace : <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mobilisation des terrains non bâtis en zone urbanisée, - Encourager une densité plus efficiente des terrains constructibles, - Permettre la réhabilitation de l'habitat existant et des anciens corps de ferme en secteur diffus, - Lutter contre la rétention foncière.

Dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs Ua, Ub, 1AUa et 1AUb

Les différents secteurs a vocation principale d'habitation des zones urbaines et à urbaniser sont :

- ⇒ Les secteurs Ua : zone urbaine en assainissement non collectif : Les Férauds, La Rochette, Le Petit Larra,
- ⇒ Les secteurs Ub : zone urbaine raccordée au réseau d'assainissement collectif : Pont Sarrazin – la Fonze,
- ⇒ Le secteur 1AUa : zone à urbaniser en assainissement non collectif des Férauds,
- ⇒ Le secteur 1AUb : zone à urbaniser à raccorder au réseau d'assainissement collectif du Pont Sarrazin – la Fonze.

Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

En raison de leur caractère d'intérêt général et collectif, les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés sur l'ensemble des zones U et AU.

Constructibilité autorisée et interdite

Pour répondre aux enjeux « offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain » et « favoriser le maintien et permettre le développement des activités agricoles », les destinations des constructions dans les zones Ua, Ub, 1AUa et 1AUb sont réglementées comme suit :

- ⇒ Les destinations autorisées au sein des zones Ua, Ub, 1AUa et 1AUb sont celles usuelles d'un centre-ville ou village.
- ⇒ Les destinations interdites sont :
 - Les constructions à destination agricole et forestière.
 - Les constructions, usages des sols et natures d'activité incompatibles avec l'habitat notamment au regard des nuisances qu'elles peuvent engendrer.

Cette répartition des destinations autorisées et interdites dans les zones Ua, Ub, 1AUa et 1AUb permet de prévenir les conflits d'usages entre l'habitat et les fonctions économiques du territoire.

Limitation de certains usages, affectations et constructions

La mise en œuvre de l'objectif du PADD de prendre en compte les risques naturels est rappelée dans la première section du règlement des différentes zones U et AU en précisant que tout projet doit respecter les prescriptions de la cartographie informative des risques, de la DDT05.

Mixité fonctionnelle et sociale

Dans le PADD, la mixité sociale est abordée à travers l'enjeu de modération de la consommation de l'espace. L'objectif est d'autoriser le développement de différentes formes d'habitat pour permettre au plus grand nombre de trouver un logement adapté à sa situation.

Cette volonté se traduit principalement par des règles relativement souples sur l'implantation et les caractéristiques architecturales attendues. Hormis une règle spécifique qui précise que la hauteur maximale au faitage des constructions à destination de logements à caractère social peut être majorée à 13 m en zone Ub, il n'y a pas de règles de mixité sociale de l'habitat clairement définies. Les règles sur l'implantation et les caractéristiques architecturales sont complétées par une densité de logement définie dans les OAP pour les secteurs 1AUa et 1AUb.

La mixité fonctionnelle des zones constructibles est prônée au travers des constructions autorisées, en traduction des engagements pris au PADD. En effet, le règlement autorise l'ensemble des fonctions usuelles d'un centre village au sein des zones Ua, Ub, 1AUa et 1AUb. Il n'a retenu que l'interdiction des constructions à destination agricole et forestière ou incompatible avec l'habitat. Les destinations « habitations, commerces et activités de service (dont hébergement hôtelier et touristique, restauration, artisanat,...) » sont autorisées sur l'ensemble des zones sous réserve de ne pas générer de nuisances pour l'habitat.

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Le diagnostic paysager a mis en valeur un territoire constamment ouvert sur le grand paysage avec de nombreux cônes de vues liant le premier, le deuxième et l'arrière plan. Le PADD n'a pas de chapitre spécialement dédié au paysage, ce dernier est traité transversalement à travers les différentes orientations retenues. Il est un élément clé, élément de référence dans les choix établis pour chaque enjeu.

Cet aspect du PLU de La Rochette se traduit particulièrement dans les dispositions édictées dans cette 2° section du règlement de chaque zone car les précisions apportées en terme de volumétrie et implantation, de qualité urbaine et architecturale, de qualité environnementale et paysagère rappellent constamment que les constructions et les réhabilitations doivent s'inscrire :

- ⇒ en respect des échelles bâties entre constructions existantes voisines et constructions neuves, adaptation des constructions à la pente naturelle des terrains,
- ⇒ en continuité évidente de perception et d'aménagement avec le bâti environnant, tant pour les visions proches que lointaines.

Plus particulièrement, pour chacune des sous-sections :

⇒ Volumétrie et implantation

En réponse à l'objectif « modérer la consommation d'espace, permettre la réhabilitation de l'habitat existant » dans les zones Ua, Ub, 1AUA et 1AUB, en cas d'aménagement, de réhabilitation, d'extension ou de reconstruction de bâtiments existants ayant une hauteur supérieure à celle indiquée ci-dessus, la hauteur pourra atteindre celle de la construction initiale.

De plus, par rapport à l'objectif du PADD « offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain, encourager les économies d'énergies ». La hauteur définie à 11 mètres pourra être majorée de 0,8 mètre maximum pour travaux d'économie d'énergie.

Toujours en référence au maintien de la qualité paysagère du territoire communal, le règlement met en place des dispositions concernant les terrassements.

En cohérence avec l'enjeu d'offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain : réinvestir le tissu bâti existant et définir un gisement foncier constructible disponible et cohérent, le règlement encadre les règles d'implantation par rapport aux voies publiques ou privées ouvertes à la circulation et aux limites séparatives :

- En Ua, les constructions peuvent s'implanter au ras de l'alignement des voies actuelles et futures.
- En Ub, 1AUA et 1AUB, les constructions doivent être implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à l'alignement des voies actuelles et futures, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m (minimum 3 m ou H/2).
- Dans toutes les zones U et AU, les constructions devront respecter un recul minimum de 3 m des limites séparatives, ainsi qu'un principe de recul proportionnel à la hauteur de bâtiment ($D = \frac{1}{2} H$) afin de limiter les problématiques de voisinage.

Dans un souci de densification et de modération de la consommation d'espace, le règlement propose des dérogations à ces règles de recul. Elles ne s'appliquent pas :

- Aux plates-formes d'accès et de stationnement quand elles sont situées au niveau de la voie,
- A l'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction dans le volume des bâtiments existants,
- Aux annexes, celles-ci peuvent être édifiées en limite séparative à condition qu'elle n'excède pas 2,60 mètres de hauteur sur limite et que l'emprise au sol n'excède pas 20 m². Les annexes sont des surfaces couvertes mais elles ne doivent pas être closes.

- A l'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction dans le volume des bâtiments existants sous réserve que les travaux aient pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur le gabarit de la construction par rapport à ces prescriptions,
- Vis-à-vis de l'organisation interne d'une opération, dans la mesure où le schéma d'organisation a fait l'objet d'une autorisation préalable (permis d'aménager).
- Aux emprises publiques non dédiées à la circulation automobile : les implantations des bâtiments peuvent se faire en limite de l'espace public, lorsque ce dernier n'est pas voué à la circulation automobile. Pour les bâtis qui ne seraient pas implantés sur ladite limite, l'espace laissé libre entre le pied du bâtiment et l'espace public sera traité avec une attention particulière.

⇒ Qualité urbaine et architecturale

Comme évoqué à la page précédente, pour prendre en compte les enjeux paysagers, le principe général retenu pour le règlement des zones Ua, Ub, 1AUa et 1AUB est de faire référence au bâti voisin et à son environnement pour définir la « qualité urbaine et architecturale » d'une construction ou d'une réhabilitation.

Afin d'orienter le pétitionnaire, le règlement encadre uniquement des principes clés pour l'insertion paysagère :

- Les toitures sont de 40% minimum et à 2 pentes. Exceptionnellement, les toitures à une pente et les toitures terrasses pourront être admises pour les édifices de service public, les annexes d'un seul niveau, lorsque le haut du mur amont rejoindra de façon naturelle le terrain existant ou lorsqu'elles participent ponctuellement à une composition architecturale d'ensemble (éléments de liaison par exemple).
- En façade, le crépi et les couleurs très vives sont proscrites. En cas d'utilisation de bois, il sera laissé dans sa teinte naturelle et pourra recevoir un vernis mat ou tout produit imprégnant incolore.
- Les clôtures sont facultatives et si elles doivent être, un encadrement esthétique est alors défini dans le règlement.

Le PADD affiche un chapitre entier sur l'enjeu « d'offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain » et notamment « encourager les économies d'énergies, permettre l'installation de dispositif d'énergie renouvelable ». En cohérence, le règlement intègre ces objectifs tout en encadrant leur impact paysager :

- Les panneaux solaires seront intégrés dans la pente des toitures, posés en façade ou installés au sol. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.
- L'intégration des équipements d'énergies renouvelables privilégie :
 - La symétrie, les alignements, notamment avec les ouvertures préexistantes ;
 - Le respect des équilibres d'ensemble ;
 - Le regroupement d'un seul tenant ;
 - Le choix du coloris mat, en accord avec celui de la toiture.
- En vue d'une meilleure intégration du solaire dans la construction, le pétitionnaire pourra utilement se référer au « Guide Solaire et Habitat, L'intégration des équipements dans les Hautes Alpes » consultable en mairie ou téléchargeable sur le site internet du Parc National des Ecrins et du CAUE05.

⇒ Qualité environnementale et paysagère

Toujours en traduction de l'enjeu transversale du paysage sur La Rochette, le chapitre sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions reprend les principes de bon sens à respecter dans l'insertion du projet. Il rappelle l'obligation éventuelle d'autorisation de défrichement préalable aux autorisations d'urbanisme et la réglementation du code civil quant aux plantations en limite de propriété. Concernant le chapitre sur la qualité environnementale et énergétique des projets, des préconisations ont été édictées pour permettre aux habitants de construire « une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain » et notamment « encourager les économies d'énergies, permettre l'installation de dispositif d'énergie renouvelable ».

⇒ Stationnement

L'enjeu de gestion du stationnement est lié au développement d'une forme d'habitat adapté aux enjeux de demain, principalement pour les futurs quartiers. Le règlement définit donc des règles uniquement pour la zone Ub, 1AUA et 1AUB :

- ⇒ Pour l'habitation, un minimum de 2 places par logement est imposé avec une dérogation en zone Ub pour les logements de moins de 30 m² : 1 place de stationnement.
- ⇒ Pour les autres natures de construction, la surface de stationnement et le nombre de places doivent être réalisés en adéquation avec la destination du projet

En lien avec les objectifs environnementaux du PADD sur le maintien, l'entretien et le développement des liaisons douces, type sentiers et chemins, et conformément aux nouvelles obligations réglementaires issues de la COP21, le règlement fixe des règles minimales de prise en compte du stationnement vélos et de l'équipement des stationnements couverts en vue de favoriser le recours aux véhicules électriques.

Section III : Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées

Les règles édictées dans ce chapitre proposent d'adapter les dimensions, formes et caractéristiques des voies aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Ces règles ont pour objectif de mettre en œuvre « une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain, définir un gisement foncier constructible disponible et cohérent.

Desserte par les réseaux

En cohérence avec l'enjeu « gérer les ressources naturelles comme un capital commun », le règlement rappelle les différentes dispositions à respecter concernant l'eau potable, l'assainissement, les eaux pluviales, les raccordements aux réseaux divers de distribution et la gestion des déchets.

Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone Ue

Enjeux du PADD mis en œuvre dans la zone Ue	Objectifs du PADD traduisant concrètement l'enjeu
Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée	Développer les hameaux principaux que sont Les Férauds et Pont Sarrazin
Favoriser le maintien et permettre le développement des activités agricoles	Lutter contre le mitage
Aller vers des objectifs d'aménagement économique compatible avec le SCOT de l'Aire Gapençaise en ayant conscience de l'organisation actuelle des activités sur le territoire communal	Mener une réflexion intercommunale à l'échelle de la vallée de l'Avance sur le développement et la répartition territoriale des espaces d'accueil économique futurs, Améliorer l'intégration urbaine et paysagère des espaces économiques afin de promouvoir la dynamique économique et la haute qualité du cadre de vie local,
Gérer les ressources naturelles comme un capital commun	Privilégier l'implantation de l'urbanisation nouvelle dans les secteurs déjà desservis (ou en projet) par l'assainissement collectif des eaux usées respectant la réglementation en vigueur Favoriser la prise en compte en amont des projets de la gestion des eaux pluviales et ce dans une logique de protection des bassins versants contre les risques d'inondation et de séparation des eaux claires du traitement des eaux usées,
Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	Lutter contre l'étalement urbain : <ul style="list-style-type: none"> - Encadrer voire stopper le développement linéaire des constructions résidentielles, économiques et agricoles le long de la RN94 : fixer des limites et coupures fermes, - Regrouper le développement des nouveaux logements sur des espaces déjà sous influence directe de l'urbanisation actuelle.

Dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs Ue

La zone d'activité de Pont Sarrazin est une des résultantes de la volonté au POS de 1987 de développer une grande zone d'activité, plus de 12 hectares. Ces 12 hectares se divisaient en 2 secteurs :

- ⇒ INAc1 d'environ 10 hectares sur lesquels seul 1,6 hectares est bâti, à vocation principale d'activité,
- ⇒ INAc1 d'environ 2,6 hectares sur lesquels seuls 50% sont aujourd'hui bâtis et à vocation principale d'habitat,

Aujourd'hui, la compétence « développement économique » est portée par la communauté de commune. Cette dernière prendra une délibération le 29 mai prochain pour définir la répartition de ses zones d'activités à l'échelle intercommunautaire. Pont Sarrazin fait partie intégrante du schéma de développement économique du secteur « Serre-Ponçon Val d'Avance ».

La zone d'activité de Pont Sarrazin ne relève donc pas directement de la commune et donc du PADD de son PLU. Le PADD a cependant une orientation complète qui affiche la volonté communale d'aller vers des objectifs d'aménagement économique compatible avec le SCOT de l'Aire Gapençaise en ayant conscience de l'organisation actuelle des activités sur le territoire communal ». Cette orientation du PADD se justifie car la compétence urbanisme relève de la commune. Pour encadrer le développement et l'aménagement économique de Pont Sarrazin, le règlement du PLU a donc pleinement son rôle à jouer. Ainsi, il édicte des dispositions pour la zone d'activité en lui créant une zone spécifique Ue.

A l'intérieur de cette zone Ue, le règlement fixe :

- ⇒ Qu'elle est entièrement dédiée aux activités économiques. L'habitat est interdit sauf les logements de fonction nécessaires à la surveillance des bâtiments de certaines activités. Ces logements de fonction sont encadrés strictement par le règlement du PLU (1 logement maximum par activité, surface de plancher du logement de fonction inférieure ou égale à 50 m², insertion du logement de fonction dans le corps du bâtiment d'activité).
- ⇒ Qu'en réponse à l'objectif inscrit au PADD de travailler l'insertion paysagère et donc l'amélioration esthétique des bâtiments d'activités, des écrans végétalisés ou espaces clos doivent être créés pour les zones de stockage ou de gestion de déchets des activités économiques. La présence du végétal doit être particulièrement renforcée tout en respectant les prescriptions comme l'interdiction de haies composées d'une essence unique, les préconisations d'utiliser des espèces locales feuillues et non envahissantes.

Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone N

Enjeux du PADD mis en œuvre dans la zone N	Objectifs du PADD traduisant concrètement l'enjeu
Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée	Permettre à l'habitat disséminé dans les espaces agricoles et naturels d'évoluer
Retranscrire et valoriser les trames vertes et bleues à l'échelle du territoire communal	Retranscrire les principales continuités écologiques au sein du PLU et en particulier Préserver les ripisylves structurantes et les réservoirs de biodiversité par un zonage adapté,
Gérer les ressources naturelles comme un capital commun	Autoriser, lorsque nécessaire, l'assainissement individuel, dans les milieux aptes et régulièrement contrôlés,
Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	Modérer la consommation d'espace : <ul style="list-style-type: none"> - Permettre la réhabilitation de l'habitat existant et des anciens corps de ferme en secteur diffus, Lutter contre l'étalement urbain : <ul style="list-style-type: none"> - Encadrer, voire stopper le développement linéaire des constructions résidentielles, économiques et agricoles le long de la RN94 : fixer des limites et coupures fermes,

Dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs N

Le code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans le cadre du PLU de La Rochette, pour mettre en œuvre le PADD, le règlement s'est principalement appuyé sur le 1°, le 3° et le 5° points.

Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Constructibilité autorisée et interdite

Pour répondre aux enjeux et objectifs du PADD, le règlement définit qu'en zone N, toute nouvelle construction est interdite y compris les constructions nécessaires aux activités agricoles et forestières. Seules sont autorisées :

- De part leur caractère d'intérêt général et collectif, les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Parce que des habitations isolées préexistaient à ce PLU, leur aménagement, réhabilitation, reconstruction; extension et/ou création d'annexe.
- Pour les bâtiments existants, le changement de destination est autorisé si et seulement s'ils sont identifiés sur les documents graphiques.

Limitation de certains usages, affectations et constructions

La mise en œuvre de l'objectif de prendre en compte les risques naturels est rappelée dans la première section du règlement des différentes zones N en précisant que tout projet doit respecter les prescriptions de la cartographie informative des risques de la DDT05.

Pour les extensions et annexes des constructions d'habitations existantes, en réponse :

- ⇒ aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et dans le cadre de la loi Montagne, le règlement définit qu'elles sont autorisées dans une limite cumulée maximale de 30 % de plus que l'emprise au sol de la construction existante. Les annexes ne devront comporter aucun local à destination d'habitation, ni permanent ni saisonnier et être implantées à une distance inférieure à 15 mètres des constructions existantes.
- ⇒ aux enjeux paysagers du PADD, le règlement rappelle que les extensions et les annexes doivent assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, ou forestier de la zone et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.

Pour les bâtiments autorisés à changer de destination, en réponse à une gestion des ressources naturelles comme un capital commun tout en permettant la réhabilitation de l'habitat existant et des anciens corps de ferme en secteur diffus, ce dernier peut être autorisé sous réserve que le bâtiment d'origine soit cadastré aux documents graphiques et de ne pas générer des coûts d'aménagement de réseaux pour la collectivité.

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Les habitations isolées, évoquées ci-dessus, se sont développées depuis une cinquantaine d'années. Le nombre de ces constructions est important, le mitage du versant est conséquent. Ces habitations sont principalement implantées en collier de perles relativement éparées de part et d'autre de la RD 14 et des routes communales. Il n'y a pas d'unité architecturale commune entre toutes ces habitations. Les caractéristiques architecturales et l'implantation de ces constructions sont spécifiques à chacune des bâtisses.

En conséquence, et par rapport aux enjeux paysagers soulignés dans le PADD, la section II du règlement de la zone N est indiquée comme « sans objet ». Le parti retenu dans le PLU est de raisonner par unité, d'imposer une cohérence globale à chacune des habitations. Ce choix trouve donc pleinement sa place dans la section I du règlement de la zone N, au paragraphe « limitation de certains usages, affectations et constructions » qui précise que les extensions ou annexes devront assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, ou forestier de la zone et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.

Section III : Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées

Les règles édictées dans ce chapitre proposent d'adapter les dimensions, formes et caractéristiques des voies aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Desserte par les réseaux

En cohérence avec l'enjeu « gérer les ressources naturelles comme un capital commun », le règlement rappelle les différentes dispositions à respecter concernant l'eau potable, l'assainissement, les eaux pluviales, les raccordements aux réseaux divers de distribution et la gestion des déchets.

Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone A

Enjeux du PADD mis en œuvre dans la zone A	Objectifs du PADD traduisant concrètement l'enjeu
Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée	Permettre à l'habitat disséminé dans les espaces agricoles et naturels d'évoluer
Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain	Réinvestir le tissu bâti existant Encourager les économies d'énergies Permettre l'installation de dispositifs d'énergie renouvelable
Favoriser le maintien et permettre le développement des activités agricoles	Lutter contre le mitage Préserver des terres cultivées en réaffirmant leur rôle économique Permettre le développement des exploitations agricoles Favoriser la pluriactivité en soutenant les projets de transformation et vente des produits locaux Entretien et restaurer le bocage montagnard pour sa valeur ajoutée agricole et sa participation au maintien de la biodiversité Appuyer le rôle paysager de l'agriculture
Aller vers des objectifs d'aménagement économique compatible avec le SCOT de l'Aire Gapençaise en ayant conscience de l'organisation actuelle des activités sur le territoire communal	Maintenir et soutenir les structures économiques déjà existantes par un zonage et un règlement adaptés à leur situation, Améliorer l'intégration urbaine et paysagère des espaces économiques afin de promouvoir la dynamique économique et la haute qualité du cadre de vie local,
Retranscrire et valoriser les trames vertes et bleues à l'échelle du territoire communal	Renforcer la protection des zones humides par leur non constructibilité Retranscrire les principales continuités écologiques au sein du PLU et en particulier Préserver les ripisylves structurantes et les réservoirs de biodiversité par un zonage adapté Entretien et restaurer le bocage montagnard notamment ses valeurs ajoutées : agricole et de biodiversité
Gérer les ressources naturelles comme un capital commun	Autoriser lorsque nécessaire, l'assainissement individuel, dans les milieux aptes et régulièrement contrôlés,
Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	Modérer la consommation d'espace : <ul style="list-style-type: none"> - Permettre la réhabilitation de l'habitat existant et des anciens corps de ferme en secteur diffus, Lutter contre l'étalement urbain : <ul style="list-style-type: none"> - Encadrer voire stopper le développement linéaire des constructions résidentielles, économiques et agricoles le long de la RN94 : fixer des limites et coupures fermes, - Regrouper le développement des nouveaux logements sur des espaces déjà sous influence directe de l'urbanisation actuelle.

Principes d'organisation de la zone agricole retenus pour retranscrire le PADD

La Rochette affiche d'une part directement le maintien et le développement de l'agriculture comme une des 9 orientations structurant son PADD et d'autre part l'agriculture est abordée indirectement dans plusieurs des 8 autres orientations structurant son PADD.

Cette transversalité de l'agriculture dans le projet se justifie principalement par son rôle économique, environnemental et paysager sur le territoire communal. Ce constat et les objectifs qui en découlent ont poussé la commune à définir un zonage agricole plus précis qu'une « simple application » de la constructibilité autorisée en zone agricole par le code de l'urbanisme. Autrement dit, si la commune souhaite mettre correctement en œuvre son PADD, il lui est nécessaire de préciser le règlement de la zone agricole. La zone agricole a donc été divisée en trois secteurs :

- ⇒ A : secteur agricole « classique » où les constructions nécessaires à l'activité agricole sont autorisées,
- ⇒ Ae : secteur de tailles et de capacités limitées ou une certaine constructibilité pour des destinations non agricole peut être autorisée en raison de la présence d'activités économiques préexistantes,
- ⇒ As : secteur agricole inconstructible y compris pour les constructions nécessaires à l'activité agricole. Seul une dérogation est autorisée pour l'aménagement, la réhabilitation, la reconstruction; l'extension et/ou la création d'annexe des habitations isolées préexistantes à ce PLU.

Dispositions communes aux secteurs A, Ae et As pour mettre en œuvre le PADD

Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Comme pour les zones U, AU et N, en raison de leur caractère d'intérêt général et collectif, les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés sur l'ensemble de la zone agricole.

Limitation de certains usages, affectations et constructions

La mise en œuvre de l'objectif de prendre en compte les risques naturels est rappelé dans la première section du règlement des différentes zones A en précisant que tout projet doit respecter les prescriptions de la cartographie informative des risques de la DDT05.

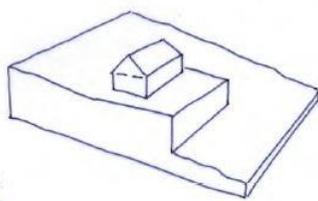
Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Pour l'ensemble des constructions, extensions et annexes autorisées, le règlement rappelle qu'elles doivent établir une continuité évidente de perception et d'aménagement avec le bâti environnant, tant pour les visions proches que lointaines. Pour ce faire, elles doivent intégrer, les grands principes de construction de la zone, à travers la volumétrie, le rythme des percements, les matériaux et le lien avec l'espace public et se composer dans un rapport étroit avec les constructions voisines. Tout comme dans les zones U et AU, ces dispositions portent sur la hauteur, les toitures et leurs couvertures, les façades, les ouvertures, les volets, les balcons, l'implantation des panneaux solaires et des équipements d'énergie renouvelable.

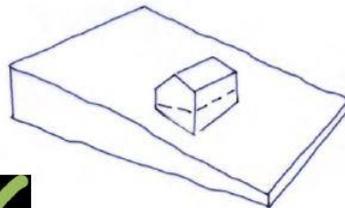
En référence au maintien de la qualité paysagère du territoire communal et de la lutte contre le mitage, le règlement introduit les éléments qualitatifs attendus sur :

- ⇒ La prise en compte de la topographie,
- ⇒ L'organisation spatiale du bâti,
- ⇒ L'organisation des aménagements végétalisés.

PRISE EN COMPTE DE LA TOPOGRAPHIE DANS UN PROJET



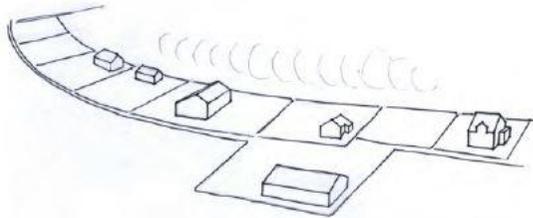
1. Construction sur terrain remodelé



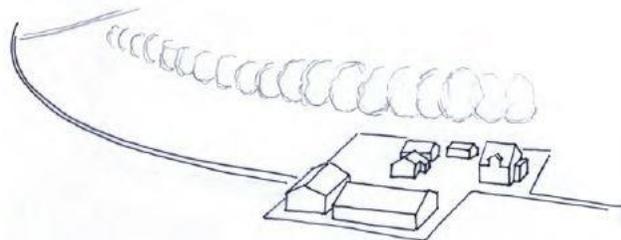
2. Construction adaptée à la topographie naturelle

Source : ADEUS

ORGANISATION SPATIALE DU BÂTI EN ZONE AGRICOLE OU NATURELLE



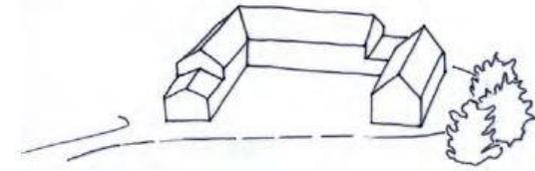
1. Illustration du mitage des espaces agricoles et naturels (bâtiments étalés spatialement)



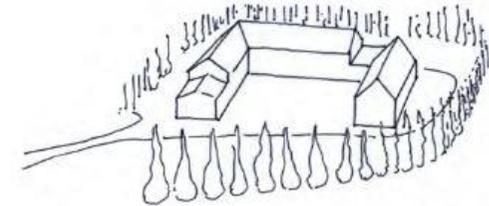
2. Illustration d'une exploitation agricole comportant des bâtiments regroupés spatialement

Source : ADEUS

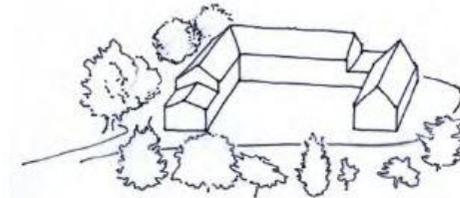
ORGANISATION DES AMÉNAGEMENTS VÉGÉTALISÉS AUTOUR DU BÂTI EN ZONE AGRICOLE OU NATURELLE



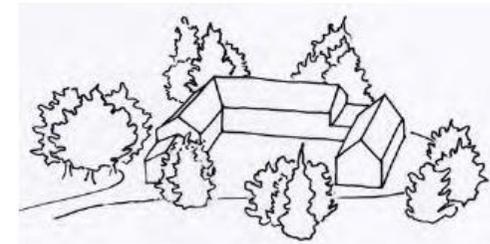
1. Aucune plantation ou de façon anecdotique



2. Cas à améliorer : plantations linéaires, imposantes et composées d'une seule essence végétale non locale



3. Plantations linéaires et composées de diverses essences végétales locales



4. Plantations sous forme de bosquets, d'arbres isolés, composées d'essences végétales locales

Source : ADEUS

Pour répondre à l'objectif d'offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain, le règlement :

- Permet de 0,8 mètre maximum la hauteur définie pour travaux d'économie d'énergie.
- Intègre le principe « d'encourager les économies d'énergies, permettre l'installation de dispositif d'énergie renouvelable » tout en encadrant leur impact paysager :
 - o Les panneaux solaires seront intégrés dans la pente des toitures, posés en façade ou installés au sol. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.
 - o L'intégration des équipements d'énergies renouvelables privilégie :
 - La symétrie, les alignements, notamment avec les ouvertures préexistantes ;
 - Le respect des équilibres d'ensemble ;
 - Le regroupement d'un seul tenant ;
 - Le choix du coloris mat, en accord avec celui de la toiture.
 - o En vue d'une meilleure intégration du solaire dans la construction, le pétitionnaire pourra utilement se référer au « Guide Solaire et Habitat, L'intégration des équipements dans les Hautes Alpes » consultable en mairie ou téléchargeable sur le site internet du Parc National des Ecrins et du CAUE05.

Section III : Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées

Les règles édictées dans ce chapitre proposent d'adapter les dimensions, formes et caractéristiques des voies aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Ces règles ont pour objectif d'encadrer tout en facilitant le développement et l'installation d'exploitations agricoles.

Desserte par les réseaux

En cohérence avec l'enjeu « gérer les ressources naturelles comme un capital commun », le règlement rappelle les différentes dispositions à respecter concernant l'eau potable, l'assainissement, les eaux pluviales, les raccordements aux réseaux divers de distribution et la gestion des déchets.

Dispositions particulières pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs A

Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Constructibilité autorisée et interdite

Pour répondre aux enjeux et objectifs du PADD, le règlement définit qu'en zone A sont permis l'ensemble des constructions et usages autorisés par le code de l'urbanisme pour les zones agricoles. Aussi, seules sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées
- De part leur caractère d'intérêt général et collectif, les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Parce que des habitations isolées préexistaient à ce PLU, leur aménagement, réhabilitation, reconstruction; extension et/ou création d'annexe.
- Pour les bâtiments existants, le changement de destination est autorisé si et seulement s'ils sont identifiés sur les documents graphiques.

Limitation de certains usages, affectations et constructions

Pour les extensions et annexes des constructions d'habitations existantes, en réponse :

- Aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et dans le cadre de la loi Montagne, le règlement définit qu'elles sont autorisées dans une limite cumulée maximale de 30 % de plus que l'emprise au sol de la construction existante. Les annexes ne devront comporter aucun local à destination d'habitation, ni permanent, ni saisonnier et être implantées à une distance inférieure à 15 mètres des constructions existantes.
- Aux enjeux paysagers du PADD, le règlement rappelle que les extensions et les annexes doivent assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, ou forestier de la zone et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.

Pour les bâtiments autorisés à changer de destination, en réponse à une gestion des ressources naturelles comme un capital commun tout en permettant la réhabilitation de l'habitat existant et des anciens corps de ferme en secteur diffus, ce dernier peut être autorisé sous réserve que le bâtiment d'origine soit cadastré aux documents graphiques et de ne pas générer des coûts d'aménagement de réseaux pour la collectivité.

Dispositions particulières pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs Ae

Le SCOT de l'Aire Gapençaise prône un développement économique basé sur une répartition des activités compatibles avec l'habitat dans le tissu urbain « classique » (les zones à dominante d'habitat) et des activités incompatibles avec l'habitat dans les zones commerciales et artisanales. Ces dernières ne pouvant plus accueillir de constructions à destination d'habitation.

Les secteurs Ae correspondent à des situations « héritées ». Tout comme pour les habitations isolées, plusieurs activités économiques autres qu'agricoles se sont développées de manière éparse sur le territoire communal, majoritairement en fond de vallée, de part et d'autre de la RN94.

A ce PLU, pour être en cohérence avec le SCOT de l'aire Gapençaise tout en ayant conscience de l'existence « des situations héritées », le PADD affiche comme une de ses orientations principales « d'aller vers des objectifs d'aménagement économique compatible avec le SCOT de l'Aire Gapençaise en ayant conscience de l'organisation actuelle des activités sur le territoire communal ». Pour ce faire, le règlement amorce une amélioration de la classification du foncier économique en ne délimitant et qualifiant que les parcelles qui accueillent (ou qui se destinent à accueillir) de l'activité économique :

- la zone Ue, évoquée précédemment, qui actent des activités économiques existantes,
- la zone 2AUe évoquée dans le chapitre précédent sur les OAP, pour le développement de nouvelles activités économiques,
- les secteurs Ae pour encadrer et gérer les évolutions des activités économiques autres qu'agricoles qui se sont développées de manière éparse sur le territoire communal.

Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Constructibilité autorisée et interdite

En cohérence avec les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, avec le cadre de la loi Montagne et de la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement dite loi Barnier (amendement Dupont), le règlement définit que dans les secteurs de tailles et de capacités limitées Ae, sont seuls autorisées :

- L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction des bâtiments existants, ainsi que le changement de destination des bâtiments ;
- Les extensions dans des limites cumulées mesurées (30%) de la surface de plancher des constructions existantes indépendamment de leur destination (agricole, forestière, activités secondaires et tertiaires, habitation et équipements d'intérêt collectif).

En application de la loi Barnier, l'article L111-6 du code de l'urbanisme précise qu'« en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ». La RN 94 fait partie des routes classées à grande circulation.

L'article L111-7 du code de l'urbanisme précise que « cette interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes ».

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

En complément des dispositions communes aux secteurs A, Ae et As évoquées précédemment, pour être en cohérence avec le SCOT de l'Aire Gapençaise et les objectifs du PADD, le règlement souligne le traitement végétal attendu à terme sur les secteurs Ae : « des écrans végétalisés ou espaces clos doivent être créés pour les zones de stockage ou de gestion de déchets. La présence du végétal doit être particulièrement renforcée tout en respectant les prescriptions édictées aux paragraphes précédents (haies composées d'une essence unique proscrites, espèces locales feuillues et non envahissantes privilégiées).

Dispositions particulières pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs As

Hormis pour les équipements d'intérêt collectif et constructions nécessaires aux services publics, la zone As est totalement inconstructible. Cette inconstructibilité permet de mettre en œuvre l'ensemble des enjeux et objectifs définis au PADD, notamment :

- ⇒ De préserver des caractéristiques paysagères qui participent à l'identité de la commune,
- ⇒ De maintenir le réseau de continuités écologiques et de réservoirs de biodiversité, et plus particulièrement, de sauvegarder les zones humides situées au sud de la route nationale et recensées à l'inventaire départemental.

Parce que des habitations isolées préexistaient à ce PLU dans les secteurs As, leur aménagement, réhabilitation, reconstruction, extension et/ou création d'annexe est autorisé dans des proportions limitées. Pour les extensions et annexes autorisées, le règlement rappelle qu'elles doivent établir une continuité évidente de perception et d'aménagement avec le bâti environnant, tant pour les visions proches que lointaines. Pour ce faire, elles doivent réintégrer, les grands principes de construction du bâti initial, à travers la volumétrie, le rythme des percements, les matériaux et le lien avec l'espace non bâti.

Complémentarité des dispositions réglementaires avec les orientations d'aménagement et de programmation

L'article L151-6 du code de l'urbanisme définit que « les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».

Les articles réglementaires du code de l'urbanisme offrent ensuite la possibilité pour les zones à urbaniser (zones AU) de définir des conditions d'ouverture à l'urbanisation et de lier ou non au règlement du PLU.

En effet l'article R 151-20 du code de l'urbanisme permet, entre autres, de définir des conditions d'urbanisation des zones AU par des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement du PLU. Si une zone AU est alors soumise à des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement du PLU cela signifie qu'elle peut s'urbaniser sans modification ou révision du PLU. Il reste à définir si la zone se bâtie :

- par la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, alors, la zone doit faire l'objet d'un permis d'aménager qui suit les OAP et le règlement définis.
- au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque le scénario est retenu, il convient alors, en application de l'article R 151-6 du code de l'urbanisme, de définir si la zone est soumise à des OAP et à un règlement ou uniquement à des OAP :

- ⇒ si la zone est soumise à des OAP et à un règlement. Les OAP comporteront alors des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements (article L151-6). Le règlement de la zone sera inséré dans la pièce « Règlement » du PLU. C'est ce scénario qui a été retenu pour les secteurs de « Pont Sarrazin sud » et « Les Férauds ».
- ⇒ si la zone est soumise uniquement à OAP. Les OAP comporteront alors un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur et porteront au moins sur :
 - la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère,
 - la mixité fonctionnelle et sociale,
 - la qualité environnementale et la prévention des risques,
 - les besoins en matière de stationnement,
 - la desserte par les transports en commun,
 - la desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ce scénario n'a été pas retenu pour les zones AU du PLU de La Rochette.

En conclusion, dans le cadre de ce PLU, la complémentarité des dispositions réglementaires avec les orientations d'aménagement et de programmation est organisée pour la totalité des zones AU soumises à OAP.

Pour mémoire, comme expliqué précédemment, les zones AU de « Pont Sarrazin nord », « Pont Sarrazin centre » et l'agrandissement de la zone d'activité comportent ni OAP ni règlement, elles devront donc faire l'objet d'une modification et/ou une révision du PLU pour être ouverte à l'urbanisation. Ce choix a été justifié dans les chapitres précédents par l'attente de la réalisation d'une étude de programmation qui définira le projet global d'aménagement et de développement de Pont Sarrazin.

Délimitation du zonage et Bilan de la consommation de l'espace

LA DELIMITATION DU ZONAGE

La zone naturelle

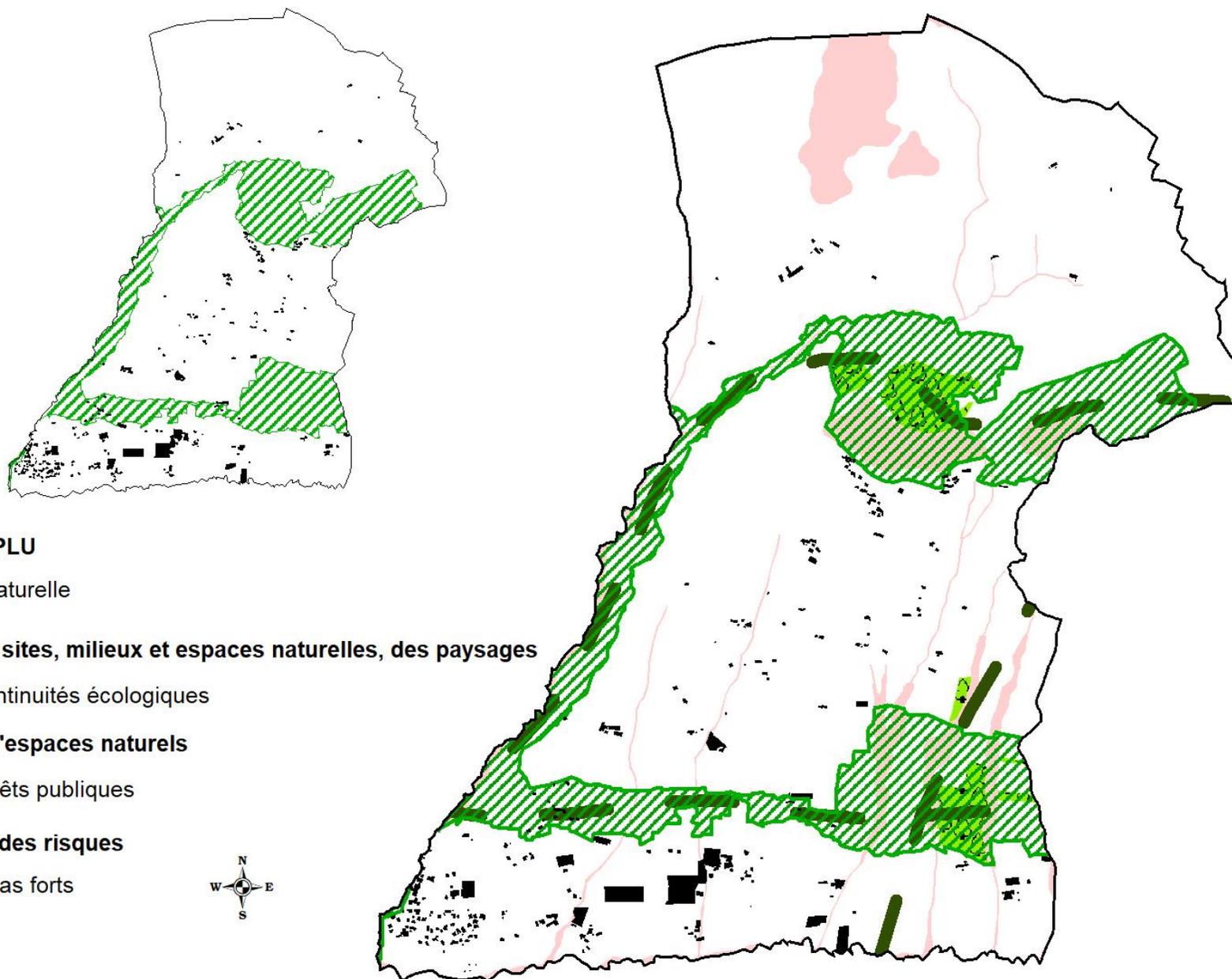
L'article R151-24 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- ⇒ 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- ⇒ 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- ⇒ 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- ⇒ 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- ⇒ 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans le cadre du PLU de La Rochette, pour mettre en œuvre le PADD, le règlement s'est principalement appuyé sur le 1°, le 3° et le 5° points :

- ⇒ Pour le point n°1, la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, le zonage a pris en compte :
 - Les continuités écologiques identifiées lors de la mise en valeur des trames verte et bleue du territoire,
 - Les zones humides situées en fond de vallée et identifiées à l'inventaire départemental auraient pu être rattachées à la zone naturelle mais, en cohérence avec les enjeux agricoles du territoire, la qualité agronomique et économique des terres a primé. La commune a retenu de les classer en zone agricole.
- ⇒ Pour le point n°3, les caractères d'espaces naturels d'espaces naturels pris en compte par le zonage sont :
 - Les principales forêts.
 - Les secteurs de ravins,
- ⇒ 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues :
 - Le risque fort de glissement au niveau du ravin de La Combe allié au risque torrentiel du torrent éponyme,
 - Les risques forts d'éboulement et de ravinement autour du Chapeau de Napoléon.
 - Les risques forts de glissement de ravinement autour des ravins situés au sud est de la commune.

Délimitation de la zone naturelle



La zone agricole

L'article R151-22 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Dans le cadre du PLU, l'espace agricole a été identifié :

- ⇒ Au titre du potentiel agronomique, biologique et économique à travers les bases de données « îlots PAC 2012 » et « Corine Land Cover »,
- ⇒ Au titre de la valeur biologique croisée avec les différents éléments mis en valeur dans l'état initial de l'environnement et dans le PADD au travers de l'inventaire départemental des zones humides.

Au vue de l'importance de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique recensés dans la partie haute, la commune aurait pu choisir de classer le secteur du Puy de Manse en zone naturelle suivant l'article R151-24.

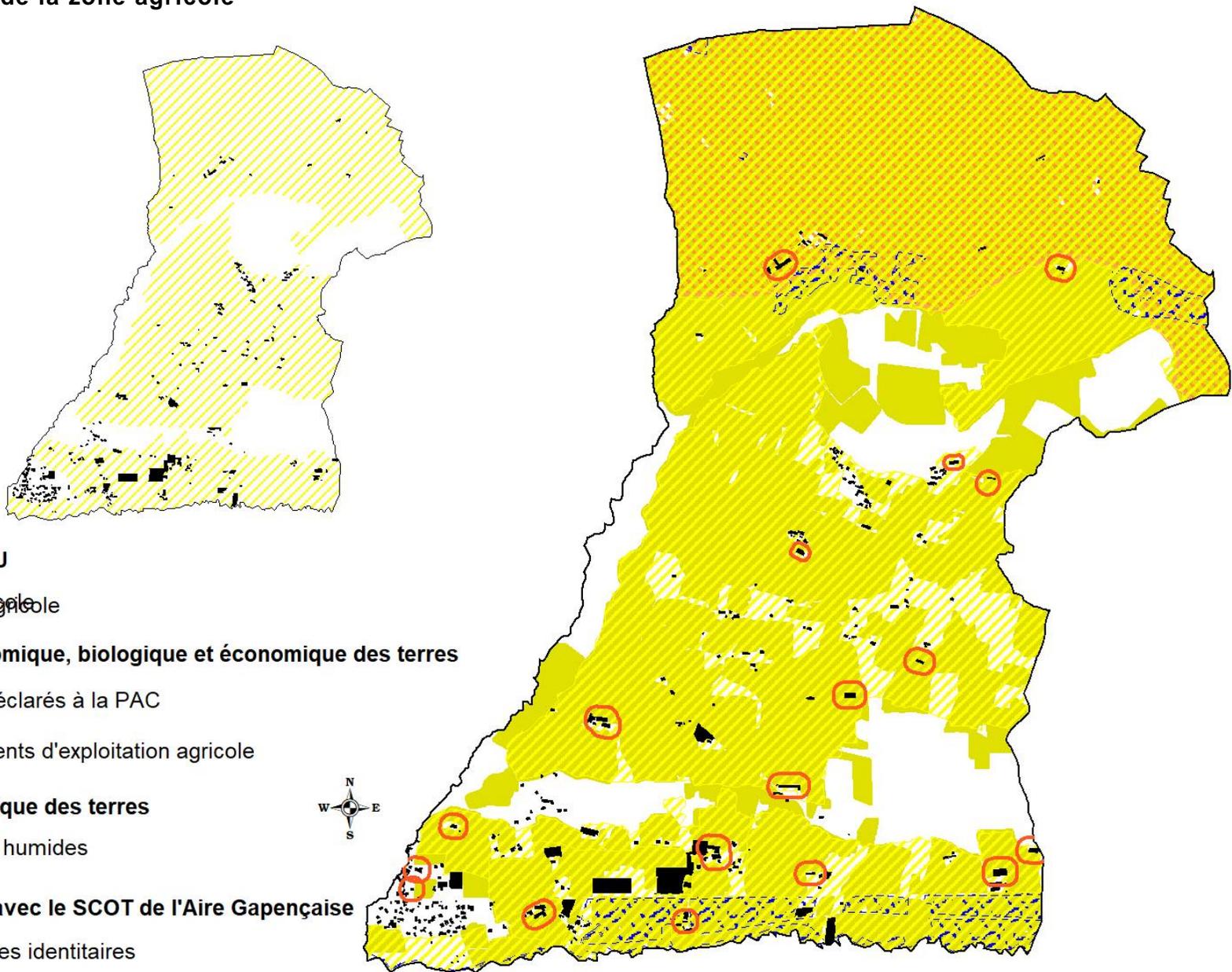
Il se trouve que ce secteur est également :

- ⇒ Constitué de pâturage d'estive,
- ⇒ Identifié comme espace identitaire par le SCOT de l'Aire Gapeçaise et ce dernier définit que ces espaces identitaires sont à préserver. Les documents d'urbanisme locaux doivent les classer majoritairement en zone agricole inconstructible et définir si besoin des secteurs où les conditions de recevabilité des demandes de construction sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration paysagère et environnementale des activités agricoles, notamment des bâtiments agricoles.

En cohérence avec la fonction agricole du lieu et les orientations et objectifs du PADD, le secteur a donc été classé en zone agricole.

NB : l'explication des choix entre agricole classique (A) et agricole inconstructible (As) ont été détaillés dans le chapitre précédent (Dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le PADD dans la zone agricole).

Délimitation de la zone agricole



Les zones urbaines et à urbaniser

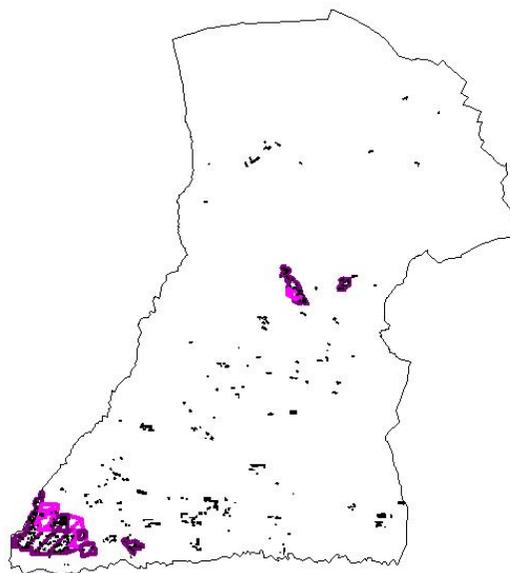
L'article R151-18 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

L'article R151-20 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone à urbaniser, les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Dans le cadre du PLU, le tissu urbain dense déjà constitué et donc équipé a été classé en zone urbaine. Le dessin des limites précises de la zone urbaine ainsi que l'identification et le choix des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ont été décidés en croisant :

- ⇒ l'ensemble des enjeux mis en valeur à travers le diagnostic et l'état initial de l'environnement,
- ⇒ l'analyse et le bilan du POS de 1987,
- ⇒ le PADD,
- ⇒ la prise en compte du SCOT de l'Aire Gapençaise et de la délibération de la communauté de communes concernant la répartition des zones économiques sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Les 2 cartes qui suivent illustrent les choix retenus par la mise en valeur de ces éléments avec le tracé des zones U et AU au PLU.

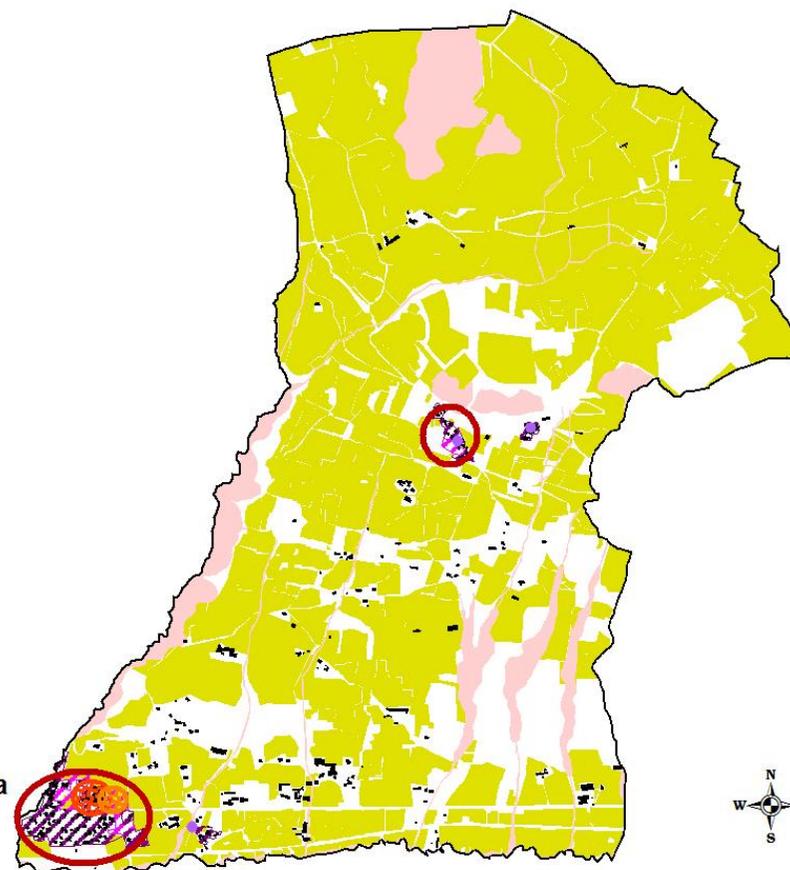


Zonage du PLU

-  Zone urbanisée
-  Zone à urbaniser

Lien avec le SCOT de l'Aire Gapençaise et la répartition des zones économiques sur le territoire intercommunal

-  Espaces prioritaires d'urbanisation
-  Equipements publics et/ou "hérités"
-  Secteurs économiques existants et potentiel d'extension



Prévention des risques

-  Aléas forts

Qualité agronomique, biologique et économique des terres

-  Ilots déclarés à la PAC



Délimitation des zones urbaines et à urbaniser

Zooms sur le haut et le bas de la commune

Zonage du PLU

-  Zone urbanisée
-  Zone à urbaniser

Lien avec le SCOT de l'Aire Gapençaise et la répartition des zones économiques sur le territoire intercommunal

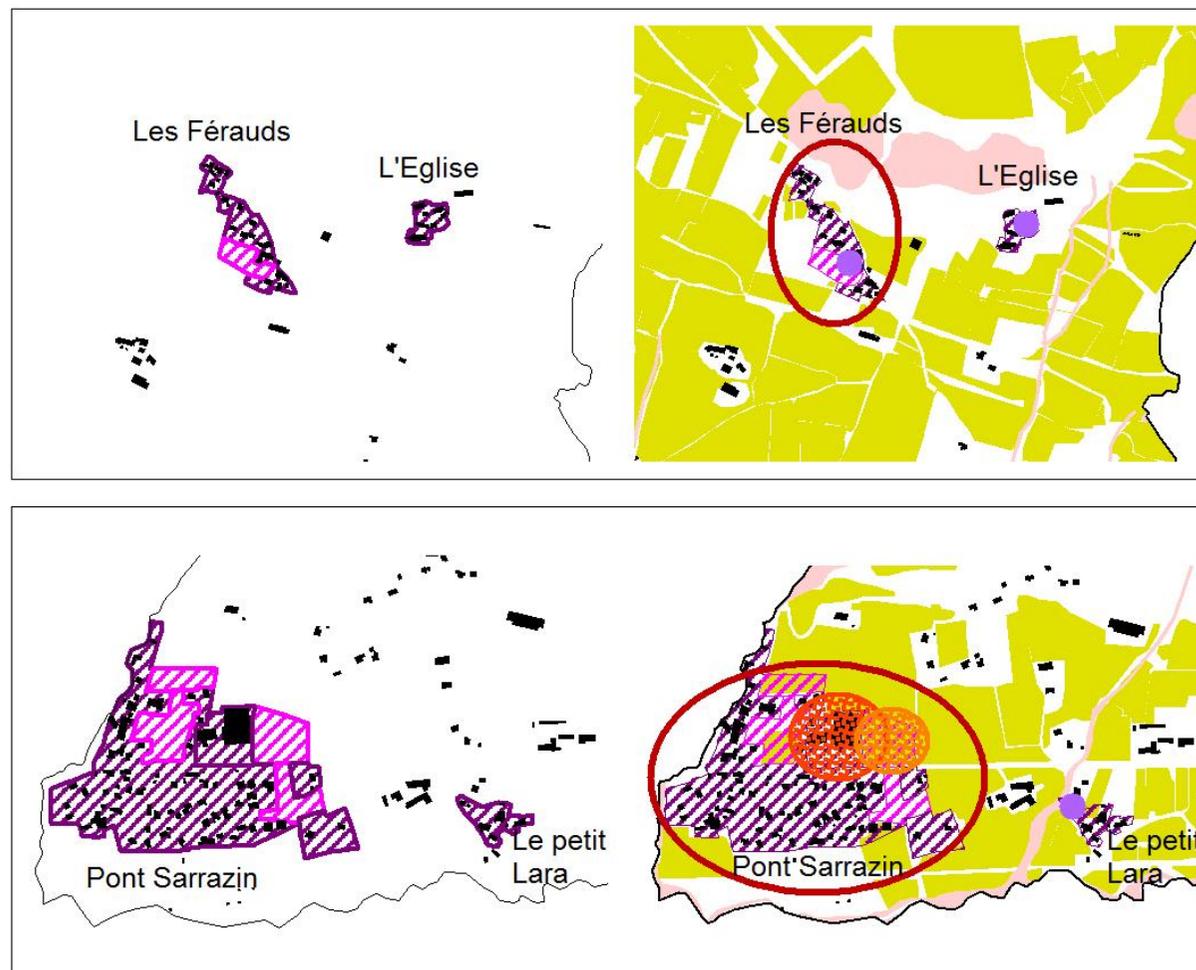
-  Espaces prioritaires d'urbanisation
-  Equipements publics et/ou "hérités"
-  Secteurs économiques existants et potentiel d'extension

Prévention des risques

-  Aléas forts

Qualité agronomique, biologique et économique des terres

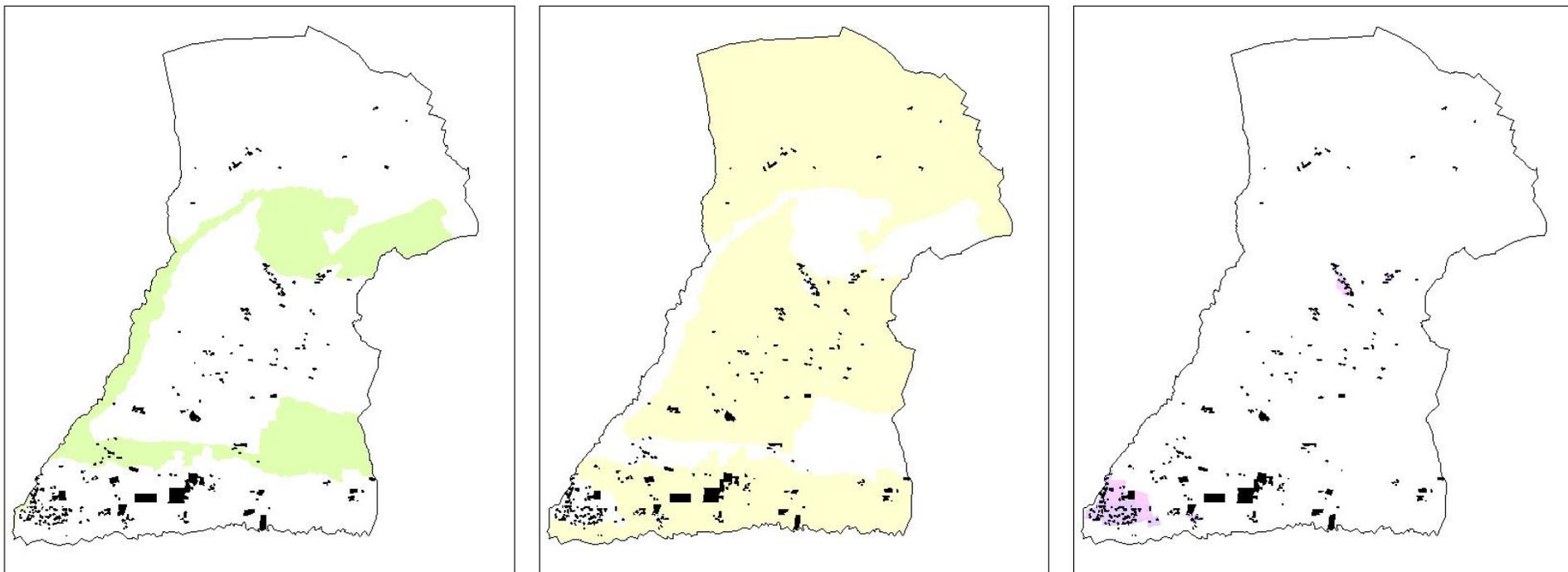
-  Ilots déclarés à la PAC



BILAN DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Répartition des surfaces par grands types de zones

Les différentes zones du PLU sur le territoire de La Rochette



Zonage du PLU

-  Zone agricole
-  Zone naturelle
-  Zone urbanisée
-  Zone à urbaniser



La répartition des surfaces par grands types de zones est :

- ⇒ **203,65 ha** (soit **19,78 %** de la commune) pour la zone naturelle,
- ⇒ **805,08 ha** (soit **78,20 %** de la commune) pour la zone agricole dont **383,95 ha** (soit **37,29 %** de la commune) en agricole totalement inconstructible,
- ⇒ **16,21 ha** (soit **1,57 %** de la commune) pour la zone urbanisée,
- ⇒ **4,56 ha** (soit **0,46 %** de la commune) pour la zone à urbaniser dont **3,28 ha** (soit **0,32 %** de la commune) à vocation d'habitat et **1,44 ha** (soit **0,14 %** de la commune) à vocation économique.

Analyse de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain au PLU / Compatibilité avec les objectifs du SCOT de l'Aire Gapençaise

L'analyse de la capacité de densification et de mutation du PLU, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, montre qu'un peu plus de 4,6 hectares sont urbanisables à vocation principale d'habitation.

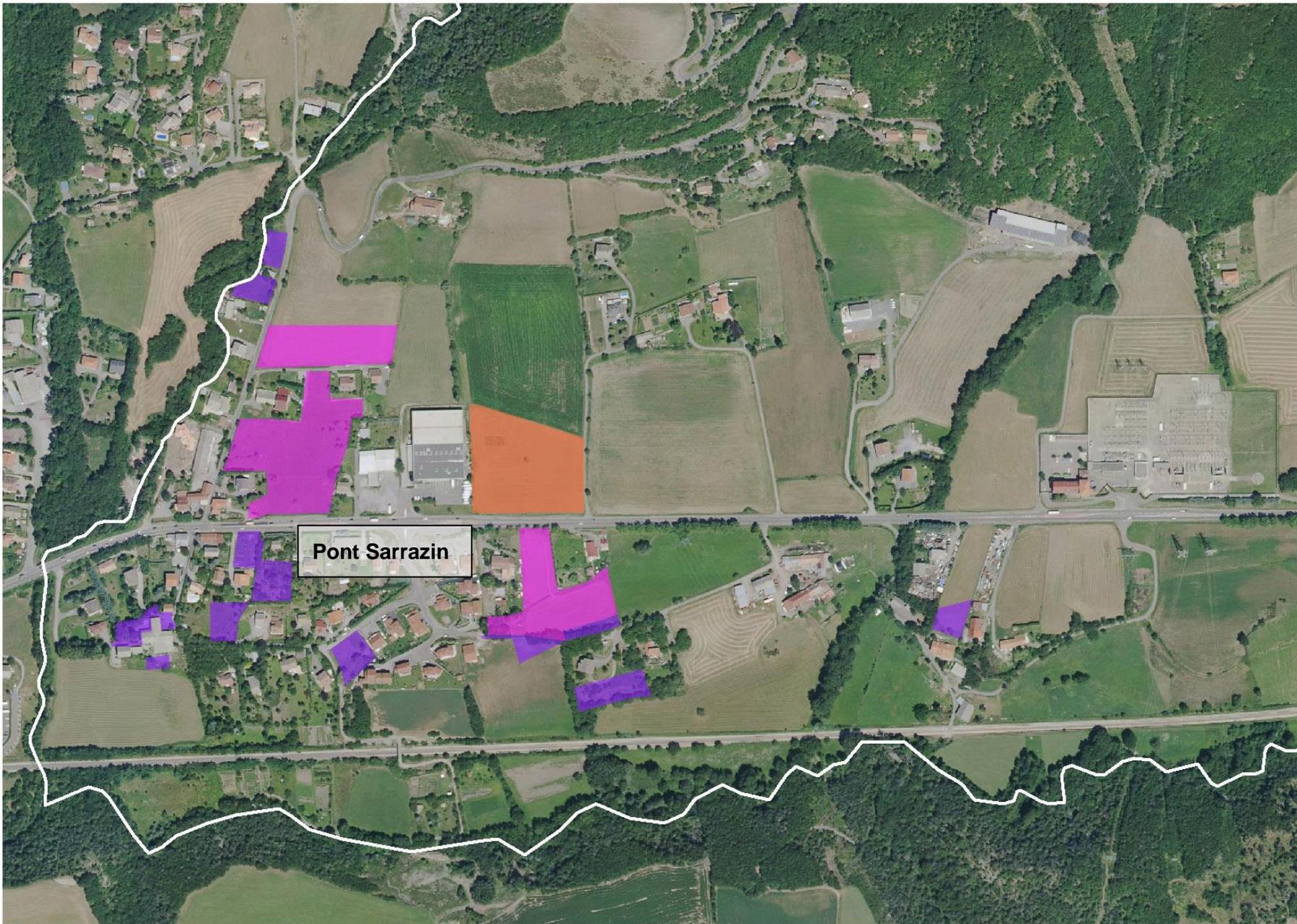
La densité en logement est réglementée pour atteindre une moyenne de 15 logements à l'hectare. Le projet de PLU devrait donc permettre d'accueillir à minima 69 logements.

Cette capacité est cohérente avec les objectifs définis par le SCOT, entre 65 et 90 nouveaux logements d'ici à 2032. Elle est également cohérente avec les perspectives de développement identifiées précédemment et ce, particulièrement avec le scénario d'évolution de la population s'appuyant sur la croissance du nombre d'habitants constatée entre 1999 et 2013.

Toujours conformément aux objectifs définis par le SCOT et à la délibération qui sera prise le 29 mai prochain au niveau de la communauté de communes sur la répartition des 15 hectares à vocation économique, le PLU projette également une extension du secteur à vocation d'économique de 1,2 hectare.

Vocation Habitat				
Type de zone	Objet, forme urbaine et architecturale	Lieu dit	Surfaces restant à bâtir	Surface restant à bâtir identifiée sur les extraits suivant en:
U	Forme urbaine type centre village et/ou extension urbaine où les constructions ne sont généralement pas contiguës les unes aux autres.	Pont Sarrazin	1,31	
		Le Petit Lara	0,11	
		L'Eglise	0,02	
Total des surfaces restant en zone U			1,45	
AU	Urbanisation future à réaliser au fur et à mesure du renforcement et du développement des réseaux existants. Forme urbaine et architecturale type extension discontinue de village où les constructions ne sont généralement pas contiguës les unes aux autres.	Pont Sarrazin	2,66	
		Les Férauds	0,53	
Total des surfaces restant en zone AU			3,19	
Total des surfaces restant à vocation d'habitat au PLU en projet			4,63	
Vocation Economique				
Type de zone	Objet, forme urbaine et architecturale	Lieu dit	Surfaces restant à bâtir	Surface restant à bâtir identifiée sur les extraits suivant en:
Aue	Forme urbaine et architecturale type extension de secteur d'activité	Pont Sarrazin	1,21	
Total des surfaces restant à vocation économique au PLU en projet			1,21	





Limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (référence sur 10 ans)

Le PLU prône un projet de développement à 15 ans afin d'assurer une réflexion sur le développement et l'aménagement de la commune sur le court, moyen et long terme. Le bilan de la consommation de l'espace naturels, agricoles et forestiers entre 2003 et 2013 est de près de 5,6 ha dont plus de 1,5 hectare dans la zone agricole et près de 1 hectare en zone économique. Par projection du bilan à 10 ans sur 15 ans des surfaces consommées à destination d'habitation, une enveloppe foncière cohérente du projet de PLU peut être estimée entre 4 et 5 hectares. **Le PLU est donc compatible avec l'analyse de la consommation d'espace à 10 ans**

La surface des unités foncières restant à bâtir au PLU, toutes destinations confondues, a été réduite de 16,77 ha à 5,84 ha dont 3,1 ha devront faire l'objet d'une modification du PLU pour être ouverts à l'urbanisation.

Les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ont donc diminué de 10,9 hectares entre le POS initial et le PLU. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en est donc réduite d'autant.

POS de 1987	LIBELLE	SUPERFICIE	TOTAL PAR TYPE DE ZONE
Zones à vocation principale d'habitat	INAh1	4,02	4,02
	INAh2	3,48	
	INAh2	0,92	4,40
	NB1	6,69	6,69
	NB2	0,71	
	NB2	0,82	1,53
	Total		16,64
Zones à vocation économique	INAc1	10,10	10,10
	INAc2	2,62	2,62
	Total		12,72
Zone à vocation touristique	IINA	2,04	2,04
	Total		2,04
Zone agricole	NC	997,65	997,65
	NcC	0,42	0,42
	Total		998,07
Total			1029,46

PLU	LIBELLE	TOTAL PAR TYPE DE ZONE
Zones à vocation principale d'habitat	U	14,77
	AU	3,28
	Total	18,05
Zones à vocation économique	Ue	1,44
	Aue	1,28
	Total	2,72
Zone naturelle	N	203,65
	Total	203,65
Zone à vocation majoritairement agricole	A	415,07
	As	383,95
	Ae	6,05
	Total	805,08
Total		1029,50

	Comparaison de la répartition des surfaces par grands types de zone entre le POS et le PLU			
	POS		PLU	
	hectares	%	hectares	%
Zone urbaine	0,0		16,2	1,6%
Zone à urbaniser	31,4	3,0%	4,6	0,4%
sous total U et AU	31,4	3,0%	20,8	2,0%
Zone agricole	998,1	97,0%	805,1	78,2%
Zone Naturelle	0,0	0,0%	203,7	19,8%
sous total A et N	998,1	97,0%	1008,7	98,0%

JUSTIFICATIONS DE L'EMPLACEMENT RESERVE

Le PLU prévoit un seul emplacement réservé au bénéfice de la commune. Cet emplacement réservé à un rôle essentiel dans le projet d'aménagement et de développement durable de La Rochette car il vient structurer et donc conditionner en grande partie l'urbanisation à venir du quartier de Pont Sarrazin.

Rappel du contexte

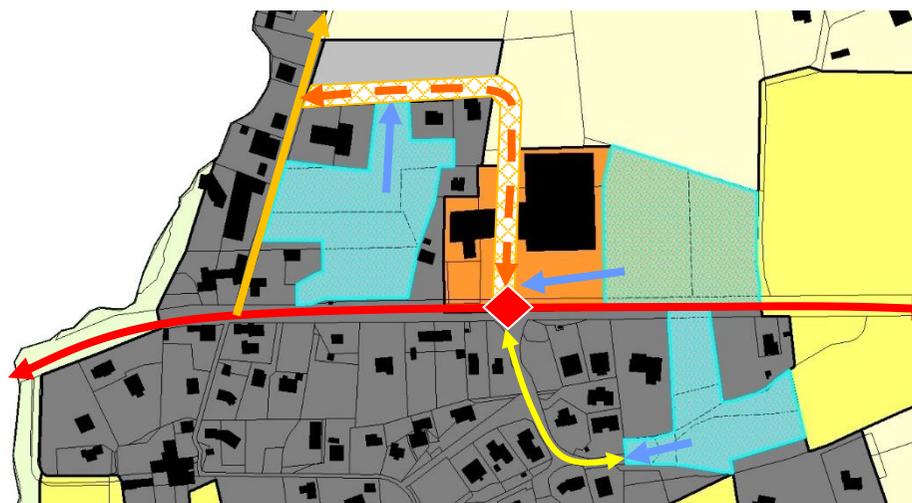
Pont Sarrazin est aujourd'hui le principal quartier d'habitation de La Rochette. Il est situé sur les axes de déplacements routiers et possède des points de desserte en transports en commun. Il s'impose donc naturellement comme un des deux secteurs de développement résidentiel prioritaire.

Le PADD identifie Pont Sarrazin en secteur prioritaire d'urbanisation de la commune avec comme objectif de créer un quartier offrant une interdépendance entre quartier d'habitat d'une part et secteur d'activités d'autre part. Ce développement et cet aménagement s'articulent autour de la création d'une nouvelle voie permettant d'assurer la sécurisation du carrefour entre la RD 314 et la RN 94.

L'emplacement réservé prévu à ce PLU est le tracé de cette nouvelle voie, voie qui reliera à terme la RD 314 et la RN 94 par un itinéraire menant à un carrefour déjà aménagé et aujourd'hui plus sécurisé que le lien actuel entre les 2 routes.

Emplacement réservé retenu

-  Carrefour récent et adapté au projet
-  Voie nationale, départementale et communale
-  Secteurs d'urbanisation future (zones AU)
-  Principes d'accès pressentis et/ou définis pour les zones AU
-  Projet de nouvelle voie pour dévier la RD sur un carrefour plus sécurisé avec la RN
-  Emplacement réserve retenu par la commune

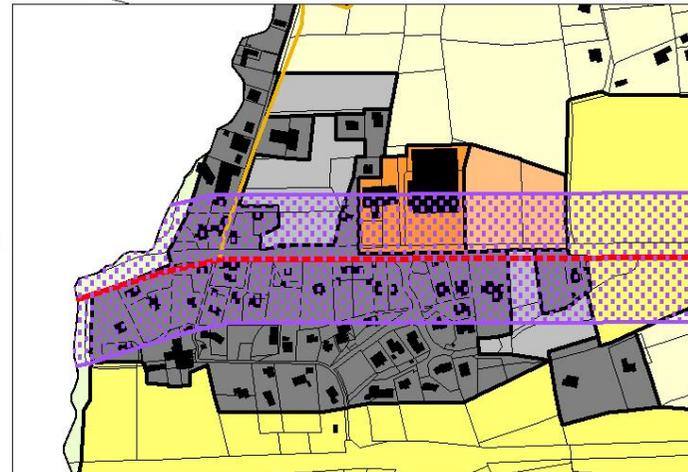
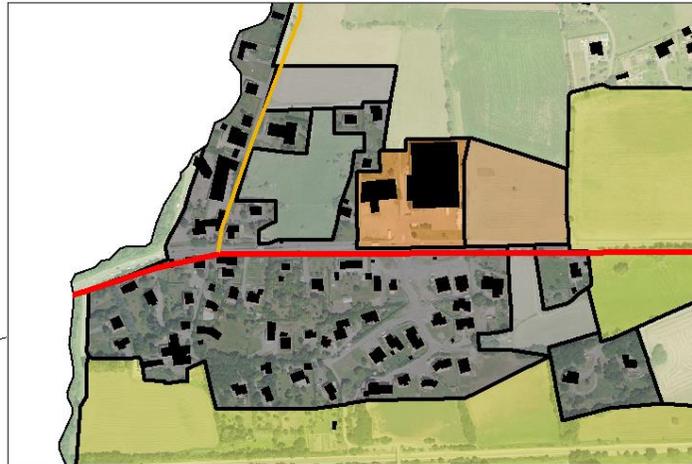
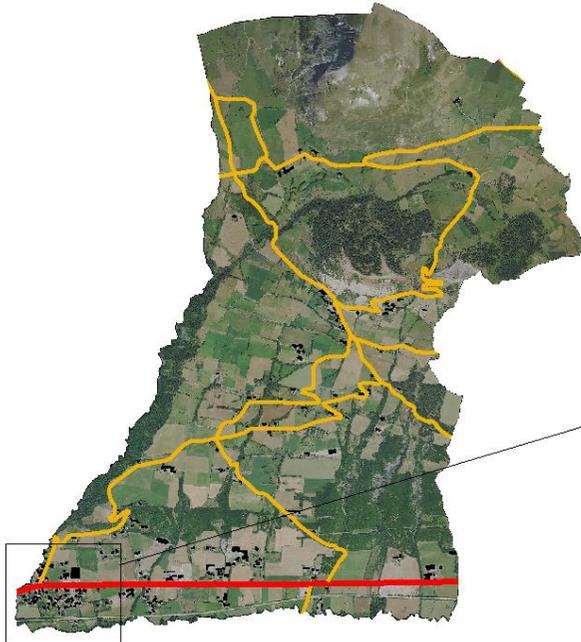


Numéro d'emplacement réservé	Destination	Bénéficiaire	Superficie approximative en m ²
n°1	Création d'une voie de contournement	Commune de La Rochette	2835
Total			2835

Justifications particulières nécessaires en application du code de l'urbanisme

ETUDE COMPLEMENTAIRE AU TITRE DU L 111-8 DU CODE DE L'URBANISME

Situation des secteurs au PLU et application de l'article L111-6



Zonage du PLU

-  Partie urbanisée classée en U à destination principale d'habitat
-  Partie à urbaniser classée en AU à destination principale d'habitat
-  Partie urbanisée classée en Ue à vocation principale d'activités
-  Partie à urbaniser classée en AUe à destination principale d'activités
-  Partie classée en agricole classique
-  Partie classée en agricole strict
-  Partie classée en zone naturelle

Application du L111-6 du code de l'urbanisme

-  Bande de 75 mètres identifiée au titre du L111-6 du CU

Article L111-6 du code de l'urbanisme

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19 ».

Le PLU prévoit de développer Pont Sarrazin en offrant une interdépendance entre quartier d'habitat d'une part et secteur d'activité d'autre part. Ce développement et cet aménagement prévoit notamment :

- ⇒ d'agrandir la zone économique à l'est,
- ⇒ de conserver en constructible, le secteur en « dent creuse » de l'urbanisation existante au nord de la RN,
- ⇒ de maintenir (comme au POS) la création d'un quartier d'habitation au sud de la RN, entre les habitations existantes.

L'article L111-6 du code de l'urbanisme prévoit, en application de la loi Barnier, qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. La RN 94 est classée à grande circulation. Les 3 secteurs évoqués sont situés à moins de 75 mètres de la RN94 et en dehors des espaces urbanisés.

L'article L111-8 du code de l'urbanisme prévoit que le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Cette étude, dite de « l'amendement Dupont » et donc nécessaire dans le cadre de ce PLU pour agrandir la zone économique, conserver le secteur en « dent creuse » et maintenir la création d'un quartier d'habitation au sud de la RN, entre les habitations existantes.

Partie urbanisée au sens du RNU et de la loi Montagne, secteurs ouverts à l'urbanisation au PLU et application de l'article L116-8

Application du RNU et de la Loi Montagne

 Partie déjà bâtie et aménagée

Zonage du PLU

 Partie urbanisée classée en U à destination principale d'habitat

 Partie à urbaniser classée en AU à destination principale d'habitat

 Partie urbanisée classée en Ue à vocation principale d'activités

 Partie à urbaniser classée en AUe à destination principale d'activités

 Partie classée en agricole classique

 Partie classée en agricole strict

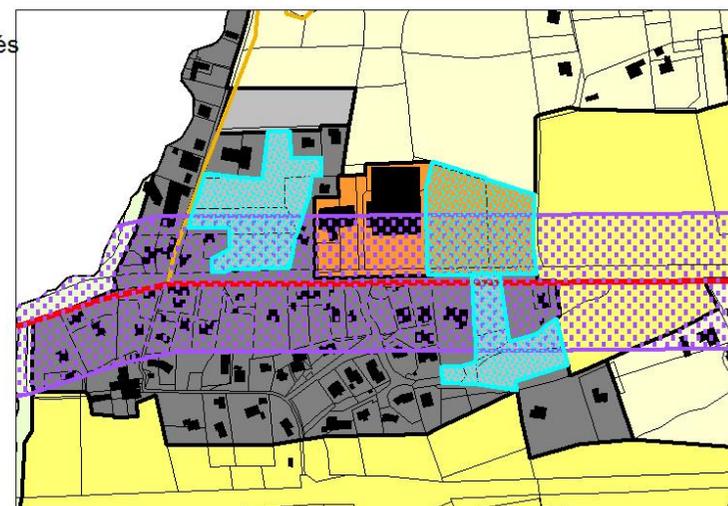
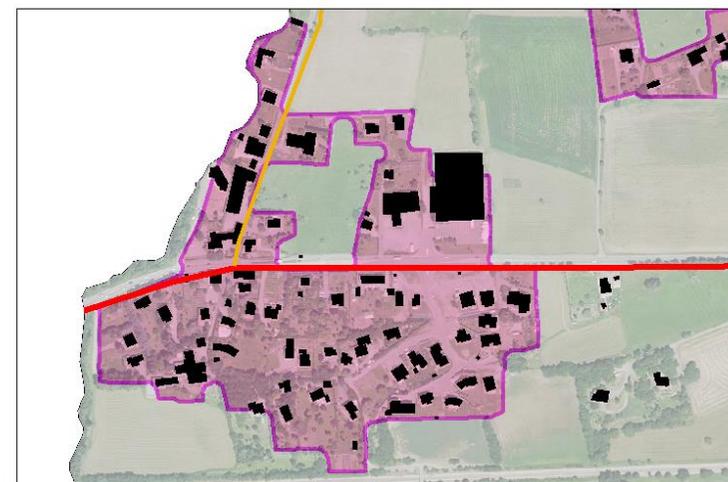
 Partie classée en zone naturelle

Application du L111-6 du code de l'urbanisme

 Bande de 75 mètres identifiée au titre du L111-6 du CU

Application du L111-8 du code de l'urbanisme

 Secteurs ouverts à l'urbanisation situés en dehors de la partie urbanisée et ou le couvert de la bande de 75 mètres = secteurs nécessitant pour être urbanisés de faire une étude complémentaire au PLU au titre du L111-8 du code de l'urbanisme.



Caractéristiques paysagères et environnementales de part et d'autre de la RN 94 sur la commune de La Rochette

Paysage

La traversée d'est en ouest de la commune de La Rochette peut être découpée en 2 grandes séquences :

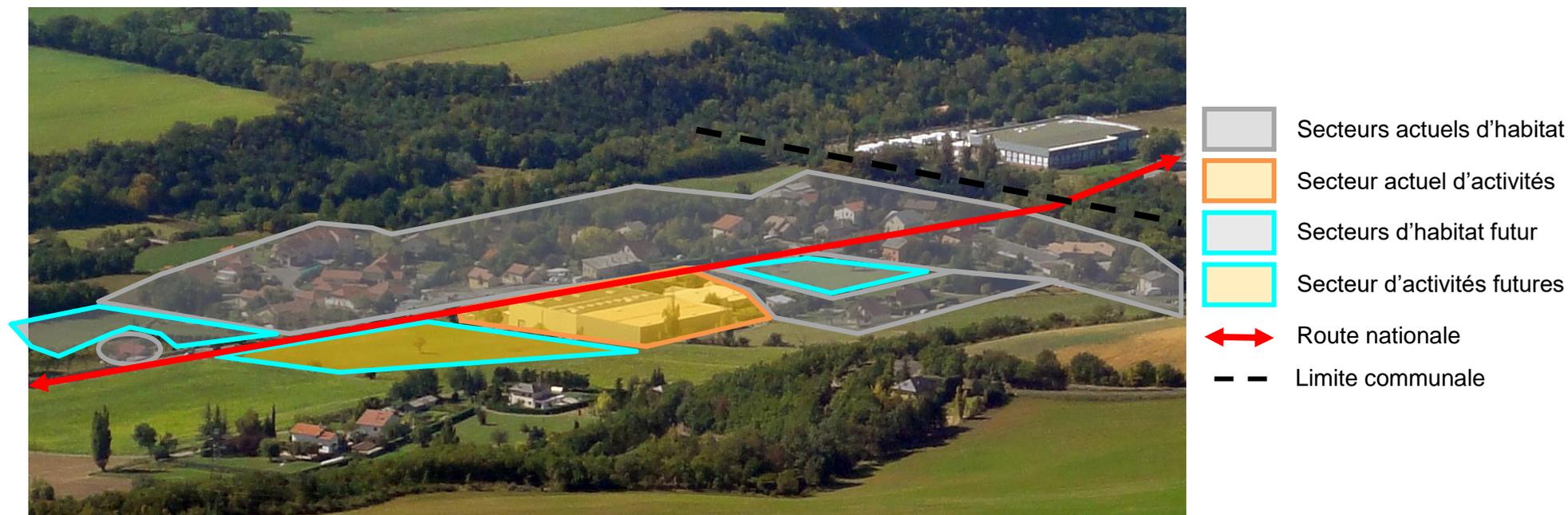
- ⇒ de l'entrée est du territoire communal à l'entrée est de Pont Sarrazin,
- ⇒ la traversée de Pont Sarrazin.

La première séquence est principalement composée de grands champs cultivés entrecoupés de bâtiments d'exploitation agricole et/ou de bâtiments d'activités. Quelques maisons isolées sont également présentes. Si le nord et le sud de l'axe sont déjà marqués par ces constructions, l'espace non bâti reste majoritaire. Il apparaît comme très utilisé par l'agriculture et offre des vues à différentes échelles sur le paysage.

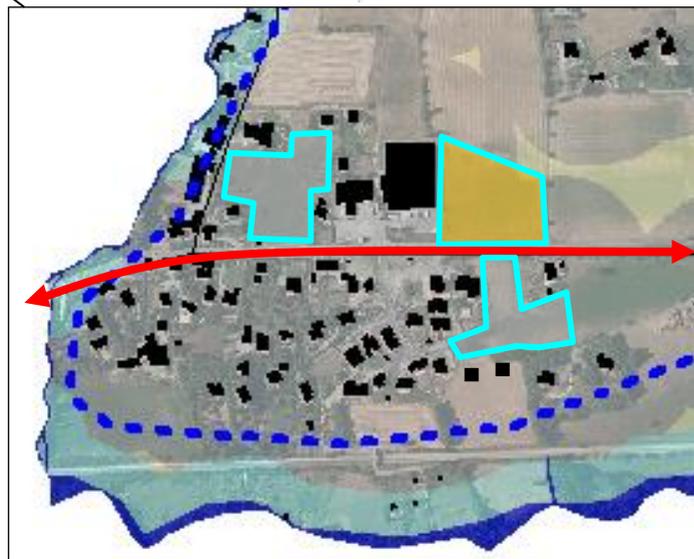
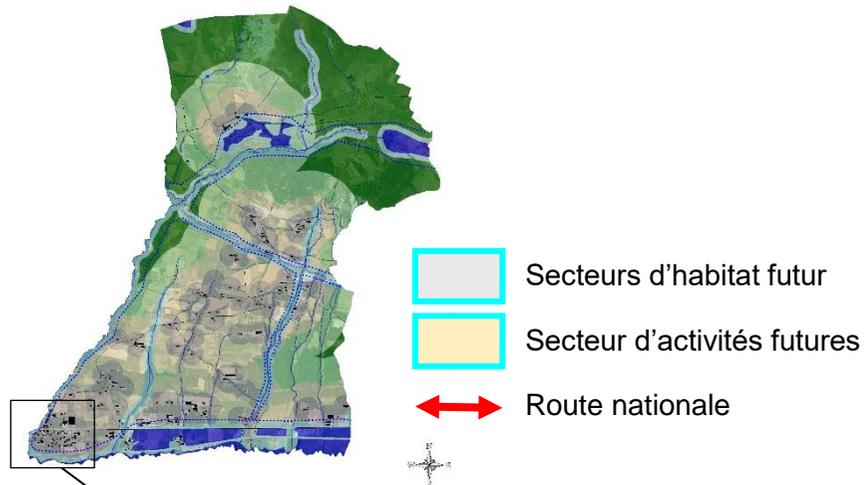
La deuxième séquence est clairement urbaine et annonce l'entrée dans l'agglomération gapençaise :

- ⇒ panneaux de signalétique routière indiquant le caractère urbanisé des lieux,
- ⇒ aménagement routier (carrefour avec connexions routières et douces, présence d'arrêts de bus, prochainement création d'un cheminement piétonnier sécurisé),
- ⇒ au nord dans un premier temps bâti à dominante économique suivi d'un quartier d'habitation,
- ⇒ au sud des habitations, dont un grand lotissement, La Fonze, qui affiche une unité architecturale et urbaine.

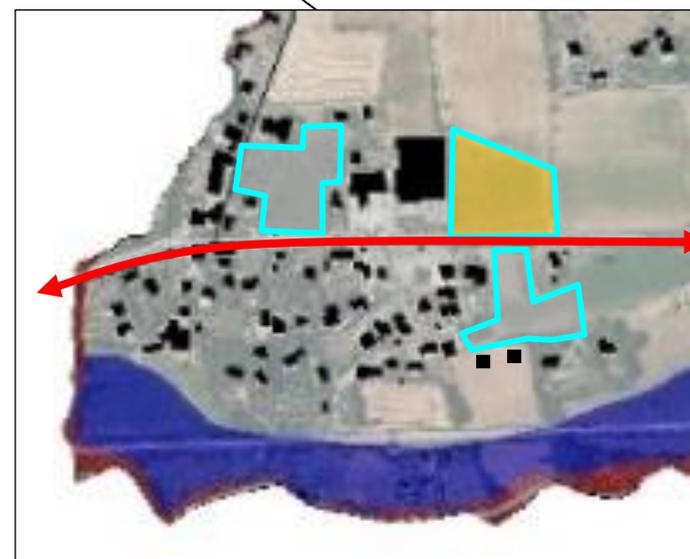
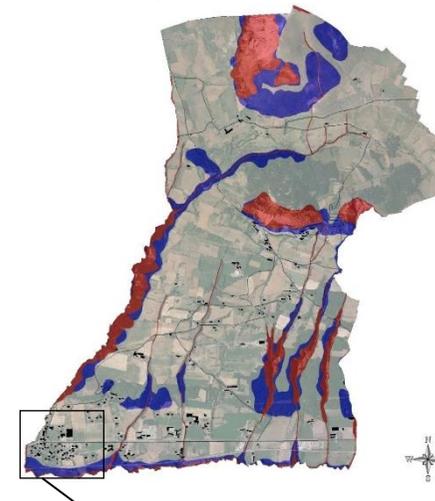
La RN 94 est un des axes majeurs du territoire Haut Alpin, après avoir traversé La Rochette, il pénètre directement sur Gap, ville centre du bassin de vie.



Zonage réglementaire et continuité écologique

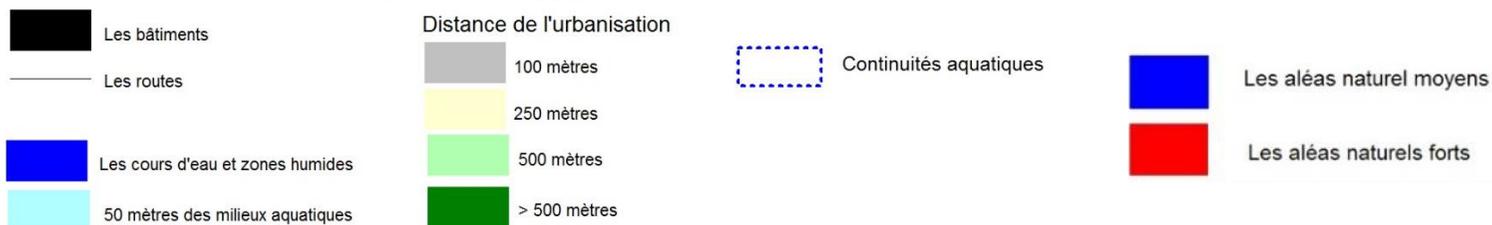


Les Risques naturels



Les cartes de synthèse ci-contre et l'illustration de la page précédente montrent à quel point le choix de l'implantation de ces nouveaux secteurs s'imposait malgré l'article L111-6 du code de l'urbanisme et ce au regard des différents enjeux paysagers et environnementaux.

Les pages qui suivent, en application de l'article L111-8, comporte l'étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que les règles d'implantations sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.



Motivations de la commune

La démarche globale et intégrée menée dans le cadre de l'élaboration de ce PLU oriente aujourd'hui la commune sur la définition d'un urbanisme fondé sur la sobriété de la consommation foncière en repensant l'organisation territoriale de son territoire autour :

- du développement de 2 espaces d'urbanisation prioritaire :
 - o La Rochette : confortement du cœur de vie historique et administratif de la commune,
 - o Pont Sarrazin : principal quartier d'habitation et quartier multifonctionnel directement en connexion avec le réseau routier structurant (RN94), le réseau de transport en commun, les projets de déplacement alternatif (voie douce, liaison piétonne, circuit touristique...) et le réseau numérique.
- du confortement des hameaux liés à des équipements et à un fonctionnement hérité : Hameau de l'Eglise et du Petit Larra,
- du maintien de l'habitat disséminé dans son statut d'habitat existant en zone agricole sans création de secteur de taille et de capacité limité mais en lui reconnaissant une certaine capacité d'adaptation et d'évolution.

Cette approche de sobriété foncière a permis de réduire la surface restant à bâtir entre le POS et le PLU de près de 17 à un peu moins de 6 ha dont une réduction de la surface restant à bâtir à destination économique de 9,5 à 1 ha.

Le secteur de Pont Sarrazin constitue le centre de la politique du projet d'aménagement et de développement durable de la commune. Il représente donc 90 % de la surface restant à bâtir du PLU à destination d'habitat et 100 % de la surface restant à bâtir à destination économique.

Sa position en entrée d'agglomération gapençaise lui confère un caractère structurant dans l'image du territoire. En conséquence, le projet d'aménagement du quartier s'inscrit dans un souci de renouvellement urbain, de développement conjoint des axes de transports et d'urbanisation, de densification appliquée aux questions du logement mais aussi de l'emploi dans les zones existantes.

Parallèlement à l'instauration de ce nouveau PLU, la commune a choisi de mettre en œuvre une étude programmatique et d'anticipation foncière dans l'objectif de faire émerger un projet d'aménagement complexe, d'accompagner sa conception et la réalisation de programmes combinant les thématiques du logement, de la création et de la réhabilitation d'équipements publics, d'aménagement d'espace public, de liaisons douces. Cette étude doit également définir le positionnement économique et l'aménagement de la zone d'activité. Aménagement qui devra concilier d'une part la proximité d'habitat, d'autre part un enjeu de vitrine du territoire de l'Aire Gapençaise.

L'aménagement du secteur aussi bien dans son volet habitat, voirie et déplacement et économique s'inscrira dans un souci de transition écologique et énergétique.

Dispositions réglementaires aux secteurs soumis à l'application de l'article L111-8 du code de l'urbanisme et situés au nord de la RN94

En conclusion du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement, de la définition du PADD et par rapport à l'importance des enjeux détaillés au chapitre sur la cohérence entre les OAP et le PADD, en terme de contenu et de procédure d'élaboration du PLU, la commune avec l'assistance du bureau d'études est arrivée aux constats suivants : il est nécessaire de définir un projet global pour Pont Sarrazin afin d'atteindre des objectifs architecturaux, urbains et environnementaux forts. La définition de ce projet global passe par la réalisation d'une étude de programmation qui permettra d'accompagner la conception et la réalisation de programmes combinant les thématiques du logement, du développement des activités, de la création et de la réhabilitation d'équipements publics, d'aménagement d'espace public et de liaisons douces.

L'étude de programmation n'a pas commencé, ces conclusions restent inconnues : Choix des principes architecturaux, urbains et environnementaux encadrant parfaitement les attentes de la commune ? Politique de l'habitat retenue ? Activités économiques attendues ? Stratégie foncière ? Aussi, si le PLU définit dès aujourd'hui les OAP et le règlement des secteurs de « Pont Sarrazin centre » et de la zone d'activité, cela génère plusieurs risques :

- ⇒ Voir des projets se réaliser sans une cohérence globale d'aménagement et de développement pour Pont Sarrazin,
- ⇒ Voir des réalisations qui au travers d'interprétations des OAP et du règlement défini, ne correspondent pas aux souhaits réels de la commune,
- ⇒ Devoir faire une modification du PLU car les OAP et le règlement prévoient des caractéristiques que le chef d'orchestre de l'aménagement d'une zone AU (promoteur par exemple) explique non tenables et/ou non réalisables pour X raisons (relief et topographie du site, coût des équipements définis par les OAP incohérent avec le prix des logements attendus,..)

Pour éviter ces risques et en anticipation d'une modification du PLU qui sera certainement nécessaire pour une urbanisation cohérente du secteur, la commune a choisi de soumettre ces zones AU à une modification et/ou une révision ultérieure du PLU.

Dispositions réglementaires du secteur soumis à l'application de l'article L111-8 du code de l'urbanisme et situé au sud de la RN94

Le secteur de « Pont Sarrazin sud » est classé en 1AUb. La zone 1AUb et zone à urbaniser à raccorder au réseau d'assainissement collectif du Pont Sarrazin – la Fonze.

Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

1AU 1 : Destinations des constructions autorisées

Les constructions et installations usuelles d'un village.

1AU 2 : Destinations des constructions interdites

Les constructions à destination agricole et forestière.

Les constructions, usages des sols et natures d'activité incompatibles avec l'habitat notamment au regard des nuisances qu'elles peuvent engendrer.

1AU 3 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Dans la zone 1AUb est autorisé l'ensemble des constructions et installations usuelles d'un village sous réserve :

- ⇒ Du respect des prescriptions de la cartographie informative des risques de la DDT05 et des servitudes existantes (emplacements réservés, canalisations et réseaux, canaux ...),
- ⇒ Qu'elles soient nécessaires à la vie et aux commodités des habitants et sous réserve d'être compatibles avec l'habitat notamment au regard des nuisances qu'elles peuvent engendrer.
- ⇒ L'aménagement d'installations classées existantes non indispensable à la zone n'est autorisé que si ce dernier a pour effet d'en réduire les nuisances.

1AU 4 : Mixité fonctionnelle et sociale

Sans Objet.

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Les constructions s'intégreront au paysage de la rue existante par le respect des hauteurs, des volumes, des implantations, des proportions et des matériaux.

1AU 5 : Volumétrie et implantation des constructions

Les dispositions énoncées aux chapitres suivants ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement du projet.

VOLUMETRIE DES CONSTRUCTIONS :

Le volume des constructions doit s'inscrire en respect des échelles bâties entre constructions existantes voisines et constructions neuves, adaptation des constructions à la pente naturelle des terrains.

TERRASSEMENT :

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu naturel environnant.

Le profil de terrain doit être rétabli autour des bâtiments après travaux, à moins qu'un remodelage du terrain soit autorisé par le permis de construire sur la base d'une demande explicitement formulée. Les terrassements excédentaires doivent être évacués.

Pour les terrains de forte déclivité, le raccord au terrain naturel pourra se faire soit sous forme d'une terrasse bâtie, limitée par des murs verticaux et des escaliers, soit par création de mouvements de terrain de grande amplitude autour de la construction dont l'aspect final devra présenter impérativement un modelé naturel.

L'établissement d'une plateforme horizontale artificielle créée par accumulation de terre sous forme d'une butte limitée par des talus de profil géométrique régulier est interdit.

HAUTEUR :

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du terrain fini après travaux.

Elle est mesurée à l'aplomb de tout point de la construction, ouvrages techniques et cheminées exclus.

Seules les parties apparentes de la construction sont prises en compte. Les parties enterrées, non visibles, ne rentrent pas dans le calcul la hauteur maximale de la construction.

La hauteur des constructions est fixée par référence aux hauteurs moyennes constatées sur les bâtiments situés à moins de 50 m de la construction projetée.

Cependant la hauteur maximale au faitage ne peut pas dépasser 11 mètres.

La hauteur maximale au faitage des constructions à destination de logements à caractère social peut cependant être majorée à 13 m.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

Implantation par rapport aux voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile publique :

Sont comptées comme voies publiques ouvertes à la circulation automobile, les voies existantes, à créer ou à élargir.

Pour l'implantation, c'est l'ensemble d'une façade principale ou secondaire qui est pris en compte dans sa moyenne et non un point ou un élément particulier de cette façade.

Les constructions doivent être implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à l'alignement de la chaussée roulante des voies actuelles et futures, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m (minimum 3 m ou H/2).

Les dépassées de toitures sont autorisées à l'intérieur des marges de recul ainsi définies pour autant qu'il n'y ait pas de survol du domaine public et que ces dépassées n'entraînent pas de déchargement de neige sur la voie.

Il convient de tenir compte, pour l'implantation des clôtures et leurs matériaux des nécessités du déneigement.

Les reculs définis précédemment ne s'appliquent pas :

- ⇒ Aux plates formes d'accès et de stationnement quand elles sont situées au niveau de la voie
- ⇒ A l'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction dans le volume des bâtiments existants,
- ⇒ A l'extension des bâtiments existants, sous réserve que les travaux aient pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur le gabarit de la construction par rapport à ces prescriptions,
- ⇒ Vis-à-vis de la voirie interne d'une opération, dans la mesure où le schéma d'organisation et d'alignement interne a fait l'objet d'une autorisation préalable (permis d'aménager).

Implantation par rapport aux autres emprises publiques :

Les implantations des bâtiments peuvent se faire en limite de l'espace public, lorsque ce dernier n'est pas dédié à la circulation automobile (place, cheminement piéton...). Pour les bâtis qui ne seraient pas implantés sur ladite limite, l'espace laissé libre entre le pied du bâtiment et l'espace public sera traité avec une attention particulière.

Implantation par rapport aux limites séparatives :

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m ($D = \frac{1}{2} H$).

Les bâtiments pourront être jointifs sous réserve expresse de la réalisation d'un mur coupe-feu, et cela uniquement lorsque les propriétaires ou l'aménageur dans le cadre d'une opération groupée, présentent un plan de masse formant un ensemble architectural cohérent.

Les reculs définis précédemment ne s'appliquent pas :

- ⇒ A l'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction dans le volume des bâtiments existants,
- ⇒ Aux annexes, celles-ci peuvent être édifiées en limite séparative à condition qu'elle n'excède pas 2,60 mètres de hauteur sur limite et que l'emprise au sol n'excède pas 20 m². Les annexes sont des surfaces couvertes mais elles ne doivent pas être closes.
- ⇒ A l'extension des bâtiments existants, sous réserve que les travaux aient pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur le gabarit de la construction par rapport à ces prescriptions,
- ⇒ Vis-à-vis de l'organisation interne d'une opération, dans la mesure où le schéma d'organisation a fait l'objet d'une autorisation préalable (permis d'aménager).

1AU 6 : Qualité urbaine et architecturale

GENERALITES :

Les règles et les prescriptions du présent article ne sont pas suffisantes à elles seules pour permettre, par leur simple application, la production d'une architecture de qualité et parfaitement intégrée dans son environnement.

Les constructions nouvelles établissent une continuité évidente de perception et d'aménagement avec le bâti environnant, tant pour les visions proches que lointaines.

Pour ce faire, elles doivent réintégrer, les grands principes de construction de la zone, à travers la volumétrie, le rythme des percements, les matériaux et le lien avec l'espace public et se composer dans un rapport étroit avec les constructions voisines.

A l'inverse, le souci d'intégration des constructions et des extensions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable peut conduire à proposer un vocabulaire architectural contemporain ne répondant pas aux obligations de volumétrie, de pente de toiture et d'aspect édictées ci-dessous. Dans ce cas, la bonne intégration du bâtiment au site et à l'environnement doit être rigoureusement justifiée.

Par conséquent, le Permis de construire ou la Déclaration Préalable pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions par leur implantation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou paysages naturels.

Les constructions doivent s'intégrer à la topographie des terrains naturels en limitant les terrassements au strict nécessaire.

CARACTERES DOMINANTS DES CONSTRUCTIONS :

Toitures :

- ⇒ Les pentes de toitures sont de 40% minimum,
- ⇒ Les toitures seront à 2 pentes minimum.
- ⇒ Exceptionnellement, les toitures à une pente et les toitures terrasses pourront être admises pour les édifices de service public, les annexes d'un seul niveau, lorsque le haut du mur amont rejoindra de façon naturelle le terrain existant ou lorsqu'elles participent ponctuellement à une composition architecturale d'ensemble (éléments de liaison par exemple).

Façades :

Les façades seront traitées en concordance avec le bâti voisin. Le crépi et les couleurs très vives sont proscrites. En cas d'utilisation de bois en façade il sera laissé dans sa teinte naturelle et pourra recevoir un vernis mat ou tout produit imprégnant incolore.

Clôtures :

Les clôtures sont facultatives. Si elles doivent être, elles devront rester perméables à la vue ainsi qu'à la circulation de la petite faune et à l'écoulement des eaux de ruissellement naturel.

Les haies vives et clôtures végétalisées sont à privilégier.

La hauteur maximale de la clôture, en dehors des haies vives (se reporter à l'article suivant rappelant les règles d'implantation et de hauteur fixées par le code civil) est de 1,80 m.

Les murs bahut ne doivent pas dépasser 0,80 mètres de hauteur (sauf s'ils forment des murs de soutènement). Ils seront alors traités à l'identique de la maçonnerie de la construction.

Les clôtures préfabriquées en béton, béton moulé, part-vues métallique ou en plastique, sont interdites.

Panneaux solaires et équipements d'énergie renouvelable :

Les panneaux solaires seront intégrés dans la pente des toitures, posés en façade ou installés au sol. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.

L'intégration des équipements d'énergies renouvelables privilégie :

- ⇒ La symétrie, les alignements, notamment avec les ouvertures préexistantes ;
- ⇒ Le respect des équilibres d'ensemble ;
- ⇒ Le regroupement d'un seul tenant ;
- ⇒ Le choix du coloris mat, en accord avec celui de la toiture.

En vue d'une meilleure intégration du solaire dans la construction, le pétitionnaire pourra utilement se référer au « Guide Solaire et Habitat, L'intégration des équipements dans les Hautes Alpes » consultable en mairie ou téléchargeable sur le site internet du Parc National des Ecrins et du CAUE05.

1AU 7 : Qualité environnementale et paysagère

QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET ENERGETIQUE DES PROJETS

Pour toute construction, une conception bioclimatique devra être recherchée afin de favoriser la sobriété énergétique : compacité du bâti, orientation permettant de capter les apports solaires, protection contre les vents, prise en compte des masques ...

La recherche en matière d'énergie renouvelable et de sobriété énergétique est encouragée et sera réfléchie au regard de trois caractéristiques :

- Une performance énergétique ;
- Un impact environnemental positif ;
- Une pérennité de la solution retenue.

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Rappel : Les défrichements sont soumis à autorisation y compris pour les forêts privées au titre des articles L311-1 et suivants et L612-1 du Code Forestier (voir article 4 des dispositions générales), et l'autorisation de défrichement lorsqu'elle est nécessaire, est préalable à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (PA, PC...).

Chaque dossier de permis de construire devra faire apparaître les dispositions d'aménagement paysager prévus pour les abords.

Les espaces non bâtis et non occupés par le stationnement des véhicules doivent être traités en espaces verts ou jardins.

Au sein des opérations d'aménagement d'ensemble les espaces communs doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné.

Les citernes de gaz comprimés et autres combustibles seront enterrées.

Les structures existantes des chemins, fossés, talus, clapiers et terrasses naturelles seront entretenues afin de préserver ce patrimoine local dans sa fonction écologique, paysagère et culturelle.

Les haies composées d'une essence unique sont proscrites. Les espèces locales feuillues et non envahissantes devront être privilégiées (liste des essences locales annexée au règlement). L'emploi de conifères, à l'exclusion du mélèze est déconseillé.

La plantation d'espèces envahissantes est à proscrire en particulier à proximité des cours d'eaux et canaux : Renouées du Japon, Buddleia, Ailante, Ambrosie...

Si une végétation de qualité est présente sur la parcelle (arbres d'essence « noble », fruitiers, espèces protégées...), celle-ci devra être dans la mesure du possible préservée. Les surfaces occupées par ces végétaux pourront bénéficier d'un CBS majoré de 30 % (voir Orientations d'Aménagement et de Programmation)

Il est rappelé aux constructeurs que les règles issues du code civil restent applicables.

<i>Règles de distance à respecter par rapport à la limite de propriété selon la hauteur de la plantation</i>	
Hauteur de la plantation	Distance minimum à respecter en limite de propriété
Inférieure ou égale à 2 mètres	0,5 mètre
Supérieure à 2 mètres	2 mètres

1AU 8 : Stationnement

Le stationnement des véhicules automobiles comme les zones de manœuvre sont assurées en dehors des voies publiques comme des voies internes de lotissements et correspondre aux besoins des constructions et installations.

Chaque place de stationnement doit être accessible individuellement à partir d'une circulation commune.

Correspondance entre le nombre minimal de stationnement exigé et la nature de la construction.

Pour les constructions à usage d'habitation :

- Un minimum de 2 places par logement.

Justifications des sites retenus au regard du L111-8

Prise en compte des nuisances

Par arrêté n° 2014-330-0012 du 26 novembre 2014, certaines voies à grande circulation sont classées comme génératrices de nuisances sonores sur certains de leurs tronçons. Pour la commune de La Rochette, c'est le cas sur la RN 94 pour les tronçons :

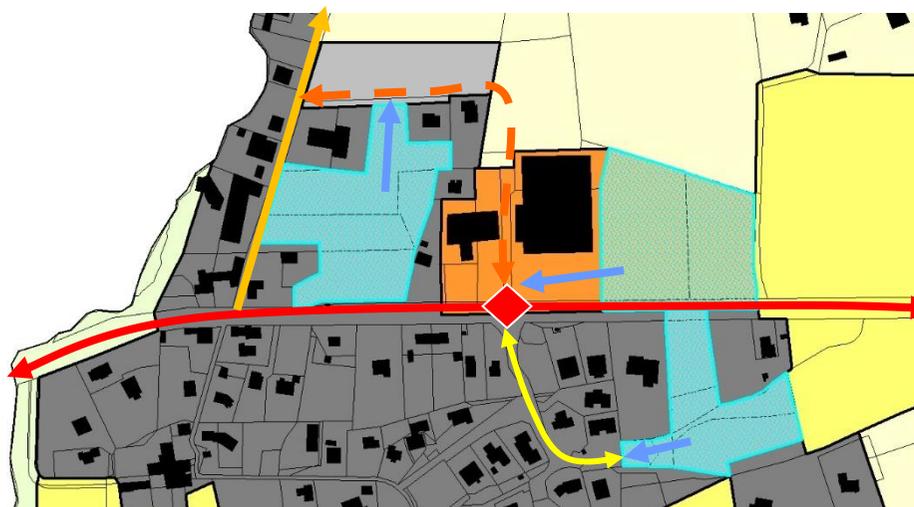
- ⇒ Limite commune La Bâtie Neuve / Panneau d'entrée d'agglomération, tronçon classé en catégorie 2 (niveau sonore diurne 79 db – niveau sonore nocturne 74 db),
- ⇒ Panneau d'entrée d'agglomération / Croisement RD 314, tronçon classé en catégorie 3 (niveau sonore diurne 73 db – niveau sonore nocturne 68 db),
- ⇒ Croisement RD 314 / Limite commune Gap, tronçon classé en catégorie 2 (niveau sonore diurne 79 db – niveau sonore nocturne 74 db),

Le 2^e tronçon « Panneau d'entrée d'agglomération / Croisement RD 314 » correspond à la traversée de Pont Sarrazin. Pour le secteur en AUe, les constructions à destination d'habitation sont strictement interdites. Il s'agit uniquement de bâtiments d'activité. Pour le secteur en 1AUb, il s'agit d'un projet de lotissement d'habitation. Pour prendre en compte le risque de nuisance sonore, une marge de recul plus importante est spécifiée aux orientations d'aménagement et de programmation (25 mètres). Cette marge de recul est similaire à celle qui fut imposée au lotissement de La Fonze.

Prise en compte de la sécurité

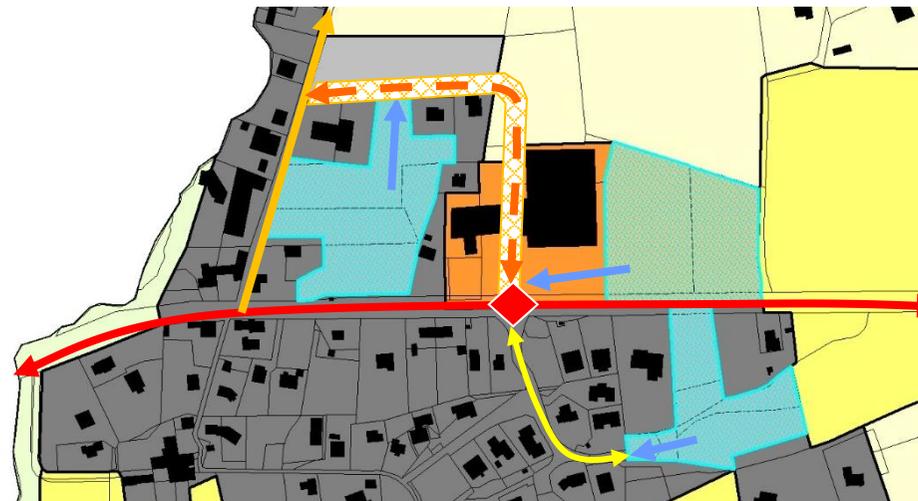
Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) existantes et à venir définissent et/ou définiront que l'ensemble des nouvelles constructions sera renvoyé sur le carrefour aménagé il y a moins d'une dizaine d'années. A terme, l'objectif est que ce carrefour connecte la totalité des différents secteurs de Pont Sarrazin à la route nationale.

-  Carrefour récent et adapté au projet
-  Voie nationale, départementale et communale
-  Projet de nouvelle voie pour dévier la RD sur un carrefour plus sécurisé avec la RN
-  Principes d'accès pressentis et/ou définis pour les zones AU



Consciente que la création d'une nouvelle voie pour dévier la RD sur un carrefour plus sécurisé avec la RN est une des clés de la réussite globale du projet d'aménagement de Pont Sarrazin. Consciente également que cette nouvelle voie est d'intérêt communal voire supra-communal, la commune a retenu d'instaurer un emplacement réservé sur son tracé.

-  Carrefour récent et adapté au projet
-  Voie nationale, départementale et communale
-  Secteurs d'urbanisation future (zones AU)
-  Principes d'accès pressentis et/ou définis pour les zones AU
-  Projet de nouvelle voie pour dévier la RD sur un carrefour plus sécurisé avec la RN
-  Emplacement réserve retenu par la commune



Prise en compte des risques naturels

Comme mis en valeur dans le paragraphe précédent sur les risques naturels, les extensions de l'urbanisation à destination d'intérêt collectif et d'équipements publics sont situés en dehors des secteurs identifiés en aléa fort par rapport au risque torrentiel.

Prise en compte de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages

A travers le règlement écrit du PLU

Pour les secteurs situés au nord de la route nationale, l'ouverture à l'urbanisation est soumise en modification du PLU dans l'objectif d'intégrer leur aménagement à un aménagement global de l'ensemble de Pont Sarrazin. Ce choix en terme de procédure a, en autres, pour objectif de travailler par secteurs à une unité de structure, d'architecture et de composition.

Pour le secteur situé au sud de la route nationale, l'objectif est également de travailler sur une structure et une composition en continuité du lotissement de La Fonze. Les règles définies dans le PLU soumettent le secteur à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble et offrent une amplitude importante sur les constructions tout en conservant une nécessaire bonne insertion du projet dans l'environnement, notamment sur :

- ⇒ les dispositions relatives à la volumétrie et à l'implantation des constructions,
- ⇒ Le respect des principes généraux de qualité urbaine et architecturale.

A travers le zonage du PLU

Les cartes sur les enjeux paysagers et environnementaux présentées précédemment mettent en valeur que les secteurs sont implantés dans les espaces impactant le moins la qualité des paysages :

- ⇒ Pour la zone AUe, en continuité du front bâti à destination économique existant et délimité à l'est par une route,
- ⇒ Pour la zone 1AUb, secteur en dent creuse de l'urbanisation existante, le lotissement La Fonze à l'ouest et plusieurs maisons isolées délimitent les limites est et sud du projet.

Effets et incidences du plan sur l'environnement

MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Les zones à enjeu environnemental présentes sur le territoire et recensées dans le tableau ci-dessous sont cartographiées avec les zones du PLU dans les pages qui suivent le tableau.

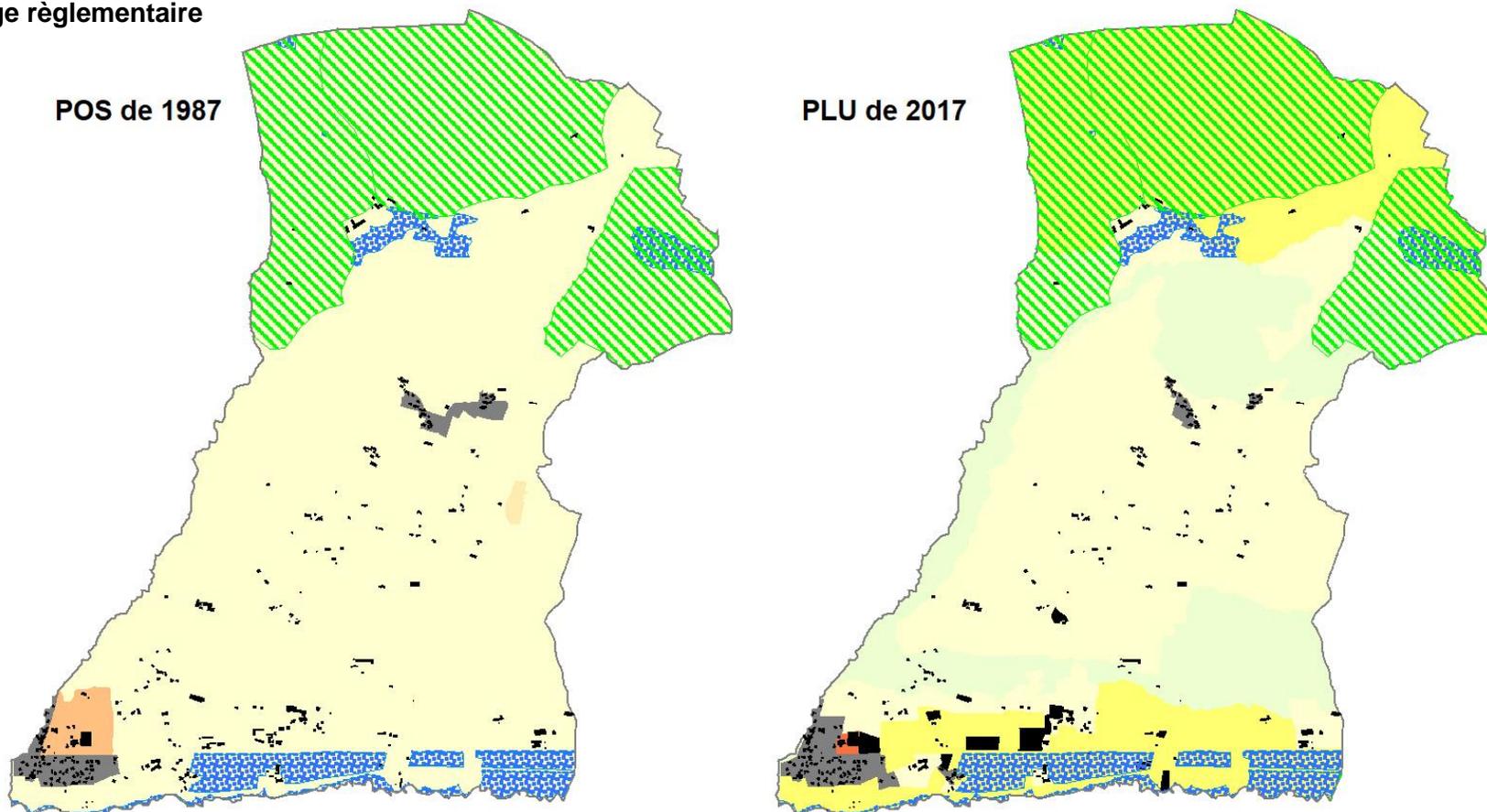
Le volet réservoirs et continuités écologiques est abordé dans un tableau et des cartographies dissociés des éléments ci-dessous. Ce volet est présent dans les pages suivantes.

Les zones à enjeu environnemental autre que le SRCE

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate par une ou plusieurs zones à enjeu environnemental			Distance avec le projet		Lien écologique
Type d'enjeu environnemental	Oui	Non	Sur le territoire	Avec les territoires voisins	
Zones Natura 2000		X		La Rochette est à 4,3 km m et 4,9 km des deux premiers sites Natura 2000	Faible
ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)	Plateau du col Bayard et du col de Manse - bois de Saint-Laurent		A 530 mètres des premières zones d'urbanisation		Moyen
	Puy de Manse		A 930 mètres des premières zones d'urbanisation		Moyen
	Plateau des Moutons et des Faïsses au sud-est du puy de Manse - zones humides à l'est du Chapeau de Napoléon		A 430 mètres des premières zones d'urbanisation		Moyen
	Zones humides et collines entre le Grand Larra et la Bâtie-Neuve - les Sagnes - les Petits Marais - les marais Cheminants		A 2 kilomètres des premières zones d'urbanisation		Faible

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate par un ou plusieurs protections réglementaires			Distance avec le projet		Lien écologique
Type de protections réglementaires	Oui	Non	Sur le territoire	Avec les territoires voisins	
Zones faisant l'objet d'arrêté préfectoral de protection biotope		X			Faible
Parc national, parc naturel régional ou réserve naturelle régionale ou nationale		X		La Rochette est à 11,5 km de la zone « cœur du Parc National des Ecrins » et elle est limitrophe à son aire d'adhésion.	Faible
Zones humides	L'inventaire départemental en répertorie 7 sur la commune		4 zones humides sont situées sur le haut de la commune dans des vallons sans zones d'urbanisation.		Faible à moyen
			3 zones humides sont situées en bas de la commune, de part et d'autre de la route nationale dans un secteur à forte pression foncière. La zone humide du Petit Lara est à proximité immédiate de zones d'urbanisation.		Fort
Espace naturels sensibles		X	Sans objet		Faible
Forêt de protection		X	Sans objet		Faible
Espaces Boisés Classés (EBC)		X		Sur les communes voisines	Moyen
Autres zones notables		X	Sans objet		Faible

Zonage réglementaire



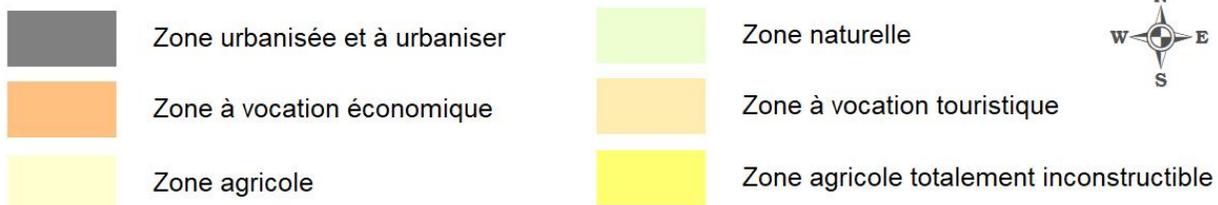
Zonage réglementaire



Cadastre 2016



Zonage du POS de 1987 et/ou du PLU de 2017

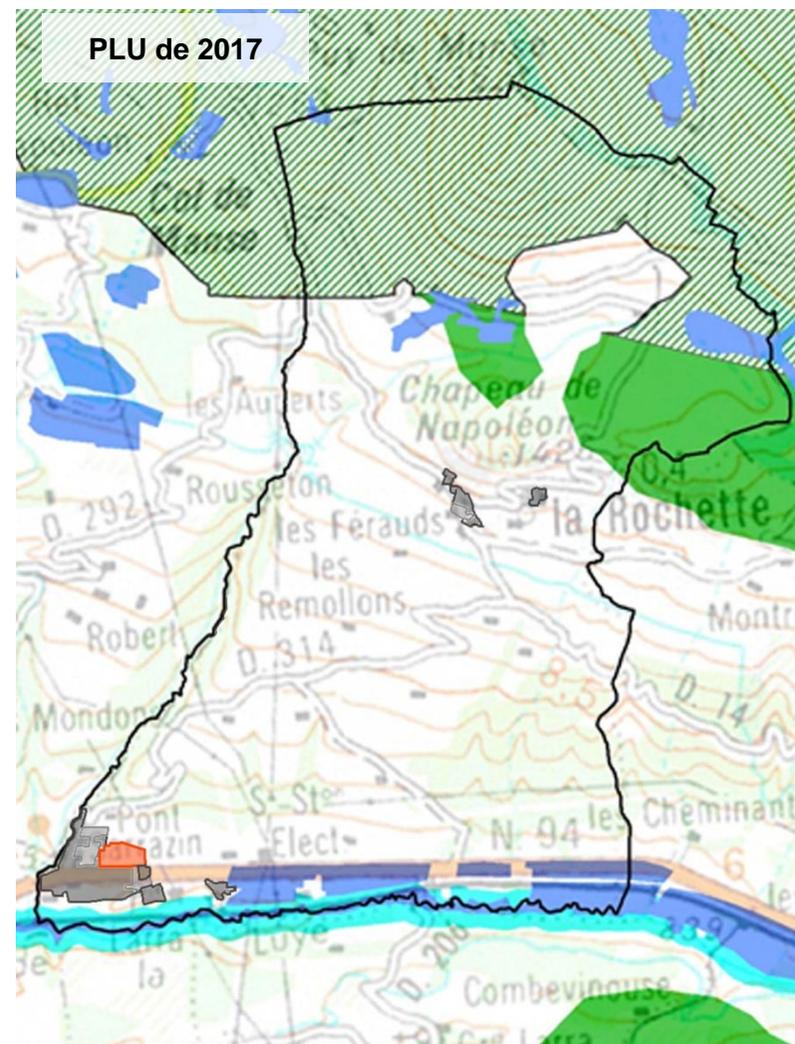
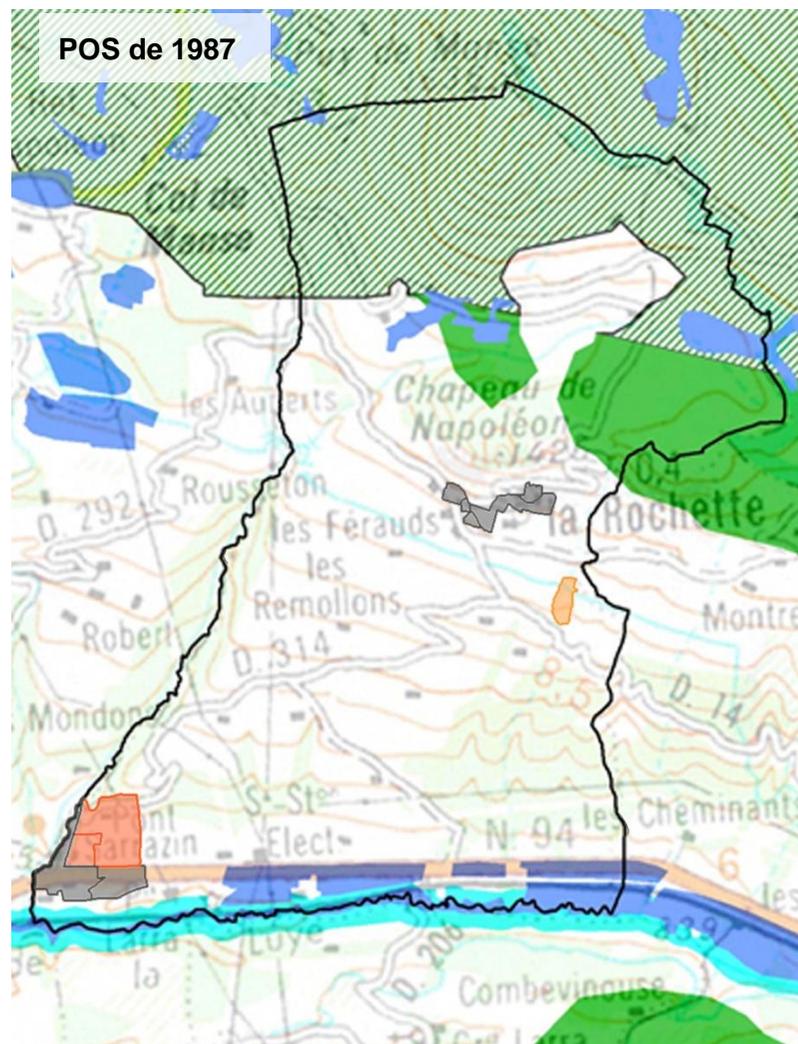


Les réservoirs et continuité écologiques

Les réservoirs et continuités écologiques à l'échelle régionale : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate par une ou plusieurs zones à enjeu environnemental			Distance avec les zones d'urbanisation du projet	Lien écologique	
Type d'enjeu environnemental		Préconisations			
SRCE	Continuités des milieux ouverts : Pelouses et pâturages naturels, plages, dunes, sable, prairies, roches nues, végétation clairsemée.	Corridor écologique situé au nord de la commune	A remettre en bon état	Ce corridor est situé au nord des hameaux de la commune. La totalité du secteur est classé en zone agricole totalement inconstructible	Moyen
	Réservoir	Réservoir de biodiversité situé au nord de la commune.	A préserver	Ce réservoir est situé sur le haut de la commune dans des vallons sans zones d'urbanisation.	Moyen
	Continuités écologiques aquatiques : Zones humides et eaux courantes	7 Zones Humides sont inventoriées sur la commune	A préserver	Les zones humides sont évoquées dans le tableau précédent.	Faible à Moyen pour les 4 zones au nord. Fort pour les 3 zones au sud.
		Espaces de mobilité des cours d'eau	Sans objet	L'impact du développement de l'urbanisation sur les espaces de mobilité des cours d'eau n'est pas augmenté entre le POS et le PLU. Les zones urbaines de Pont Sarrazin et Le Petit Lara sont déjà bâties, elles sont à proximité immédiate de l'espace de mobilité de La Luye..	Moyen à Fort

Carte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique : zoom sur la commune de La Rochette



- Corridors Ecologiques SRCE**
- A préserver
 - A remettre en bon état
- Réservoirs de Biodiversité SRCE**
- A préserver
 - A remettre en bon état

- Zones Humides et Plans d'eau SRCE**
- A préserver
 - A remettre en bon état
- Espaces de Mobilité SRCE**
- Espaces de Mobilité des cours d'eau

- Zonage du POS de 1987 et/ou du PLU**
- Zone urbanisée et à urbaniser
 - Zone à vocation économique

Les réservoirs et continuités écologiques à l'échelle du SCOT de l'Aire Gapençaise

La méthode utilisée pour identifier les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Aire Gapençaise se base « sur un regard inversé ». Autours des bâtiments, des « zones tampons » à 50, 100, 250 et 500 mètres sont modélisées comme marqueurs de l'impact de l'urbanisation. Au-delà de 500 mètres des bâtiments existants, l'impact de l'urbanisation est considéré comme nul. Certains espaces naturels, comme des rivières avec leurs ripisylves, des zones humides, des espaces bocagers peuvent également être identifiés comme participant au réseau de déplacement de la faune et de la flore.

Cette méthode permet d'identifier la trame verte et bleue du territoire, de mettre en valeur des continuités existantes et aujourd'hui parfois mises en péril par la fragmentation des milieux liée à l'évolution de l'urbanisation.

Cette cartographie des trames vertes et bleues a été réalisée par le syndicat mixte du SCOT en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Régionale de Grenoble et d'autres acteurs comme le conservatoire national de botanique.

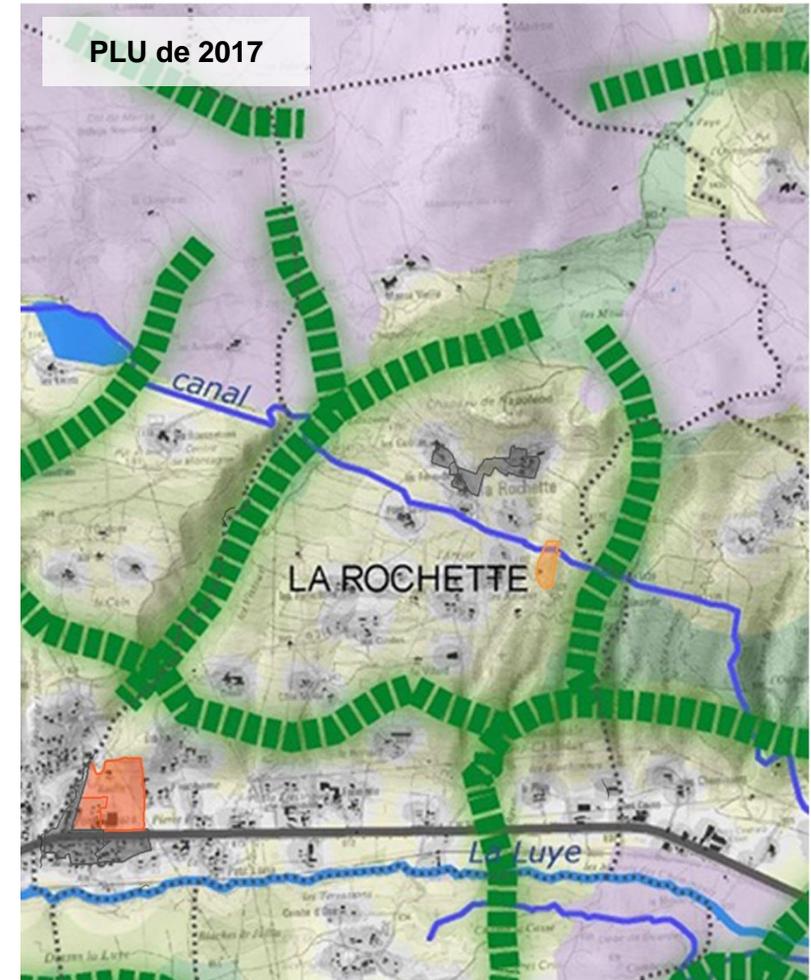
Tout comme dans le SRCE, le SCOT identifie le haut de la commune comme réservoir de biodiversité nécessaire pour maintenir une biodiversité riche sur le territoire et le bas de la commune, la Luye comme participant à la trame bleue de l'Aire Gapençaise. Pour la trame bleue, en complément du SRCE, le SCOT identifie également le canal de Gap.

Toujours en complément du SRCE, le SCOT retranscrit plusieurs connexions d'intérêt écologique qui permettent de mailler le territoire et d'assurer le déplacement de la faune et la flore sauvage

Appliquée plus précisément à l'échelle du territoire de La Rochette, cette méthode montre :

- ⇒ Peu de différences avec le SRCE dans la lecture de la trame bleue et des incidences du plan,
- ⇒ La présence de nombreuses constructions réparties sur le coteau montre une trame verte encore plus fragile (les zones tampons mises en valeur autour de l'urbanisation sont plus importantes). Cette analyse conforte PLU dans ces objectifs et ces ambitions :
 - Réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation de près de 17 hectares à moins de 6 hectares toute destination confondue,
 - Classement de certains secteurs en totalement inconstructibles et ce même pour les constructions agricoles et forestières. Ce classement est mis en œuvre sur les 2 secteurs à plus forts enjeux écologiques : le haut de la commune et le bas, notamment sur les zones humides situées au sud de la route nationale,
 - Dans les zones agricoles et naturelles classique, le PLU interdit tout nouveau mitage non justifié par l'activité agricole : seules les constructions nécessaires à l'activité agricole pourront se bâtir.

Trames verte et bleue identifiées par le SCOT de l'Aire Gapençaise : zoom sur la commune de La Rochette



Composantes de la Trame verte et bleue à vocation prescriptive

- Réservoirs de biodiversité pour maintenir la richesse du territoire

 Les sites Natura 2000

 Les ZNIEFF de type 1 (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)

- Les corridors écologiques pour garantir la fonctionnalité et le maillage du territoire

 Connexions d'intérêt écologique

- La Trame bleue pour préserver les continuités aquatiques et la fonctionnalité des zones humides

 Cours d'eau et tronçons de cours d'eau reconnus pour la trame bleue du SCOT

Zonage du POS de 1987 et/ou du PLU

 Zone urbanisée et à urbaniser

 Zone à vocation économique

Fonds cartographiques : éléments informatifs sans vocation prescriptive

- Distances par rapport à l'urbanisation

 > 500 m (espaces de bonne fonctionnalité écologique)

 Entre 250 m et 500 m

 Entre 100 m et 250 m

 Entre 50 m et 150 m

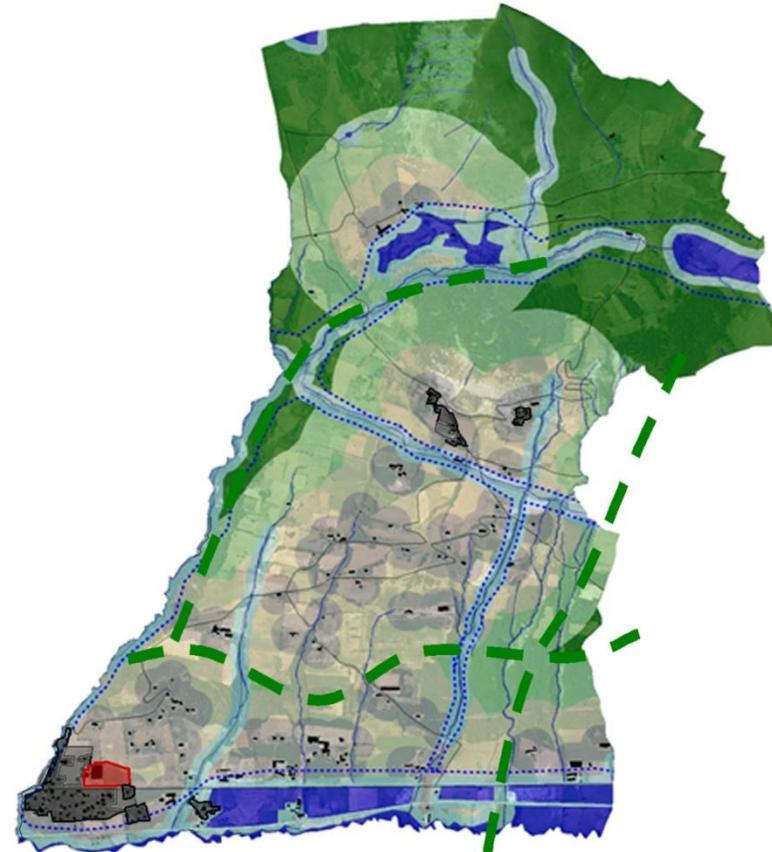
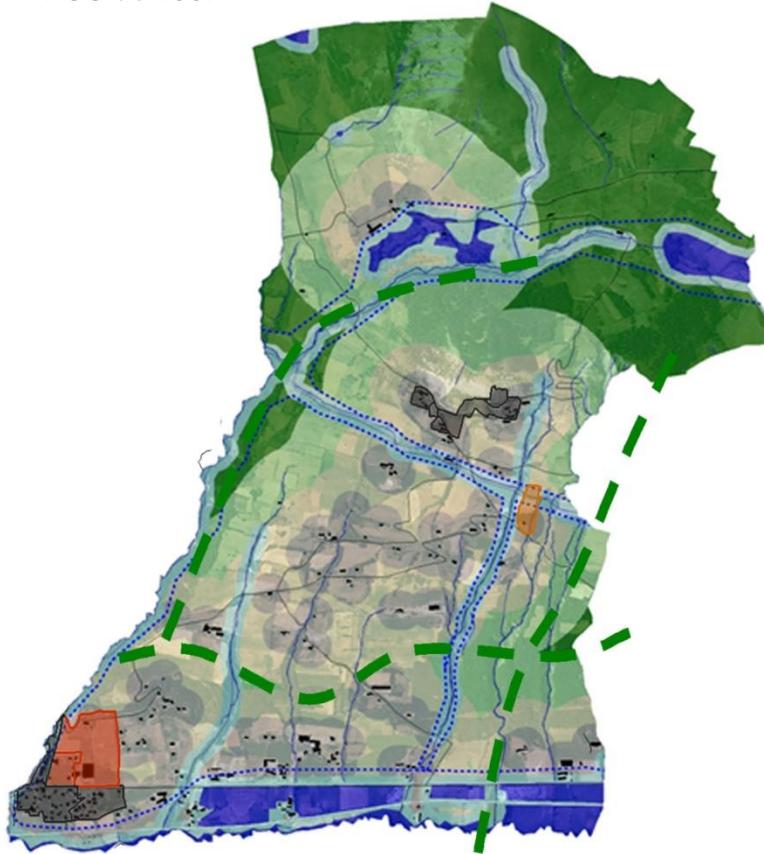


Fond IGN scan 25®

Les réservoirs et continuités écologiques à l'échelle de la commune

POS de 1987

PLU



Les bâtiments

Les routes

Les cours d'eau et zones humides

50 mètres des milieux aquatiques

Distance de l'urbanisation

100 mètres

250 mètres

500 mètres

> 500 mètres

Continuités aquatiques

Continuités vertes

Zonage du POS de 1987 et/ou du PLU

Zone urbanisée et à urbaniser

Zone à vocation économique

RESSOURCE EN EAU

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	X		La commune compte trois sources captées ayant chacune des périmètres de protection. Ces périmètres (immédiat et rapproché) sont cartographiés à la page suivante. Aucune source ne se trouve à proximité immédiate d'un hameau et/ou d'une zone à urbaniser.
Zones d'écoulement ou d'infiltration des eaux pluviales ?		X	Le règlement du PLU indique qu'en absence de réseau de collecte des eaux pluviales, ces dernières devront être traitées à la parcelle.
Zones d'assainissement non collectif ?	X		Seul le secteur de Pont Sarrazin est raccordé à l'assainissement collectif. Ce secteur représente 80% des zones urbaines et à urbaniser du PLU. Les autres hameaux et les habitations isolées existantes classées en zone agricole ou naturelle au PLU sont en assainissement autonome. Le règlement du PLU précise que les dispositifs d'assainissement autonome doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le schéma directeur d'assainissement est en cours de réalisation, il fera l'objet d'une enquête publique conjointe avec le PLU.
Autres éléments notables ?		X	

Capacités en eau potable

La procédure de protection et d'autorisation des 3 captages d'eau du Puy, de Manse Vieille et du Canal est toujours en cours. Les arrêtés préfectoraux devraient être pris au cours de l'été à venir. Ils seront annexés au PLU pour sa version approuvée.

Dans l'attente, les capacités d'alimentation en eau potable nécessaires pour le projet d'aménagement développé à ce PLU sont mises en parallèle de la demande future évaluée par l'hydrogéologue lors du dossier de protection et d'autorisation.

Demande future évaluée dans le cadre de la procédure de protection et d'autorisation des captages

La demande en eau annuelle à l'horizon 2030 peut être déterminée comme suit :

- ⇒ besoins domestiques : 680 habitants x 55 m³/an = 37400 m³/an ;
- ⇒ besoins agricoles : 1200 UGB x 60 l/jour x 175 jour = 12600 m³/an ;
- ⇒ volume de fuites : 17 km de distribution x 2,5 m³/jour/km x 365 jours = 15500 m³/an, soit un volume annuel total évalué à 65500 m³.

Les besoins journaliers futurs en pointe sont quant à eux estimés à 260 m³/jour, avec la décomposition suivante :

- ⇒ 800 personnes x 150 l/jour = 120 m³/jour (*) ;
- ⇒ 1200 UGB x 60 l/jour = 72 m³/jour ;
- ⇒ 4 m³/jour/km d'indice linéaire de fuites x 17 km de réseau = 68 m³/jour.

Capacités d'alimentation en eau potable nécessaires pour le projet d'aménagement développé à ce PLU

En cohérence avec une nécessaire modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain, avec le SCOT de l'Aire Gapençaise, avec les éléments du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, le PLU a retenu un scénario de développement légèrement supérieur au taux d'accroissement de la population constaté depuis 10 ans mais inférieur à celui enregistré depuis 45 ans, c'est-à-dire la production d'environ 80 nouveaux logements d'ici à 15 ans.

La demande en eau annuelle à l'horizon 2032 peut être déterminée comme suit :

- ⇒ besoins domestiques : 648 habitants x 55 m³/an = 35640 m³/an ;
- ⇒ besoins agricoles : 1200 UGB x 60 l/jour x 175 jour = 12600 m³/an ;
- ⇒ volume de fuites : 17 km de distribution x 2,5 m³/jour/km x 365 jours = 15500 m³/an, soit un volume annuel total évalué à 63740 m³.

Les besoins journaliers futurs en pointe sont quant à eux estimés à 260 m³/jour, avec la décomposition suivante :

- ⇒ 755 personnes x 150 l/jour = 114 m³/jour (*) ;
- ⇒ 1200 UGB x 60 l/jour = 72 m³/jour ;
- ⇒ 4 m³/jour/km d'indice linéaire de fuites x 17 km de réseau = 68 m³/jour.

Le scénario de développement retenu dans le dossier « Protection et autorisation des captages, commune de La Rochette » réalisé par le bureau d'études Cohérence est supérieur au scénario de développement retenu dans le cadre du PLU. Le PLU devrait donc être compatible avec les arrêtés préfectoraux qui doivent être pris au cours de l'été 2017. Ces arrêtés seront annexés à la version approuvée du PLU.

Capacités en assainissement

Un réseau de collecte gravitaire existe sur la commune au niveau de Pont Sarrazin. Il est raccordé à la station d'épuration de la commune de Gap, cet accord est régi par une convention. Cette convention autorise un débit et des concentrations suivantes :

- 40 m³/jour
- 2,5 l/s soit 9 m³/h en pointe
- MES : 500 mg/L
- DCO : 1 100 mg/L
- DBO₅ : 500 mg/L.

Pour le reste de la commune, les habitations disposent d'un assainissement individuel.

Concernant l'assainissement collectif, à ce jour, une centaine d'habitation est relié au réseau de collecte gravitaire soit environ 220 habitants ce qui correspond à un débit de près de 32 m³/jour.

La capacité de développement prônée par le projet d'aménagement et de développement du secteur relié de Pont Sarrazin est hiérarchisée dans le temps :

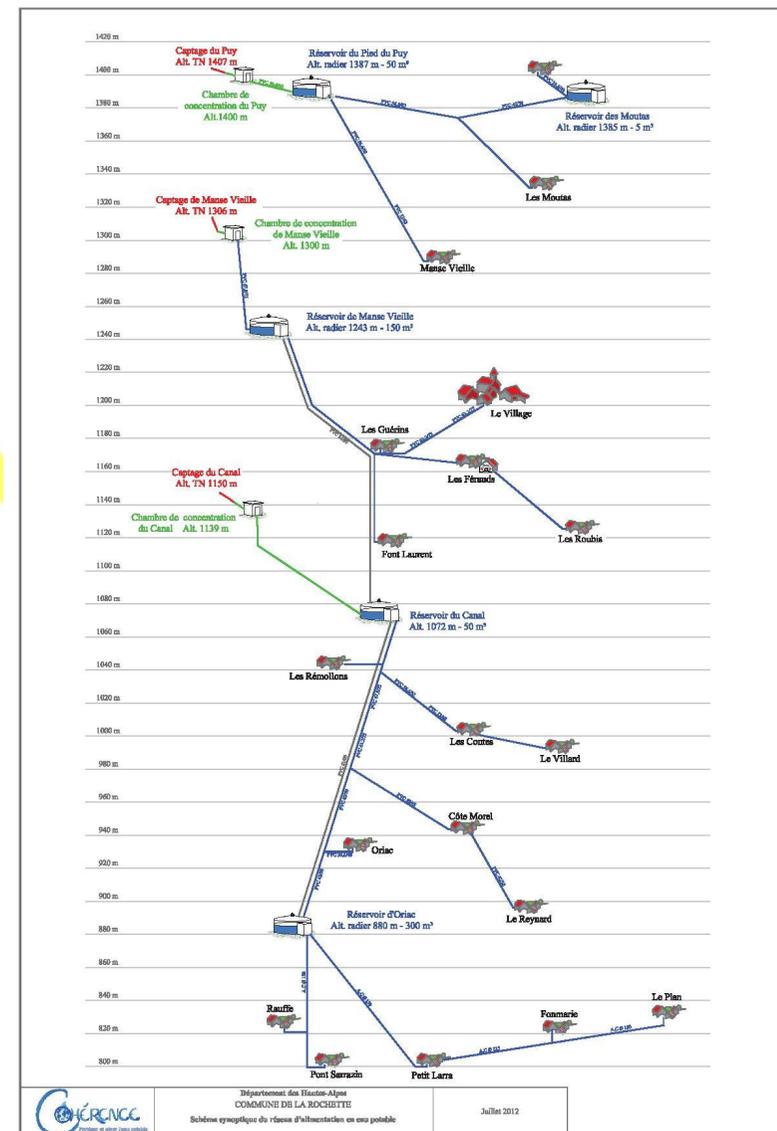
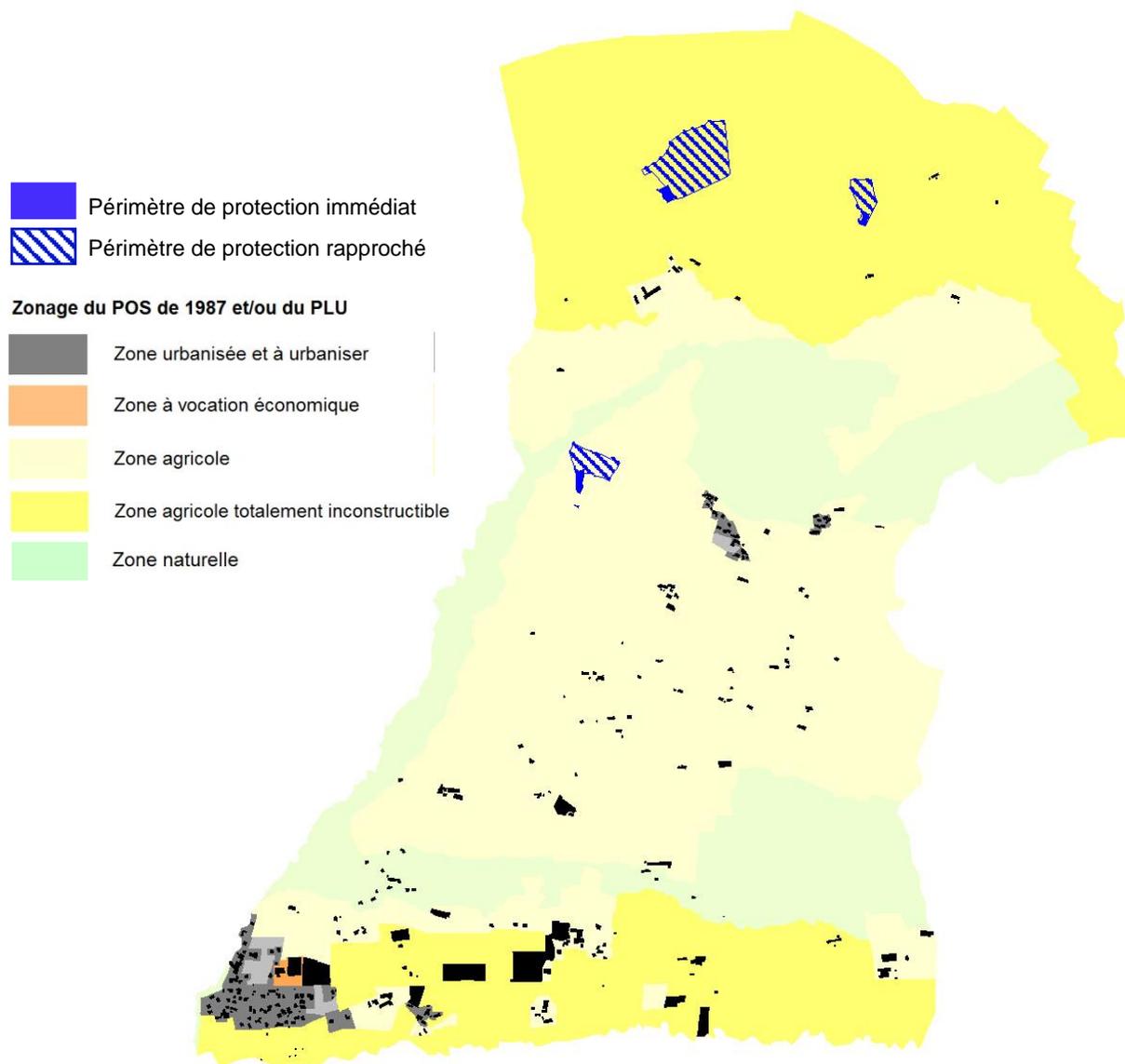
⇒ A court/moyen terme l'extension du lotissement de La Fonze doit être la première étape du développement à venir de Pont Sarrazin. Suivant les OAP du PLU, 16 logements se bâtiront sur ces 8000 m² soit une augmentation de la population d'environ 35 habitants ce qui correspond à une hausse du débit des eaux usées d'environ 5 m³/jour. L'augmentation des eaux usées issue de la réalisation de l'extension du lotissement de la Fonze est compatible avec la convention évoquée ci-dessus (32 m³/jour + 5m³/jour < à 40 m³/jour).

⇒ A moyen/long terme, les zones 2AU situées à Pont Sarrazin, au nord de la RN doivent s'urbaniser. Ces zones 2AU sont soumises à modification et/ou révision du PLU car l'urbanisation attendue doit être définie par l'étude de programmation qui sera menée prochainement. Lors de la modification et/ou révision du PLU, les OAP et le règlement seront définies. Ces OAP et ce règlement définiront les conditions et donc le nombre de logements attendus.

Au vue du débit des eaux usées qui devrait être atteints suite à la réalisation de l'extension du lotissement de La Fonze, l'urbanisation des secteurs 2AU ne sera pas compatible avec la convention qui régit actuellement le raccord du réseau gravitaire de La Rochette à la station d'épuration de la ville de Gap. Les termes de cette convention devront alors être redéfinis, comme cela avait déjà été le cas en 2014, avec la ville de Gap. Les nouveaux débits et concentrations autorisés seront alors présentés et expliqués dans la modification et/ou révision du PLU pour ouvrir les zones 2AU à l'urbanisation.

Concernant le reste de la commune où les habitations disposent d'un assainissement individuel. Ces installations font aujourd'hui l'objet d'un contrôle et d'un suivi par le SPANC mis en place à l'échelle de la communauté de communes Serre Ponçon Val d'Avance.

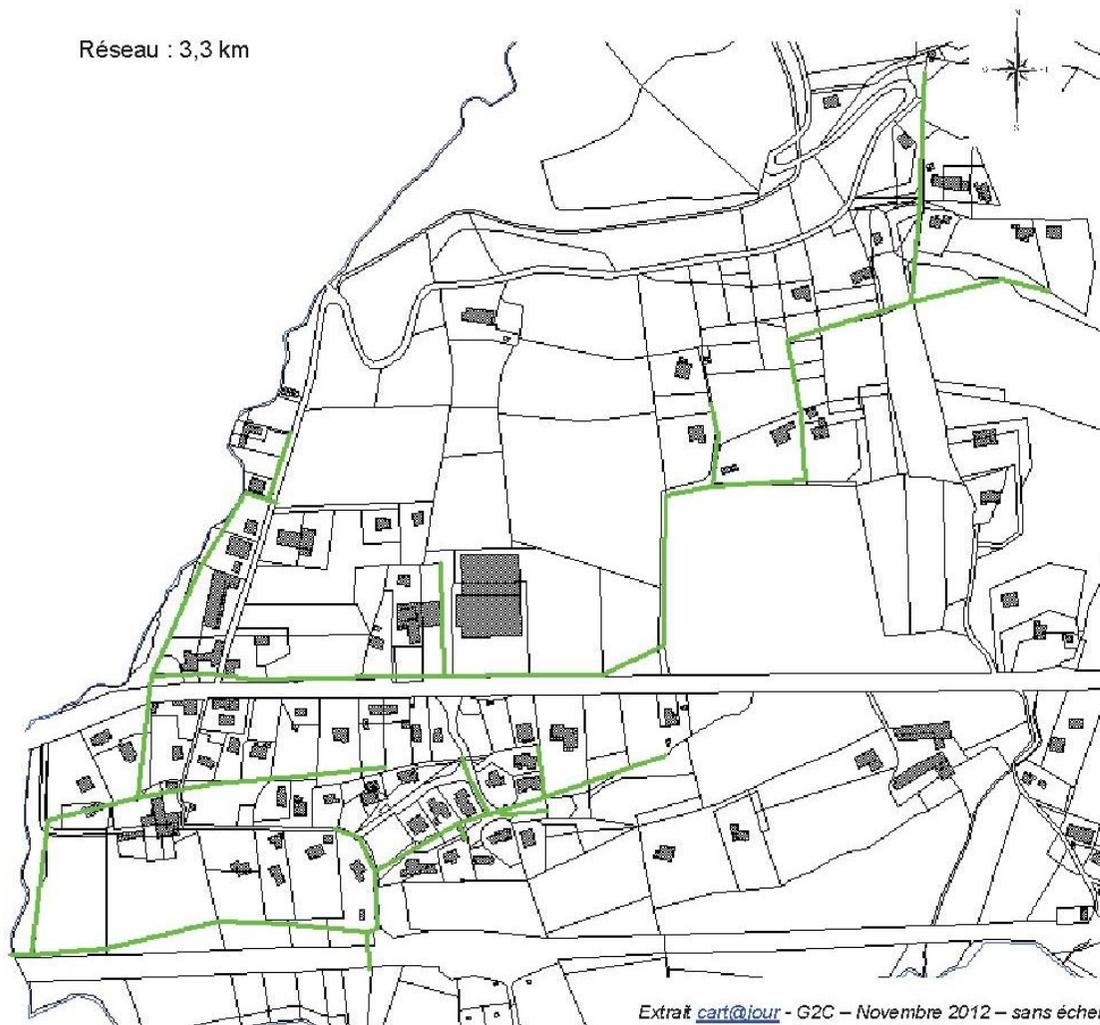
Périmètres de protection « immédiat et rapproché » des sources et synoptique du réseau d'alimentation en eau potable



Synoptique du réseau d'assainissement existant sur le secteur de Pont Sarrazin

Le schéma directeur d'assainissement est en cours de réalisation, il fera l'objet d'une enquête publique conjointe avec le PLU.

Réseau : 3,3 km



PAYSAGES, PATRIMOINE NATUREL ET BATI

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Site classé ou projet de site classé ?		X	
Site inscrit ?		X	
Éléments majeurs du patrimoine bâtis (monuments historiques et leurs périmètres de protection, sites archéologique...)?		X	
ZPPAUP ¹ ou AVAP ?		X	
PSMV ² ?		X	
Perspectives paysagères (dont directive paysagère des Alpilles) ?		X	
Autres éléments notables		X	

¹ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

²PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

SOLS ET SOUS-SOL, DECHETS

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL³) ?		X	
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS⁴) ?		X	
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?		X	
Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?		X	
Autres éléments notables ?		X	

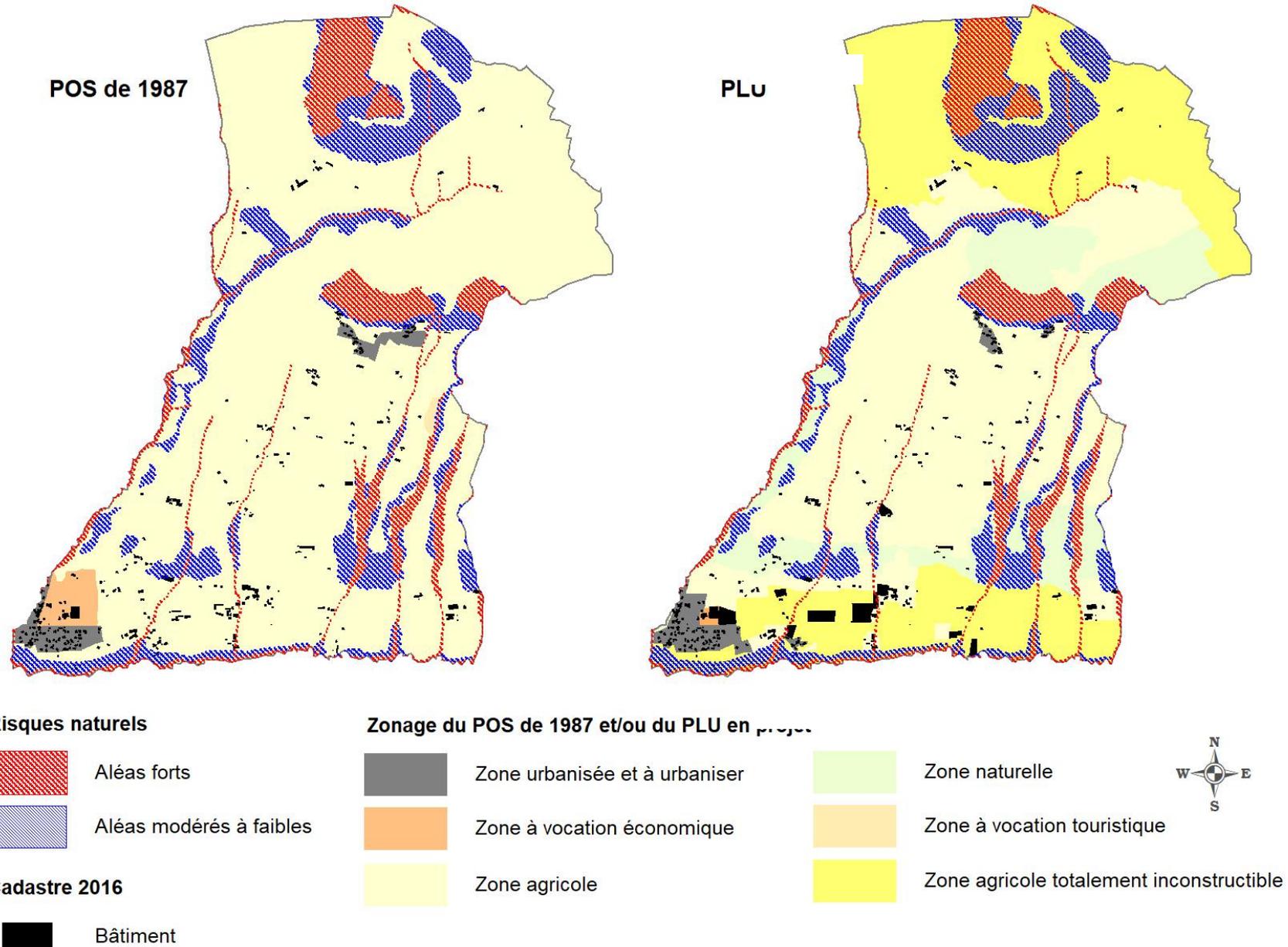
³<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>

⁴<http://basias.brgm.fr/>

RISQUES ET NUISANCES

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts...) ? Préciser ces risques.	X		La commune de La Rochette ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques Naturels. Cependant, la DDT 05 met à disposition une carte des aléas naturels présents. Le risque correspond à la rencontre entre un aléa avec une entité vulnérable. De nombreux aléas sont identifiables. Ils concernent les aléas liés aux crues torrentielles, aux glissements de terrains et chutes de blocs ainsi qu'aux avalanches. La cartographie des aléas est insérée à la page suivante.
Plan de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers) approuvés ou en cours d'élaboration ?		X	
Nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives) ou projet susceptible d'entraîner de telles nuisances ?		X	
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?		X	
Autres éléments notables ?		X	

Cartographie des risques naturels



AIR, CLIMAT, ENERGIE

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Enjeux spécifiques relevés par le SRCAE⁵ ?		X	
Présence d'un plan de protection de l'atmosphère ?		X	
Projet éolien ou parc photovoltaïque ?		X	

⁵SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

CONCLUSIONS ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTAL

Copie de la décision n° CU-2017-93-05-03 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la révision du plan local d'urbanisme de La Rochette (05)

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ; Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ; Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-05-02, relative à la révision du plan local d'urbanisme de La Rochette (05) déposée par la commune de La Rochette, reçue le 03/05/17 ; Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 03/05/17 ; Vu la décision de délégation du 10 mars 2016 de la MRAe ;

Considérant que l'analyse de la capacité de densification et de mutation démontre qu'environ 4,6 ha de surface totale, situés en continuité de l'enveloppe existante, sont urbanisables à vocation principale d'habitat (zones urbaines U et AU), permettant d'accueillir environ 70 logements ;

Considérant que 80 % des zones urbaines U et AU sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue ainsi que les réservoirs de biodiversité par un classement en zone naturelle N et agricole As inconstructible ;

Considérant que le PLU prend en compte les différents risques présents sur le territoire (crues torrentielles, glissements de terrains, chutes de blocs et avalanches) en évitant l'urbanisation des secteurs soumis à un aléa fort ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale Le projet de révision du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de La Rochette (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

**Décision n° CU-2017-93-05-03 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen
au cas par cas sur la révision du PLU**

**Décision n° CU-2017-93-05-03
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le
plan local d'urbanisme
de La Rochette (05)**

n° saisine CU-2017-93-05-03
n° MRAe 2017DKPACA45

Page 1 / 3

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-05-03, relative au plan local d'urbanisme (PLU) de La Rochette (05) déposée par la commune de la Rochette, reçue le 03/05/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 03/05/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de La Rochette, de 10,34 km², compte 475 habitants (recensement 2014) et qu'elle prévoit d'accueillir 160 habitants supplémentaires d'ici 15 ans ;

Considérant que le projet de PLU prévoit des zones à urbaniser AU à vocation d'habitat sur une surface d'environ 3 ha et situées en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que l'analyse de la capacité de densification et de mutation démontre qu'environ 4,6 ha de surface totale, situés en continuité de l'enveloppe existante, sont urbanisables à vocation principale d'habitat (zones urbaines U et AU), permettant d'accueillir environ 70 logements ;

Considérant que 80 % des zones urbaines U et AU sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue ainsi que les réservoirs de biodiversité par un classement en zone naturelle N et agricole As inconstructible ;

Considérant que le PLU prend en compte les différents risques présents sur le territoire (crues torrentielles, glissements de terrains, chutes de blocs et avalanches) en évitant l'urbanisation des secteurs soumis à un aléa fort ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de La Rochette (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Page 2 / 3

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille , le 8 juin 2017.

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguière

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Page 3 / 3

Indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application

Suivant les dispositions du code de l'urbanisme sur l'évaluation du PLU (article L.153-27), neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et 2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

	Objectifs	Indicateurs	Sources
Modération de la consommation d'espace	Lutter contre l'étalement urbain / optimisation du foncier	Suivi du nombre de permis de construire et des superficies consommées Densité des zones constructibles, Superficies terrains viabilisés non bâtis (rétention foncière), Nombre (Nbre) d'opérations groupées, Nombre appartements / maisons	Commune DDT 05 / données Majic Sitadel 2 RGP INSEE
Environnement biologique	Préserver les continuités écologiques.	Etat des continuités écologiques, Superficie des zones naturelles, agricoles et EBC	Commune Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance
	Assurer la préservation des milieux naturels et agricole	Suivi de la fermeture des milieux Linéaire de canaux en eau Etat de la biodiversité à partir des comptages et mesures ponctuelles	
Ressources naturelles et leur gestion	Préserver l'agriculture	Superficie des terres cultivées Suivi de l'enfrichement des terres agricoles Nbre d'exploitations et âges des exploitants Cheptel communal	Chambre d'agriculture Agreste Commune
	Avoir une ressource en eau suffisante actuellement mais aussi pour les générations futures	Suivi des débits captés et consommés, Suivi de la qualité de la ressource Mesure du rendement du réseau, Nbre d'instal.de récupération d'eau	Agence Régionale de Santé PACA. Agence de l'eau Commune
	Qualité des eaux superficielles	Mesures de suivi dans le cadre de la DCE	Agence de l'eau RMC
	Favoriser les économies d'énergies et production d'énergie renouvelable	Nbre d'installations de production d'énergies renouvelables et Kwh produit Nbre de déclaration de travaux pour isolation	Commune Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance

	Objectifs	Indicateurs	Sources
Pollutions et nuisances	Limiter le rejet de sources polluantes liées aux eaux usées	Suivi qualité rejet des STEP, Taux d'élimination des eaux parasites, Nbre de conformité des installations d'ANC.	Commune Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance
	Assurer une bonne gestion des déchets	Nbre colonnes tri sélectif Tonnage des déchets collectés et recyclés, Nbre de composteurs individuels.	Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance
	Limiter la pollution atmosphérique et GES	Nbre d'utilisateurs du transport en commun sur Clos du Vas, Suivi de la qualité de l'air	CG05 – voyageurs 05 Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance DREAL PACA
Risques naturels	Réduire les impacts	Digues à entretenir Préservation des EBC	Commune Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance
Cadre de vie Et patrimoine	Valoriser les espaces verts dans les lieux de vie	Surface de jardins potagers cultivés Linéaire de canaux en service	Commune
	Cheminements doux	Linéaire de cheminements doux de liaisons, de sentiers thématiques, de randonnées, de canaux...	Commune Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance
	Maintien de la vie à l'année	Nbre et typologie des commerces, services et équipements Part du logement principal au sein du parc de logement	Commune Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance
	Patrimoine	Etat de conservation, de réhabilitation du patrimoine bâti vernaculaire et du petit patrimoine Nbre de restauration de chalets d'alpages Nbre d'infraction constatées	Commune

